



# Rapport ANNUEL

Cour Interamericaine des  
Droits de l'Homme



# 2019

## Cour IDH

Protégeant des droits



**Cour IDH**  
Protégeant des droits

# Rapport Annuel 2019

# Table des Matières

<b>I.</b>	<b>Préface</b>	<b>5</b>
<b>II.</b>	<b>La Cour: Structure et attributions</b>	<b>9</b>
A.	Création	9
B.	Organisation et Composition	10
C.	États Partie	12
D.	Fonctions	13
<b>III.</b>	<b>Sessions tenues en 2019</b>	<b>22</b>
A.	Introduction	22
B.	Résumé des sessions	22
C.	Les Périodes des sessions de la Cour Interaméricaine hors son siège	38
<b>IV.</b>	<b>Fonction Contentieuse</b>	<b>40</b>
A.	Les Affaires portées devant la Cour	40
B.	Audiences	47
C.	Décisions	47
D.	Durée moyenne du traitement des Affaires	57
E.	Affaires contentieuses en cours	59
<b>V.</b>	<b>Surveillance du respect des décisions</b>	<b>62</b>
A.	Synthèse du travail de surveillance du respect et de la mise en œuvre des décisions	62
B.	Audiences de surveillance du respect des décisions tenues en 2019	65
C.	Démarche sur place dans le cadre de la surveillance du respect des Décisions	70
D.	Résolutions approuvées en 2019 sur la surveillance du respect des Décisions	72
E.	Demande de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)	84
F.	Réunions informelles avec des victimes et/ou avec des agents des états	85
G.	Participation des institutions et des tribunaux nationaux dans l'exigence interne de la mise en œuvre des réparations	86
H.	Participation des universités et de la société civile	86
I.	Liste des Affaires soumises à la surveillance du respect des décisions	87
<b>VI.</b>	<b>Mesures Conservatoires</b>	<b>104</b>
A.	Adoption de nouvelles mesures conservatoires	104
B.	Adoption et levée ultérieure des mesures conservatoires en 2019	105
C.	Maintien ou extension des mesures conservatoires et levée partielle des mesures n'ayant plus d'effet sur certaines personnes	106
D.	Demandes rejetées concernant des mesures conservatoires	107
E.	Levée des mesures conservatoires	109
F.	Mesures se rapportant à l'article 53 du Règlement	109
G.	État actuel des mesures conservatoires	110
<b>VII.</b>	<b>Fonction Consultative</b>	<b>115</b>
<b>VIII.</b>	<b>Développement Jurisprudentiel</b>	<b>118</b>
A.	Droit à la vie (article 4 de la CADH)	118
B.	Droit à l'intégrité de la personne (article 5 de la CADH)	120
C.	La preuve sur les disparitions forcées (Droits à la liberté de la personne – article 7-, à l'intégrité de	

la personne -article 5-, à la vie –article 4- et à la reconnaissance de la personnalité juridique – article 3-)	122
D. Liberté de la personne et prison préventive (article 7 de la CADH)	122
E. Droit aux Garanties Judiciaires (article 8 de la CADH)	124
F. Personnes privées de liberté et les rapports avec leurs familles (articles 11 et 17 de la CADH)	126
G. Liberté d’expression et incompatibilité de l’emploi du droit pénal à l’encontre de la diffusion d’une note d’intérêt public concernant un fonctionnaire (article13)	128
H. Droit à la sécurité sociale (article 26 de la CADH)	132
I. Droit à la propriété (article 21 de la CADH)	137
J. Droit des personnes privées de liberté à l’intégrité et à la santé	138
K. Manquement au droit à la sécurité sociale et à une vie digne	144
<b>IX. Gestion Financière</b>	<b>147</b>
A. Recettes	147
B. Réponse des État à la situation financière	152
C. Approbation du budget du Fonds ordinaire pour l’année 2020	152
D. Audit des états financiers	152
<b>X. Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine: le Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV) et le Défenseur interaméricain (DPI)</b>	<b>155</b>
A. Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAJV)	155
B. Défenseur public interaméricain	164
<b>XI. Commémoration du 40e anniversaire de la Convention Américaine relative aux droits de l’homme et de la Cour Interaméricaine</b>	<b>166</b>
<b>XII. Autres activités de la Cour</b>	<b>172</b>
A. Dialogue avec les autres tribunaux régionaux des Droits de l’Homme	172
B. Dialogue avec l’Organisation des États Américains - OEA	173
C. Dialogue avec les Nations Unies	174
D. Dialogue avec l’Organisation des États Ibéro américains (OIE)	176
E. Dialogue avec des institutions du Conseil de l’Europe et de l’Union européenne	176
F. Dialogue avec la société civile	177
G. Dialogues avec les tribunaux nationaux	178
H. Dialogue avec des Chefs d’État et de Gouvernement	179
I. Conférences et séminaires	182
J. D’autres activités	184
<b>XIII. Programmes de formation sur les droits de l’homme</b>	<b>188</b>
A. Programmes de formation adressés au personnel judiciaire	188
B. Programme de stages et de visites professionnelles	192
C. Visites de professionnels et d’établissements universitaires au siège de la Cour	195
<b>XIV. Publications</b>	<b>197</b>
<b>XV. Communication</b>	<b>200</b>
A. Site internet et accès aux informations juridiques et multimédia	200
B. Réseaux sociaux	200
<b>XVI. Conventions et relations avec d'autres organismes</b>	<b>203</b>
<b>XVII. Biblioteca</b>	<b>205</b>
<b>XVIII. Fonctionnaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Hommes</b>	<b>207</b>

# I. Préface



Président de la Cour Interaméricaine des droits de l' homme  
Juge Eduardo Ferrer Mac Gregor

Au nom des Juges qui intègrent la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et au nom du Secrétariat de cette Cour, j'ai l'honneur de présenter le Rapport Annuel 2019, qui expose les tâches les plus importantes accomplies pendant l'année ainsi que les développements jurisprudentiels les plus marquants en matière des droits de l'homme.

Le 18 juillet 2018, nous avons fêté 40 ans de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine et du début des fonctions de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ouvrant ainsi une voie à travers l'Amérique Latine et à travers le monde. Le premier grand événement relatif à ces commémorations a eu lieu au Théâtre National du Costa Rica, ce même lieu où fut adoptée la Convention Américaine et où résonnent encore les paroles du premier Président de la Cour Interaméricaine qui a signalé, en 1978 "nous ouvrons aujourd'hui une nouvelle étape dans l'histoire du continent américain".

A cette occasion, nous avons eu l'honneur de compter sur la présence du Secrétaire Général des Nations Unies, Mr. Antonio Guterres et du Président de la République du Costa Rica, Mr. Carlos Alvarado, mais aussi des victimes de violations des droits de l'homme, des présidents

des Tribunaux européen et africain, de magistrats aux hautes Cours, d'anciens juges de la Cour Interaméricaine, de hauts fonctionnaires, d'académiciens et d'universitaires. Enfin, toutes des personnalités de taille qui nous ont accompagnés pour entamer un dialogue et une réflexion qui se poursuivent encore aujourd'hui.

Cette réflexion nous a conduit à travers l'Allemagne, l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Salvador, l'Espagne, le Honduras, le Guatemala, le Mexique, le Panamá, et l'Uruguay. Une vaste participation et une volonté décidée en vue du dialogue, qui nous a permis de faire un bilan collectif sur ces 40 ans et sur les opportunités et les défis qui se posent à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Je me félicite de la coïncidence que cette année de commémoration ait eu lieu durant ma présidence car, d'une part, elle nous a permis de réfléchir et d'être à l'écoute des personnes, des organisations de la société civile et des États. Et d'autre part, grâce à cela, nous avons pu rénover nos énergies, revivre nos espoirs et rappeler la vocation de ce Tribunal, consacrée dans le Préambule à la Convention Américaine relative aux droits de l'homme, de "consolider dans ce Continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté des personnes et de justice sociale, basé sur le respect des droits essentiels [de la personne]".

Sous ma Présidence, la Cour a souligné l'importance du dialogue multiniveaux, permettant la confluence de tous les acteurs et de tous les aspects substantifs du droit international des droits de l'homme. L'année 2019 nous a également permis de travailler au renforcement du dialogue avec d'autres tribunaux et d'autres institutions, nationales et internationales, sur la protection et sur la promotion des droits humains. Je dois souligner ici l'importante réunion qui s'est tenue à Kampala, Ouganda en octobre 2019, entre les trois cours régionales des droits de l'homme au monde, conformément à la [Déclaration de San José](#), qui a constitué une importante opportunité de dialoguer sur les défis auxquels doivent faire face nos tribunaux, et qui nous a permis d'exposer les points de vue de la Cour Interaméricaine dans la résolution des Affaires tout en ayant à l'esprit les victimes et la réparation intégrale. Cette réunion a conclu par la signature de la [Déclaration de Kampala](#), instrument important

qui résume la volonté des trois tribunaux régionaux du monde, de poursuivre le dialogue et qu'en même temps, matérialise cette volonté par le moyen d'activités concrètes telles que la publication annuelle des développements jurisprudentiels les plus importants des trois tribunaux, et la réalisation prochaine du III Forum International des Droits de l'Homme, qui se tiendra à Strasbourg en 2021. Je dois à ce point signaler que pour sa part, le III Forum Interaméricain du Système Interaméricain des Droits de l'Homme, organisé conjointement avec la Commission Interaméricaine, s'est tenu à Quito, Équateur et a permis d'ouvrir un dialogue productif avec les institutions et avec la société civile, sur l'avenir du Système Interaméricain de protection des droits de l'homme, et sur les défis qui sont communs aux deux organes.

2019 a été une année occupée pour la Cour Interaméricaine, car elle a eu la plus grande production juridictionnelle de son histoire : 21 décisions sur le fond et 4 d'interprétation ont été prononcées, ainsi que le chiffre record de 51 résolutions de surveillance du respect des décisions et 18 résolutions concernant des dispositions préventives. Ces dernières années, la Cour a renforcé la surveillance du respect de ses décisions, qui constitue l'une des tâches les plus importantes de ce Tribunal, car c'est grâce à cela qu'elle peut veiller à ce que ses décisions soient mises en œuvre, matérialisant ainsi la justice interaméricaine. D'autre part, durant cette année sa fonction consultative s'est vue renforcée par le biais de quatre Avis Consultatifs concernant des sujets d'actualité qui prétendent répondre aux défis actuels en matière des droits de l'homme, tout en apportant contenu et portée aux obligations signalées par la Convention Américaine et par d'autres traités internationaux.

En ce qui concerne ses activités, la Cour a tenu quatre Périodes de Sessions Ordinaires dans son siège à San José, Costa Rica, et trois périodes de Sessions extraordinaires qui se sont tenues en Uruguay, en Argentine et en Colombie. Aussi, 18 audiences publiques se sont tenues sur des Affaires contentieuses, ainsi que 16 audiences de surveillance. Il faut également souligner les visites sur place correspondant à ces audiences. Dans le cadre du contentieux, la Cour a visité les Communautés autochtones des membres de l'Association Lhaka Honkat en Argentine. Lors de la surveillance du respect des décisions, la Cour a visité les nouvelles installations de la Section de médecine reproductive de haute complexité, construite par l'État costaricien en juillet 2019, afin de fournir aux patientes le traitement de Fécondation in Vitro au niveau des hôpitaux publics, conformément à la Décision de la Cour sur l'Affaire Artavia Murillo et autres (Fécondation in Vitro) contre le Costa Rica.

La Cour Interaméricaine peut faire son travail grâce aux efforts communs des États et de la société civile. Dans ce sens, je souhaite souligner le soutien politique et financier apporté à ce tribunal par les états membres de l'OEA. Il faut rappeler qu'en 2017, les États membres ont pris la décision politique de doubler les ressources du Fonds Régulier destinés aux organes du Système interaméricain des Droits de l'Homme sur un délai de trois ans. En 2019, nous avons reçu la dernière partie de cette augmentation progressive, qui a permis de renforcer l'institutionnalité de la Cour. Ainsi, grâce aux efforts réalisés et grâce à l'augmentation de notre Budget, en 2020, les réunions collégiales des Juges s'étendront jusqu'à 16 semaines. C'est un tournant mais aussi une tendance marquée pour notre Cour. Je crois fermement que le temps est venu pour que nos juges travaillent à plein temps et en permanence dans ce Tribunal.

En ce qui concerne la jurisprudence, il fut signaler que durant cette année, la Cour s'est prononcée sur des sujets innovateurs, consolidant d'importantes normes internationales en matière des droits de l'homme. C'est ainsi que nous avons pu réaffirmer notre jurisprudence sur des questions relatives aux limitations à la peine de mort et aux garanties judiciaires. De même, nous avons élargi les normes relatives à l'emprisonnement préventif, aux garanties judiciaires pour les juges, et à la portée et au contenu des principes d'indépendance judiciaire et d'impartialité. La Cour a également développé de nouvelles normes extrêmement importantes au sujet de la liberté d'expression et de la protection du discours de la presse lorsqu'elle dénonce des actes publics indus. D'autre part, elle a poursuivi le développement du contenu des Droits Économiques, Sociaux, Culturels et Environnementaux. Dans ce sens, le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur le droit à la sécurité sociale et notamment au droit à la retraite, en tant que droit autonome et justiciable, sur son contenu spécifique et sur les possibles conséquences pour les personnes. La Cour a également réaffirmé sa jurisprudence au sujet de l'autonomie et du caractère justiciable du droit à la santé, développant le contenu de ce droit ainsi que son application dans le cas des personnes privées de liberté.

Je souhaite également transmettre mes félicitations au Comité Directeur de la Cour élu pour la période 2020-2021. Nous aurons une Présidence de luxe sous la houlette de Madame le juge Elizabeth Odio Benito, qui sera accompagnée par le juge Patricio Pazmino en tant que Vice-président. C'est la seconde fois dans l'histoire où notre Cour sera présidée par une femme. Cela nous fait réfléchir au besoin urgent de parité des genres dans les instances internationales et, en règle générale, dans tous les postes à responsabilité, aussi bien dans le domaine public que privé. Nous leur souhaitons le plus grand succès à la tête de notre Tribunal.

Finalement, je souhaite remercier mes collègues juges pour la confiance qu'ils m'ont vouée pendant ces années de présidence, qui s'achèvent le 31 décembre 2019. Je remercie également le Secrétariat de la Cour Interaméricaine de son excellent travail. Le long de ces années j'ai eu l'occasion de partager des moments avec des membres de la société civile, avec des victimes, des universitaires et autres académiciens, ainsi qu'avec des représentants des États, tous engagés dans la défense et dans la promotion des droits de l'homme. Le travail a été lourd et les défis permanents, mais aussi, ma période à la présidence de la Cour a été remplie de satisfactions et de buts accomplis. Je poursuivrai mon travail comme juge à la Cour Interaméricaine, renforçant mon engagement en faveur de la validité inviolable des droits de l'homme sur notre continent.

*Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot  
Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme  
31 décembre 2019*

# La Cour: Structure et attributions

---



## II. La Cour: Structure et attributions

### A. Création

La Cour Interaméricaine des Droits de l'homme (ci-devant "la Cour" ou "le Tribunal") a pris ses fonctions le 3 septembre 1979, subséquemment l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme (ci-devant "la Convention" ou "la Convention Américaine") le 18 juillet 1978. Les Statuts de la Cour (ci-devant, "les Statuts") la désignent comme étant une "institution judiciaire autonome" ayant pour mission d'interpréter et de mettre en œuvre la Convention Américaine.



Siège de la Cour IDH à San José, Costa Rica

## B. Organisation et Composition

De conformité avec les articles 3 et 4 des Statuts, la Cour a son siège à San José, Costa Rica et elle est composée de sept Juges, ressortissants des États membres de l'Organisation des États Américains (ci-après "l'OEA")<sup>1</sup>.

Les Juges sont élus par les États partie de la Convention Américaine, par vote secret et par majorité absolue des voix, durant la période des sessions de l'Assemblée Générale de l'OEA précédant immédiatement l'expiration du mandat des Juges sortants. Les Juges sont élus à titre personnel parmi des juristes jouissant de la plus haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, et remplissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, selon la législation des pays dont ils sont ressortissants ou de ceux qui les auraient proposés comme candidats<sup>2</sup>.

Le mandat des Juges a une durée de six ans, ne pouvant être réélu qu'une seule fois. Cependant, les Juges sortants pourront encore statuer dans le cadre "des Affaires se trouvant en instance et dont ils auraient été saisis; et dans ce cadre, ils ne seront pas remplacés par les Juges nouvellement élus"<sup>3</sup> par l'Assemblée Générale de l'OEA. Le Président et le Vice-président sont élus par les Juges eux-mêmes, pour une période de deux ans, pouvant être réélus<sup>4</sup>. En 2019 la Cour était intégrée comme suit (par ordre de préséance)<sup>5</sup>:

- Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique), Président;
- Eduardo Vio Grossi (Chili), Vice-président;
- Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie);
- Elizabeth Odio Benito (Costa Rica);
- Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine);
- Patricio Pazmiño Freire (Équateur) et
- Ricardo Pérez Manrique (Uruguay).

Le 5 juin, lors de la 48<sup>e</sup>. Période Ordinaire des Sessions de l'Assemblée Générale de l'OEA, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor, et le Juge Humberto Sierra Porto ont été réélus; le Juge Ricardo Pérez Manrique (Uruguay) a été élu Juge à la Cour pour la première fois. Tous les trois ont reçu un mandat allant du 1<sup>er</sup>. Janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

Lors de sa 132<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions, la Cour a élu un nouveau Conseil. Madame le juge Elizabeth Odio Benito (Costa Rica) a été élue Présidente et le juge Patricio Pazmino Freire (Équateur), Vice-président. La Présidente et le Vice-président élus débutent leur mandat le 1<sup>er</sup>. Janvier 2020 terminant le 31 décembre 2021.

1 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, article 52. Statuts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 4.

2 *Idem*.

3 *Idem*.

4 Statuts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 12.

5 Selon l'article 13, alinéas 1 et 2 des Statuts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, "[l]es juges titulaires jouiront de la préséance après le Président et le Vice-président, selon leur ancienneté au poste" et "[s]i deux juges possèdent la même ancienneté au poste, la préséance sera déterminée par leur âge, étant premier le plus âgé".

Les juges sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Secrétariat du Tribunal. Le Secrétaire de la Cour est Pablo Saavedra Alessandri (Chili).



Devant, de gauche à droite : Juge Elizabeth Odio Benito; Juge Eduardo Vio Grossi, Vice-président; Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Président; et Juge Humberto Antonio Sierra Porto. Au fond, de gauche à droite : Juge Patricio Pazmino Freire; Juge Eugenio Raúl Zaffaroni; et Juge Ricardo Pérez Manrique.

## C. États Partie<sup>6</sup>

La compétence contentieuse de la Cour est reconnue par 20 sur les 35 États conformant l'OEA. Ces États étant les suivants : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Surinam et Uruguay.

### COMPÉTENCE CONTENTIEUSE DE LA COUR



6 Trinidad et Tobago a présenté le 26 mai 1998 un instrument de dénonciation concernant la Convention Américaine relative aux droits de l'homme auprès du Secrétaire General de l'Organisation des États Américains (OEA). Conformément à l'article 78.1 de la Convention Américaine, la plainte a eu des effets une année après, le 26 mai 1999. De son côté, le Venezuela a présenté le 10 septembre 2012 un instrument de dénonciation sur la Convention Américaine relative aux droits de l'homme auprès du Secrétaire General de l'OEA. La plainte a eu des effets dès le 10 septembre 2013.

## D. Fonctions

Conformément à la Convention Américaine, la Cour exerce trois fonctions principales: (I) contentieuse, (II) d'adoption de mesures provisoires, et (III) consultative.

### 1. Fonction contentieuse

Cette fonction permet à la Cour de déterminer, dans le cadre des Affaires portées devant sa juridiction, si un État est responsable, sur le plan international, de la violation d'un droit reconnu par la Convention Américaine ou par tout autre traité relatif aux droits de l'homme dans le Système Interaméricain. Par conséquent, le cas échéant, elle ordonnera les mesures de réparation intégrale nécessaires afin de remédier aux conséquences de la violation des droits.

La procédure suivie par le Tribunal dans la résolution des Affaires contentieuses présentées à sa juridiction comprend deux phases : **(a) la phase contentieuse** et **(b) la phase de surveillance du respect des décisions de la Cour.**

#### Phase Contentieuse

A son tour, cette phase, inclut six étapes:

- a) Écrite initiale;
- b) Orale ou audience publique;
- c) Écrite : allégations et remarques finales des parties et de la Commission;
- d) Diligences probatoires;
- e) Étude et prononcé des décisions; et
- f) Demandes d'interprétation.

#### a) L'étape écrite initiale

- a.1) L'Affaire est présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme<sup>7</sup>

La procédure commence au moment où l'Affaire est présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme ("Commission Interaméricaine" ou "Commission"). En vue du déroulement régulier de la procédure, le Règlement de la Cour exige d'inclure dans le document de présentation de l'Affaire, parmi d'autres aspects, les suivants<sup>8</sup>:

- une copie du rapport de la Commission conformément à l'article 50 de la Convention Américaine;
- une copie du dossier complet tenu par la Commission, y compris toutes les communications suivant le rapport tel que le signale l'article 50 de la Convention;
- les preuves désignant les faits et les arguments correspondants; et
- les motifs à la base de la présentation de l'Affaire par la Commission.

Après réception de la présentation de l'Affaire, la Présidence de la Cour procède à son examen préliminaire afin de vérifier le respect des conditions préalables indiquées ci-dessus. Si c'est le cas, le Secrétariat notifie l'État responsable et la victime présumée, ainsi que ses représentants ou le Défenseur Interaméricain selon le cas<sup>9</sup>. À cette même étape et par ordre chronologique, le dossier est assigné à un juge rapporteur, lequel étudiera l'Affaire avec le soutien du Secrétariat du Tribunal.

<sup>7</sup> Conformément à l'article 61 de la Convention Américaine, les États ont également le droit de soumettre une Affaire à la considération de la Cour, et dans ces cas, seront respectées les dispositions de l'article 36 du Règlement de la Cour.

<sup>8</sup> Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 35.

<sup>9</sup> Ibid., articles 38 et 39.

#### a.2) Désignation d'un Défenseur Public Interaméricain

Si la victime présumée n'a pas de représentant légal et/ou si elle ne possède pas de ressources financières pour l'embaucher, et si elle exprime sa volonté de se faire représenter par un Défenseur Interaméricain, la Cour en informera le Coordinateur Général de l'AIDEF, afin que dans un délai de 10 jours, celle-ci désigne le défenseur qui se chargera de la représentation et de la défense légale de la victime présumée. Le Secrétariat General de l'AIDEF choisira deux défenseurs titulaires et un suppléant<sup>10</sup> membres tous les trois du corps des Défenseurs publics interaméricains, afin qu'ils exercent cette représentation devant la Cour. Cette dernière leur fait alors parvenir la documentation de présentation de l'Affaire devant le Tribunal, afin qu'ils puissent assumer la représentation légale de la victime présumée devant la Cour, pendant toute la durée de la procédure.

#### a.3) Présentation de la requête, des arguments et des preuves par les victimes présumées

Après notification de l'Affaire aux parties, les victimes présumées ou leurs représentants auront un délai non prorogeable de deux mois, comptés à partir de la notification de l'Affaire et de ses annexes, pour présenter de manière autonome leur Document d'allégations, d'arguments et de preuves (connu comme "ESAP"). Ce document doit contenir, parmi d'autres éléments<sup>11</sup>:

- la description des faits dans le cadre factuel prévu par la Commission;
- les preuves proposées dûment ordonnées, indiquant les faits et les arguments à l'appui; et
- les demandes d'indemnisation, y compris les réparations et les coûts.

#### a.4) Présentation du document de réponse par l'État défendeur

Après notification de l'ESAP, dans un délai de deux mois à partir de la réception de ce document et de ses annexes, l'État doit soumettre le document contenant sa réponse aux écrits présentés par la Commission, par les victimes présumées ou par leurs représentants, indiquant, entre autres:

- son souhait de déposer des exceptions préliminaires;
- son acceptation ou contestation des faits et des demandes d'indemnisation;
- les preuves fournies dûment ordonnées, indiquant les faits et les arguments à la base;
- les fondements juridiques, les remarques faites aux réparations et coûts demandés par le plaignant, et les conclusions pertinentes;
- en cas d'affectation importante à l'ordre public interaméricain, la proposition éventuelle d'experts, indiquant l'objet de leurs déclarations et leur curriculum vitae.

Cette réponse est transmise à la Commission, aux victimes présumées ou à leurs représentants<sup>12</sup>.

#### a.5) Présentation du document contenant les remarques faites aux Exception préliminaires présentées par l'État

Dans le cas où l'État présenterait des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées, ou leurs représentants, pourront y faire des remarques dans un délai de trente jours comptés à partir de la réception de ces exceptions<sup>13</sup>.

#### a.6) Présentation du document contenant les remarques portées à la reconnaissance des responsabilités par l'État défendeur

Si l'État reconnaît partiellement ou totalement sa responsabilité dans l'Affaire, la Commission et les représentants des victimes présumées se verront accorder un délai pour faire les remarques pertinentes.

10 Article 12 du "Règlement unifié pour les agissements de l'AIDEF devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme", approuvé le 7 juin 2013 par le Conseil Directeur de l'AIDEF, mis en vigueur, conformément à l'article 27 de ce Règlement, le 14 juin 2013.

11 *Ibid.*, article 40.

12 *Ibid.*, article 41.

13 *Ibid.*, article 42.4

#### a.7) Possibilité de procéder à d'autres actes selon la procédure écrite

Après réception du document de présentation de l'Affaire, du document de la requête, des arguments et des preuves; et du document de réponse de la part de l'État; et avant l'ouverture de la procédure orale, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants, aussi bien que l'État défendeur, pourront demander à la Présidence de la Cour d'autres actes correspondant à la procédure écrite. Si la Présidence le considère pertinent, elle établira des délais pour la présentation des documents correspondants<sup>14</sup>.

#### a.8) Recepción de *amicus curiae*

Toute personne ou institution intéressée pourra soumettre au Tribunal, au titre d'*amicus curiae*, des documents établis par des tierces personnes pouvant donner un avis indépendant sur certains aspects liés à l'Affaire, afin de collaborer avec le Tribunal dans sa résolution. Dans le cadre des Affaires contentieuses, ce document pourra être présenté à tout moment durant la procédure, mais respectant un délai de 15 jours suivant l'audience publique. S'il n'y a pas d'audience publique, de tels documents devront être présentés dans les 15 jours suivant la résolution concernant le délai prévu pour présenter les plaidoiries finales. Dans les cas de surveillance du respect des décisions de la Cour et des dispositions préventives, des documents *amicus curiae* pourront aussi être présentés<sup>15</sup>.

#### b) Étape orale ou d'audience

L'étape orale ou étape d'audience, commence dès la réception, par les parties et par la Commission, des listes définitives contenant les noms des personnes souhaitant déclarer. Dès réception, ces listes sont transmises aux autres parties en vue des remarques ou des objections pertinentes<sup>16</sup>.

La Cour ou sa Présidence, lance la convocation à audience par le moyen d'une résolution, qui peut tenir compte des remarques, des objections ou des récusations présentées, si elle l'estime nécessaire. Aussi, elle définit l'objet et la modalité de chaque déclaration<sup>17</sup>. Les audiences sont publiques sauf si le Tribunal considère opportun de les tenir totale ou partiellement en privé<sup>18</sup>.

L'audience commence par l'exposé de la Commission sur les fondements du rapport, conformément à l'article 50 de la Convention, la présentation de l'Affaire devant la Cour, ainsi que tout autre élément important pour sa résolution<sup>19</sup>. Ensuite, les juges du Tribunal entendent les victimes présumées, les témoins et les experts convoqués par la résolution, qui sont interrogés par les parties et si nécessaire, par les juges. La Commission peut interroger des experts dans certains cas exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article 52.3 du Règlement de la Cour, à savoir, lorsque l'ordre public interaméricain relatif aux droits de l'homme serait touché, et lorsque la déclaration de l'expert apporté par la Commission pourrait apporter des éléments importants. La Présidence octroie alors l'usage de la parole aux parties afin qu'elles exposent leurs arguments sur le fond de l'Affaire. Puis, la Présidence leur accorde réplique et duplique. Une fois la plaidoirie terminée, la Commission procède à la présentation de ses remarques finales, suivie par les questions finales posées par les juges aux représentants de l'État, des victimes et de la Commission Interaméricaine<sup>20</sup>. La durée moyenne de cette audience est d'environ une journée et demie, et elle est transmise en ligne sur le site web de la Cour.

Vous trouverez l'enregistrement des audiences publiques [ici](#).

#### c) Étape des allégations écrites et des remarques finales des parties et de la Commission

A cette étape, les victimes présumées ou leurs représentants, ainsi que l'État défendeur, présentent leurs allégations finales par écrit. La Commission, peut aussi présenter, si elle le souhaite, des remarques finales par écrit<sup>21</sup>.

14 *Ibid.*, article 43.

15 *Ibid.*, article 44.

16 *Ibid.*, article 46.

17 *Ibid.*, article 46.

18 *Ibid.*, article 15.

19 *Ibid.*, article 51.

20 *Ibid.*, article 51.

21 *Ibid.*, article 56.

#### d) Établissement de la charge de la preuve

Conformément à l'article 58 du Règlement de la Cour, le Tribunal pourra exiger, "à tout moment de la procédure", et quels que soient les arguments et la documentation remis par les parties, l'établissement de la charge de la preuve, selon la procédure suivante: 1. Fournir d'office, toutes les preuves utiles ou nécessaires; 2. Exiger la présentation de toute preuve, explication ou déclaration considérée utile; 3. Solliciter à toute entité, bureau ou autorité de son choix, d'obtenir des informations, d'exprimer leur opinion ou d'émettre un avis sur un élément quelconque; 4. Déléguer un ou plusieurs parmi leurs membres afin qu'ils procèdent à des actions concernant l'instruction de l'Affaire, y compris des audiences au siège de la Cour ou à l'extérieur.

#### e) Étape d'examen et de jugement

Durant l'étape d'examen et de jugement, le juge rapporteur chargé de l'Affaire présentera à la considération de la Cour Plénière, avec le soutien du Secrétariat du Tribunal et sur la base de la preuve et des arguments des parties, un projet de jugement. Ce projet fera l'objet des délibérations des juges. Dans ce cadre, le projet sera discuté et approuvé jusqu'à ce que les juges aboutissent aux éléments relatifs aux résolutions de la sentence, qui feront l'objet du vote final par les juges de la Cour. Dans certains cas, les juges présentent des voix dissidentes ou concurrentes, qui font partie intégrale de la décision. Une fois la décision de la Cour prononcée, celle-ci sera éditée et avant d'être notifiée aux parties.

#### f) Demandes d'interprétation et de rectification

Les décisions de la Cour sont définitives et sans appel<sup>22</sup>. Néanmoins, dans un délai de 90 jours, les parties et la Commission pourront demander des explications sur le sens ou sur la portée de la décision. Conformément à la Convention Américaine, la Cour résout cela par le moyen d'une Décision d'interprétation. La requête peut être présentée par l'une des parties, dans un délai de 90 jours à compter à partir de la date de notification de la décision<sup>23</sup>. Aussi, à sa propre initiative ou suite à la demande des parties, présentée dans le mois suivant la notification de la décision, la Cour pourra rectifier des erreurs notoires dans l'édition ou dans les calculs. En cas de rectification, la Cour en notifiera la Commission et les parties<sup>24</sup>.

### Phase de surveillance du respect des décisions

La Cour Interaméricaine doit surveiller le respect et la mise en œuvre de ses décisions. Cette faculté est inhérente à l'exercice de ses facultés juridictionnelles et trouve son fondement juridique dans les articles 33, 62.1, 62.3 et 65 de la Convention, ainsi que dans l'article 30 des Statuts de la Cour. La procédure est également déterminée par l'article 69 du Règlement de la Cour et a pour objet de garantir que les réparations ordonnées par le Tribunal soient respectées et mises en œuvre de manière efficace. Vous trouverez au chapitre V une analyse détaillée de l'activité du Tribunal dans le cadre de la surveillance du respect des décisions.

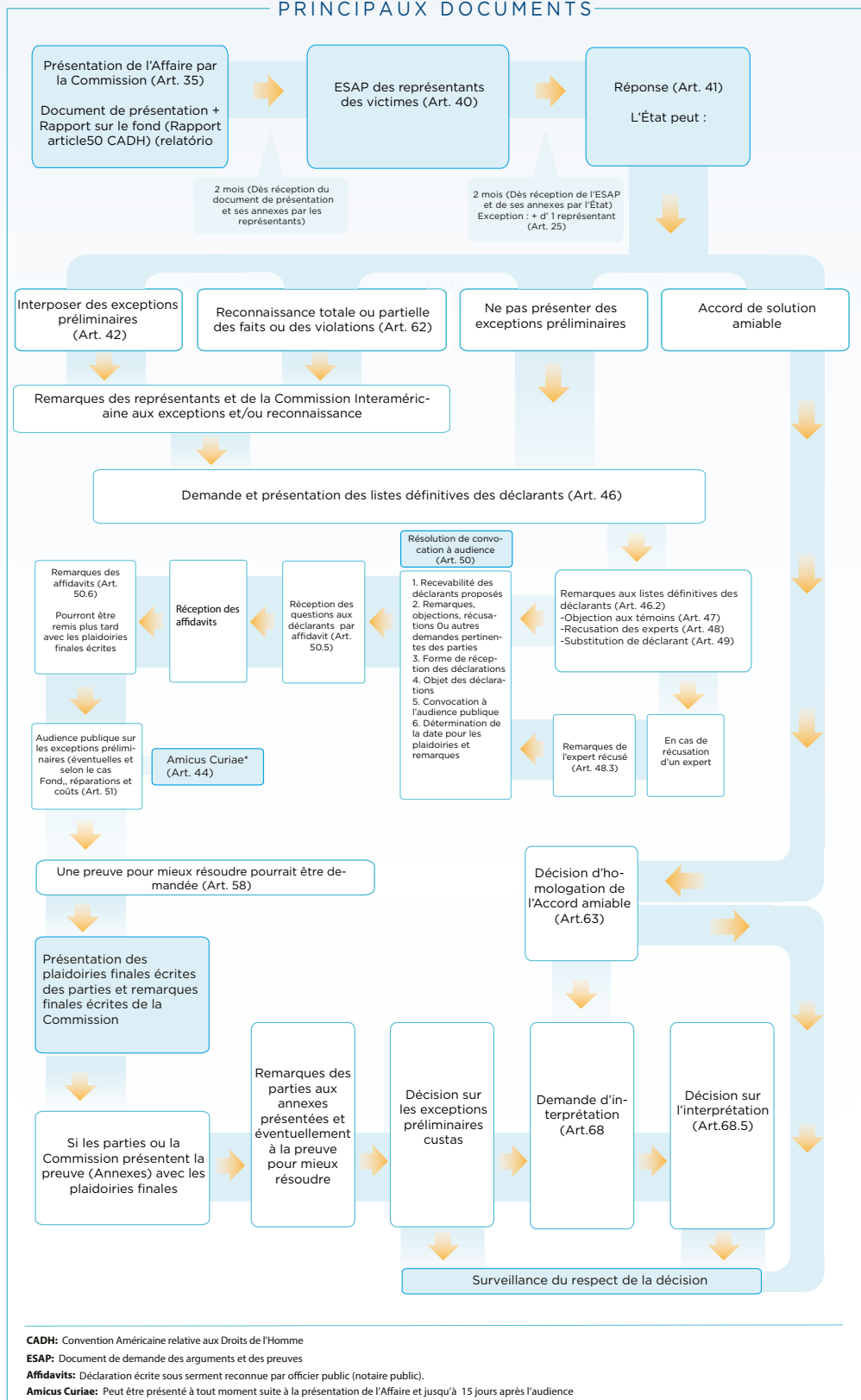
22 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, article 67.

23 *Idem*.

24 Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 76.



## SCHEMA DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR INTERAMERICAINE



## 2. Fonction Contentieuse

Conformément à la Convention Américaine, des dispositions préventives de protection sont ordonnées par la Cour dans le but de protéger les droits des personnes ou des groupes de personnes se trouvant a) dans une situation extrêmement grave; b) dans une situation d'urgence et, c) dans une situation de dommages irréparables<sup>25</sup>. Ces trois exigences doivent être suffisamment confirmées afin que le Tribunal décide l'octroi des mesures provisoires.

Les dispositions préventives ou mesures conservatoires peuvent être demandées par la Commission Interaméricaine à tout moment, y compris dans le cas d'une l'Affaire n'ayant pas encore été présentée devant la juridiction de la Cour. Néanmoins, les représentants des victimes présumées peuvent demander des dispositions préventives dans la mesure où celles-ci seraient en rapport avec une l'Affaire en examen par le Tribunal. De même, ces mesures peuvent être prononcées d'office par la Cour à tout moment durant la procédure.

La surveillance du respect de ces mesures se fait par la présentation par l'État des rapports, ainsi que par des remarques de la part des bénéficiaires, de leurs représentants ou de la Commission. Également, la Cour ou sa Présidence pourront décider de convoquer à une audience publique ou privée afin de vérifier la mise en œuvre des mesures conservatoires et ordonner les démarches nécessaires, telles que des visites sur le terrain afin de vérifier les actions de l'État.

## 3. Fonction Consultative

Par le moyen de celle-ci, la Cour répond aux consultations formulées par les États membres de l'OEA ou de ses organes concernant l'interprétation de la Convention Américaine ou d'autres traités relatifs à la protection de droits de l'homme dans les États des Amériques. Aussi, à la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour peut donner son avis sur la compatibilité des normes internes et des instruments du Système Interaméricain<sup>26</sup>.

Le but principal des avis consultatifs est de contribuer à la mise en œuvre des engagements pris par les États membres du Système Interaméricain relatifs aux droits de l'homme; c'est-à-dire, aider les États et les organes du Système à respecter et à mettre en œuvre les traités relatifs aux droits de l'homme avant de les soumettre à une procédure contentieuse.

Bien que tenue aux limites naturelles signalées par la Convention elle-même, la Cour a établi que sa fonction consultative est aussi large que nécessaire dans le but de sauvegarder les droits humains. D'autre part, il convient de souligner que la Cour n'est pas obligée de livrer des avis consultatifs sur tous les sujets et, conformément aux critères d'admissibilité, elle peut s'abstenir de se prononcer sur certains sujets et peut même refuser certaines demandes.

Tous les organes de l'Organisation des États Américains et tous les États membres de la Charte de l'OEA, peuvent solliciter des avis consultatifs, soient-ils partie ou non de la Convention. Les organes du Système Interaméricain reconnus par la Charte de l'OEA sont:

- a) L'Assemblée Générale;
- b) La Réunion de Consultation des Ministres des Affaires étrangères;
- c) Les Conseils;
- d) Le Comité Juridique interaméricain;
- e) La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme;
- f) Le Secrétariat Général;
- g) Les conférences spécialisées; et
- h) Les organismes spécialisés.

La procédure concernant les avis consultatifs est régie par l'article 73 du Règlement de la Cour. Les États et les organes de l'OEA doivent soumettre une demande d'avis consultatif devant la Cour, qui doit satisfaire certaines conditions de base.

<sup>25</sup> Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, article 63.2. Cfr. Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 27.  
<sup>26</sup> *Ibid.*, article 64.

Les conditions formelles devant être remplies par les demandes d'avis consultatif sont prévues par les articles 70, 71 et 72 du Règlement de la Cour. Les demandes doivent poser des questions spécifiques et précises sur lesquelles l'avis de la Cour est demandé, elles doivent indiquer les dispositions sur lesquelles l'interprétation est demandée, les normes internationales relatives aux droits de l'homme autres que la Convention Américaine au sujet desquelles une interprétation est demandée; les considérations à l'origine de la demande d'avis consultatif ainsi que le nom et l'adresse de l'agent ou des délégués. Dans les cas où la demande d'avis serait faite par un organe de l'OEA autre que la Commission, la demande devra indiquer aussi le rapport existant entre sa sollicitation et ses compétences. D'autre part, l'article 72 du Règlement établit les exigences nécessaires pour les demandes d'avis consultatif liées à l'interprétation des lois internes aux pays. Dans ce cas, la demande doit inclure les dispositions de droit interne faisant l'objet de la consultation, ainsi que les dispositions de la Convention et d'autres traités internationaux.

Après réception de la demande d'avis consultatif, le Secrétaire de la Cour doit la remettre aux États membres, à la Commission, au Conseil Permanent, au Secrétaire General et aux organes de l'OEA. A son tour, la Cour fait une vaste convocation afin de recevoir des remarques en provenance des universités, des cliniques des droits de l'homme, des organisations non-gouvernementales, des associations professionnelles, des personnes intéressées, des organes des états, des organisations internationales et des États, parmi d'autres.

Ensuite, la Présidence établit un délai afin que les intéressés puissent remettre par écrit leurs remarques et, si elle l'estime nécessaire, la Cour décidera s'il faut tenir des audiences publiques, et le cas échéant, elle assignera une date à cela. A l'audience publique participent toutes les personnes ayant remis des remarques écrites et ayant déclaré leur volonté de se présenter à l'audience orale.

Finalement, la Cour procède aux délibérations internes sur les sujets faisant l'objet de la consultation et émet son avis consultatif. Les juges ont le droit d'émettre une voix concurrente ou dissidente au sujet de la consultation, et cette voix fera partie intégrale de l'avis consultatif.

# Sessions tenues en 2019

---

### III. Sessions tenues en 2019

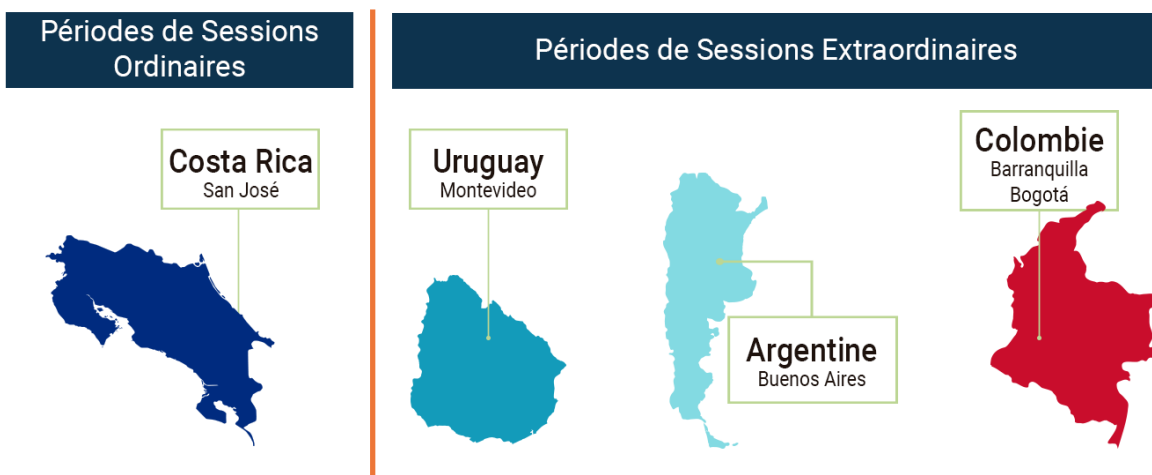
#### A. Introduction

La Cour tient des réunions collégiales lors de certaines périodes de sessions durant l'année. Ces réunions collégiales peuvent être tenues au siège de la Cour à San José, Costa Rica, ou ailleurs. Pendant chaque période de sessions, la Cour procède à des activités telles que les suivantes:

- Audiences relatives aux Affaires contentieuses, à la surveillance du respect des décisions et aux mesures conservatoires.
- Délibération sur des Affaires contentieuses.
- Prise de décisions sur des Affaires contentieuses.
- Émission des résolutions relatives à la surveillance du respect des décisions.
- Émission des résolutions relatives à des mesures provisoires.
- Surveillance du respect des décisions et de la mise en œuvre des dispositions préventives.
- Discussion sur des démarches diverses concernant des Affaires en instance devant le Tribunal, sur des sujets d'ordre administratif.
- Réunions avec des autorités nationales ou internationales.

#### B. Résumé des sessions

La Cour a tenu quatre Périodes de Sessions Ordinaires à San José, Costa Rica et trois Périodes Extraordinaires dans les villes de Montevideo, en Uruguay; Buenos Aires, en Argentine; Barranquilla et Bogotá, en Colombie.



Voici le détail de ces sessions.

## 1. 129<sup>e</sup> Période Ordinaire des Sessions

# 129

## Période Ordinaire des Sessions

La 129<sup>e</sup> Période Ordinaire des Sessions s'est tenue du 28 janvier jusqu'au 8 février à San José, Costa Rica. Cette période a débuté par la Cérémonie d'Ouverture de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2019. A cette cérémonie ont pris part: le Président de la République du Costa Rica, Mr. Carlos Alvarado Quesada, la Première Dame de la République, Mme. Claudia Dobles Camargo, le Ministre des Affaires étrangères et du culte de la République du Costa Rica, Mr. Manuel Ventura Robles, le Ministre de la Présidence, Mr. Rodolfo Piza Rocafort, et la Vice-présidente du Tribunal de Justice de l'Union Européenne, Mme. Rosario Silva de Lapuerta. D'autres autorités nationales du Costa Rica ont aussi participé à cet acte, ainsi que des représentants des universités et de la société civile, et des membres du Corps Diplomatique accrédités au Costa Rica.

Lors de cette cérémonie, le nouveau Juge Ricardo C. Pérez Manrique a prêté serment, suite à son élection comme juge à la Cour Interaméricaine par l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains le 5 juin 2018. Ensuite, le Président de la Cour IDH a s'est adressé au public, et la conférence inaugurale "Le Tribunal de Justice de l'Union Européenne et la protection des droits de l'homme: Principales réussites et défis présents" a été impartie par la Vice-présidente du Tribunal de Justice de l'Union Européenne, Mme. Rosario Silva de Lapuerta.

Pendant cette période de sessions, le Tribunal a tenu six audiences publiques sur des affaires contentieuses<sup>27</sup> et une sur la surveillance du respect des décisions<sup>28</sup>. Elle a émis deux décisions sur des affaires contentieuses<sup>29</sup>, trois résolutions sur des mesures conservatoires<sup>30</sup> et cinq résolutions sur la surveillance du respect des décisions<sup>31</sup>.

D'autre part, lors de la Cérémonie d'Ouverture de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2019 un accord de coopération a été signé avec le Conseil Général des Avocats Mexicains, A.C.

Sur le [lien](#) suivant vous trouverez un résumé des discours prononcés lors de l'inauguration et la conférence inaugurale dictée dans le cadre des sessions indiquées.

27 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela; Affaire Perrone et Preckel Vs. Argentine; Affaire Diaz Loreto et autres Vs. Venezuela; Affaire Jenkins Vs. Argentine; Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou; Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay.

28 Affaire des Filles Yean et Bosico et Affaire Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République Dominicaine.

29 Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, réparations et coûts. Décision du 4 février 2019. Série C No. 373 et Affaire Villa Monsieur Velarde et autres Vs. Guatemala. Fond, réparations et coûts. Décision du 5 février 2019. Série C No. 374.

30 Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Demande de dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 6 février 2019; Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay. Demande de dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 6 février 2019 et Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) Vs. Guatemala. Demande de dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 6 février 2019.

31 Affaire Raxcaco Reyes Vs. Guatemala. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 30 janvier 2019; Affaire Travailleurs licenciés par PetroPérou et autres Vs. Pérou. Remboursement au Fonds d'Assistance légale aux Victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme de 30 janvier 2019; Affaire Arguelles et autres Vs. Argentine. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 30 janvier 2019 ; Affaire de la Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) Vs. Équateur. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 30 janvier 2019 et L'Affaire Firmin Ramirez Vs. Guatemala. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 6 février 2019.



Conférence Inaugurale “Le Tribunal de Justice de l’Union Européenne et la protection des Droits de l’Homme : Principales réussites et défis présents”



L’Affaire Jenkins Vs. Argentine

## 2. 130<sup>e</sup> Période Ordinaire des Sessions



Du 4 au 15 de mars, la Cour Interaméricaine a tenu la 130<sup>e</sup>. Période Ordinaire de Sessions à San José, Costa Rica. Lors de celle-ci, cinq audiences publiques ont eu lieu sur des affaires contentieuses<sup>32</sup> et deux audiences sur la surveillance du respect des décisions<sup>33</sup>. En outre, le Tribunal a émis une décision sur une affaire contentieuse<sup>34</sup> six résolutions sur la surveillance du respect des décisions<sup>35</sup> et quatre résolutions concernant des dispositions préventives<sup>36</sup>.

Dans le cadre de cette période de sessions, la Cour Interaméricaine a reçu la visite du Secrétaire Général Adjoint pour des affaires politiques et Directeur du Service européen d'Action Extérieure Mr. Jean-Christophe Belliard, et de l'Ambassadeur de l'Union Européenne, Mr. Pelayo Castro Zuzuarregui, qui se sont réunis avec les membres du Tribunal et du Secrétariat de la Cour Interaméricaine.

Également, durant cette période de sessions, des accords de collaboration ont été signés avec l'Université Centrale de la Vallée du Cauca de Colombie, avec la Commission des Droits de l'Homme de l'État de Mexico et avec l'École Libre de Droit de Puebla, Mexique.

32 Affaire Ruiz Fuentes et autres Vs. Guatemala; Affaire Valenzuela Ávila Vs. Guatemala; Affaire Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala; Affaire Lopez et autres Vs. Argentine; Affaire Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat Vs. Argentine.

33 Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala et Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua.

34 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375.

35 Affaire Membres du Village Chichupac et des communautés voisines de la Commune de Rabinal, Affaire Molina Theissen et autres 12 Affaires Guatémaltèques Vs. Guatemala. Dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 12 mars 2019; Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du mars 2019; Affaire Herrera Espinoza et autres Vs. Équateur. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 4 mars 2019; Affaire Cruz Sanchez et autres Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 4 mars 2019 ; Affaire Tarazona Arrieta et autres Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 4 mars 2019 ; Affaires des filles Yean y Bosico et Affaire des personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République Dominicaine. Surveillance du respect des décisions et Compétence. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 12 mars 2019.

36 Affaire Mery Naranjo et autres par rapport à la Colombie. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 13 mars 2019; Affaire Mack Chang et autres Vs Guatemala. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 5 mars 2019; Affaire Membres du village Chichupac et des communautés voisines de la Commune de Rabinal, Affaire Molina Theissen et autres 12 Affaires Guatémaltèques Vs. Guatemala. Dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 12 mars 2019; Affaire Fernandez Ortega et autres Vs. Mexique. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 13 mars 2019.





L'Affaire Communautés Autochtones Membres de l'Association Lhaka Honhat Vs. Argentine



L'Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala

### 3. 60<sup>e</sup> Période Extraordinaire des Sessions en Uruguay



Du 6 au 10 mai, la Cour Interaméricaine a tenu sa 60<sup>e</sup> Période Extraordinaire de Sessions à Montevideo, Uruguay, sur l'invitation du Gouvernement uruguayen, et grâce au soutien technique de l'Agence de coopération allemande, GIZ. Les audiences ont été publiques et gratuites, et se sont déroulées dans le Salon Los Plenarios de l'immeuble Mercosur, du 6 au 8 mai 2019, et dans l'amphithéâtre de l'Université de la République de l'Uruguay le 10 mai 2019. A la cérémonie d'inauguration ont pris part Mr. Rodolfo Nin Novoa, Ministre des Affaires étrangères, Mr. Luis Tosi Boeri, Ministre de la Cour Suprême de Justice et le Président de la Cour IDH, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot.

Pendant cette période, quatre audiences publiques se sont tenues sur des affaires contentieuses<sup>37</sup>. Aussi, le Tribunal a émis une décision concernant une affaire contentieuse<sup>38</sup>.

Dans le cadre de cette période de sessions, plusieurs réunions protocolaires ont eu lieu. Lundi 6 mai, la Cour Interaméricaine plénière et son Secrétaire, se sont réunis avec le Président de la République Orientale de l'Uruguay, Mr. Tabaré Vasquez, et avec le Ministre des Affaires étrangères Mr. Rodolfo Nin Novoa. Mardi 7 mai, le Président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor, le Juge Ricardo Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec Mr. Víctor Alberto Giorgi, Directeur General de l'Institut interaméricain pour les enfants et les adolescents (IIN), qui est l'organisme spécialisé de l'Organisation des États Américains pour l'enfance et l'adolescence, afin de renforcer les rapports entre les deux institutions. Puis, mercredi 8 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, la Juge Elizabeth Odio Benito, le Juge L. Patricio Pazmino Freire, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri ont eu une série de conversations avec des représentants de la société civile sur les défis présent qui se posent aux droits de l'homme dans la région. Et jeudi 9 mai le Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi; le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, la Juge Elizabeth Odio Benito, le Juge L. Patricio Pazmino Freire, le Juge Ricardo Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis au Palais Législatif avec Madame la Présidente de la Chambre des Représentants, Dra. Cecilia Bottino. Ensuite, ils se sont réunis avec les chefs des groupes politiques représentés au Sénat. Enfin, la délégation du Tribunal a rencontré Mme. Lucía Topolansky, Vice-Président de la République, Président de l'Assemblée Générale et du Sénat.

Plusieurs activités de formation et de diffusion de la jurisprudence ont également eu lieu. Mardi 7 mai, il y a eu un Colloque organisé par le Centre d'Études judiciaires de l'Uruguay (CEJU) et par le Pouvoir Judiciaire de l'Uruguay, adressé à des juges, procureurs et stagiaires. A ce colloque ont pris part le Président de la Cour, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Juge L. Patricio Pazmino Freire, le Juge Eugenio Raul Zaffaroni et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri.

Vendredi 10 mai, dans l'amphithéâtre de l'Université de la République de l'Uruguay, la Cour Interaméricaine a organisé un séminaire international sous le titre "Cour Interaméricaine: 40 ans de protection des droits", avec une importante participation. Le séminaire a été inauguré par le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Mr. Eduardo Turell Araquistain, Président de la Cour Suprême de Justice de l'Uruguay, Mr. Rodrigo Arim, Président de l'Université de la République et Mme. Cristina Mangarelli, Doyenne de la Faculté de Droit de l'Université de la République.

<sup>37</sup> Affaire Hernández Vs. Argentine, Affaire Association Nationale des chômeurs et des retraités de la Surintendance nationale de l'administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou, Affaire Gorioitia Vs. Argentine et Affaire Romero Feris Vs. Argentine.

<sup>38</sup> Affaire Martínez Coronado Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 mai 2019. Série C No. 376.

Les panélistes étaient le Juge Vice-Président Eduardo Vio Grossi, la Juge Elizabeth Odio Benito et le Juge Ricardo Pérez Manrique, ainsi que d'autres experts en matière des droits de l'homme.

A la fin du séminaire international, la Cour Interaméricaine a rendu hommage posthume à l'ancien Juge de la Cour Interaméricaine, Mr. Alberto Pérez Pérez, qui fut Juge à ce Tribunal entre 2010 et 2015. À cet hommage ont pris part le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, l'ancien Président du Tribunal, Mr. Diego García-Sayan et la Doyenne de la Faculté de Droit de l'Université de la République de l'Uruguay, Mme. Cristina Mangarelli. Les enfants, les petits-enfants, des membres de la famille et des amis de l'Honorable ancien Juge ont été présents à cet hommage.

Finalement, durant cette période des sessions, des accords de coopération ont été signés avec les organes suivants du Pouvoir Judiciaire: la Cour Suprême de Justice de l'Uruguay, le Procureur General de la Nation de l'Uruguay, l'Association des Magistrats de l'Uruguay, le Barreau de l'Uruguay et le Sommet Judiciaire Ibéro-américain. D'autres accords de coopération ont été signés avec le Centre Latino-Américain d'Économie Humaine (CLAEH), l'Université de la République, l'Université Catholique de l'Uruguay, l'Université de Montevideo et l'Université de l'Entreprise.



60 Période Extraordinaire des sessions en Uruguay

## 4. 61<sup>e</sup>. Période Extraordinaire des Sessions en Argentine

### Période Extraordinaire des Sessions



Du 13 au 17 mai, la Cour Interaméricaine a tenu sa 61<sup>e</sup>. Période Extraordinaire de Sessions à Buenos Aires, Argentine, sur l'invitation du Gouvernement argentin. A l'inauguration, qui a eu lieu au Palais de Justice de la Nation, ont pris part: le Président de la Cour, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Président de la Cour Suprême d'Argentine, Mr. Carlos Rosenkrantz, et le Ministre de la Justice, Mr. German Garavano ainsi que d'autres hautes autorités du pays.

Durant cette période, cinq audiences privées se sont tenues concernant la surveillance du respect des décisions<sup>39</sup>. Le Tribunal a également prononcé trois décisions, l'une concernant une affaire contentieuse<sup>40</sup> et les deux autres sur l'interprétation des décisions<sup>41</sup>, ainsi que dix résolutions concernant la surveillance du respect et de la mise en œuvre des décisions de la Cour<sup>42</sup> et une résolution sur des mesures provisoires<sup>43</sup>.

Diverses réunions protocolaires ont également eu lieu. Mercredi 15 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec le Président de la République Argentine, Mr. Mauricio Macri dans son bureau à la Casa Rosada. Lundi 13 mai, suite à l'inauguration de cette période extraordinaire de sessions, la Cour Interaméricaine plénière s'est réunie avec la Cour Suprême de Justice de la Nation Argentine en plein. Mardi 14 mai, le Président de la Cour, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri ont eu une réunion avec la Coordinatrice Générale de l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics, Mme. Nydia Arévalo et les membres de cette association, afin de signer une convention entre les deux institutions. Ensuite, mercredi 15 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont entretenus avec la Représentante Régionale pour l'Amérique du Sud, de l'Office du Haut-Commissaire pour les Droits de l'Homme, Mme. Birgit Gerstenberg. Et finalement, jeudi 16 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, la Juge Elizabeth Odio Benito, le Juge Eugenio Raul Zaffaroni, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri ont rencontré plusieurs organisations de la société civile.

39 Affaire Torres Millacura et autres Vs. Argentine, Affaire Furlan et sa famille Vs. Argentine, Affaire Forneron et fille Vs. Argentine, Affaire Garrido et Baigorria Vs. Argentine et Affaire Bueno Alves Vs. Argentine.

40 Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay. Fond. Décision du 13 mai 2019. Série C No. 377.

41 Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala. Interprétation de la Décision sur Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 mai 2019. Série C No. 378 et Affaire Lopez Soto et autres Vs. Venezuela. Interprétation de la Décision sur Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 mai 2019. Série C No. 379.

42 Affaire Munarriz Escobar et autres Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 mai 2019; Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 mai 2019; Affaire Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres Vs. Honduras. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 mai 2019; Affaire Goiburú et autres Vs. Paraguay. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 mai 2019; Affaire Communauté Autochtone Xákmok Kásek Vs. Paraguay. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 mai 2019; Affaire Communauté Autochtone Sawhoyamaya Vs. Paraguay. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 mai 2019; Affaire Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres Vs. Honduras. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 mai 2019; Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 mai 2019; Affaire Communauté autochtone Yakye Axa Vs. Paraguay. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 mai 2019; Affaires Gómez Palomino, Anzualdo Castro, Osorio Rivera et leurs familles et Tenorio Roca et autres Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 mai 2019.

43 Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay.

Plusieurs activités de formation et de diffusion de la jurisprudence ont également eu lieu. Les 15 et 16 mai, la Cour Interaméricaine, conjointement avec le Centre pour les Droits de l'homme de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires (UBA), a organisé un séminaire international intitulé: "40 de protection des droits. Développement de la jurisprudence et défis présents". Ce séminaire a eu lieu dans la Grande Salle de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires. La Cour Interaméricaine a remercié le soutien reçu de la part du Centre pour les Droits de l'homme de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires, et du Programme État de Droit de la Fondation Konrad Adenauer Stiftung pour l'Amérique Latine. Cette activité a été inaugurée par le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et par Mr. Alberto J. Bueres, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires. Les panélistes et les modérateurs furent: le Juge Vice-Président Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, la Juge Elizabeth Odio Benito, le Juge L. Patricio Pazmino Freire et le Juge Ricardo C. Pérez Manrique, ainsi que des experts en matière des droits de l'homme. Jeudi 16 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, a participé à une rencontre sur le fonctionnement de la Cour au barreau de la ville de Buenos Aires.

Puis, les 17 et 18 mai, une délégation de la Cour Interaméricaine a visité dans le Département de Rivadavia, province de Salta, le territoire des communautés concernées par l'Affaire des communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat Vs. Argentine. La délégation a été confirmée par les Juges Humberto Antonio Sierra Porto et Patricio Pazmino Freire, par le Directeur Juridique, Alexei Julio Estrada et par Agustin Martin. L'objet de la visite était de connaître les problèmes territoriaux par un contact direct avec les personnes qui habitent ces lieux, et qui sont des autochtones intégrant l'Association Lhaka Honhat, d'autres personnes autochtones ne faisant pas de l'Association, ainsi que des habitants locaux non-autochtones ou "criollos". Il s'agissait également de connaître une partie du territoire et les œuvres qui y ont été construites par l'État ou par des privés, et d'autres activités ayant lieu dans la région.



61<sup>e</sup> Période Extraordinaire des Sessions en Argentine

## 5. 62<sup>e</sup>. Période Extraordinaire des Sessions en Colombie



Du 26 août au 6 septembre la Cour Interaméricaine a tenu sa 62<sup>e</sup>. Période Extraordinaire des Sessions à Barranquilla et à Bogotá, en Colombie, suite à l'invitation du gouvernement colombien. La Cour remercie le soutien de l'Université du Nord, de la Coopération Allemande à travers la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) et du Gouvernement de Norvège. Le Tribunal a siégé à Barranquilla du 26 août au 3 septembre, à l'Université du Nord dans cette ville, et a ensuite tenu d'autres activités juridictionnelles à Bogota du 4 au 6 septembre.

### a) Barranquilla

L'Inauguration a eu lieu au Colisée de l'Université du Nord, en présence du Président de la République de Colombie, Mr. Ivan Duque Marquez, qui s'est adressé aux participants, du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et du Président de l'Université du Nord, Mr. Adolfo Meisel Roca, au podium étaient aussi la Ministre de la Justice et du Droit, Mme. Margarita Leonor Cabello Blanco et le Ministre des Affaires Étrangères Mr. Carlos Holmes.

Après l'Acte d'Installation du Tribunal, ce même 26 août, la Cour Interaméricaine a conduit un séminaire conjointement avec le Ministère des Affaires étrangères sur "Le rôle de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme comme garant des Droits de l'Homme dans l'hémisphère". Ce séminaire a eu lieu dans le Colisée de l'Université du Nord, et a été inauguré par le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme et par Mr. Carlos Holmes Trujillo, Ministre des Affaires Étrangères de la République de Colombie et a eu trois panels: "40 ans d'interprétation et de mise en œuvre de Convention Américaine relative aux Droits de l'homme: Contribution de la Cour Interaméricaine au Droit International des Droits de l'Homme"; "25 ans de la Convention de Belem do Pará: Normes Interaméricaines visant à prévenir, à éliminer et à sanctionner la violence envers les femmes", et "Enjeux de la mise en œuvre de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme: Migration et environnement". Le séminaire a conclu avec un acte de clôture.

Pendant cette période, quatre audiences publiques se sont tenues sur des affaires contentieuses<sup>44</sup>. Le Tribunal a également prononcé 3 décisions sur des affaires contentieuses<sup>45</sup> et une décision concernant l'interprétation des décisions<sup>46</sup>, il a délibéré sur deux affaires contentieuses<sup>47</sup> et a émis une Résolution sur une Demande de dispositions préventives et de surveillance du respect des décisions<sup>48</sup>.

44 Affaire Rojas Marin et autre Vs. Pérou, Affaire Noguera et autres Vs. Paraguay et Affaire Montesinos Mejía Vs. Équateur.

45 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019. Série C No. 380 ; Affaire Gorioitía Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 septembre 2019. Série C No. 382. et Affaire Rico Vs. Argentine. Exception Préliminaire et Fond. Décision du 2 septembre 2019. Série C No. 383.

46 Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique. Interprétation de la Décision sur le Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019. Série C No. 381.

47 Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou et Affaire Perrone et Preckel Vs. Argentine.

48 Affaire Massacres d'El Mozote et des lieux proches Vs. El Salvador. Demande de dispositions préventives et surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 3 septembre 2019.

Plusieurs réunions protocolaires ont eu lieu. Lundi 26 août à Barranquilla, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, le Juge L. Patricio Pazmino Freire et le Juge Ricardo C. Pérez Manrique, accompagnés du Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, se sont réunis avec le Président de la République de Colombie, Mr. Ivan Duque Márquez. La réunion avait pour but de remercier le Président Duque de son invitation, faire le point sur les activités juridictionnelles du Tribunal en Colombie, et parler des défis auxquels doit faire face le Système Interaméricain des Droits de l'Homme.

Plusieurs activités de formation et de diffusion de la jurisprudence ont également eu lieu. Vendredi 30 août, deux juristes au Secrétariat de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme ont fait une conférence sur les garanties judiciaires et sur la perspective de genre durant l'enquête, le jugement et la sanction des actes de violence envers les femmes, qui s'est déroulée à l'Université Américaine de Barranquilla. Lundi 2 et mardi 3 septembre, le Juge Raul Zaffaroni a imparti deux conférences magistrales sur les "Enjeux du droit pénal américain et les Droits de l'Homme" à l'Université du Nord de Barranquilla.



## b) Bogota

Les activités juridictionnelles et protocolaires à Bogota se sont déroulées du 4 au 6 septembre. Mercredi 4 septembre, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, le Juge L. Patricio Pazmino Freire et le Juge Ricardo C. Pérez Manrique, ainsi que le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, ont été reçus par les magistrats et magistrates de la Juridiction Spéciale pour la Paix. Ensuite, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec plusieurs membres de la Cour Constitutionnelle. Le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri ont rencontré plusieurs membres de la Cour Suprême de Justice de Colombie. Puis, jeudi 5 septembre, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, le Juge L. Patricio Pazmino Freire et le Juge Ricardo C. Pérez Manrique, accompagnés du Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, se sont entretenus avec le Ministre des Affaires étrangères de la République Mr. Carlos Holmes Trujillo.

La Cour Interaméricaine a tenu huit audiences privées concernant la surveillance du respect des décisions à Bogotá<sup>49</sup>.

Finalement, mercredi 4 septembre, les Juges de la Cour Interaméricaine, Raul Zaffaroni, Patricio Pazmino Freire, et Ricardo Pérez Manrique, ont participé, avec le Directeur Juridique, Mr. Alexei Julio, au colloque sur le Système Interaméricain convoqué par le Département de Droit Constitutionnel de la Faculté de Droit de l'Université Externe de Bogotá, Colombie. La conférence magistrale "Droit Pénal et Droits de l'Homme" a été impartie dans le cadre de ce colloque. Le Juge Patricio Pazmino a parlé de la jurisprudence de la Cour autour des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Et le Juge Pérez Manrique a fait une conférence sur les droits des enfants migrants.



62<sup>e</sup> Période Extraordinaire des Sessions en Colombie,  
Audience Privée de Surveillance du respect des Décisions

<sup>49</sup> Affaire Bulacio Vs. Argentine, Affaire 19 Commerçants Vs. Colombie, Affaire Massacre de Mapiripan Vs. Colombie, Affaire Las Palmeras Vs. Colombie, Affaire Rodriguez Vera et autres (Disparus dans le Palais de Justice) Vs. Colombie, Surveillance du respect de la décision conjointe sur les Affaires recherche de personnes en Colombie, Surveillance du respect de la décision conjointe sur les affaires liées au traitement médical et psychologique et Affaire Gelman Vs. Uruguay.



## 6. 131 Période ordinaire des sessions

# Période Ordinaire des Sessions

# 131 POS

## Costa Rica | 7 au 18 octobre 2019

Du 7 au 17 octobre, la Cour Interaméricaine a tenu sa 131<sup>e</sup>. Période Ordinaire des Sessions à San José, Costa Rica. Durant cette période, le Tribunal a prononcé des décisions sur sept affaires contentieuses<sup>50</sup> et une sur l'interprétation d'une décision<sup>51</sup>, elle a émis douze résolutions de surveillance du respect des décisions<sup>52</sup>, cinq résolutions concernant des dispositions préventives<sup>53</sup> et deux résolutions touchant aussi bien à des Dispositions Préventives qu'à la Surveillance du respect des décisions<sup>54</sup>. La Cour a également commencé ses délibérations en vue d'un jugement<sup>55</sup>.

50 Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Série C No. 391 ; Affaire Perrone et Preckel Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 octobre 2019. Série C No. 384 ; Affaire Giron et autre Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Série C No. 390 ; Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 octobre 2019. Série C No. 385 ; Affaire Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 octobre 2019. Série C No. 387 ; Affaire Valenzuela Ávila Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 11 octobre 2019. Série C No. 386, et ; Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 octobre 2019. Série C No. 388.

51 Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie. Interprétation de la Décision sur Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 octobre 2019. Série C No. 389.

52 Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019 ; Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019 ; Affaire Amrhein et autres Vs. Costa Rica. Surveillance du respect des décisions et remboursement au Fonds d'Assistance légale aux victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019 ; Affaire Chinchilla Sandoval et autres Vs. Guatemala. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019 ; Affaire Flor Freire Vs. Équateur. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019 ; Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal Militaire") Vs. Guatemala. Surveillance du respect des décisions Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019 ; Affaire Kawas Fernandez Vs. Honduras. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019 ; Affaire Fomerón et fille Vs. Argentine. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019 ; Affaire Femmes Victimes de Torture Sexuelle à Atenco Vs. Mexique. Remboursement au Fonds d'Assistance légale aux victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019 ; Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique. Remboursement au Fonds d'Assistance légale aux victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019 ; Affaire Munarriz Escobar et autres Vs. Pérou. Remboursement au Fonds d'Assistance légale aux victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019, et ; Affaire Terrones Silva et autres Vs. Pérou. Remboursement au Fonds d'Assistance légale aux victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 7 octobre 2019.

53 Affaire du Centre pénitencier de Pedrinhas vis-à-vis du Brésil. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 octobre 2019 ; Affaire Membres du village Chichupac et des villages voisins dans la Commune de Rabinal, Affaire Molina Theissen et autres - 12 Affaires Guatémalteques Vs. Guatemala. Dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 octobre 2019 ; Affaire concernant dix-sept personnes privées de liberté vis-à-vis du Nicaragua. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 octobre 2019 ; Affaire des membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme et de la Commission Permanente des Droits de l'Homme (CENIDH-CPDH) vis-à-vis du Nicaragua. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 octobre 2019, et Affaire Cesti Hurtado vis-à-vis du Pérou. Demande de dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 octobre 2019.

54 Affaire Cesti Hurtado Vs. Pérou. Demande de dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 octobre 2019 et Affaire Membres du village Chichupac et des villages voisins dans la Commune de Rabinal, Affaire Molina Theissen et autres 12 Affaires Guatémalteques Vs. Guatemala. Dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 octobre 2019.

55 Affaire Hernandez Vs. Argentine.

## 7. 132 Período Ordinario de Sesiones



Du 18 au 27 novembre la Cour Interaméricaine a tenu sa 132e. Période Ordinaire des Sessions à San José, Costa Rica. Durant cette période, le Tribunal a prononcé des décisions sur six affaires contentieuses<sup>56</sup>, elle a émis dix-sept résolutions de surveillance du respect des décisions<sup>57</sup> et deux résolutions concernant des dispositions préventives<sup>58</sup>. La Cour a également commencé ses délibérations en vue d'un jugement<sup>59</sup>.

C'est dans cette période des sessions que la Cour a élu son nouveau Conseil, choisissant Madame le Juge Elizabeth Odio Benito, de nationalité costaricienne, comme sa nouvelle Présidente. Le nouveau Vice-président élu est le Juge Patricio Pazmino Freire de nationalité équatorienne. La Présidente et le Vice-président élus débiteront leur mandat le 1er. janvier 2020 et termineront le 31 décembre 2021.

Plusieurs activités se sont déroulées dans le cadre du 30e. Anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mercredi 20 novembre 2019 au Musée des Enfants de San José, Costa Rica, a eu lieu l'activité "La voix de l'enfance et de l'adolescence auprès de la Cour IDH: 30 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant", avec la participation de la totalité du Tribunal avec des enfants représentant divers pays d'Amérique Latine. Les 21 et 22 novembre, a eu lieu le Séminaire : "La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et les droits des enfants, 30 ans

56 Caso Hernández Vs. Argentina. Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 22 de noviembre de 2019. Serie C No. 395; Caso Jenkins Vs. Argentina. Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 26 de noviembre de 2019. Serie C No. 397; Caso López y otros Vs. Argentina. Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 25 de noviembre de 2019. Serie C No. 396; Caso Gómez Virula y otros Vs. Guatemala. Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 21 de noviembre de 2019. Serie C No. 393; Caso Asociación Nacional de Cesantes y Jubilados de la Superintendencia Nacional de Administración Tributaria (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Perú. Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 21 de noviembre de 2019. Serie C No. 394, y; Caso Díaz Loreto y otros Vs. Venezuela. Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 19 de noviembre de 2019. Serie C No. 392.

57 Caso Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Villamizar Durán y otros Vs. Colombia. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia y Reintegro al Fondo de Asistencia Legal de Víctimas. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Isaza Uribe y otros Vs. Colombia. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia y Reintegro al Fondo de Asistencia Legal de Víctimas. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Pueblo Indígena Xucuru y sus miembros Vs. Brasil. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Gómez Murillo y otros Vs. Costa Rica. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Acosta y otros Vs. Nicaragua. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde Vs. Brasil. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Duque Vs Colombia. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia y Reintegro al Fondo de Asistencia Legal de Víctimas. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Yarce y otras Vs. Colombia. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Gutiérrez y familia Vs. Argentina. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Fleury y otros Vs. Haití. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso García Asto y Ramírez Rojas Vs. Perú. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Caballero Delgado y Santana Vs. Colombia. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Artavia Murillo y otros (Fecundación in Vitro) y Caso Gómez Murillo y otros Vs. Costa Rica. Supervisión de Cumplimiento de Sentencias. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso Nadege Dorzema y otros Vs. República Dominicana. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Casos Díaz Peña y Uzcátegui y otros Vs. Venezuela. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Caso González Medina y familiares Vs. República Dominicana. Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019.

58 Caso Fernández Ortega y otros Vs. México. Medidas Provisionales. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 22 de noviembre de 2019; Asunto Cristina Arrom Suhurt respecto al Caso Arrom Suhurt y otros Vs. Paraguay. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 26 de noviembre de 2019.

59 Caso Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat Vs Argentina.

après la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant".

Dans le cadre du 50<sup>e</sup>. Anniversaire de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, la Poste du Costa Rica et le Musée Philatélique du Costa Rica ont fait l'émission de quatre timbres qui ont été présentés dans le siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Les timbres ont été remis par Mr. Antonio Lopez Escarré, représentant du Conseil d'administration de la Poste du Costa Rica et par Mme. Ligia Oviedo, Directrice du Musée Philatélique, au Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot. A son tour, l'ambassade de la République d'Argentine au Costa Rica a remis le 26 novembre à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Rose de La Paix, symbole du rapport entre justice et paix. Dans le cadre du 50<sup>e</sup>. Anniversaire de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, l'ambassadrice de la République d'Argentine au Costa Rica, Mme. Patricia Giménez a remis au Vice-président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Juge Eduardo Vio Grossi la Rose de La Paix.



Remise de la Rose de la Paix



Remise de la Rose de la Paix



Timbres, hommage de la Poste et du Musée Philatélique du Costa Rica

# RÉSULTATS DES PÉRIODES DES SESSIONS

## AUDIENCES



**34**

audiencias



### 18 AUDIENCES SUR DES AFFAIRES

129 POS	130 POS	60 PES	61 PES	62 PES	131 POS	132 POS
6	5	4	0	3	0	0

### 16 AUDIENCES SUR LE RESPECT DES DÉCISIONS

129 POS	130 POS	60 PES	61 PES	62 PES	131 POS	132 POS
1	2	0	5*	8*	0	0

### 21 DÉCISIONS SUR LE FOND

129 POS	130 POS	60 PES	61 PES	62 PES	131 POS	132 POS
2	1	1	1	3	7	6

### 4 DÉCISIONS D'INTERPRÉTATION

129 POS	130 POS	60 PES	61 PES	62 PES	131 POS	132 POS
0	0	0	2	1	1	0

## DÉCISIONS



**25**

Décisions



## RÉSOLUTIONS



**69**

audiencias



### 18 RÉSOLUTIONS SUR DES DISPOSITIONS

129 POS	130 POS	60 PES	61 PES	62 PES	131 POS	132 POS
3	4	0	1	1**	7**	2

### 51 RÉSOLUTIONS SUR LA SURVEILLANCE DU RESPECT DES DÉCISIONS

129 POS	130 POS	60 PES	61 PES	62 PES	131 POS	132 POS
5	6	0	10	1**	14**	17

\* Audiencias Privées.

\*\* Résolution concernant des Dispositions préventives et le respect des décisions

## C. Les Périodes des sessions de la Cour Interaméricaine hors son siège

Depuis 2005, la Cour Interaméricaine a tenu des sessions extraordinaires en dehors de son siège de San José, Costa Rica. Dans ce sens, le Tribunal a voyagé en Argentine (à 2 occasions), en Barbade, en Bolivie, au Brésil (à 2 occasions), au Chili, en Colombie (à 5 occasions), en Équateur (à 3 occasions), au Salvador (à 2 occasions), au Guatemala (à 2 occasions), au Honduras (à 2 occasions), au Mexique (à 3 occasions), au Panama (à 2 occasions), au Paraguay (à 2 occasions), au Pérou, en République Dominicaine et en Uruguay (à 2 occasions). Cette initiative du Tribunal permet l'obtention efficace de deux objectifs : D'une part, d'augmenter l'activité juridictionnelle et, d'autre part, de diffuser de manière efficace les travaux de la Cour Interaméricaine, et du Systeme Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme. En 2019 trois Périodes Extraordinaires des Sessions se sont tenus dans les villes de Montevideo, en Uruguay; Buenos Aires, en Argentine; Barranquilla et Bogotá, en Colombie.



# Fonction Contentieuse

---

## IV. Fonction Contentieuse

### A. Les Affaires portées devant la Cour

En 2019, **32 nouvelles Affaires contentieuses** ont été portées devant la Cour:

#### 1. L'Affaire Spoltore Vs. Argentine

Le 23 janvier 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire à la Cour, sur la violation des droits à l'introduction d'un recours en justice et à la protection judiciaire, conformément aux articles 8 y 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme à l'encontre de Julio César Ramon del Valle Ambrosio et de Carlos Eduardo Dominguez Linares. En décembre 1997, la Neuvième Chambre criminelle de Córdoba les a déclarés complices du délit de fraude leur imposant respectivement une peine de trois ans et six mois de prison. La procédure avait commencé le 30 juin 1988 terminant le 16 août 2000 lorsque la Cour Suprême de Justice de la Province de Buenos Aires a rejeté les recours interposés par Monsieur Spoltore à l'encontre de la décision en première instance, laquelle avait également refusé ses prétentions d'indemnisation. L'allégation concerne le fait que les recours en cassation auraient été déclarés comme étant inadmissibles en l'absence d'une analyse sur le fond.

#### 2. L'Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili

Le 1<sup>er</sup> février 2019 la Commission Interaméricaine a soumis devant la Cour cette Affaire, liée à des violations présumées des droits de l'homme dans le cadre d'une procédure disciplinaire ayant abouti à une sanction de censure laquelle, par la suite aurait été réduite à une admonestation privée, à l'encontre du Juge Daniel Urrutia Laubreaux qui aurait communiqué un travail académique à la Cour Suprême de Justice le 30 novembre 2004, critiquant ses agissements lors de la dictature militaire au Chili. L'allégation concerne le fait que l'État aurait enfreint les droits de connaître préalablement et en détail les chefs d'accusation, et de jouissance du temps et des moyens nécessaires pour exercer la défense. De même, il est plaidé que l'État aurait violé le droit à une autorité disciplinaire impartiale, ainsi que le droit à la protection judiciaire, et au principe de légalité. Finalement, il est plaidé que l'État aurait violé le droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression, du fait d'avoir imposé une sanction présumée arbitraire à l'exercice de la liberté d'expression, par l'imposition d'une responsabilité ultérieure contraire aux conditions prévues par la Convention Américaine.

#### 3. L'Affaire Guzman Albarracin et autres Vs. Équateur

Le 7 février 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette l'Affaire devant la Cour, sur la violence sexuelle dont aurait été victime la jeune fille Paola del Rosario Guzman Albarracin, et qui l'aurait conduite au suicide. Les allégations concernent le fait que la victime présumée aurait subi des actes de violence sexuelle de la part du Vice-recteur et du médecin du collège auquel elle assistait, tous les deux fonctionnaires, avec un lien de cause à effet entre cela et sa décision de mettre fin à ses jours, le 12 décembre 2002. Il est plaidé qu'outre la présomption du fait d'avoir lésé le devoir de respect aux droits humains, l'État aurait manqué à son obligation de prévention, en raison de l'absence "d'outils de prévention et d'avertissement précoce" adaptées à des situations telles que celles décrites dans le cadre de cette Affaire.

#### 4. L'Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela

Le 29 mars 2019 la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire liée au décès de José Gregorio Mota Abarullo, Gabriel de Jesús Yanez Sanchez, Rafael Antonio Parra Herrera, Cristian Arnaldo Molina Cordova et Johan José Correa, suite à un incendie ayant eu lieu dans leur cellule le 30 juin 2005. Les victimes présumées étaient détenues au Centre de Traitement et de diagnostique "Monseigneur Juan José Bernal", qui recevait des adolescents ayant eu à faire aux lois criminelles. Les allégations concernent le fait que l'État aurait violé les droits à la vie et à l'intégrité de la personne des victimes mortelles, par rapport à ses obligations vis-à-vis des enfants, suite à un manquement au devoir de prévention et en raison des souffrances causées par une mort par asphyxie, suffoquement et brûlures. D'autre part, les allégations soutiennent qu'il y aurait une série d'éléments pouvant

démontrer l'absence d'une politique pénitentiaire de prévention des situations critiques à l'INAM-San Félix, ce qui se reflète dans les conditions de vie dans ce Centre au moment des faits, dont notamment des défauts d'infrastructure et des conditions de surpeuplement.

## 5. L'Affaire Olivares Munoz et autres Vs. Venezuela

Le 1<sup>er</sup> avril 2019 la Commission Interaméricaine a soumis devant la Cour cette Affaire, liée à la violation présumée du droit à la vie et à l'intégrité de la personne à l'encontre de: Mr. Orlando Edgardo Olivares Munoz, Mr. Joël Rinaldi Reyes Nava, Mr. Orangel José Figueroa, Mr. Hector Javier Munoz Valerio, Mr. Pedro Ramon Lopez Chauran, Mr. José Gregario Bolívar Corro et Mr. Richard Alexis Nunez Palma. Ils étaient tous privés de liberté dans la prison de Vista Hermosa à Ciudad Bolívar, Venezuela, et ils auraient subi une exécution extrajudiciaire. Ces exécutions auraient été perpétrées par des membres de la Garde Nationale, le 10 novembre 2003; et à cette occasion, 27 autres privés de liberté auraient été blessés. Les allégations concernent l'usage illégitime de la force et soutiennent que l'État n'aurait pas suffisamment expliqué les morts et les lésions. En outre, il aurait eu violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, dans l'absence d'une enquête exhaustive; les autopsies pratiquées ne seraient pas compatibles avec les normes internationales applicables; le contexte entourant les décès n'aurait pas été analysé ; et la durée de l'enquête, qui est encore en cours, n'aurait pas respecté des délais raisonnables.

## 6. L'Affaire Acosta Martinez et autres Vs. Argentine

Le 18 avril 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire à la Cour, sur la responsabilité internationale présumée de l'État argentin suite à l'arrestation et au décès ultérieur de Monsieur José Delfin Acosta, le 5 avril 1996. Mr. Acosta était de souche africaine et de nationalité uruguayenne. Les allégations parlent d'une incarcération illégale, arbitraire et discriminatoire. Également, il est plaidé que le décès et les blessures subies par Monsieur Acosta auraient eu lieu alors qu'il se trouvait sous la protection de l'État, ce qui conduit à la présomption de sa responsabilité internationale. Il est plaidé également que les autorités de l'état n'auraient pas prêté secours à la victime présumée au moment de son arrestation, et elles n'auraient pas agi afin de sauvegarder son intégrité physique et sa vie, malgré son rôle de garant des personnes placées en garde à vue. Tout cela conduit à l'allégation de violation du droit à la vie, du droit à l'intégrité de la personne, à la liberté, à l'égalité et à la non-discrimination à l'encontre de José Delfin Acosta.

## 7. L'Affaire Roche Azana et autres Vs. Nicaragua

Le 24 avril 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant l'exécution extrajudiciaire de Pedro Bacilio Roche Azana et les blessures reçues par son frère Patricio Roche Azana, le 14 avril 1996, suite aux coups de feu tirés sur leur véhicule lors de deux contrôles migratoires où apparemment, ils ne se seraient pas arrêtés. L'allégation signale l'absence d'indices permettant d'affirmer que les migrants ou le chauffeur du véhicule auraient pu être armés ou qu'ils auraient accompli des actes d'agression pouvant être considérés comme des menaces pour l'État, ou des actes violents mettant en péril la vie et méritant l'utilisation d'armes létales. S'agissant d'immigrants, l'allégation soutient que l'usage d'armes létales lors des contrôles policiers ou migratoires est toujours arbitraire et contraire aux principes de légalité, de nécessité absolue et de proportionnalité, en cas de véhicule en fuite, à moins qu'il y ait eu une agression ou des indices de danger pour la vie de quelqu'un.

## 8. L'Affaire Hernandez et autres Vs. Honduras

Le 30 avril 2019 la Commission Interaméricaine a soumis devant la Cour cette Affaire concernant l'exécution extrajudiciaire présumée de Vicky Hernandez, femme Trans, défenseur des droits de l'homme, dans la nuit du 28 juin ou à l'aube du 29 juin 2009, durant un couvre-feu. La plaidoirie soutient que la mort de Vicky Hernandez a eu lieu dans deux circonstances particulières. D'une part, un contexte de violence et de discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et Trans (LGBT) au Honduras, qui comporte un nombre élevé d'actes commis par les forces de l'ordre, et d'autre part, le contexte politique du coup d'État de 2009. Tenant compte de ces deux situations, du fait que les rues étaient sous le contrôle des forces de l'ordre et l'absence d'explication réelle des faits, l'allégation soutient qu'il y aurait suffisamment d'éléments permettant de conclure à la responsabilité directe de l'État dans le décès de Vicky Hernández, et qu'il y aurait eu violence en raison de l'identité et de l'expression de genre de la victime présumée. Aussi, la plainte signale le fait que l'État hondurien n'aurait pas procédé à une enquête exhaustive, n'aurait pas agi avec la diligence requise et dans des délais raisonnables, laissant ainsi dans l'impunité les faits concernant cette L'Affaire.



## 9. L’Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie

Le 21 mai 2019 la Commission Interaméricaine a présenté à la Cour cette Affaire concernant une série de violations présumées aux garanties judiciaires dans le cadre d’un procès ayant abouti au licenciement de la victime de son poste de Procureur Délégué dans les Tribunaux Criminels du Circuit Judiciaire de Carthagène. Les arguments signalent que les procureurs doivent jouir de stabilité afin d’assurer l’indépendance dans leur travail et, pour cette raison, le fait d’avoir installé la victime à un poste sans aucune garantie sur la durée et sur les conditions de travail serait contraire à la Convention.

## 10. L’Affaire Lemoth Morris et autres Vs. Honduras

Le 24 mai 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire à la Cour, concernant l’atteinte contre de multiples droits à l’encontre d’un groupe de personnes appartenant à la communauté autochtone Miskito, habitant au département de Gracias a Dios, au Honduras. Il est affirmé que l’État aurait lésé le droit à l’intégrité de la personne de 34 plongeurs miskito ayant subi des accidents en raison des immersions profondes leur ayant causé un syndrome de décompression entre 1992 et 2004. Il est affirmé que l’État aurait lésé le droit à la vie de douze plongeurs miskito décédés juste après ces accidents. L’absence présumée de contrôles se traduirait en omission et en indifférence de la part de l’État face à l’exploitation des travailleurs par des sociétés de pêche et concernant la plongée dans des conditions dangereuses, à l’origine de tels accidents.

## 11. L’Affaire Guerrero et autres Vs. Venezuela

Le 24 mai 2019 la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette Affaire liée à la responsabilité internationale présumée de l’État vénézuélien dans les exécutions extrajudiciaires de Jimmy Guerrero et de son oncle Ramon Molina, le 29 mars 2003 entre les mains des Forces Armées Policières de l’État de Falcon au Venezuela.

## 12. L’Affaire Massacre au Village Los Josefinos Vs. Guatemala

Le 10 juillet 2019, la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant les faits ayant eu lieu les 29 et 30 avril 1982 dans le Village Los Josefinos du Département de Petén, au Guatemala, dans le cadre du conflit armé qui s’y déroulait. Il est affirmé que pendant ce conflit, la politique de l’État était vouée aux massacres, aux opérations de terres brûlées et aux disparitions forcées, dont l’objectif principal était la destruction de familles complètes et des villages où elles habitaient, afin de propager la terreur, de punir ceux qui étaient perçus comme étant des proches de la guérilla et de couper toute tentative d’insurrection. Cela provoquait des attaques généralisées et systématiques, avec des violations massives des Droits de l’Homme perpétrées par l’État à l’encontre de la population civile.

## 13. L’Affaire Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur

Le 11 juillet 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire à la Cour, concernant la disparition de Luis Eduardo Guachala Chimbo, un handicapé mental, en janvier 2004, alors qu’il se trouvait dans un centre d’attention psychiatrique à Quito, Équateur. L’État aurait lésé le droit à la capacité juridique de Monsieur Guachala au moment de l’interner dans un centre psychiatrique sans son consentement informé. De même, il est affirmé que pour ces raisons, l’internement de Monsieur Guachala aurait constitué une privation de liberté arbitraire et une forme de discrimination, en raison de son handicap. L’allégation signale aussi que l’État aurait violé les droits à la vie et à l’intégrité de la personne de Monsieur Guachala en manquant à son devoir d’enquête en vue d’éclaircir les faits, et par la présomption de responsabilité lorsqu’une personne disparaît alors qu’elle se trouve sous la garde de l’État.

## 14. L’Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brasil

Le 11 juillet 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, qui porte sur la violation présumée de l’intégrité physique et morale de la mère et du père de Marcia Barbosa de Souza, qui aurait été assassinée par un ancien député en juin 1998. L’allégation concerne le fait que l’immunité parlementaire aurait considérablement retardé la procédure criminelle, l’enquête et la procédure pénale ; qui ont duré 9 ans. En outre, est affirmée la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, aux principes d’égalité et de non-discrimination, par rapport au droit à la vie.

## 15. L’Affaire Bedoya Lima et autre Vs. Colombie

Le 16 juillet, la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette Affaire sur une série de violations aux Droits de l’Homme suite à l’enlèvement, à la torture et à la violation sexuelle de la journaliste Jineth Bedoya Lima en mai de l’an 2000, apparemment pour des motifs liés à son métier et au manque de mesures adéquates et opportunes de la part de l’État en vue de sa protection et en vue de prévenir de tels faits, malgré des menaces préalables. La journaliste a été enlevée en face d’une institution pénitentiaire de l’état alors qu’elle travaillait à une enquête sur des hostilités entre des paramilitaires et des groupes délinquants, à l’intérieur de cette prison, qui avaient causé plusieurs morts.

## 16. L’Affaire Grijalva Bueno Vs. Équateur

Le 25 juillet 2019 la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette Affaire sur le renvoi présumé arbitraire de Vicente Anibal Grijalva Bueno en tant que Capitaine de Port des Forces Navales équatoriennes en 1993, ainsi que sur les manquements présumés aux garanties judiciaires lors de la procédure de limogeage et la procédure pénale militaire intentée pour des “délits à l’encontre de la foi militaire”. Il est plaidé que les rapports suivant le limogeage de Monsieur Grijalva auraient été faits avec la participation d’un agent militaire, que la victime aurait dénoncé auparavant pour avoir commis de graves violations aux Droits de l’Homme. Il est affirmé également que la participation de cet agent dans l’élaboration de ces rapports aurait lésé la garantie d’impartialité dans le cadre de la procédure ayant donné lieu au renvoi de Monsieur Grijalva. L’allégation dit alors que l’État aurait manqué au droit de Monsieur Grijalva de compter sur une autorité impartiale lors de la procédure de limogeage.

## 17. L’Affaire Garzon Guzman Vs. Équateur

Le 26 juillet 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire à la Cour, concernant la disparition forcée présumée de César Gustavo Garzon Guzman dès le 9 novembre 1990 à Quito, Équateur entre les mains de membres de la Police Nationale. Les faits auraient eu lieu dans un contexte général de disparitions forcées commises par des agents de l’état à l’encontre de personnes identifiées comme étant subversives, et notamment appartenant aux groupes “Alfaro Vive Carajo” et “Montoneras Patria Libre”. L’Affaire a été documenté par le rapport de la Commission pour la Vérité d’qui a indiqué qu’il s’agissait d’une disparition forcée perpétrée par la Police Nationale. L’allégation signale qu’il existe suffisamment d’éléments permettant de conclure que César Gustavo Garzon Guzman aurait été privé de liberté par des agents de l’état. Elle affirme aussi que la négative des autorités à reconnaître l’arrestation, tenant compte des circonstances de l’époque et la preuve figurant dans le dossier, constituerait dissimulation des faits.

## 18. L’Affaire Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou

Le 26 juillet 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette L’Affaire à la Cour, concernant l’atteinte présumée au droit à la protection judiciaire suite au manquement de respect d’une Décision d’Amparo de la Cour Suprême de la République du Pérou, du 12 février 1992, signalant une formule pour le calcul de l’augmentation de la rémunération de 4,106 anciens travailleurs maritimes, portuaires et fluviaux. Il est affirmé que le fait que ce n’est qu’en 2004 que les paiements prévus par décision de la Cour Suprême douze ans auparavant ont commencé à être effectués, constitue une violation du droit à la tutelle judiciaire efficace à l’encontre de tout le groupe des travailleurs bénéficiaires d’une telle décision judiciaire, les laissant ainsi sans défense et dans une situation d’insécurité juridique, et les privant de l’exercice et de la restitution correcte des droits du travail reconnus par les autorités compétentes.

## 19. L’Affaire Manuela et autres Vs. El Salvador

Le 29 juillet 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire à la Cour, concernant une série de violations présumées dans le cadre de la procédure pénale ayant abouti au verdict de culpabilité pour le délit d’homicide aggravé à l’encontre de la victime présumée dans cette l’Affaire, dans le cadre de la criminalisation de l’avortement au Salvador. Il est affirmé que l’État aurait lésé le droit à la liberté de la personne suite à l’arrestation illégale de la victime présumée, le 28 février 2008 sous la forme du flagrant délit sans que les conditions à cela ne soient remplies, et alors qu’elle recevait des soins médicaux à l’Hôpital National de San Francisco de Gotera. Il est signalé également que l’État aurait manqué au droit de ne pas être privée de liberté arbitrairement, au principe de la présomption d’innocence et au droit à la protection judiciaire, étant donné que la prison préventive a été décidée considérant la gravité du délit, et se servant d’une disposition légale qui disait que la détention provisoire ne pouvait pas être remplacée par une autre disposition préventive dans le cadre du délit d’homicide aggravé. D’autre part, l’allégation signale un

manquement au droit à la défense et à la protection judiciaire, du fait que la victime présumée n'aurait pas eu d'avocat défenseur lors des démarches préliminaires du 28 février 2008 et, en outre, la défense technique aurait commis des fautes ayant eu un impact sur ses droits, dont une faute grave qui fut le fait de ne pas présenter de recours contre la décision qui l'a condamné à 30 ans de prison. Puis, des informations fournies aux autorités, telles que les antécédents sexuels de la victime, n'auraient pas eu de rapport avec le but poursuivi par le devoir de dénonciation. L'allégation affirme également que l'État aurait violé les droits à la vie, à la santé, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, car la victime n'aurait pas reçu de diagnostic médical intégral au moment où elle a été privée de liberté, et elle n'a reçu aucun traitement médical opportun et correct, qui aurait pu permettre de prolonger sa vie, alors qu'elle est décédée des suites d'une maladie dont les symptômes se sont présentés dès 2007. La mort de la victime, alors qu'elle se trouvait sous la tutelle de l'État, n'a pas fait l'objet d'une enquête appropriée.

## 20. L'Affaire Casa Nina Vs. Pérou

Le 6 août 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire à la Cour, concernant une série de transgressions présumées dans le cadre de la procédure disciplinaire ayant abouti au limogeage de Julio Casa Nina de son poste de Procureur Adjoint Provisoire au Second Bureau du Ministère Public de la Province d'Huamanga Ayacucho, Pérou en 2003. Les allégations considèrent que l'État aurait manqué aux droits d'être entendu, au droit à la défense et au principe de légalité, car la victime a été nommé à son poste sans indication de durée ou des conditions de travail, et limité uniquement à une relation générale des besoins du service qui serait incompatible avec les garanties de stabilité renforcée devant protéger les procureurs, qui ne doivent être séparés de leurs postes qu'en cas de situation disciplinaire grave, ou lorsque le terme ou les conditions établis à leur désignation arriveraient à échéance. D'autre part, en raison de la manière dont elle a été limogée, la victime présumée n'aurait pas eu droit à une procédure respectant les garanties minimales correspondant au droit à la défense.

## 21. L'Affaire Cuya Lavy et autres Vs. Pérou

Le 6 août 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire à la Cour, concernant une série de violations présumées dans le cadre de la procédure d'évaluation et de ratification réalisé entre 2001 et 2002 par le Conseil National de la Magistrature (CNM), des victimes présumées dans cette L'Affaire, des procureurs et des juges. Il est affirmé que l'État aurait lésé le droit de connaître au préalable et de manière détaillée les chefs d'accusation, et d'avoir le temps et les moyens nécessaires pour exercer la défense des victimes, car durant la procédure d'évaluation et de ratification, le CNM n'aurait pas présenté de plaintes à leur encontre, et ne les aurait informé d'aucune plainte ou accusation à leur encontre, afin de leur permettre de présenter des preuves à décharge.

## 22. L'Affaire Almeida Vs. Argentine

Le 7 août 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État dans l'absence d'indemnisation en faveur de Monsieur Rufino Jorge Almeida pour le temps passé sous un régime de liberté surveillée lors de la dictature militaire. Monsieur Almeida aurait été enlevé le 5 juin 1978 par des membres des Forces Armées, demeurant détenu illégalement durant 54 jours dans le centre clandestin de détention "El Banco", où il aurait subi la torture. Il est présumé que, suite à sa libération, il aurait fait l'objet d'une liberté surveillée jusqu'au 30 avril 1983.

## 23. L'Affaire González et autres Vs. Venezuela

Le 8 août 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant l'arrestation présumée illégale et arbitraire d'Olimpiades Gonzalez et des membres de sa famille : María Angélica Gonzalez, Belkis Mirelis Gonzalez, Fernando González, Wilmer Antonio Barliza et Luis Guillermo Gonzalez en novembre 1998 et en janvier 1999, par des agents de l'état. Il est affirmé qu'il n'existe dans le dossier aucun document pouvant certifier un ordre judiciaire, au moment où ces arrestations ont eu lieu, émis à l'encontre de ces personnes par une autorité compétente. Sur la possibilité de flagrant délit, il est affirmé que l'État n'aurait pas fait appel à une telle causalité et qu'il n'existait aucun élément pouvant indiquer que ce causal existait au moment des arrestations.

## 24. L'Affaire Cordero Bernal Vs. Pérou

Le 16 août 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant une série de violations présumées dans le cadre d'une procédure disciplinaire ayant abouti au limogeage d'Hector Fidel Cordero Bernal de son poste de Juge au 4e. Tribunal Criminel Spécialisé dans la ville de Huanuco, Pérou, en 1996, suite à sa décision d'accorder la mise en liberté inconditionnelle à un inculpé.

## 25. L'Affaire Vera Rojas Vs. Chili

Le 6 septembre 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité présumée de l'État dans l'absence de réglementations, de contrôles et de systèmes de réclamation appropriés dans le suivi de la décision de supprimer le traitement médical à la petite Martina, ainsi que dans l'absence de protection dont l'état aurait dû être garant, mettant en risque sa santé et sa vie, contrairement à ses obligations en matière de sécurité sociale et de protection aux enfants. Il est affirmé que l'État du Chili a autorisé et a entériné judiciairement, par le jugement de la Cour Suprême de Justice du 26 janvier 2011, la décision de l'assurance médicale (Isapre MasVida) de mettre fin, unilatéralement et arbitrairement, au régime "d'hospitalisation à domicile" dont l'enfant Martina Vera avait besoin pour sa survie, en raison du diagnostic du syndrome de Leigh.

## 26. L'Affaire Pavez Pavez Vs. Chili

Le 11 septembre 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État chilien dans l'interdiction du 25 juillet 2007, à l'encontre de Madame Sandra Cecilia Pavez Pavez, de l'exercice de son métier d'enseignante de religion dans une école publique, où elle travaillait depuis plus de 22 ans, et ce, en raison de son orientation sexuelle.

## 27. L'Affaire Villarroel Merino et autres Vs. Équateur

Le 13 septembre 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant l'arrestation présumée illégale et arbitraire en mai 2003, de ceux qui étaient à l'époque des officiers de la Police Nationale, Jorge Villarroel Merino, Mario Rommel Cevallos Moreno, Jorge Coloma Gaybor, Fernando Lopez Ortiz, Amilcar Ascazubi Alban et Patricio Vinuesa Panchez; et les manquements aux garanties judiciaires commis lors de la procédure suivie à leur encontre pour un délit de détournement de fonds.

## 28. L'Affaire Ochoa et autres Vs. Mexique

Le 2 octobre 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant l'absence présumée d'une enquête rapide et efficace sur la mort du défenseur des Droits de l'Homme Digna Ochoa y Placido, le 19 octobre 2001. Son décès aurait eu lieu dans un cadre de menaces et d'agressions à l'encontre des défenseurs des Droits de l'Homme, avec un degré d'impunité élevé dans les Affaires auxquelles des militaires étaient mêlés.

## 29. L'Affaire Rios Avalos et autre Vs. Paraguay

Le 3 octobre 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité présumée de l'État dans la violation présumée des garanties judiciaires dans le cadre du procès politique mené à l'encontre de Bonifacio Rios Avalos. Il est affirmé qu'aucune récusation n'a été autorisée à l'encontre de l'organe disciplinaire, c'est-à-dire qu'e son impartialité ne pouvait pas être mise en cause, avec des conséquences pour le procès que les victimes considèrent discriminatoires. On affirme également qu'il y a eu violation des principes d'indépendance judiciaire, de légalité et du droit à compter sur des décisions fondées, alors que le jugement ayant décidé le limogeage des victimes n'aurait pas eu de fondement et n'a fait qu'approuver la motion visant à les licencier. Il est affirmé également que l'état aurait lésé le droit au recours et le droit à la protection judiciaire, car le Règlement concernant le Procès Politique exprimait que les résolutions du Sénat ne faisaient pas l'objet de recours. Cependant, les victimes ont présenté des recours devant le Tribunal constitutionnel, lequel a statué en faveur de la Cour Suprême de Justice, le 30 décembre 2009, plus de six ans après, sans aucune explication de la part de l'État sur ce retard alors qu'il s'agissait d'une action visant à protéger des droits essentiels.

### 30. L’Affaire Urrutia et autres Vs. Équateur

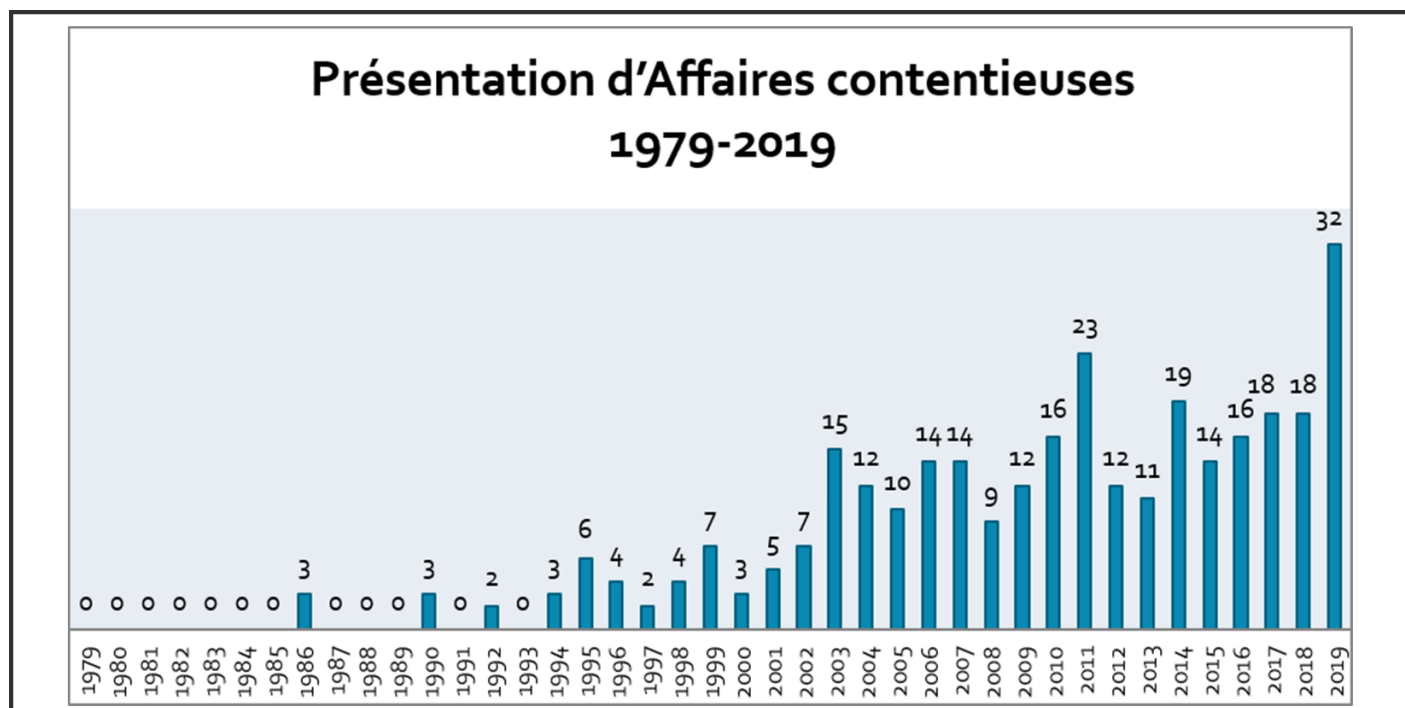
Le 16 octobre 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant une série de violations présumées des Droits de l’Homme, suite à la procédure criminelle intentée par un ancien Président à l’encontre du journaliste Emilio Palacios Urrutia et des dirigeants du journal El Universo, Carlos Nicolas Pérez Lapentti, César Enrique Pérez Barriga et Carlos Eduardo Pérez Barriga, après la publication d’un article d’opinion sur une affaire d’intérêt public, concernant la crise politique de 2010 en Équateur et les agissements de l’ancien Président et d’autres autorités dans le cadre de cette crise.

### 31. L’Affaire Julien Grisonas et autres Vs. Argentine

Le 4 décembre 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant la responsabilité internationale présumée de l’État dans la disparition forcée de Mario Roger Julien Caceres et de Victoria Lucia Grisonas Andrijauskaite lors d’un opératif policier et militaire le 26 septembre 1976 à l’époque de la dictature argentine. L’Affaire signale aussi l’absence d’enquête adéquate, de sanction et de réparation des faits, ainsi que la torture présumée, la disparition forcée et d’autres violations ayant eu lieu entre le 26 septembre 1976 et le 2 août 1979, à l’encontre d’Anatole et de Victoria, les enfants du couple Julien-Grisonas, comme résultat du même opératif.

### 32. L’Affaire Professeurs de Chanaral et d’autres communes Vs. Chili

Le 13 décembre 2019 la Commission Interaméricaine a présenté cette Affaire devant la Cour, concernant le manquement présumé au droit à la protection judiciaire en raison du mépris de 13 décisions en justice fermes, prononcées en faveur de 848 professeurs dans le cadre de la municipalisation de l’éducation et du transfert des enseignants au secteur privé, durant le régime militaire au Chili dans la décennie 1980. Ces jugements incluaient des montants que les communes devaient payer aux enseignants pour couvrir les allocations de prévoyance sociale.



## B. Audiences

En 2019, 18 audiences publiques se sont tenues concernant des Affaires contentieuses. Lors de ces audiences, ont été entendues les déclarations orales de 15 victimes présumées, de 8 témoins, de 19 experts et de 3 déclarants à titre informatif, pour un total de 45 déclarations.

Les audiences sont transmises en direct sur le site de la Cour IDH: <http://www.corteidh.or.cr> où elles se tiennent à la disposition du public pour consultation.

## C. Décisions

Durant l'année 2019, la Cour a prononcé un total de 25 décisions, dont 21 concernent des dispositions préventives, sur le fond, sur les réparations et les coûts, ainsi que 4 décisions d'interprétation.

Toutes les décisions se trouvent sur le site web du Tribunal [ici](#).

# AUDIENCES ET DÉCISIONS DE LA COUR IDH

## AUDIENCES

  
**18**  
audiences publiques  
sur des Affaires  
contentieuses

**45** Déclarations orales, séparées en :

- 15** Victimes Présumées
- 8** Témoins
- 19** Experts
- 3** Déclarants à titre informatif



**21** Décisions concernant des exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts

**4** Interpretación de Decisión

## DÉCISIONS

  
**25**  
Décisions

## C.1. Décisions concernant des Affaires contentieuses

### L'Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 4 février 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 8 septembre 2017 et concerne le limogeage arbitraire de monsieur Eduardo Benjamin Colindres Schonenberg de son poste de magistrat au Tribunal Supreme Electoral, suivant un processus de licenciement conduit par une entité incompétente et dans l'absence d'une procédure établie au préalable.

**Décision:** La Cour a déclaré l'État du Salvador internationalement responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, du droit à conserver son poste de travail dans des conditions d'égalité, à ses obligations de respecter et de mettre en oeuvre les dispositions du droit interne concernant monsieur Colindres Schonenberg.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 5 février 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 15 mars 2017 et concerne des actes de menaces et de harcèlement à l'encontre de María Eugenia Villasenor Velarde, alors qu'elle était Juge, dans la décennie de 1990 et jusqu'en 2013, ainsi que l'absence de mesures de protection efficaces et d'une enquête visant à éclaircir les faits et à sanctionner les responsables.

**Décision:** La Cour a déclaré l'État du Guatemala internationalement responsable de la violation des droits à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire à l'encontre de María Eugenia Villasenor Velarde. De même, la Cour a déterminé que l'État n'était pas responsable de violation du droit à l'intégrité de la personne à l'encontre de Beatriz Eugenia Villasenor Velarde, Francis Antonio Villasenor Velarde et Rosa Antonieta Villasenor Velarde, qui sont, respectivement, la fille, le frère et la sœur de madame Villasenor. La Cour a considéré que le Guatemala n'était pas responsable de manquement au droit à la protection de l'honneur et de la dignité dans le cas des personnes en question.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 13 juillet 2017 et concerne la violation du droit à la tutelle judiciaire suite au manquement, durant 24 ans, d'un jugement en faveur de Monsieur Muelle Flores dans le cadre d'un recours d'Amparo ayant ordonné sa réincorporation au système des retraites selon le Décret-Loi N° 20530.

**Décision:** La Cour a déclaré l'État du Pérou internationalement responsable de la violation des droits reconnus par les articles 8.1, 25.1, 25.2.c), 26, 5, 11.1, 21.1, et 21.2 de la Convention Américaine, et par rapport à l'article 1.1, à l'encontre d'Oscar Muelle Flores. L'État est également responsable d'avoir manqué à son devoir de prendre des dispositions, dans le droit interne, conformément à l'article 2 de la Convention Américaine, à l'encontre d'Oscar Muelle Flores.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Martinez Coronado Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 mai 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 30 novembre 2017 et concerne une série de manquements aux garanties judiciaires dans le cadre de la procédure pénale suivie à l'encontre de Manuel Martinez Coronado pour l'assassinat de sept personnes dans le village El Palmar, le 16 mai 1995.

**Décision:** La Cour a déclaré l'État du Guatemala responsable de : i) la violation du principe de légalité consacré par l'article 9 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport à son obligation d'assurer les droits prévus par les articles 1.1 et 2 de la Convention, du manquement aux articles 4.1 et 4.2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, en ce qui concerne son obligation d'assurer les droits, prévue par l'article 1.1, et ii) la violation du droit aux garanties judiciaires, prévu par les articles 8.2.c) et 8.2.e) de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, en ce qui concerne son obligation d'assurer les droits, prévue dans l'article 1.1 de la Convention, tout cela à l'encontre de Monsieur Manuel Martínez Coronado.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay. Fond. Décision du 13 mai 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 12 décembre 2017 et concerne la disparition présumée et la torture subie par Juan Francisco Arrom Suhurt et par Anuncio Marti Méndez, leaders du groupe politique Patria Libre, entre le 17 et le 30 janvier 2002.

**Décision:** La Cour a déclaré que l'État du Paraguay n'avait pas de responsabilité internationale dans la disparition présumée de Juan Francisco Arrom Suhurt et d'Anuncio Marti Méndez. Par conséquent, l'État n'est pas responsable de manquement aux: (i) articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention Américaine par rapport à l'article I.a) de la Convention Interaméricaine sur la Disparition forcée des personnes et aux articles 1 et 6 de la Convention Interaméricaine pour la prévention et la sanction de la torture; (ii) articles 8.1 et 25.1 de la Convention Américaine par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, l'article I.b) de la Convention Interaméricaine sur la Disparition forcée des personnes et articles 1, 6, et 8 de la Convention Interaméricaine pour la prévention et la sanction de la torture, et (iii) l'article 5 par rapport à l'article 1.1 de la Convention Américaine. La responsabilité internationale de l'État n'ayant pas pu être établie, le Tribunal considère qu'il n'est pas de son ressort de se prononcer sur des réparations, des coûts et des frais.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 5 juillet 2017 et concerne la responsabilité internationale de l'État du Venezuela dans la procédure pénale intentée pour le crime de diffamation aggravée continue.

**Décision:** La Cour a déclaré l'État du Venezuela internationalement responsable de la violation des droits de Monsieur Tulio Alvarez Ramos à la liberté d'expression, à la participation politique, au libre transit, aux garanties judiciaires et à la publication d'articles et à la protection judiciaire, suite à la procédure pénale intentée à son encontre et à la condamnation subséquente, en raison de la publication d'un article d'opinion sur des irrégularités révélées dans la gestion de la Caisse d'Épargne de l'Assemblée Nationale du Venezuela.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Gorigoitia Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 septembre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 16 mars 2018 et concerne l'absence de recours ordinaire permettant la révision intégrale du jugement condamnatore à l'encontre d'Oscar Raul Gorigoitia pour homicide simple dans le cadre d'une procédure criminelle dans la Province de Mendoza, en Argentine, en 1997.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'État argentin dans la violation du droit de recours d'un jugement devant un Juge ou un tribunal supérieur, portant ainsi préjudice à Monsieur Oscar Raul Gorigoitia, ainsi que pour le manquement au devoir d'adopter des dispositions de droit interne dans la réglementation du recours en cassation dans la Province de Mendoza, au moment des faits concernés par l'Affaire.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.



### L'Affaire Rico Vs. Argentine. Exception Préliminaire et Fond. Décision du 2 septembre 2019.

**Résumé:** Cette L'Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 10 novembre 2017 et concerne la responsabilité internationale de l'État dans le limogeage d'Eduardo Rico au poste de Juge au Tribunal du travail N° 6 dans le Département Judiciaire de San Isidro en Argentine.

**Décision:** La Cour a déclaré que l'État argentin n'était pas responsable de manquement aux garanties judiciaires (article 8 de la Convention Américaine), au principe de légalité (article 9 de la Convention Américaine), aux droits politiques (article 23 de la Convention Américaine), et au droit à la protection judiciaire (article 25 de la Convention Américaine) à l'encontre de Monsieur Rico dans le cadre de son limogeage au poste de Juge du travail, tenu devant un Tribunal, et tenant compte des recours présentés contre telle décision devant la Cour Suprême de Justice de Buenos Aires et devant la Cour Suprême de Justice de la Nation.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Perrone et Preckel Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 octobre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 19 octobre 2017 et concerne le manquement aux droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire dans le cadre des procédures administratives et judiciaires intentées par Elba Clotilde Perrone et par Juan José Preckel afin de demander le paiement des salaires et des bénéfices sociaux non perçus à l'institution publique où ils travaillaient, suite à leur privation arbitraire de liberté durant la dictature militaire en 1976 entre les mains d'agents de l'état.

**Décision:** La Cour a déclaré l'État argentin responsable du manquement à la garantie du délai raisonnable, prévue par l'article 8.1 de la Convention Américaine, à l'encontre d'Elba Clotilde Perrone et de Juan José Preckel. D'autre part, le Tribunal conclut que l'État n'est pas responsable de manquement aux articles 8.1 et 25 de la Convention Américaine, en ce qui concerne les obligations prévues par l'article 1.1 de cet instrument, dans le cas de madame Elba Clotilde Perrone et de monsieur Juan José Preckel, en raison de la motivation incorrecte des décisions judiciaires ayant refusé leurs prétentions ou de l'absence d'accès à un recours judiciaire efficace.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 octobre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 30 novembre 2017 et concerne une série de manquements aux garanties judiciaires dans le cadre de la procédure pénale à l'encontre de Monsieur Hugo Humberto Ruiz Fuentes pour le délit d'enlèvement, ayant abouti à sa condamnation à la peine de mort et à des actes de torture perpétrés au moment de son arrestation.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'État du Guatemala en raison de : (i) l'imposition de la peine de mort à monsieur Hugo Humberto Ruiz Fuentes; (ii) son décès ultérieur durant sa fuite de la prison "El Infiernito" en 2005; (iii) les actes de torture qu'il a subi au moment de son arrestation le 6 août 1997; (iv) la violation du droit aux garanties judiciaires durant la procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine de mort ; (v) l'application du "couloir de la mort"; (vi) la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire dans l'absence d'enquête sur les tortures commises et sur son décès ultérieur, et (vii) la violation du droit à l'intégrité de la personne au préjudice de la sœur de Monsieur Ruiz Fuentes. Par conséquent, la Cour conclut que l'État du Guatemala est responsable de la violation des droits reconnus par les articles 2, 4.1, 4.2, 4.6, 5.1, 5.2, 8.1, 8.2.c), 8.2.h), et 25 de la Convention Américaine, par rapport à l'article 1.1, et aux articles 1, 6 et 8 de la Convention Interaméricaine pour la prévention et la sanction de la torture à l'encontre de Monsieur Ruiz Fuentes. Elle a conclu également que l'État était responsable de violation de l'article 5.1 de la Convention Américaine, par rapport à l'article 1.1 de ce même instrument, à l'encontre de la sœur de Monsieur Ruiz Fuentes.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

## L’Affaire Valenzuela Avila Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 11 octobre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 10 mai 2018 et concerne une série de manquements aux garanties judiciaires dans le cadre de la procédure pénale à l’encontre de Monsieur Tirso Roman Valenzuela Avila pour le délit d’assassinat, ayant abouti à sa condamnation à la peine de mort, ainsi que des tortures présumées au moment de son arrestation et après avoir été repris suite à deux tentatives de fuite en 1998 et en 2001.

**Décision:** La Cour a déclaré l’État du Guatemala responsable de : a) la violation du droit aux garanties judiciaires durant la procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine de mort ; b) la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire dans l’absence d’enquête sur les tortures commises; c) la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire dans l’absence d’enquête sur sa mort ; d) la violation du droit à la vie et au principe de légalité suite à sa condamnation à la peine de mort basée sur la figure du “dangerosité future”; d) la violation du droit à la vie en raison de la mort de la victime suite à sa fuite de la prison “El Infiernito” en 2005; e) les actes de torture subis au moment de son arrestation le 27 mai 1998 ainsi que les 17 et 18 juin 2001, et les traitements cruels, inhumains et dégradants dont il a été victime du fait de ne pas avoir reçu de traitement médical approprié ; f) la vulnération de l’intimité suite à la violation sexuelle qu’il a subie, et g) les préjudices à son intégrité du fait d’avoir été placé face au “couloir de la mort”, tout cela à l’encontre de monsieur Tirso Roman Valenzuela Ávila. Par conséquent, la Cour conclut à la responsabilité de l’État dans la violation des droits reconnus dans les articles 1.1, 2, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 7.5, 8.1, 8.2, 8.2.g), 8.2.h), 9, 11.1 et 25.1 de la Convention Américaine relative aux droits de l’homme et dans les articles 1, 6 et 8 de la Convention Interaméricaine pour la prévention et la sanction de la torture à l’encontre de Monsieur Valenzuela Avila.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

## L’Affaire Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 octobre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 26 janvier 2018 et concerne une série de manquements aux garanties judiciaires dans le cadre de la procédure pénale à l’encontre de la victime, accusée du délit d’enlèvement et qui a abouti à sa condamnation à la peine de mort, ainsi que des tortures présumées au moment de son arrestation.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l’État du Guatemala en raison de : (i) l’imposition de la peine de mort à Monsieur Anibal Archila Pérez (ii) la violation du droit à l’intégrité de la personne dans le cas de Miguel Angel Rodriguez Revolorio, Miguel Angel Lopez Calo et Anibal Archila Pérez en raison des conditions de détention et de l’application du “couloir de la mort”, et (iii) la violation du droit de recours d’une décision judiciaire. Par conséquent, la Cour conclut à la responsabilité de l’État du Guatemala dans la violation des droits reconnus dans les articles 2, 4.2, 8.2.h) et 9 de la Convention Américaine, par rapport à l’article 1.1, et aux articles 5.1, 5.2 par rapport à l’article 1.1 et à l’article 6 de la Convention Interaméricaine pour la prévention et la sanction de la torture. Le Tribunal a également conclu que l’État n’est pas responsable de manquement au droit à la vie et au principe de légalité consacrés par les articles 4.1, 4.2 et 9 de la Convention Américaine à l’encontre de Miguel Angel Rodriguez Revolorio et de Miguel Angel Lopez Calo, ni de la violation présumée des articles 8.1 et 8.2 de la Convention Américaine, à l’encontre de Miguel Angel Rodriguez Revolorio, Miguel Angel Lopez Calo et Anibal Archila Pérez.

Trouvez [aquí](#) la Décision et [aquí](#) le résumé officiel.

## L’Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 octobre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 22 septembre 2017 et concerne une série de manquements aux garanties judiciaires, au principe de *ne bis in idem* et à la liberté de la personne dans le cadre des procès criminels ordinaire et militaire, et la procédure disciplinaires militaire intentés à l’encontre de Monsieur Rosadio Villavicencio.

**Décision:** La Cour a conclu à la violation: a) du principe *de ne bis in idem* dans le cadre des procédures criminelles ordinaire et militaire ; b) du droit à une communication préalable et détaillée des chefs d’accusation, à être informé des

raisons pour son arrestation lors du procès criminel militaire, du procès criminel ordinaire et de la procédure militaire disciplinaires; c) de la garantie d'avoir un Juge impartial dans le cadre du procès criminel militaire; et d) du droit à ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire et à la présomption d'innocence dans le cadre de la prison préventive dont a fait l'objet Monsieur Rosadio Villavicencio durant le procès criminel ordinaire et durant le procès criminel militaire. D'autre part, la Cour a déclaré que l'État du Pérou n'était pas responsable de : a) la violation du principe *de ne bis in idem* en ce qui concerne la procédure militaire disciplinaire et les deux procès criminels ordinaires et militaire, b) la violation du droit à la présomption d'innocence dans le cadre de la procédure militaire disciplinaire, c) la violation du principe de légalité lors de la procédure militaire disciplinaire, d) manquement au devoir de motivation des jugements dans le cadre du procès criminel ordinaire, e) manquement au droit d'avoir un défenseur dans le cadre du procès criminel militaire, f) la violation des articles 7.6 et 25 de la Convention.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Giron et autre Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 30 novembre 2017 et concerne une série de violations présumées aux garanties judiciaires durant la procédure pénale intentée à l'encontre des victimes présumées, ayant abouti à leur condamnation à la peine de mort, et à leur exécution télévisée devant un peloton d'exécution.

**Décision:** La Cour a déclaré l'État du Guatemala responsable de : a) la condamnation à la peine de mort l'exécution devant un peloton d'exécution de Roberto Giron et Pedro Castillo Mendoza ; b) les avoir soumis au "couloir de la mort" et d'avoir passé leur exécution à la télévision, et c) la violation du droit aux garanties judiciaires, en l'absence de défense dès le début de la procédure criminelle leur assignant ensuite des étudiants de droit comme défenseurs. Par conséquent, la Cour a conclu que l'État est responsable de violation des droits reconnus par les articles 2, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 8.2.d), et 8.2.e) de la Convention Américaine, par rapport à l'article 1.1 de la Convention, à l'encontre de Roberto Girón et de Pedro Castillo Mendoza.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 20 juin 2018 et concerne l'arrestation illégale et arbitraire de monsieur Raul Rolando Romero Feris, en Argentine, en 1999, les manquements aux garanties judiciaires dans les procédures pénales suivies à son encontre.

**Décision:** La Cour a déclaré l'État argentin responsable de porter atteinte à la liberté de la personne (article 7 de la Convention Américaine) et à la présomption d'innocence (article 8.2 de la Convention Américaine) en raison de l'arrestation illégale et arbitraire de Raul Rolando Romero Feris. Cependant, le Tribunal a conclu que l'État n'avait pas lésé le droit à la protection judiciaire lors des procès criminels intentés à son encontre.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Diaz Loreto et autres Vs. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 novembre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 6 décembre 2017 et concerne l'atteinte au droit à la vie portée à l'encontre de Robert Ignacio Diaz Loreto, David Octavio Diaz Loreto, et Octavio Ignacio Diaz Alvarez, suite aux faits ayant conduit à leur mort entre les mains des agents de police de l'État d'Aragua.

**Décision:** La Cour a déclaré l'État du Venezuela responsable de porter atteinte au droit à la vie (article 4 de la Convention Américaine) de Robert Ignacio Diaz Loreto, David Octavio Diaz Loreto, et Octavio Ignacio Diaz Alvarez suite aux faits ayant conduit à leur mort entre les mains des agents de police de l'État d'Aragua. L'État a été trouvé responsable de léser le droit à l'intégrité de la personne et à la liberté (articles 5 et 7 de la Convention Américaine) à l'encontre de Robert Ignacio Diaz Loreto en raison des faits ayant eu lieu lorsque celui-ci a été transporté, blessé,

dans un véhicule de police. La Cour a établi aussi que l'État avait lésé le droit aux garanties judiciaires (article 8.1 de la Convention) et à l'intégrité de la personne vis-à-vis de membres de la famille de Robert Ignacio Diaz Loreto, de David Octavio Diaz Loreto et d'Octavio Ignacio Diaz Alvarez en manquant à son devoir d'enquête, et en raison des souffrances causées par leurs décès et par les menaces et harcèlements dont ils ont été victimes après les faits.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Gómez Virula et autres Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 novembre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 17 novembre 2017 et concerne la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire à l'encontre d'Alexander Yovany Gomez Virula, Antonio Gomez Areano et Paula Virula Dionicio.

**Décision:** La Cour a déclaré l'Etat du Guatemala responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire à l'encontre d'Alexander Yovany Gomez Virula, Antonio Gomez Areano et Paula Virula Dionicio. Cependant, la Cour considère que l'État n'a pas porté atteinte au droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté de la personne et à la liberté d'association de Monsieur Gomez Virula, et non plus à l'intégrité de la personne dans le cas d'Antonio Gómez Areano et de Paula Virula Dionicio.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Association nationale des chômeurs et des retraités de la Surintendance nationale de l'administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 novembre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 15 septembre 2017 et concerne la violation de divers droits sociaux à l'encontre de 598 membres de l'Association nationale des chômeurs et des retraités de la Surintendance nationale de l'administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT).

**Décision:** La Cour a déclaré l'État du Pérou responsable du retard injustifié dans le respect de la décision du Tribunal de Droit Constitutionnel et Social de la Cour Suprême de Justice de la République du 25 octobre 1993, qui a constaté la violation du droit efficace au recours judiciaire et à la garantie du délai raisonnable (articles 8 y 25). En outre, la Cour a établi que l'État a manqué à son devoir d'assurer le droit à la sécurité sociale, du fait de ne pas avoir payé les remboursements ordonnés par le jugement signalé, de ne pas avoir fourni aux victimes l'information nécessaires sur la portée de leurs droits à la retraite, et des conséquences de cela sur l'exercice d'autres droits. Finalement, la Cour a conclu que l'atteinte aux droits aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à la sécurité social a eu un impact sur les droits à une vie digne et sur la propriété des victimes.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L'Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 8 février 2018 et concerne la violation des droits à l'intégrité de la personne, à la santé, à la liberté de la personne, à la présomption d'innocence et aux garanties judiciaires de monsieur José Luis Hernandez, ainsi qu'au droit à l'intégrité de la personne à l'encontre de sa mère, madame Raquel San Martin de Hernandez.

**Décision:** La Cour a déclaré l'État argentin responsable de porter atteinte à l'intégrité de la personne et à la santé de Monsieur Hernández, qui était malade de méningite T.B.C., en raison des conditions de détention et du manque de soins médicaux appropriés (article 5). Le Tribunal également déterminé que l'application de la prison préventive n'obéissait pas à un but légitime et a constitué un procès anticipé en violation des droits à la liberté de la personne et à la présomption d'innocence (articles 7 et 8). La Cour a aussi conclu que le non-respect des ordres visant à garantir la santé de Monsieur Hernández a constitué une violation au droit à la protection judiciaire (article 25). Finalement, le Tribunal a conclu à la violation du droit à l'intégrité de la personne à l'encontre de la mère de Monsieur Hernández.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L’Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 11 janvier 2018 et concerne la violation des droits à un traitement digne et humain, à ce que la peine ait un but de réinsertion sociale, à ne pas faire l’objet d’ingérences arbitraires dans la vie de famille et à la protection de la famille.

**Décision:** La Cour a déclaré l’État argentin responsable de porter atteinte entre autres, à l’intégrité de la personne, au but essentiel de réinsertion et de réadaptation social du condamné, à ne pas faire l’objet d’ingérences arbitraires ou abusives dans la vie privée et dans la vie de famille et à la protection de la famille, qui sont des droits protégés par les articles 5.1, 5.6, 11.2 et 17.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme, à l’encontre de Nestor Lopez, Hugo Blanco, José Muñoz Zabala et Miguel Angel Gonzalez. Elle a aussi déclaré que l’État était responsable de la violation des droits à l’intégrité de la personne, de l’interdiction de transférer la peine imposée au délinquant à quelqu’un d’autre, d’intervenir dans sa vie privée et dans la vie de sa famille, et de la violation du droit à la famille, à l’encontre de certains membres des familles de messieurs Lopez et Blanco.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

### L’Affaire Jenkins Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 26 novembre 2019.

**Résumé:** Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 22 septembre 2017 et concerne la responsabilité internationale de l’État argentin suite à la privation arbitraire de liberté à l’encontre de Gabriel Oscar Jenkins du 8 juin 1994 au 13 novembre 1997, dans le cadre de l’Affaire connue sous le nom “Padilla Echeverry et autres” suivie par le Tribunal Oral Criminel Fédéral No. 6 pour les délits de trafic illégal de stupéfiants et d’association illicite, dont il a finalement été acquitté.

**Décision:** La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l’État argentin en raison de : (i) l’absence de motivation dans la Résolution ayant ordonné la prison préventive à l’encontre de Monsieur Oscar Gabriel Jenkins ; (ii) la durée de la prison préventive ; (iii) l’inefficacité des recours visant à mettre en question la privation de liberté ; (iv) la violation du délai raisonnable du procès pour dommages et intérêts. Par conséquent, la Cour a conclu que l’État argentin est responsable de la violation des droits reconnus dans les articles 7.1, 7.3, 7.6, 8.1 et 8.2, par rapport à l’article 1.1, ainsi que des articles 7.1, 7.3, 7.5, 8.2 et 24 de la Convention Américaine, par rapport aux articles 1.1 et 2, à l’encontre de Monsieur Jenkins.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

## C.2. Décisions d’interprétation

### L’Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala. Interprétation de la Décision d’Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 mai 2019..

**Résumé:** Le 23 janvier 2019 les représentants ont soumis une demande d’interprétation de la Décision du fait du manque de clarté et de précision sur l’identité des victimes des manquements signalés et des faits considérés comme prouvés par la Cour, notamment en ce qui concerne certains membres des familles des victimes de cette Affaire. La Cour a résolu que la Décision est assez claire et que la référence faite à certains membres des familles des victimes à l’Annexe 3 de la Décision n’implique pas nécessairement leur inclusion dans l’Annexe 2 de celle-ci. Le fait de savoir si ce qui est arrivé aux membres des familles des victimes constitue une violation à leur intégrité personnelle, est une appréciation faite par la Cour au regard de l’article 63.1 de la Convention, qui s’exprime au Chapitre VIII-3 de la Décision et par conséquent, dans son Annexe 2.

**Décision:** La considérant injustifiée, la Cour a rejeté la demande des représentants des victimes, au sujet de l’interprétation de la Décision portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, dans le cadre de l’Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala, selon s’explique dans les paragraphes 15 à 17 de cette Décision.

Trouvez [ici](#) la Décision.

### L’Affaire Lopez Soto et autres Vs. Venezuela. Interprétation de la Décision sur Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 mai 2019..

**Résumé:** Le 15 février 2019 les représentants des victimes ont soumis une demande d’interprétation de la Décision, afin d’éclaircir le quinzième point résolutif de la Décision.

**Décision:** La considérant injustifiée, la Cour a rejeté la demande des représentants des victimes, relative à l’interprétation de la Décision portant sur fond, réparations et coûts, dans le cadre de l’Affaire Lopez Soto et autres Vs. Venezuela, concernant l’Affaire, tel que cela s’explique dans les paragraphes 21, 22, 28 et 29 de cette Décision.

Trouvez [ici](#) la Décision.

### L’Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique. Interprétation de la Décision sur Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019.

**Résumé:** Le 14 mars 2019, les représentants des victimes ont soumis une demande d’interprétation de la Décision concernant: a) la portée et les obligations liées au lieu où pourraient se trouver Nitza Paola, José Angel et Rocio Irène Alvarado, et b) la portée et le délai prévu dans le point qui concerne les registres des personnes disparues.

**Décision:** La Cour a déclaré admissible la demande d’interprétation de la Décision portant sur fond, réparations et coûts, dans le cadre de l’Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique, interposée par les représentants des victimes, décidant : a) expliquer la seconde question posée, par le moyen de la Décision d’Interprétation, dans les termes du paragraphe 24 de cette Décision d’Interprétation. Elle a par contre rejeté, la considérant injustifiée, la seconde question de la demande d’interprétation interposée par les représentants des victimes, tel qu’exprimé dans les paragraphes 18, 25, et 26 de la Décision d’Interprétation.

Trouvez [ici](#) la Décision.

### L’Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie. Interprétation de la Décision sur Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 octobre 2019.

**Résumé:** Le 18 mars 2019, les représentants des victimes ont soumis une demande d’interprétation de la Décision, afin d’éclaircir les dispositions concernant le remboursement équitable des dommages émergents. De son côté, le 18 mars 2019, l’État a présenté une demande d’interprétation de la Décision au sujet de l’enquête sur les faits présumés de torture concernant Monsieur Manuel Guillermo Omeara Miraval.

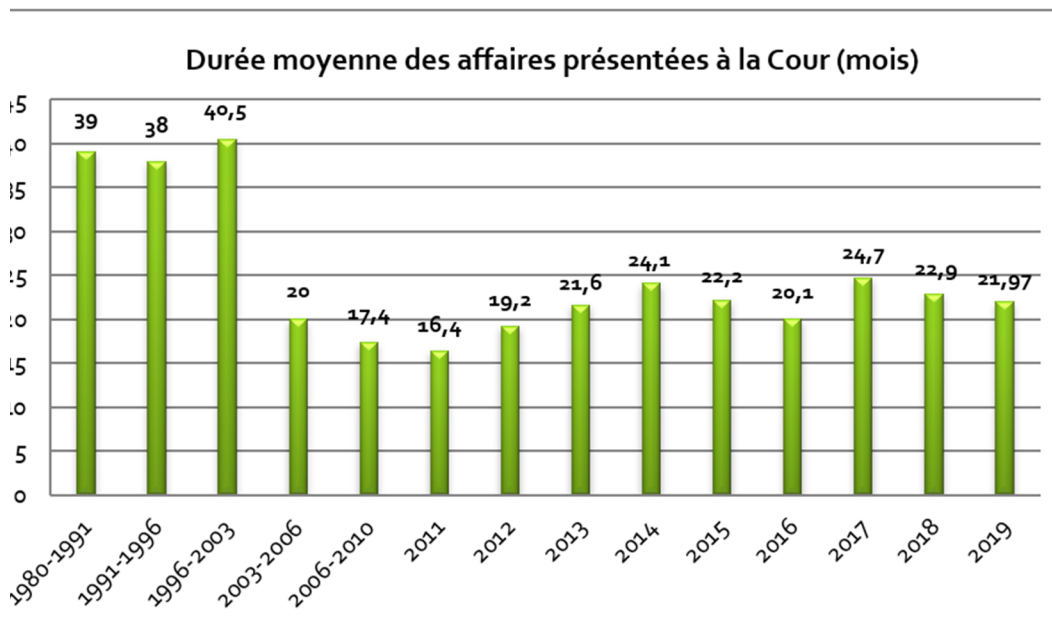
**Décision:** La Cour a rejeté les deux demandes d’interprétation de la Décision portant sur fond, réparations et coûts, dans le cadre de l’Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie, et notamment la demande présentée par les représentants des victimes, dans les termes des paragraphes 14 et 15 de cette Décision, et la demande présentée par l’État, dans les termes des paragraphes 18 à 20 de cette Décision.

Trouvez [ici](#) la Décision.

## D. Durée moyenne du traitement des Affaires

Chaque année, la Cour fait des efforts pour résoudre opportunément les Affaires qui lui sont présentées. Le principe du délai raisonnable, qui découle de la Convention Américaine et de la jurisprudence permanente de cette Cour, ne s'applique pas seulement aux procédures internes dans chacun des États partie, mais aussi aux tribunaux et aux organismes internationaux dont la fonction est de résoudre les plaintes concernant des violations présumées des Droits de l'Homme.

En 2019 la durée moyenne du traitement des Affaires à la Cour a été de 21,97 mois.



Durée moyenne de traitement des affaires présentées à la Cour IDH en 2019			
Affaire	Présentation de l'affaire par la Commission IDH	Décision de la Cour	Mois (environ)
Colindres Schonenberg Vs. El Salvador	08-09-2017	04-02-2019	16.90
Villaseñor Velarde et autres Vs. Guatemala	15-03-2017	05-02-2019	22.75
Muelle Flores Vs. Pérou	13-07-2017	06-03-2019	19.76
Martínez Coronado Vs. Paraguay	30-11-2017	10-05-2019	17.29
Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay	12-12-2017	13-05-2019	17.00
Alvarez Ramos Vs. Venezuela	05-07-2017	30-08-2019	25.84
Gorigoitía Vs. Argentine	16-03-2017	02-09-2019	29.59
Rico Vs. Argentine	10-11-2017	02-09-2019	21.73
Perrone et Preckel Vs. Argentine	19-10-2017	08-10-2019	23.64
Ruiz Fuentes et autres Vs. Guatemala	30-11-2017	10-10-2019	22.32
Valenzuela Ávila Vs. Guatemala	10-05-2018	11-10-2019	17.06
Rodríguez Revolorio et autres Vs. Guatemala	26-01-2018	14-10-2019	20.59
Rosadio Villavicencio Vs. Pérou	22-09-2017	14-10-2019	24.72
Girón et autre Vs. Guatemala	30-11-2017	15-10-2019	22.49
Romero Feris Vs. Argentine	20-06-2018	15-10-2019	15.85
Díaz Loreto et autres Vs. Venezuela	06-12-2017	19-11-2019	23.44
Gómez Virula et autres Vs. Guatemala	17-11-2017	21-11-2019	24.13
Association nationale des chômeurs et des retraités de la Surintendance Nationale de l'Administration Fiscale Vs. Pérou	15-09-2017	21-11-2019	26.20
Hernández Vs. Argentine	08-02-2018	22-11-2019	21.44
López et autres Vs. Argentine	11-01-2018	25-11-2019	22.46
Jenkins Vs. Argentine	22-09-2017	26-11-2019	26.14



## DÉCISIONS SUR LE FOND ET DÉCISIONS D'INTERPRÉTATION PRONONCÉES EN 2019



### ARGENTINE

- Cour IDH. L'Affaire Gorigottía Vs. Argentine. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 2 septembre 2019. Série C No. 382.
- Cour IDH. L'Affaire Rico Vs. Argentine. Exception préliminaire et Fond. Décision du 2 septembre 2019. Série C No. 383.
- Cour IDH. L'Affaire Perrone et Preckel Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coût. Décision du 8 octobre 2019. Série C No. 384.
- Cour IDH. L'Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Série C No. 391.
- Cour IDH. L'Affaire Hernández Vs. Argentine. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coût. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395.
- Cour IDH. L'Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coût. Décision du 25 novembre 2019. Série C No. 396.
- Cour IDH. L'Affaire Jenkins Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coût. Décision du 26 novembre 2019. Série C No. 397.

### COLOMBIE

- Cour IDH. L'Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie. Interprétation de la Décision Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 octobre 2019. Série C No. 389.

### EL SALVADOR

- Cour IDH. L'Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 4 février 2019. Série C No. 373.

### GUATEMALA

- Cour IDH. L'Affaire Villaseñor Velarde et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 5 février 2019. Série C No. 374.
- Cour IDH. L'Affaire Martínez Coronado Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 mai 2019. Série C No. 376.
- Cour IDH. L'Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala. Interprétation de la Décision sur Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 mai 2019. Série C No. 378.
- Cour IDH. L'Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coût. Décision du 10 octobre 2019. Série C No. 385.
- Cour IDH. L'Affaire Valenzuela Ávila Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 11 octobre 2019. Série C No. 386.
- Cour IDH. L'Affaire Rodríguez Revolorio et autres Vs. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coût. Décision du 14 octobre 2019. Série C No. 387.
- Cour IDH. L'Affaire Giron et autre Vs. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Série C No. 390.
- Cour IDH. L'Affaire Gómez Virula et autres Vs. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 novembre 2019. Série C No. 393.

### MEXIQUE

- Cour IDH. L'Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique. Interprétation de la Décision sur le Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019. Série C No. 381.

### PARAGUAY

- Cour IDH. L'Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay. Fond. Décision du 13 mai 2019. Série C No. 377.

### PÉROU

- Cour IDH. L'Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375.
- Cour IDH. L'Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 octobre 2019. Série C No. 388.
- Cour IDH. L'Affaire Association nationale des chômeurs et des retraités de la Surintendance nationale de l'Administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 novembre 2019. Série C No. 394.

### VENEZUELA

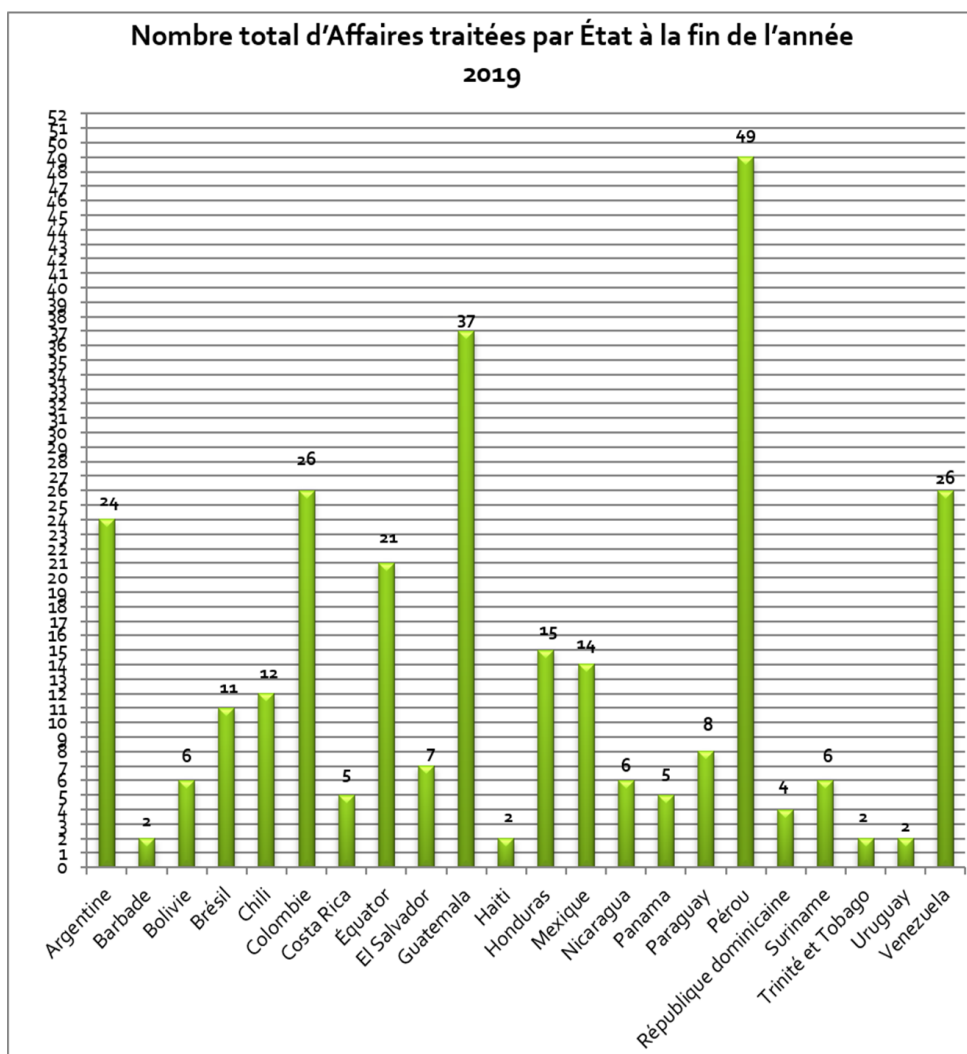
- Cour IDH. L'Affaire Lopez Soto et autres Vs. Venezuela. Interprétation de la Décision sur Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 mai 2019. Série C No. 379.
- Cour IDH. L'Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019. Série C No. 380.
- Cour IDH. L'Affaire Diaz Loreto et autres Vs. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 novembre 2019. Série C No. 392.

## E. Affaires contentieuses en cours

La Cour avait, le 31 décembre 2019, 43 Affaires en cours:

No.	Nom de l'affaire	Date de présentation
1	Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat Vs. Argentine	1-02-2018
2	Carranza Alarcón Vs. Équateur	29-03-2018
3	Montesinos Mejía Vs. Équateur	18-04-2018
4	Intégrants et militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie	29-06-2018
5	Noguera et autres Vs. Paraguay	02-07-2018
6	Petro Urrego Vs. Colombie	07-08-2018
7	Rojas Marín et autre Vs. Pérou	22-08-2018
8	Valle Ambrosio et autre Vs. Argentine	04-09-2018
9	Employés de l'usine des feux d'artifice à Santo Antonio de Jésus et autres Vs. Brésil	19-09-2018
10	Flóres Bedregal et autres Vs. Bolivie	18-10-2018
11	Fernández Prieto e outro Vs. Argentine	14-11-2018
12	Spoltore Vs. Argentine	23-01-2019
13	Urrutia Laubreaux Vs. Chili	01-02-2019
14	Gusmán Allbarracín et autres Vs. Équateur	07-02-2019
15	Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela	29-03-2019
16	Olivares Muñoz et autres Vs. Venezuela	01-04-2019
17	Acosta Martínez et autres Vs. Argentine	18-04-2019
18	Roche Azaña et autre Vs. Nicaragua	24-04-2019
19	Hernández et autres Vs. Honduras	30-04-2019
20	Martínez Esquivia Vs. Colombie	21-05-2019
21	Lemoth Morris et autres Vs. Honduras	24-05-2019
22	Guerrero et autres Vs. Venezuela	24-05-2019
22	Massacre au Village Los Josefinos Vs. Guatemala	10-07-2019
24	Guachalá Chimbo et autres Vs. Équateur	11-07-2019
25	Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil	11-07-2019
26	Bedoya Lima et autre Vs. Colombie	16-07-2019
27	Grijalva Bueno Vs. Équateur	25-07-2019
28	Garzón Guzmán Vs. Équateur	26-07-2019
29	Fédération Nationale des Travailleurs Maritimes et Portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou	26-07-2019

30	Manuela et autres Vs. El Salvador	29-07-2019
31	Casa Nina Vs. Pérou	06-08-2019
32	Cuya Lavy et autres Vs. Pérou	06-08-2019
33	Almeida Vs. Argentine	07-08-2019
34	González et autres Vs. Venezuela	08-08-2019
35	Cordero Bernal Vs. Pérou	16-08-2019
36	Vera Rojas Vs. Chili	06-09-2019
37	Pavez Pavez Vs. Chili	11-09-2019
38	Villarroel Merino et autres Vs. Équateur	13-09-2019
39	Ochoa et autres Vs. Mexique	02-10-2019
40	Ríos Ávalos et autre Vs. Paraguay	03-10-2019
41	Urrutia et autres Vs. Équateur	16-10-2019
42	Julien Grisonas et autres Vs. Argentine	04-12-2019
43	Professeurs de Chanaral et d'autres communes Vs. Chili	13-12-2019



# Surveillance du respect des décisions

---

## V. Surveillance du respect des décisions

### A. Synthèse du travail de surveillance du respect et de la mise en œuvre des décisions

La surveillance du respect des décisions constitue l'une des activités les plus exigeantes pour le Tribunal, étant donné que la Cour fait face à une augmentation permanente du nombre d'affaires à ce stade. Chaque Décision ordonne de multiples mesures de réparation<sup>60</sup>, dont la mise en œuvre est rigoureuse et fait l'objet du suivi permanent par la Cour, jusqu'à sa totale mise en œuvre. Au moment d'évaluer la mise en œuvre de chaque action de réparation, le Tribunal procède à un strict examen de la mise en œuvre de ses différentes composantes et au respect efficace de chacune des victimes bénéficiant de ces mesures, alors que la plupart des affaires comptent plusieurs victimes. À l'heure actuelle, **223 Affaires**<sup>61</sup>, se trouvent à l'étape de surveillance du respect des décisions, ce qui implique le suivi de **1153 mesures de réparation**.

Le nombre de réparations ordonnées, aussi bien que leur nature et la complexité de leur mise en œuvre, ont un impact sur le temps de surveillance du respect de la décision concernant chaque dossier. La mise en œuvre de certaines mesures implique un niveau de difficulté élevé. Le classement d'une affaire exige la mise en œuvre de toutes les mesures de réparation par l'État dont la responsabilité internationale a été établie. C'est ainsi que certains dossiers se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions sont en instance de la mise en œuvre d'une seule mesure de réparation<sup>62</sup>, tandis que d'autres concernent plusieurs mesures de réparation qui doivent être respectées. Pour cela, dans de nombreux cas, de multiples mesures de réparation ayant été mises en œuvre, la Cour maintient cependant la surveillance des affaires jusqu'au respect total de sa décision.

La Cour exige à l'État de lui soumettre dans un délai d'un an à partir du moment où la Décision est rendue, un premier rapport d'exécution des réparations exigées<sup>63</sup>. Le Tribunal procède à la surveillance du respect de ses décisions par le biais de résolutions, par la tenue d'audiences, des visites sur place à l'État responsable et par la surveillance quotidienne au moyen de notes envoyées par son Secrétariat. En 2015, a été mise en place une Unité au sein du Secrétariat de la Cour, dédiée exclusivement à la surveillance du respect des décisions (Unité de Surveillance du respect des Décisions), dans le but de suivre de plus près la mise en œuvre par les États des différentes mesures de réparation ordonnées. Auparavant, ce travail était fait par les différentes équipes de travail du service juridique du Secrétariat de la Cour, qui traitaient en même temps les affaires contentieuses en instance de jugement, et qui travaillaient au suivi des dispositions préventives et aux avis consultatifs.

La Cour procède à la surveillance de chaque affaire à titre individuel, et aussi, par une stratégie de surveillance conjointe des mesures de réparation ordonnées par les décisions concernant plusieurs affaires concernant un même État. Le Tribunal met en place cette stratégie lorsque les décisions concernant plusieurs affaires ont ordonné des réparations semblables ou égales lesquelles doivent faire face, au moment de leur mise en œuvre, à des éléments, à des défis ou à des obstacles qui leur sont communs. Les audiences et les résolutions relatives à la surveillance conjointe ont eu un impact positif et des répercussions sur les différents acteurs impliqués dans leur mise en œuvre. Ce mécanisme de surveillance du respect des décisions, spécialisé et conjoint, permet à la Cour d'avoir plus d'impact suite au traitement d'un sujet qui est commun à plusieurs

60 Afin de comprendre l'étendue des mesures ordonnées par la Cour IDH on peut les grouper dans les types de réparation suivants : mesures visant à assurer aux victimes les droits enfreints, la restitution, la réhabilitation, la satisfaction, la recherche et/ou l'identification des restes, les garanties de non-répétition, l'obligation d'enquête, de porter un jugement et le cas échéant, de sanctionner aux responsables des violations des Droits de l'Homme, l'indemnisation et le remboursement des coûts et des frais.

61 Jusqu'en décembre 2019, environ 25% des affaires se trouvant à l'étape de surveillance (54 Affaires) sont en instance de mise en œuvre d'1 ou 2 mesures de réparation. Dans la plupart des cas, il s'agit de réparations complexes telles que l'obligation d'enquête, de porter un jugement et le cas échéant, de sanctionner aux responsables des violations des Droits de l'Homme, la recherche et/ou l'identification des restes ou les garanties de non-répétition, et notamment, celles liées à l'adéquation du droit interne aux normes internationales.

62 Sur cette liste des 223 Affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions, sont incluses les affaires pour lesquelles, avant 2018, le Tribunal a appliqué l'article 65 de la Convention Américaine suite au manquement de la part de l'État et dont la situation n'a pas évolué, ainsi que celles ayant fait l'objet de l'application de cet article en 2019.

63 En ce qui concerne les mesures relatives à la publication et à la diffusion de la Décision, la Cour peut exiger à l'État indépendamment du délai d'un an accordé pour la présentation de son premier rapport, de communiquer de manière immédiate au Tribunal la publication de chacune des mesures ordonnées par le jugement respectif.

affaires concernant un même État; en même temps que cela permet de traiter de manière générale un sujet, au lieu de procéder à plusieurs surveillances du respect d'une même mesure. Cela entraîne également la possibilité d'ouvrir un dialogue avec les représentants des victimes des différentes affaires, ainsi que sur la participation plus dynamique des fonctionnaires chargés, sur le plan interne, de la mise en œuvre des réparations. Finalement, cela permet d'avoir une vision générale sur les progrès et sur les obstacles surgissant dans un même État, d'identifier les éléments plus controversés relatifs au respect des décisions, et ceux sur lesquels les parties peuvent aboutir plus facilement à une concertation pour avancer dans leur mise en œuvre.

Dans le but de fournir plus d'information à l'État sur le respect des décisions ordonnées par la Cour Interaméricaine, dans les années récentes, celle-ci a inclus davantage d'information dans ces Rapports Annuels et sur le site web officiel de la Cour.

En ce qui concerne le site web, il a été décidé d'inclure sur la page d'accueil du site ([www.corteidh.or.cr](http://www.corteidh.or.cr)) un lien dénommé "Affaires à l'étape de Surveillance" ([http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/casos\\_en\\_etapa\\_de\\_supervision.cfm](http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/casos_en_etapa_de_supervision.cfm)), qui montre un tableau par État dans l'ordre chronologique des décisions. Il y a également des liens pouvant diriger l'utilisateur vers:

- la Décision ayant ordonné les réparations pour chaque affaire,
- les résolutions prononcées pour chaque affaire à l'étape de surveillance du respect des décisions,,
- la colonne "Reparations" qui contient des liens sur "Reparations déclarées exécutées" (signalant l'exécution partielle et totale selon le cas) et sur les "Réparations en instance de mise en œuvre", et
- la colonne "documents publics conformément à "l'Accord de la Cour 1/19 du 11 mars 2019".

Sur ce dernier point, il faut signaler que depuis 2019, le Tribunal publie sur son site web les informations concernant l'étape de surveillance du respect de décisions relatives à la mise en œuvre des garanties de non-répétition ordonnées par les décisions de la Cour. Le Tribunal a aussi décidé de publier les informations concernant ces garanties de non-répétition présentées par des sources "autres" que les parties dans la procédure internationale, ou par des expertises, en vertu de l'application des dispositions de l'article 69.2 du Règlement de la Cour<sup>64</sup>. Cela est dû au fait que la Cour a approuvé l'**Accord 1/19 relatif aux "Précisions sur la publication d'information contenue dans les dossiers des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions"**, qui souligne, entre autres, que la mise en œuvre des Décisions peut se bénéficier de la participation d'organes, d'institutions de défense des Droits de l'Homme et des tribunaux nationaux lesquels, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent exiger aux autorités publiques la mise en œuvre efficace des mesures de réparation ordonnées par les jugements et notamment, des garanties de non-répétition. Afin de rendre possible telle participation, il est essentiel que le Tribunal donne accès à l'information sur la mise en œuvre de ce type de mesures de réparation. Vous trouverez l'accès au texte complet de cet accord [ici](#).

Durant l'année 2019 la Cour a continué à mettre en place l'information sur le tableau indiqué sur le site web, permettant ainsi aux usagers du Système Interaméricain d'avoir un outil de consultation leur permettant de connaître facilement et rapidement quelles sont les réparations se trouvant sous la surveillance du Tribunal et quelles sont celles déjà mises en œuvre par les États, et d'obtenir des informations à jour sur la mise en œuvre des garanties de non-répétition.

Sur la page d'accueil du site web ([www.corteidh.or.cr](http://www.corteidh.or.cr)) on peut trouver aussi un lien dénommé "Affaires à l'Étape de Surveillance classées en raison de l'exécution" ([http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/casos\\_en\\_etapa\\_de\\_supervision\\_archivados\\_cumplimiento.cfm?lang=es](http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/casos_en_etapa_de_supervision_archivados_cumplimiento.cfm?lang=es)), qui présente un tableau organisé par États dans l'ordre chronologique des jugements, comportant des liens sur la Décision ayant tranché sur des réparations et sur les résolutions prononcées pour chaque affaire durant la surveillance du respect des décisions et jusqu'à la totale mise en œuvre de celles-ci. En 2019, **35 affaires** ont été classées en raison de leur exécution.

<sup>64</sup> L'article 69.2 du Règlement de la Cour dispose : "La Cour pourra demander à d'autres sources d'information des données importantes concernant l'Affaire, afin de tenir compte de la mise en œuvre des mesures ordonnées. Dans ce but, elle pourra également demander les expertises les rapports nécessaires".

Durant l'année 2019, la Cour Interaméricaine a tenu **16 audiences de surveillance du respect des décisions, ayant servi à la vérification du respect des décisions concernant 30 affaires**, dans le but d'obtenir de la part de l'État concerné, des informations détaillées et révisées sur l'avancement des mesures de réparation ordonnées, et d'écouter les remarques faites par les représentants des victimes et par la Commission Interaméricaine.

Trois audiences ont été tenues au siège de la Cour à San José, Costa Rica, tandis que treize autres ont eu lieu en dehors de son siège: cinq en Argentine et huit en Colombie. Trois audiences ont été publiques et treize privées. Trois audiences ont été tenues de manière conjointe, sur des affaires concernant respectivement des affaires concernant la République Dominicaine<sup>65</sup> et la Colombie<sup>66</sup>, tandis que les autres treize audiences ont porté sur la surveillance d'affaires individuelles concernant l'Argentine<sup>67</sup>, la Colombie<sup>68</sup>, le Guatemala<sup>69</sup>, le Nicaragua<sup>70</sup> et l'Uruguay<sup>71</sup>.

Ci-dessous, nous expliquerons en détail, les différents types d'audiences tenues par le Tribunal sur la surveillance du respect des Décisions.

En ce qui concerne les résolutions sur la surveillance du respect des décisions, en 2019, la Cour a prononcé **54 résolutions**, concernant le respect des décisions prononcées sur **68 affaires**, dans le buts suivants : évaluer le niveau de mise en œuvre des réparations, demander des informations détaillées sur les mesures adoptées afin de mettre en œuvre certaines mesures de réparation, encourager les États à respecter les décisions, les orienter sur la mise en œuvre et découvrir les éléments à la base des controverses entre les parties au sujet de l'exécution et de la mise en œuvre des réparations, tout cela afin d'assurer une exécution intégrale et efficace de ses décisions. Les résolutions de surveillance du respect des Décisions émises par le Tribunal en 2019 ont porté sur des contenus et sur des objectifs divers:

- surveiller pour chaque affaire, à titre individuel, la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie des réparations ordonnées par les décisions<sup>72</sup>, y compris le remboursement qui revient au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes, tenu par la Cour;
- surveiller conjointement la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie des réparations égales ou semblables ordonnées par les Décisions, sur plusieurs affaires concernant un même État responsable, y compris le remboursement qui revient au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes, tenu par la Cour;
- classer quatre affaires ayant exécuté la totalité des réparations ordonnées;
- déclarer le manquement, de la part de deux États, au devoir d'informer sur la mise en œuvre des réparations concernant cinq affaires. La Cour a émis quatre résolutions dans ce sens ; et
- mettre en application l'article 65 de la Convention Américaine afin d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA du manquement de la part de deux États concernant trois décisions.

65 Audience publique de surveillance du respect des décisions concernant l'Affaire des filles Yean et Bosico Vs. République Dominicaine et l'Affaire des Personnes dominicaine set haïtiennes expulsées Vs. République Dominicaine.

66 Audiences privées de surveillance du respect des décisions concernant les Affaires de recherche de personnes (Affaire Caballero Delgado et Santana Vs. Colombie, Affaire Las Palmeras Vs. Colombie, L'Affaire 19 Commerçants Vs. Colombie, Affaire Massacre de Pueblo Bello Vs. Colombie, Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie et Affaire Isaza Uribe et autres Vs. Colombie) et de traitement médical et psychologique (Affaire 19 Commerçants Vs. Colombie, Affaire Gutierrez Soler Vs. Colombie, Affaire du Massacre de Mapiripán Vs. Colombie, Affaire du Massacre de Pueblo Bello Vs. Colombie, Affaire des Massacres d'ituango Vs. Colombie, Affaire du Massacre de La Rochela Vs. Colombie, Affaire Escué Zapata Vs. Colombie, Affaire Valle Jaramillo et autres Vs. Colombie et Affaire Cepeda Vargas Vs. Colombie).

67 Audiences privées de surveillance du respect des décisions concernant les Affaires : Affaire Torres Millacura et autres Vs. Argentine, Affaire Furlan et sa famille Vs. Argentine, Affaire Fornerón et fille Vs. Argentine, Affaire Garrido et Baigorria Vs. Argentine, Affaire Bueno Alves Vs. Argentine et Affaire Bulacio Vs. Argentine.

68 Audiences privées de surveillance du respect des décisions concernant les Affaires : Affaire 19 Commerçantes Vs. Colombie, Affaire du Massacre de Mapiripán Vs. Colombie, Affaire Las Palmeras Vs. Colombie et L'Affaire Rodriguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) Vs. Colombie.

69 Audience publique de surveillance du respect des décisions concernant l'Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala.

70 Audience publique de surveillance du respect des décisions concernant l'Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua.

71 Audience privée sur l'Affaire Gelman Vs. Uruguay.

72 En 2019 la Cour a déclaré l'exécution totale et l'exécution partielle ou des progrès dans la mise en œuvre de 81 mesures de réparation. Elle a classé la surveillance de 3 réparations.

Outre la surveillance effectuée par le biais des résolutions et des audiencias mentionnées, durant l'année 2019, des informations et des remarques ont été demandées aux parties et à la Commission par le moyen de notes envoyées par le Secrétariat du Tribunal, suivant des instructions de la Cour ou de son Président, concernant 92 sur les 223<sup>73</sup> affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions.

En 2019, la Cour a reçu 271 rapports et annexes de la part des États dans 113 sur les 223<sup>74</sup> affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions. Cela veut dire que dans plusieurs cas relatifs à ces 113 affaires, plusieurs rapports ont été reçus durant l'année. Par ailleurs, le Tribunal a reçu 418 documents contenant des remarques faites soit par les victimes, soit par leurs représentants légaux ou par la Commission Interaméricaine, concernant 134 sur les 223 affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions. Tous les documents reçus sont transmis opportunément aux parties.

Par la mise en œuvre de ces actions (demande de rapports sur la décision, résolutions, audiences, démarches sur place dans l'État responsable, demandes d'information ou remarques faites par des notes envoyées par le Secrétariat du Tribunal et réception de ces rapports ou remarques) la Cour a procédé en 2019, à surveillance du respect des décisions dans 100% des 223 affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des décisions.

En outre, en 2019 le mécanisme mentionné de surveillance conjointe a poursuivi sa mise en œuvre sur les mesures de réparation suivantes:

- l'obligation d'enquête, de jugement et, le cas échéant, de sanction aux responsables des graves violations aux Droits de l'Homme dans le cadre de quatorze (14) affaires contre le Guatemala;
- des mesures visant à identifier, à établir et à remettre les titres de propriété des terres à trois communautés autochtones, conformément à ce qui a été ordonné dans le cadre de trois (3) affaires contre le Paraguay;
- donner attention médicale et psychologique aux victimes dans le cadre de neuf (9) affaires contre la Colombie;
- adapter le droit interne aux normes conventionnelles internationales en matière de garantie de la procédure ordinaire par rapport à la juridiction pénale militaire dans le cadre de quatre (4) affaires contre le Mexique;
- adapter le droit interne en ce qui concerne la protection du droit à la vie face à l'imposition de la peine de mort obligatoire en cas d'homicide dans le cadre de deux (2) affaires contre la Barbade ;
- garantir la non-répétition dans le cadre de deux (2) affaires contre le Honduras concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, et notamment de l'environnement ;
- autoriser l'exercice du droit à décider dans le cadre de la fécondation *in vitro*, aussi bien dans les établissements de santé publics que privés, ordonnée dans le cadre de deux (2) affaires contre le Costa Rica ; et
- la recherche ou l'identification des restes dans le cadre de six affaires contre la Colombie.

## B. Audiencias de surveillance du respect des décisions tenues en 2019

En 2019, la Cour Interaméricaine a tenu **16 audiencias** de surveillance du respect des décisions, pour surveiller la mise en œuvre des décisions concernant **30 affaires**. Trois parmi ces audiencias ont été publiques et se sont tenues au siège du Tribunal, alors que treize autres ont été privées et se sont tenues en dehors du siège de Cour, en Argentine et en Colombie. Onze parmi ces audiencias se sont tenues dans le territoire des États responsables des violations déclarées par les décisions faisant l'objet du suivi.

73 Dans la liste des 223 affaires sous surveillance du respect des décisions, sont incluses celles dont le délai d'un an prévu par les Décisions est encore en vigueur pour que les États présentent leur rapport d'exécution, car du point de vue formel, dans le cadre des affaires se trouvant à ce stade, les parties présentent souvent des informations au Tribunal, avant l'écoulement de ce délai.

74 Dans la liste des 223 affaires sous surveillance du respect des décisions, sont incluses celles dont le délai d'un an prévu par les Décisions est encore en vigueur pour que les États présentent leur rapport d'exécution, car du point de vue formel, dans le cadre des affaires se trouvant à ce stade, les parties présentent souvent des informations au Tribunal, avant l'écoulement de ce délai.



## B.1. Audiences tenues au siège du Tribunal

### 1. Audience conjointe sur l'Affaire des filles Yean et Bosico et sur l'Affaire des personnes dominicaines et haïtienne expulsées, toutes les deux contre la République Dominicaine

Le 8 février 2019, lors de la 129<sup>e</sup>. Période Ordinaire des Sessions, a été tenue cette audience publique de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir de la part de la République Dominicaine des renseignements à jour sur la mise en œuvre de deux mesures de réparation en instance de mise en œuvre dans le cadre de l'Affaire *des filles Yean et Bosico*, concernant la réalisation d'un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État et l'adoption dans le droit interne des mesures visant à régler la procédure et les exigences nécessaires pour l'obtention de la nationalité dominicaine en cas de déclaration tardive de naissance. L'objet de l'audience était également de recevoir, pour la première fois, des informations sur la mise en œuvre de dix mesures de réparation ordonnées par la Décision sur l'Affaire *des Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées*, et entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission Interaméricaine. L'État de la République Dominicaine n'a pas accrédité de délégation pour le représenter à cette audience publique et ne s'y est pas présenté. De son côté, la représentante de la Commission Interaméricaine, qui se trouvait à San José, Costa Rica, a été empêchée d'y assister pour des motifs de santé. Donc, seul l'avis des représentants des victimes a été entendu ainsi que celui d'une victime dans l'Affaire *des filles Yean et Bosico*.



l'Affaire des Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République Dominicaine

### 2. L'Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala

Le 11 mars 2019, lors de la 130<sup>e</sup>. Période Ordinaire des Sessions, a été tenue cette audience publique de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir de la part de l'État du Guatemala des renseignements à jour sur la mise en œuvre de la totalité des mesures de réparation en instance de mise en œuvre. Il a été demandé notamment à l'État de faire référence aux allégations des représentants des victimes par rapport à la modification éventuelle de la Loi sur la Réconciliation Nationale et son impact sur la mesure de réparation concernant le devoir d'enquête sur les faits liés à cette affaire. Le suivi a concerné notamment les mesures suivantes : trouver et remettre à sa famille les restes mortels de Marco Antonio Molina Theissen; procéder à une enquête réelle sur les faits concernés par cette affaire, afin d'identifier, de juger et de punir les auteurs matériels et intellectuels de la disparition forcée du jeune Molina Theissen. Les résultats de ce procès devront être diffusés au public, et il faudra mettre en place une procédure rapide permettant d'obtenir la déclaration d'absence et la présomption de la responsabilité suite à la disparition forcée. Il faudra aussi adopter les mesures législatives, administratives ou autres, nécessaires pour la création d'un système d'information génétique. Finalement, l'audience a eu pour objet également d'entendre les

remarques du représentant de la victime et l'avis de la Commission.

### 3. L'Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua

Le 11 mars 2019, lors de la 130e. Période Ordinaire des Sessions, a été tenue cette audience publique de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir des renseignements sur l'enquête relative aux faits et sur la mise en œuvre de mécanismes de protection et d'investigation dans le cadre des agressions commises à l'encontre des défenseurs des Droits de l'Homme. L'État a informé qu'il n'assisterait pas à l'audience et a présenté un rapport écrit. Durant l'audience, les représentants des victimes et la Commission ont exprimé leurs remarques et leur avis respectifs.



L'Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua

## B.2. Audiences tenues en dehors du siège du Tribunal

Depuis 2015, la Cour tient des audiences dans les territoires des États responsables. Cette initiative rend possible la participation accrue des victimes ainsi que des fonctionnaires et des autorités de l'état directement chargés de la mise en œuvre des réparations ordonnées par les Décisions<sup>75</sup>. Grâce à l'importante collaboration des États d'Argentine et de Colombie, en 2019 la Cour a pu tenir des audiences de surveillance lors de sa 61e. Période Extraordinaire des Sessions à Buenos Aires, et lors de sa 62e. Période Extraordinaire des Sessions à Bogotá.

75 En 2015 une audience a été tenue au Panamá, en vue de la surveillance du respect de la Décision sur l'Affaire des Peuples autochtones Kuna de Madungandi et d'Embera de Bayano et leurs membres. Cette même année une autre audience a eu lieu au Honduras pour la surveillance conjointe du respect des Décisions concernant six Affaires sur : i) des conditions aux centres pénitentiaires, la formation des fonctionnaires et le registre des détenus ; ii) la protection des défenseurs des droits de l'homme, et notamment de l'environnement, et iii) sur l'obligation de procéder à l'enquête, au procès et à la sanction pour des violations des droits de l'homme. En 2016, deux audiences sur la surveillance ont été tenues au Mexique sur l'Affaire Radilla Pacheco et sur l'Affaire Cabrera García et Montiel Flores. En 2017, des audiences de surveillance se sont tenues au Guatemala, au Paraguay et au Panamá. Au Guatemala, une audience s'est tenue sur l'Affaire du Massacre de Las Dos Erres ainsi qu'une audience de surveillance conjointe sur le respect de l'obligation d'enquête dans le cadre de 14 Affaires contre le Guatemala. Au Paraguay, des audiences se sont tenues sur trois Affaires concernant des communautés autochtones, ainsi qu'une audience sur l'Affaire "Institut de réinsertion des mineurs". Également, une audience a été tenue au Panamá sur l'Affaire Vélez Loo. Finalement, en 2018, dans le cadre des démarches judiciaires au El Salvador, concernant l'Affaire des Massacres de El Mozote et des villages voisins Vs. El Salvador, une audience privée a été tenue à San Salvador sur la surveillance du respect de la mesure de réparation concernant le paiement d'indemnités aux victimes pour dommages matériels et immatériels. La Cour y a reçu des informations sur la mesure concernant l'identification des victimes par le moyen du "Registre unique des victimes et des familles des victimes de graves violations aux Droits de l'Homme lors des massacres de El Mozote et des villages voisins".

### 1. L’Affaire Torres Millacura et autres Vs. Argentine

Le 15 mai 2019, lors de la 61e. Période Extraordinaire des Sessions, a eu lieu cette audience privée de surveillance du respect des décisions. L’objet de cette audience était de recevoir de la part de l’État argentin, des informations à jour sur la mise en œuvre de trois mesures de réparation en instance, concernant : i) le début, le déroulement et la conclusion des enquêtes et des procès nécessaires pour établir la vérité réelle des faits et pour déterminer et, le cas échéant, punir les responsables de ce qui est arrivé à Monsieur Ivan Eladio Torres Millacura; ii) poursuivre la recherche d’Ivan Eladio Torres Millacura, et iii) mettre en œuvre un programme ou un cours sur les Droits de l’Homme à l’adresse des policiers, à tous les niveaux hiérarchiques, dans la Province de Chubut. L’audience a également eu pour objet d’entendre les remarques du représentant des victimes et l’avis de la CIDH.

### 2. L’Affaire Furlan et sa famille Vs. Argentine

Le 15 mai 2019, lors de la 61e. Période Extraordinaire des Sessions, a eu lieu cette audience privée de surveillance du respect des décisions. L’objet de cette audience était de recevoir de la part de l’État argentin, des informations à jour sur la mise en œuvre de trois mesures de réparation en instance, concernant: i) fournir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques gratuits, immédiats, efficaces et appropriés aux victimes ; ii) constituer un groupe interdisciplinaire afin de décider, tenant compte de l’avis de Sébastien Furlan, des mesures de protection et d’assistance les mieux adaptées en vue de son insertion sociale, d’enseignement, de formation et de travail, et iii) prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux personnes ayant reçu le diagnostic de problèmes ou de séquelles d’un handicap, ou à leur famille, un document résumant leurs droits de manière synthétique et claire, ainsi que les bénéfices auxquels ils ont droit selon la législation argentine. Dans ce sens, l’Argentine a fait son devoir en présentant ce document, demeurant uniquement en instance l’accréditation des mesures visant à ce qu’il soit remis de conformité avec les termes de la Décision de la Cour. L’audience a également eu pour objet d’entendre les remarques du représentant des victimes et l’avis de la CIDH.

### 3. L’Affaire Forneron et fille Vs. Argentine

Le 15 mai 2019, lors de la 61e. Période Extraordinaire des Sessions, a eu lieu cette audience privée de surveillance du respect des décisions. L’objet de cette audience était de recevoir de l’État argentin, des informations à jour sur la mise en œuvre de trois mesures de réparation en instance, concernant: i) l’établissement d’une procédure en vue de créer un lien réel entre Monsieur Forneron et sa fille M.; ii) la vérification, conformément à la législation disciplinaire en cours, et dans un délai raisonnable, la conduite appropriée des fonctionnaires ayant participé aux procédures internes liées à cette L’Affaire et le cas échéant, établir des responsabilités, et iii) la prise des mesures afin d’ériger en infraction pénale la vente d’enfants, afin que l’acte de remettre un enfant en échange d’une compensation ou d’un bénéfice quelconque, quel qu’en soit le but ou la manière, constitue une infraction criminelle, conformément aux normes internationales et de conformité avec la Décision de la Cour. L’audience a également eu pour objet d’entendre les remarques du représentant des victimes et l’avis de la CIDH.

### 4. L’Affaire Garrido et Baigorria Vs. Argentine

Le 15 mai 2019, lors de la 61e. Période Extraordinaire des Sessions, a eu lieu cette audience privée de surveillance du respect des décisions. L’objet de cette audience était de recevoir de l’État argentin, des informations à jour sur la mise en œuvre de la seule mesure de réparation en instance, concernant l’enquête sur les faits ayant abouti à la disparition d’Adolfo Garrido et de Raul Baigorria, le procès et la sanction correspondante des auteurs et des complices des faits. L’audience a également eu pour objet d’entendre les remarques du représentant des victimes et l’avis de la CIDH.

### 5. L’Affaire Buenos Alves c. Argentine

Le 16 mai 2019, lors de la 61ème session extraordinaire, s’est tenue une audience privée pour le contrôle de l’exécution de la peine. L’objectif de l’audience était de recevoir des informations actualisées de l’État argentin sur le respect de deux mesures de réparation en attente d’exécution concernant : (i) le paiement du montant établi dans le jugement pour préjudice moral en ce qui concerne la victime décédée, Tomasa Alves de Lima, et (ii) une enquête immédiate pour déterminer les responsabilités correspondantes pour

les faits de cette affaire et pour appliquer les conséquences prévues par la loi. L'audience avait également pour but d'entendre les observations du représentant des victimes et l'avis de la CIDH sur la question.

## 6. L'Affaire 19 Commerçants Vs. Colombie

Le 5 septembre 2019, lors de la 62e. Période Extraordinaire des Sessions, a eu lieu cette audience privée de surveillance du respect des décisions. L'objet de cette audience était de recevoir de l'État des informations à jour sur la mise en œuvre de trois mesures de réparation en instance, concernant : i) l'enquête effective sur les faits concernant cette L'Affaire, afin d'identifier, de juger et de punir les auteurs matériels et intellectuels des violations commises à l'encontre de 19 commerçants, aux effets criminels et autres pouvant résulter de l'enquête, et ii) payer les montants prévus selon la Décision pour le compte des recettes non reçues par chacune des 19 victimes, pour les frais encourus par les familles d'onze victimes et pour indemnisation des préjudices immatériels. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques du représentant des victimes et l'avis de la CIDH.

## 7. L'Affaire du Massacre de Mapiripan Vs. Colombie

Le 5 septembre 2019, lors de la 62e. Période Extraordinaire des Sessions, a eu lieu cette audience privée de surveillance du respect des décisions. L'objet de cette audience était de recevoir de l'État des informations à jour sur la mise en œuvre de trois mesures de réparation en instance, concernant : i) procéder aux gestions nécessaires afin de compléter efficacement et dans un délai raisonnable, l'enquête visant à déterminer la responsabilité intellectuelle et matérielle des auteurs du massacre, ainsi que des personnes dont la collaboration et soutien ont rendu possible ce massacre ; ii) procéder, immédiatement, aux démarches nécessaires afin d'identifier dans un délai raisonnable chacune des victimes exécutées et disparues, ainsi que les membres de leurs familles; iii) mettre en place les éléments nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes déplacées, afin que les membres des familles des victimes et d'autres personnes ayant vécu dans le village de Mapiripan, puissent rentrer chez eux s'ils le souhaitent, et iv) construire un monument approprié et digne en souvenir du massacre de Mapiripan. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques de la représentante des victimes et l'avis de la CIDH.

## 8. L'Affaire Las Palmeras Vs. Colombie

Le 6 septembre 2019, lors de la 62e. Période Extraordinaire des Sessions, a eu lieu cette audience privée de surveillance du respect des décisions. L'objet de cette audience était de recevoir de l'État des informations à jour sur la mise en œuvre de la mesure visant à "conclure effectivement la procédure pénale en cours sur la mort des victimes et sur les faits ayant constitué des violations à la Convention Américaine dans le cadre de cette affaire, identifier les auteurs matériels et intellectuels, ainsi que d'éventuels complices, et punir les coupables" (Disposition 1 de la Décision). L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques de la représentante des victimes et l'avis de la CIDH.

## 9. L'Affaire Rodriguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) Vs. Colombie

Le 6 septembre 2019, lors de la 62e. Période Extraordinaire des Sessions, a eu lieu cette audience privée de surveillance du respect des décisions. L'objet de cette audience était de recevoir de l'État des informations à jour sur la mise en œuvre des mesures de réparation concernant : i) conduire une enquête systématique et minutieuse afin d'établir la vérité réelle des faits, et le cas échéant, sanctionner les responsables des disparitions forcées des victimes reconnues au point trois des résolutions dans la Décision de la Cour, de la disparition forcée et de l'exécution extrajudiciaire ultérieure de Carlos Horacio Uran Rojas, ainsi que de l'incarcération, torture ou traitements cruels et dégradants subis par Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, José Vicente Rubiano Galvis et Orlando ; ii) procéder à l'enquête nécessaire afin de déterminer et d'apporter une lumière sur les faits concernant Norma Constanza Esguerra Forero et Ana Rosa Castiblanco Torres ; iii) effectuer une recherche rigoureuse afin de déterminer le lieu où se trouvent les onze victimes encore disparues ; iv) fournir des soins médicaux, psychologiques et psychiatriques aux victimes qui en auraient besoin et, les cas échéant, payer ce traitement aux victimes résidant hors la Colombie ; v) diffuser à la télévision le contenu de la Décision ; vi) faire un documentaire audiovisuel sur l'Affaire, sur les victimes et sur la quête de justice de leurs familles, et vii) payer les indemnités déterminées selon la Décision au titre des préjudices matériels et immatériels et du remboursement des coûts et des frais. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques de la représentante des victimes et l'avis de la CIDH.

## 10. Audience conjointe sur six Affaires contre la Colombie sur la recherche et l'identification des restes

Le 5 septembre 2019, lors de la 62e. Période Extraordinaire des Sessions, a eu lieu cette audience privée de surveillance conjointe du respect des décisions. L'objet de cette audience était de surveiller conjointement la mise en œuvre de la mesure de réparation concernant la recherche des victimes ou d'identifier, et remettre leurs restes mortels à leurs familles, conformément aux Décisions concernant six Affaires colombiennes : Affaire Caballero Delgado et Santana, Affaire Las Palmeras, Affaire 19 Commerçants, Affaire du Massacre de Pueblo Bello, L'Affaire Vereda La Esperanza et Affaire Isaza Uribe et autres. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la CIDH. Finalement, la Cour a demandé au Défenseur du Peuple (Ombudsman) de la République de Colombie et au Service de recherche des personnes disparues en raison du conflit armé en Colombie (UBPD) de fournir des informations pouvant servir à la mise en œuvre de cette mesure de réparation.

## 11. Conjointe sur neuf Affaires contre la Colombie sur des soins médicaux et psychologiques

Le 5 septembre 2019, lors de la 62e. Période Extraordinaire des Sessions, a eu lieu cette audience privée de surveillance conjointe du respect des décisions. L'objet de cette audience était de surveiller conjointement la mise en œuvre de la mesure de réparation concernant les soins médicaux, psychologiques et psychiatriques ordonnés par les Décisions portant sur les Affaires colombiennes suivantes : Affaire 19 Commerçants, Affaire Gutierrez Soler, Affaire du Massacre de Mapiripan, L'Affaire du Massacre de Pueblo Bello, Affaire des Massacres de Ituango, Affaire du Massacre de La Rochela, Affaire Escué Zapata, Affaire Valle Jaramillo et autres et Affaire Cepeda Vargas. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la CIDH. Finalement, la Cour a demandé au Défenseur du Peuple (Ombudsman) de la République de Colombie et au Service de recherche des personnes disparues en raison du conflit armé en Colombie (UBPD) de fournir des informations pouvant servir à la mise en œuvre de cette mesure de réparation.

## 12. L'Affaire Bulacio Vs. Argentine

Le 5 septembre 2019, lors de la 62e. Période Extraordinaire des Sessions, a eu lieu cette audience privée de surveillance du respect des décisions. L'objet de cette audience était de recevoir de l'État argentin des informations à jour sur la mise en œuvre des mesures de réparation concernant : i) "la poursuite et la fin de l'enquête sur les faits concernés par cette affaire et la sanction des responsables [...]", et ii) "la garantie de non-répétition des faits tels que ceux concernés par cette affaire, par l'adoption des mesures législatives et de tout autre ordre, nécessaires afin d'adapter l'ordonnement juridique aux normes internationales sur les Droits de l'Homme, afin de les rendre pleinement efficaces de conformité avec l'article 2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, dans les termes des paragraphes 122 à 144 de la [...] Décision". L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques de la représentante des victimes et l'avis de la CIDH.

## 12. L'Affaire Bulacio Vs. Argentine

Le 5 septembre 2019, lors de la 62e session extraordinaire, s'est tenue une audience privée pour le contrôle de l'exécution de la peine. L'objectif de l'audition était de recevoir des informations actualisées de l'État sur le respect des mesures de réparation relatives à i) mener et achever effectivement l'enquête sur les faits de la présente affaire, afin de les élucider, de déterminer les responsabilités pénales et administratives correspondantes et d'appliquer les sanctions consécutives prévues par la loi ; ii) poursuivre et accélérer la recherche et la localisation immédiate de María Claudia García Iruretagoyena, ou de ses restes et, le cas échéant, les remettre aux membres de sa famille, après vérification génétique de la filiation ; (iii) de veiller à ce que la loi sur l'extinction des prétentions punitives de l'État ne constitue pas à nouveau un obstacle à l'instruction des faits et à l'identification et, le cas échéant, à la sanction des responsables de ceux-ci, ainsi que d'autres faits similaires survenus en Uruguay ; iv) de mettre en œuvre, avec l'allocation budgétaire correspondante, un programme permanent de droits humains pour les agents du ministère public et les juges du pouvoir judiciaire uruguayen ; et v) d'adopter les mesures pertinentes pour garantir un accès technique et systématisé à l'information sur les graves violations des droits humains qui se sont produites pendant la dictature et qui sont contenues dans les archives de l'État. L'audience avait

également pour but d'entendre les observations du représentant des victimes et l'avis de la CIDH sur la question.

## C. Démarche sur place dans le cadre de la surveillance du respect des Décisions

Depuis 2015, la Cour fait des démarches sur place (in situ) dans le cadre de la surveillance du respect des Décisions.

Ces démarches sur place ont l'avantage de permettre la constatation de première main, des conditions de la mise en œuvre des mesures ainsi qu'une plus ample participation des victimes, de leurs représentants, et des fonctionnaires et autorités de l'état chargés de l'exécution des réparations ordonnées par les Décisions de la Cour, cela permet aussi d'améliorer disposition de toutes les parties à mettre en œuvre des actions visant à une exécution plus efficace des réparations. Ces visites fournissent également l'occasion d'établir une communication directe et immédiate entre les victimes et les hauts fonctionnaires de l'État, afin que ces derniers soient à même de s'engager dans des actions concrètes pour aller de l'avant dans le respect des mesures et afin que les victimes soient entendues au sujet des progrès et des manquements identifiés.

Depuis leur mise en place en 2015 et jusqu'en 2018 la Cour a pu effectuer ces démarches au Salvador, au Guatemala, au Panamá et au Paraguay, grâce à l'importante collaboration de ces États <sup>76</sup>. En 2019 une telle démarche a été effectuée au sujet de deux Affaires contre le Costa Rica, que nous détaillons ci-dessous.

### Visite de la Cour au nouveau centre de la Sécurité Sociale du Costa Rica pour la FIV

Le 1er. juillet 2019, une délégation de la Cour et de son Secrétariat a procédé à une démarche judiciaire in situ afin de vérifier sur place et directement, le degré d'exécution des réparations ordonnées par la Décision sur *l'Affaire Artavia Murillo et autres (Fécondation in Vitro) et sur l'Affaire Gomez Murillo et autres*, contre le Costa Rica.

Ces affaires concernent l'interdiction en vigueur au Costa Rica depuis l'an 2000 à la pratique de la fécondation in vitro (FIV), et l'interférence "arbitraire et excessive" découlant de cette interdiction sur le droit à la vie privée et à la vie de famille des victimes des deux affaires, et notamment sur le droit à l'autonomie reproductive, et à la décision d'avoir des enfants biologiques par le moyen de cette technique. Par conséquent, La Cour a ordonné dans ses Décisions, trois mesures de réparation visant à ce que l'interdiction de la FIV n'ait plus d'effets juridiques dans le pays, à respecter les droits des victimes et à donner une garantie de non-répétition. Parmi les mesures ordonnées afin de garantir la non-répétition, la Cour a décidé que le Costa Rica devait mettre la FIV à disposition dans les programmes et traitements contre l'infertilité assurés par l'État à travers la sécurité sociale.

Cette visite a été faite sur l'invitation de l'État du Costa Rica, et a permis à la Cour IDH de vérifier sur place et directement, les actions de l'État en vue d'inclure la FIV dans les services de santé publique. La délégation était intégrée par le Juge L. Patricio Pazmino Freire et par des juristes de l'Unité de surveillance du respect de décisions du Secrétariat du Tribunal.

La délégation de la Cour IDH a visité une partie des installations du Service de médecine reproductive de haute complexité, construites par l'État dans le but de mettre à la disposition des patients, dès juillet 2019, la technique de reproduction par FIV dans les services de santé publique et ainsi, compléter l'exécution de la mesure de réparation ordonnée dans le cadre de ces Affaires. Le tour des installations a été conduit par le Coordinateur médical et par

<sup>76</sup> En 2015, une visite et une audience ont été tenues au Panama, dans le territoire des communautés Ipetí et Piriati d'Emberá de Bayano pour la surveillance du respect de la Décision concernant l'Affaire des Peuples autochtones Kuna de Madungandí et d'Emberá de Bayano. En 2017 deux visites de surveillance ont été faites au Guatemala et au Paraguay. Au Guatemala on a visité les victimes à la Colonia Pacux et dans le village de Plan de Sanchez, dans la Commune de Rabinal, Département de Baja Verapaz, afin de surveiller la mise en œuvre des Décisions concernant les Affaires des Massacres du Plan de Sanchez et de Río Negro. Au Paraguay, on a visité les Communautés autochtones Yakye Axa, Sawhoyamaya et Xákmok Kásek, dans le Département de Presidente Hayes, au Chaco paraguayen. En 2018 des démarches judiciaires ont été effectués à San Salvador et à El Mozote dans le but de vérifier directement sur place le degré d'exécution des mesures ordonnées par la Décision sur l'Affaire des Massacres de El Mozote et des villages voisins Vs. El Salvador. supervision de cumplimiento de la sentencia del Caso de los Pueblos Indígenas Kuna de Madungandí y Emberá de Bayano. En el 2017 se efectuaron visitas de supervisión en Guatemala y Paraguay. En Guatemala se visitaron a las víctimas en la Colonia Pacux y en la Aldea de Plan de Sánchez, ubicadas en el Municipio de Rabinal, Departamento de Baja Verapaz, para supervisar las sentencias de los Casos de las Masacres de Plan de Sánchez y Río Negro. En Paraguay se visitaron las Comunidades Indígenas Yakye Axa, Sawhoyamaya y Xákmok Kásek, ubicadas en el Departamento de Presidente Hayes, en el Chaco paraguayo. En el 2018 se realizaron diligencias judiciales en San Salvador y en El Mozote para verificar, in situ y de forma directa, el nivel de cumplimiento de reparaciones ordenadas en la Sentencia del Caso de las Masacres de El Mozote y lugares aledaños Vs. El Salvador.

la coordinatrice d'embryologie dans ce Service. Durant le parcours, la délégation de la Cour a posé des questions pertinentes.

Et dans le programme de la visite, un espace était prévu pour entendre les explications des représentants de l'État, dont les agents désignés lors de la procédure internationale devant la Cour, un conseiller de la Direction Juridique du Ministère des Affaires Étrangères et du Culte, et une représentante de la Direction Générale de la Caisse costaricienne de la Sécurité Sociale. Ont été entendues également les remarques des représentants des victimes et de la Commission Interaméricaine, lesquels se sont montrés satisfaits des actions menées par le Costa Rica. Les deux victimes de l'Affaire Artavia Murillo et autres (Fécondation in Vitro) ont également été présentes.

Le Juge L. Patricio Pazmino a souligné la volonté de l'État du Costa Rica de respecter les décisions de la Cour IDH et a signalé que cette visite de surveillance du respect des décisions le remplissait d'espoir.

Suite à cette visite, le 22 novembre 2019, la Cour a émis une Résolution de surveillance du respect de Décision concernant ces deux Affaires, indiquant que lors de cette visite, le Tribunal a pu constater que le Costa Rica avait mis la FIV à disposition des patients dans les programmes et traitements d'infertilité de son système de santé. La Caisse costaricienne de la Sécurité Sociale a publié dans ce sens un protocole et a construit des installations médicales spécialisées afin d'y appliquer la FIV avec une couverture nationale, elle a procédé à la formation du personnel technique et mis en œuvre les normes de qualité et la technologie nécessaires pour assurer les droits reproductifs par le moyen de cette technique. Sur la base de ces constatations, la Cour a déclaré la totale exécution de la garantie de non-répétition, et a exprimé sa reconnaissance sur la portée des actions mises en œuvre par le Costa Rica. La Résolution est disponible [ici](#).



Visite de la Cour au nouveau centre de la Sécurité Sociale costaricienne pour la FIV

## D. Résolutions approuvées en 2019 sur la surveillance du respect des Décisions

Toutes les résolutions concernant la surveillance du respect des décisions approuvées par la Cour sont disponibles [ici](#).

La Cour a approuvé **54 résolutions** de surveillance du respect des décisions, surveillant **68 affaires**. Ces résolutions sont détaillées ci-dessous, par ordre chronologique et selon leur contenu et leur objet.

### D.1. Surveillance individuelle des affaires (évaluation de la mise en œuvre partielle ou totale des réparations ordonnées par la Décision de la Cour dans chaque affaire)

Surveillance individuelle des affaires (évaluation de la mise en œuvre partielle ou totale des réparations ordonnées par la Décision de la Cour dans chaque affaire)	
Nom de l'Affaire	Lien
1. Affaire Raxcacó Reyes Vs. Guatemala. Résolution du 30 janvier 2019	<a href="#">Lci</a>
2. Affaire Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) Vs. Équateur. Résolution du 30 janvier 2019	<a href="#">Lci</a>
3. Affaire Argüelles et autres Vs. Argentine. Résolution du 30 janvier 2019	<a href="#">Lci</a>
4. Affaire Affaire Travailleurs licenciés par PetroPérou et autres Vs. Pérou. Résolution du 30 janvier 2019	<a href="#">Lci</a>
5. Affaire Fermín Ramírez Vs. Guatemala. Résolution du 6 février 2019	<a href="#">Lci</a>
6. Affaire Herrera Espinoza et autres. Vs. Équateur. Résolution du 4 mars 2019	<a href="#">Lci</a>
7. Affaire Tarazona Arrieta et autres Vs. Pérou. Résolution du 4 mars 2019	<a href="#">Lci</a>
8. Affaire Cruz Sánchez et autres Vs. Pérou. Résolution du 4 mars 2019	<a href="#">Lci</a>
9. Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala. Résolution du 14 mars 2019	<a href="#">Lci</a>
10. Affaire Munárriz Escobar et autres Vs. Pérou. Résolution du 14 mai 2019	<a href="#">Lci</a>
11. Affaire Communauté autochtone Xákmok Kásek Vs. Paraguay. Résolution du 14 mai 2019	<a href="#">Lci</a>
12. Affaire Communauté autochtone Sawhoyamaxa Vs. Paraguay. Résolution du 14 mai 2019	<a href="#">Lci</a>
13. Affaire Communauté autochtone Yakye Axa Vs. Paraguay. Résolution du 14 mai 2019	<a href="#">Lci</a>
14. Affaire Goiburú Vs. Paraguay. Résolution du 14 mai 2019	<a href="#">Lci</a>
15. Affaire Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres Vs. Honduras. Résolution du 14 mai 2019	<a href="#">Lci</a>
16. Affaire Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres Vs. Honduras. Résolution du 14 mai 2019	<a href="#">Lci</a>
17. Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili. Résolution du 14 mai 2019	<a href="#">Lci</a>
18. Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz Vs. Pérou. Résolution du 14 mai 2019	<a href="#">Lci</a>



19. Affaire Massacres de El Mozote et des communes voisines Vs. El Salvador. Mesures Urgent et Surveillance du respect des décisions. Résolution du Président, du 28 mai 2019	<a href="#">Ici</a>
20. Affaire Massacres de El Mozote et des communes voisines Vs. El Salvador. Demandes du mesures urgent et Surveillance du respect des décisions Résolution du 3 septembre 2019	<a href="#">Ici</a>
21. Affaire Chinchilla Sandoval et autres Vs. Guatemala. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
22. Affaire Flor Freire Vs. Équateur. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
23. Affaire Amrhein et autres Vs. Costa Rica. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
24. Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
25. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
26. Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
27. Affaire Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco Vs. Mexique. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
28. Affaire Munárriz Escobar et autres Vs. Pérou. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
29. Affaire Terrones Silva et autres Vs. Pérou. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
30. Affaire Kawas Fernández Vs. Honduras. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
31. Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal militaire") Vs. Guatemala. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
32. Affaire Fornerón et fille Vs. Argentine. Résolution du 7 août 2019	<a href="#">Ici</a>
33. Affaire Cesti Hurtado Vs. Pérou. Demandes du mesures urgent et Surveillance du respect des décisions. Résolution du 14 août 2019	<a href="#">Ici</a>
34. Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
35. Affaire Villamizar Durán et autres Vs. Colombie. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
36. Affaire Isaza Uribe et autres Vs. Colombie. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
37. Affaire Peuple Autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
38. Affaire Gómez Murillo et autres Vs. Costa Rica. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
39. Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
40. Affaire Travailleurs dans de l'Hacienda Brasil Verde Vs. Brésil. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
41. Affaire Duque Vs. Colombie. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
42. Affaire Gutierrez et sa famille Vs. Argentine. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
43. Affaire Yarce et autres Vs. Colombie. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>

44. Affaire Fleury et autres Vs. <u>Haiti</u> . Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
45. Affaire García Asto et Ramírez Rojas Vs. Pérou. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
46. Affaire Caballero Delgado et Santana Vs. Colombie. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
47. Affaire Nadege Dorzema et autres Vs. République Dominicaine. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
48. Affaire González Medina et sa famille Vs. République Dominicaine. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>

## D.2. Surveillance conjointe des affaires (évaluation de la mise en œuvre d'une ou plusieurs réparations ordonnées par plusieurs décisions de la Cour concernant un même Etat)

Surveillance conjointe des affaires (évaluation de la mise en œuvre d'une ou plusieurs réparations ordonnées par plusieurs décisions de la Cour concernant un même Etat)	
Nom de l'Affaire	Lien
1. Affaire Membres du Village Chichupac et des villages voisins de la Commune Rabinal, L'Affaire Molina Theissen et autres, 12 Affaires Guatémaltèques Vs. Guatemala. Mesures Provisionales et Surveillance du respect des décisions Résolution du 12 mars 2019	<a href="#">Ici</a>
2. Affaire des filles Yean et Bosico et Affaire personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République dominicaine. Résolution du 12 mars 2019	<a href="#">Ici</a>
3. Affaires Gómez Palomino, Anzualdo Castro, Osorio Rivera et leurs familles, et Tenorio Roca et autres Vs. Pérou. Résolution du 14 mai 2019	<a href="#">Ici</a>
4. Affaire Membres du Village Chichupac et des villages voisins de la Commune Rabinal, L'Affaire Molina Theissen et autres, 12 Affaires Guatémaltèques Vs. Guatemala. Mesures Provisionales et Surveillance. Résolution du 14 août 2019	<a href="#">Ici</a>
5. Affaire Artavia Murillo et autres (Fécondation in Vitro) e Affaire Gómez Murillo et autres Vs. Costa Rica. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>
6. Affaires Díaz Peña et Uzcátegui et autres Vs. Venezuela. Résolution du 22 novembre 2019	<a href="#">Ici</a>

## D.3. Classement des affaires après l'exécution des décisions

En 2019, quatre affaires, concernant le Costa Rica et l'Équateur ont été classées suite à l'exécution totale des Décisions.

### a) L'Affaire de la Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) Vs. Équateur

Le 30 janvier 2019, la Cour a prononcé une Résolution par laquelle elle déclare la conclusion et demande de classer cette affaire, suite à la mise en œuvre par l'Équateur de chacune des réparations exigées par la Décision du 23 août 2013. Selon cette Résolution et selon celle du 20 octobre 2016, l'Équateur a mis en œuvre les réparations portant sur: i) le paiement aux 27 victimes, qui étaient des magistrats à la Cour Suprême de Justice de l'Équateur, des indemnités de compensation dues en raison de l'impossibilité de les restituer dans leurs fonctions en tant que magistrats ; ii) le paiement aux victimes des indemnités pour les préjudices matériels et immatériels subis suite à la violation de leurs droits; iii) le remboursement des coûts et des frais aux représentants des victimes, et iv) la publication et la diffusion de la Décision et de son résumé officiel.

La Résolution du 30 janvier 2019 peut être lue [ici](#).

## b) L’Affaire Amrhein et autres Vs. Costa Rica

Le 7 octobre 2019, la Cour a prononcé une Résolution par laquelle elle déclare la conclusion et demande de classer cette L’Affaire, suite à la mise en œuvre par le Costa Rica de chacune des réparations exigées par la Décision du 25 avril 2018. Le Costa Rica a mis en œuvre les réparations portant sur : i) la publication et la diffusion de la Décision et de son résumé officiel ; ii) le paiement à la victime des indemnités pour les préjudices matériels et immatériels subis suite à la violation de leurs droits, et iii) le remboursement des coûts et des frais au représentant de la victime.

La Résolution de 7 octobre 2019 peut être lue [ici](#).

## c) L’Affaire Artavia Murillo et autres (Fecondation in Vitro) Vs. Costa Rica

Le 22 novembre 2019, la Cour a prononcé une Résolution par laquelle elle déclare la conclusion et demande de classer cette affaire, suite à la mise en œuvre par le Costa Rica de chacune des réparations exigées par la Décision du 28 novembre 2012. Selon cette Résolution et selon celle du 26 février 2016, le Costa Rica a mis en œuvre les réparations portant sur : i) laisser sans effet l’interdiction de pratiquer la Fecondation in Vitro (FIV) afin que les personnes souhaitant utiliser cette technique de reproduction assistée le fassent sans qu’elles soient empêchées d’exercer les droits lésés selon la Décision de la Cour; ii) régler les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la FIV et établir des mécanismes d’inspection et de contrôle de qualité dans les institutions et chez les professionnels qualifiés pratiquant cette technique de reproduction assistée ; iii) inclure la disponibilité de la FIV dans les programmes et dans les traitements d’infertilité du système de santé ; iv) fournir aux victimes des soins psychologiques gratuits et immédiats, pendant quatre ans, dans le système public spécialisé ; v) procéder à la publication et la diffusion de la Décision et de son résumé officiel ; vi) mettre en œuvre des programmes et des cours permanents de formation et d’éducation en matière des Droits de l’Homme, et des droits reproductifs, ainsi que sur la non-discrimination, à l’adresse des fonctionnaires judiciaires dans tous les domaines et à tous les niveaux hiérarchiques du système judiciaire ; vii) payer aux victimes des indemnités pour le préjudice matériel et immatériel causés par les manquements à leurs droits, et viii) le remboursement des coûts et des frais aux représentants des victimes.

La Résolution de 22 novembre 2019 peut être lue [ici](#).

## d) L’Affaire Gómez Murillo et autres Vs. Costa Rica

Le 22 novembre 2019, la Cour a prononcé deux Résolutions, par lesquelles elle déclare la conclusion et demande de classer cette affaire, suite à la mise en œuvre par le Costa Rica de chacune des réparations exigées par la Décision du 29 novembre 2016. Le Costa Rica a mis en œuvre les réparations portant sur : i) mettre effectivement à la disposition des patients la possibilité d’accès à la technique de FIV et dans ce but maintenir en vigueur le Decret Ejecutivo No. 39210-MP- S “Autorisation d’emploi de la technique de reproduction assistée par fécondation in vitro et transfert d’embryons”, du 11 septembre 2015; ii) assurer que la Caisse costaricienne de la Sécurité Social mette à la disposition de patients la technique de FIV dans ses programmes du traitement de l’infertilité et dans ses services de santé ; iii) procéder à la publication et la diffusion de la Décision et de l’Accord de solution à l’amiable ; iv) favoriser le dialogue avec l’Office du Défenseur des habitants de la République, avec les entités académiques, et avec les organismes internationaux spécialisés dans les droits de l’homme afin de produire des formations en matière des Droits de l’Homme, à l’adresse des fonctionnaires des différents pouvoirs de l’État et de la Caisse costaricienne de la Sécurité Social ; v) renforcer les programmes d’éducation relatifs aux Droits de l’Homme; vi) entamer une discussion large et participative sur la maternité par subrogation en tant que procédure visant à la conception; vii) payer aux victimes des indemnités pour les préjudices matériels et immatériels issus du manquement à leurs droits, et viii) rembourser les coûts et les frais au représentant des.

La Résolution de 22 novembre 2019 peut être lue [ici](#).

## D.4. Respect des garanties de non-répétition

En 2019 la Cour a évalué la mise en œuvre (totale ou partielle) des différentes mesures de réparation constituant des garanties de non-répétition, qu'elle considère opportun de souligner afin de diffuser les progrès et les bonnes pratiques mise en œuvre par les États. Étant donné le changement structurel qu'implique la mise en œuvre de ces mesures, celles-ci bénéficient aussi bien les victimes que la société toute entière. Leur exécution exige des actions comprennent des réformes légales, des changements dans la jurisprudence, la conception et la mise en œuvre de politique publiques, des changements dans les pratiques administratives ainsi que d'autres éléments particulièrement complexes.

Ces mesures ont été exécutées (totale ou partiellement) par les États du Costa Rica, du Guatemala et du Pérou.

### a) Costa Rica : Laisser sans effet l'interdiction de la FIV, réglementer cette technique de reproduction assistée et inclure sa disponibilité dans les programmes et dans les traitements d'infertilité des services de santé de la Sécurité Sociale<sup>77</sup>

Dans les décisions concernant l'Affaire *Artavia Murillo et autres (Fécondation in Vitro)*<sup>78</sup> et l'Affaire *Gómez Murillo et autres*<sup>79</sup> la Cour a ordonné des garanties de non-répétition visant à laisser sans effet l'interdiction de la FIV dans le pays, la réglementation de sa mise en œuvre et la mise à disposition des programmes et des traitements contre l'infertilité dans son système public de santé.

En ce qui concerne la mesure visant à laisser sans effets juridiques l'interdiction de la FIV au Costa Rica, la Cour a constaté dans sa Résolution du 22 novembre 2019 que suite à la Résolution de surveillance du respect des décisions de février 2016, prononcée dans le cadre de l'Affaire *Artavia Murillo et autres (Fécondation in Vitro)*, l'interdiction touchant à la FIV a cessé d'avoir d'effets juridiques au Costa Rica, et donc, à partir de cette date, le Costa Rica octroie le droit à la santé reproductive en ce qui concerne la décision d'avoir des enfants biologiques par l'utilisation de la FIV, exécutant ainsi totalement cette réparation<sup>80</sup>. La Cour a souligné que la preuve de cela est que, sur la base des normes établies par l'État depuis 2015, (Infra), il a été possible de faciliter l'accès à cette technique reproduction assistée aussi bien dans le secteur public que dans le privé. Au niveau privé, le Ministère de la Santé a habilité deux établissements privés pour la pratique de la FIV, registrant jusqu'en octobre 2019 la naissance de 228 bébés par FIV dans les hôpitaux privés. Dans le public, en juin 2019 le Ministère de la Santé a ouvert le Service de Médecine Reproductive de Haute Complexité de la Sécurité Sociale, qui fournit cette technique de reproduction assistée dans le service public de santé. Depuis l'ouverture de ce Service en juin 2019 jusqu'en octobre 2019, 36 couples avaient

77 Affaire *Artavia Murillo et autres (Fécondation in Vitro) et Affaire Gómez Murillo et autres Vs. Costa Rica*. Surveillance du respect des Décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 22 novembre 2019, Considérants 10 à 12, 17 à 22 et 26 à 38.

78 La Cour a décidé dans les dispositions deux, trois et quatre de la Décision concernant cette affaire, les garanties de non-répétition suivantes : i) "mettre en œuvre [...] les mesures nécessaires pour laisser sans effet l'interdiction de la FIV afin que les personnes souhaitant se servir de cette technique de reproduction assistée puissent le faire sans avoir à faire face à des empêchements à l'exercice des droits ayant été lésés selon la [...] Décision"; ii) "réglementer dans les plus brefs délais, tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la FIV, tenant compte des principes signalés dans la [...] Décision, et [...] mettre en place des systèmes d'inspection et de contrôle de qualité dans les institutions et chez les professionnels qualifiés dans la mise en œuvre de cette technique de reproduction assistée", et iii) "inclure la disponibilité de la FIV dans les programmes et dans les traitements d'infertilité de ses services de santé, conformément à son devoir de garantie du principe de non-discrimination".

79 Il s'agit de la seconde affaire présentée devant la Cour Interaméricaine concernant l'interdiction générale de la FIV au Costa Rica. La Décision de la Cour a homologué un Accord de solution à l'amiable passé par l'État et les victimes. Parmi les mesures homologuées, se trouvent celle qui avaient été ordonnées dans les dispositions six, alinéa b et sept, concernant : i) "assurer, par le biais de la Caisse costaricienne de la Sécurité Sociale, le respect strict des obligations et des délais prévus par les articles 7 et 1437, ainsi que par le Transitoire I, du Décret Exécutif No. 39210-MP-S du 11 septembre 2015 [ ce qui] implique que le 11 septembre 2017, ce traitement doit être disponible dans les programmes et dans les traitements de l'infertilité au sein de son système de santé ", et ii) "donner la possibilité effective d'accès à la technique de Fécondation in vitro et dans ce but, laisser en vigueur le Décret Exécutif No. 39210-MP-S, sans préjudice de l'émission par l'organe législatif, d'une résolution ultérieure conformément aux normes signalées dans la Décision sur l'Affaire *Artavia Murillo et autres (Fécondation in Vitro) Vs. Costa Rica*, reconnaissant ainsi que l'interdiction de la Fécondation in vitro ne peut plus avoir d'effets juridiques au Costa Rica et qu'il ne peut y avoir d'empêchement à l'exercice du droit à décider d'avoir des enfants biologiques par le moyen de la Fécondation in vitro".

80 Dans cette Résolution, tenant compte du fait qu'à ce moment, plus de trois années s'étaient écoulées depuis sa Décision, la Cour a conclu qu'étant donné son incompatibilité vis-à-vis de la Convention Américaine, cela demeurerait un obstacle à l'exercice des droits lésés selon la "Décision", et "selon la Convention Américaine et selon la réparation ordonnée par [cette] Décision, il fallait assumer que la FIV est autorisée au Costa Rica et qu'il fallait autoriser d manière immédiate la jouissance [des] droit[s] ...], aussi bien dans le secteur public que dans le privé, sans qu'un acte juridique de la part de l'État ne soit nécessaire pour la reconnaissance de telle possibilité ni pour la réglementation de la mise en œuvre de la technique".

commencé le traitement, et 3 grossesses ont été constatées dans le premier groupe de patients reçu.

En ce qui concerne la mesure visant à la réglementation de la mise en œuvre de la FIV, dans sa Résolution de novembre 2019, le Tribunal a pu constater que l'État avait exécuté cette mesure dans sa totalité, car le Décret Exécutif No. 39210-MP-S "Autorisation d'emploi de la technique de reproduction assistée par fécondation in vitro et transfert d'embryons", du 11 septembre 2015, reste en vigueur dans la législation costaricienne. Elle a également constaté qu'en 2016 le Costa Rica a publié deux autres décrets visant à assurer la pratique de la FIV dans le pays <sup>81</sup>. La Cour considère que, par le moyen de ces trois décrets, l'État a non seulement réglementé les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la FIV dans les hôpitaux privés et publics, mais il a également mis en place un système d'inspection et de contrôle dans le Ministère de la Santé, afin de procéder au contrôle périodique de tous les établissements publics et privés qui proposent cette technique de reproduction assistée, conformément aux ordres de ce Tribunal.

Finalement, au sujet de la mesure concernant la disponibilité de la FIV dans les programmes et traitements d'infertilité du système public de santé, la Cour a constaté dans sa Résolution de novembre 2019, que le Costa Rica a exécuté cette mesure dans sa totalité, et a reconnu l'envergure des actions que l'État a dû mettre en place dans ce sens. À ce sujet, la Cour a constaté que la Caisse costaricienne de la Sécurité Sociale a publié un protocole d'attention clinique aux personnes ayant des problèmes d'infertilité nécessitant des techniques plus ou moins complexes de reproduction assistée, et a construit un Service de Médecine Reproductive de Haute Complexité (supra Paragraphe C), un service spécialisé dans la FIV, au niveau national, et a pris des mesures visant à la formation du personnel technique, et à l'obtention de niveaux technologiques et de qualité nécessaires pour garantir les droits reproductifs par le moyen de cette technique. Finalement, le Tribunal a fait une validation positive des efforts du Costa Rica afin d'inclure la FIV dans les traitements de l'infertilité, dont les effets peuvent être constatés par les premières grossesses obtenues au moyen de la mise en œuvre de cette technique dans les services publics de santé.

## b) COSTA RICA: Formation et enseignement des droits sexuels et reproductifs <sup>82</sup>

Dans la Décision concernant l'Affaire Gómez Murillo et autres, la Cour a homologué un Accord à l'amiable entre l'État et les victimes dans cette affaire. Parmi les mesures homologuées, se trouvaient les garanties de non-répétition, ordonnées au point six, alinéas c) et d) de la Résolution, visant à : i) "favoriser [...] le dialogue avec l'Office du Défenseur des habitants de la République, avec les entités académiques, et avec les organismes internationaux spécialisés dans les droits de l'homme afin de produire des formations en matière des Droits de l'Homme, à l'adresse des fonctionnaires des différents pouvoirs de l'État et de la Caisse costaricienne de la Sécurité Sociale", et ii) "renforcer [...] Les programmes d'éducation relatifs aux Droits de l'Homme". Au sujet de cette dernière mesure, dans l'Accord à l'amiable homologué par la Cour, les parties ont accordé que, "par le biais du Ministère de l'Éducation Publique", l'État "chercherait à renforcer les programmes d'enseignement de base visant à favoriser la formation en matière des Droits de l'Homme, la non-discrimination et le respect de l'autonomie de la volonté".

Dans sa Résolution du 22 novembre 2019, la Cour a considéré que les actions mises en œuvre par l'État étaient suffisantes pour déclarer l'exécution complète des deux mesures.

En ce qui concerne la mesure visant à faciliter le dialogue et des processus de formation adressés aux fonctionnaires de tous les pouvoirs de l'État et de la Caisse costaricienne de la Sécurité Sociale, la Cour a considéré positifs les rapports favorisés par l'État avec l'Office du Défenseur des habitants, avec l'École de la magistrature du Costa Rica, avec la Caisse costaricienne de la Sécurité Sociale et avec différents acteurs des universités et de la société civile, en vue de poursuivre ses efforts de formation en matière des Droits de l'Homme, et notamment, des droits sexuels et reproductifs.

Le Tribunal a également souligné le fait que l'État ait décidé de profiter des efforts réalisés afin de mettre en œuvre

<sup>81</sup> Le Décret No. 39616-S "Norme relative aux établissements de santé exécutant la Technique de reproduction assistée de Fécondation In Vitro et transfert d'embryons (FIV)" et le Décret No. 39646-S "Norme visant à l'habilitation des établissements de santé exécutant la Technique de reproduction assistée de Fécondation In Vitro et transfert d'embryons (FIV-TE)"

<sup>82</sup> Le Décret No. 39616-S "Norme relative aux établissements de santé exécutant la Technique de reproduction assistée de Fécondation In Vitro et transfert d'embryons (FIV)" et le Décret No. 39646-S "Norme visant à l'habilitation des établissements de santé exécutant la Technique de reproduction assistée de Fécondation In Vitro et transfert d'embryons (FIV-TE)"

la mesure de réparation relative à la formation des fonctionnaires de justice ordonnée par la Décision sur l'Affaire *Artavia Murillo et autres (Fécondation in Vitro)*, afin de mettre en œuvre également la mesure ordonnée dans le cadre de cette L'Affaire. Dans cette affaire, la Cour a déclaré l'exécution totale de la réparation visant à "mettre en œuvre de programmes et des cours permanents de formation en matière des Droits de l'Homme, des droits reproductifs et de non-discrimination, à l'adresse des fonctionnaires judiciaires", considérant que le Costa Rica avait conçu et établi un atelier permanent appelé "Droits humains sexuels et reproductifs", adressé aux fonctionnaires de la justice et à la charge de l'École de la magistrature du Costa Rica. Avec les actions mises en place par l'État afin d'exécuter la réparation ordonnée par la Décision sur l'Affaire *Gómez Murillo et autres*, il a ouvert la possibilité à des fonctionnaires autres que les judiciaires, et notamment à ceux travaillant pour la Caisse costaricienne de la Sécurité Sociale, de se former dans cet atelier.

Sur la mesure concernant le renforcement des programmes d'éducation en matière des Droits de l'Homme, la Cour a pris note des actions et des réformes menées par l'État dans l'enseignement, surtout en secondaire, avant et après cette Décision. Le Tribunal a considéré que par le moyen de ces actions, le Costa Rica essaie de donner une formation intégrale sur l'affectivité et sur la sexualité à tous les niveaux de l'enseignement, depuis la maternelle jusqu'à l'enseignement diversifié ; procurant que cette formation tienne compte du niveau de développement des élèves selon leur âge. Finalement, la Cour a pris note des actions mise en œuvre par le Costa Rica, afin d'assurer la permanence de la formation en matière des Droits de l'Homme dans les établissements publics.

### c) GUATEMALA: Mesures concernant l'abstention de l'application de la peine de mort dans certains cas ou pour certains délits<sup>83</sup>

Dans la Décision sur l'Affaire *Raxcaco Reyes Vs. Guatemala*, la Cour a prévu plusieurs garanties de non-répétition liées à l'obligation de l'État de s'abstenir d'appliquer la peine de mort dans certains cas ou pour certains délits, parmi lesquelles: i) Le Guatemala doit "s'abstenir d'appliquer la peine de mort aux condamnés uniquement pour enlèvement" tant que l'État n'aura modifié l'article 201 du Code Pénal<sup>84</sup>, et ii) l'État doit adopter, "dans un délai raisonnable, [...] une procédure pouvant garantir à toute personne condamnée à mort, le droit de demander et le cas échéant, d'obtenir une grâce ou une commutation de la peine, conformément à une législation désignant l'autorité habilitée à l'octroyer, selon l'origine et les démarches correspondantes; dans ces cas, la sentence ne doit pas être exécutée tant que la décision sur la grâce ou sur les commutations demandées ne sera pas prise". Cette dernière mesure a été ordonnée aussi dans le cadre de la Décision sur l'Affaire *Fermín Ramirez Vs. Guatemala*.

En ce qui concerne la mesure visant à ce que l'État s'abstienne de l'application de la peine de mort et de l'exécution des personnes condamnées pour le délit d'enlèvement, la Cour a constaté que l'État du Guatemala n'a pas appliqué la peine de mort pour aucun délit depuis 2002, car aucune législation applicable ne règlemente le droit de grâce ou de commutation de la peine de mort. Le Tribunal considère alors que l'État a respecté la réparation et a exigé au Guatemala de continuer à respecter cette mesure jusqu'à la modification de la qualification pénale du délit d'enlèvement, prévu par l'article 201 du Code Penal, dans les termes indiqués par la Décision.

En ce qui concerne la mesure visant à l'adoption d'une procédure pouvant garantir à toute personne condamnée à mort le droit de demander la grâce ou la commutation de la peine, la Cour a signalé que cette mesure de réparation contemple deux éléments : i) celui qui concerne la non application de la peine de mort tant que la grâce n'aura pas été réglementée selon les indications de la Décision, et ii) l'adoption d'une procédure permettant de reconnaître le droit de demander la grâce ou la commutation de la peine. Par rapport au premier point, la Cour a réitéré que lors de la mise en œuvre des Décisions dans les cas des deux Affaires, la peine de mort n'a été appliquée à personne au

<sup>83</sup> Affaire *Raxcaco Reyes Vs. Guatemala*. Surveillance du respect des Décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 30 janvier 2019, Considérants 16 et 17 et 20 à 26 ; et Affaire *Fermin Ramirez Vs. Guatemala*. Surveillance du respect des Décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 6 février 2019, Considérants 17 à 24.

<sup>84</sup> Dans sa Décision concernant cette Affaire, la Cour a également décidé que l'État devait modifier l'article 201 du Code Pénal "afin de structurer des qualifications pénales spécifiques pour les différentes formes d'enlèvement, en fonction de leurs caractéristiques, de la gravité des faits et des circonstances du crime, avec la prévision correspondante des sanctions proportionnelles, ainsi que d'attribuer aux juges la possibilité de considérer les peines à titre individuel para rapport aux faits et à l'auteur, dans les limites maximum et minimum de chaque sommation pénale". Également, la Cour a indiqué que "[c]ette modification ne pourra élargir en aucun cas le catalogue des délits sanctionnés avec la peine de mort prévu avant la ratification de la Convention Américaine...".

Guatemala depuis 2002 et donc, l'État l'a respecté. En ce qui concerne le second élément, le Tribunal remarque que cette procédure n'a pas encore été règlementée au Guatemala.

La Cour a aussi observé que la Cour Constitutionnelle du Guatemala a prononcé une décision en octobre 2017 qui contient des considérations importantes sur l'application de la peine de mort pour certains crimes, ce qui pourrait avoir des répercussions sur cette mesure de réparation. Ainsi, afin de pouvoir valider le respect de cet élément de la réparation, la Cour a demandé à l'État de lui remettre la Décision de la Cour Constitutionnelle en raison de son impact éventuel sur celui-ci.

#### d) GUATEMALA : Modifier l'article 132 du Code Pénal et supprimer la référence à la dangerosité de l'agent, contemplée dans cette norme<sup>85</sup>

Dans sa Décision sur l'Affaire *Fermin Ramirez Vs. Guatemala*, la Cour a décidé que l'État devait "s'abstenir d'appliquer la partie de l'article 132 du Code Pénal du Guatemala concernant la dangerosité de l'agent, et modifier cette disposition dans un délai raisonnable, afin qu'elle soit conforme à la Convention Américaine, article 2, sur la garantie du principe de légalité consacré par l'article 9 de cet instrument international". Elle a indiqué aussi "[qu'il] faut supprimer la référence à la dangerosité de l'agent contenue dans ce précepte".

Par rapport au premier point, le Tribunal a constaté qu'au moment de la Résolution, il n'y avait pas de condamnés à mort, et que cette peine n'était pas appliquée au Guatemala depuis 2002. La Cour a pris note de la suspension générale de l'application de cette peine, dans le respect de la mesure de réparation concernant le devoir de réglementer la grâce dans l'ordonnement juridique guatémaltèque. D'autre part, en ce qui concerne le devoir de l'État d'adapter l'article 132 du Code Pénal à la Convention Américaine en éliminant la référence à la "dangerosité de l'agent", la Cour a constaté que suite à une Décision de la Cour Constitutionnelle du 11 février 2016, ce haut tribunal a déclaré inconstitutionnel le second paragraphe de l'article 132 du Code Pénal qui prévoyait l'application de la peine de mort en cas de dangerosité de l'agent. Cette décision interne établit qu'elle avait des effets "généraux" et qu'elle était en vigueur. La Cour a rappelé dans ce sens que la mesure de réparation n'exigeait pas nécessairement au Guatemala un changement dans sa législation, mais demandait à l'État que les mesures prises assurent la sécurité juridique nécessaire au sujet de la non-application de la peine de mort pour assassinat, sur la base de la "dangerosité" de l'auteur du crime. En ce qui concerne l'Affaire, le Tribunal a remarqué que la Décision de la Cour Constitutionnelle ayant déclaré inconstitutionnel l'avant dernier paragraphe de l'article 132 du Code Pénal, l'État avait exécuté la réparation dans sa totalité.

#### e) PÉROU : Adéquation de qualification juridique du délit de disparition forcée<sup>86</sup>

Dans la Décision sur les Affaires Gomez Palomino, Anzualdo Castro, Osorio Rivera et leurs familles, et Tenorio Roca et autres, la Cour a demandé au Pérou d'adopter les mesures nécessaires afin de "reformer [...] sa législation pénale" qui qualifie la disparition forcée, afin de l'adapter aux normes internationales. Aussi, dans la Décision sur l'Affaire Anzualdo Castro, le Tribunal a décidé que cette adéquation devait tenir compte, "tout particulièrement, des dispositions de la Convention Américaine et de la Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes".

Dans la Résolution prononcée en mai 2019, la Cour a constaté que par les réformes faites à l'article 320 du Code Pénal, qui qualifie le délit de disparition forcée des personnes, le Pérou a mis en œuvre la réparation ordonnée sur ces quatre affaires. La Cour a apprécié que l'État ait effectué une réforme relative à la qualification juridique du délit de disparition forcée des personnes qui inclut des changements relatifs aux trois éléments signalés par ce Tribunal dans ses Décisions sur les quatre Affaires, dans les termes employés par le Tribunal lui-même.

<sup>85</sup> Affaire *Fermin Ramirez Vs. Guatemala*. Surveillance du respect des Décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 6 février 2019, Considérants 8 à 14.

<sup>86</sup> Affaires *Gomez Palomino, Anzualdo Castro, Osorio Rivera et leurs familles, et Tenorio Roca et autres Vs. Pérou*. Surveillance du respect des Décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 14 mai 2019, Considérants 8 à 34.



## D.5. Manquement au devoir d'informer

La Cour a étudié quatre affaires concernant la République Dominicaine et une affaire contre le Guatemala où ces États ont manqué à leur devoir d'informer la Cour Interaméricaine des mesures mises en œuvre en vue du respect de ses Décisions, ce qui constitue un manquement aux obligations conventionnelles prévues par les articles 67 et 68.1 de la Convention Américaine. La Cour a signalé que pour cette raison, elle n'a pas suffisamment d'éléments lui permettant d'affirmer que ces États aient mis en œuvre des mesures en vue de l'exécution des réparations ordonnées par les Décisions. Le Tribunal a demandé à ces États de présenter à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme des rapports indiquant les mesures mises en œuvre afin de respecter les réparations ordonnées par la Cour pour chaque L'Affaire.

Ce Tribunal a souligné dans sa jurisprudence que l'obligation des États Partie de "de respecter la décision de la Cour sur toutes les affaires les concernant", prévue par l'article 68.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, inclut également le devoir des États d'informer sur les mesures ayant été exécutées afin de mettre en œuvre tous les éléments des décisions, qui est essentiel pour évaluer le niveau d'exécution de la Décision dans son ensemble.

### a) Manquement de la République Dominicaine à son devoir de présenter des rapports sur des affaires se trouvant en instance du respect des décisions

Le 12 mars et le 22 novembre 2019, la Cour a prononcé des résolutions de surveillance du respect des Décisions concernant les Affaires des filles Yean et Bosico, des Personnes dominicaines et haïtiennes, Nadège Dorzema et autres et Gonzalez Medina et sa famille, toutes contre la République Dominicaine, constatant que pendant des années, l'État a manqué à son obligation d'informer cette Cour sur les mesures qu'il a mises en œuvre afin d'exécuter les réparations ordonnées par les Décisions prises sur chacune de ces affaires. Il a été fait état que, malgré les multiples requêtes de la Cour plénière ou de sa Présidence, depuis juillet 2014, la République Dominicaine n'a présenté aucun rapport sur ces quatre affaires<sup>87</sup>.

En outre, par sa Résolution du 12 mars 2019, prononcée conjointement pour l'Affaire *des filles Yean et Bosico et l'Affaire des Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées*, la Cour a fait référence à l'omission de la part de l'État de présenter un rapport écrit sur le respect de ces deux Décisions, soulignant aussi que celui-ci n'avait pas comparu à l'audience publique tenue en février 2019.

Dans cette même Résolution, la Cour a prononcé une décision expresse sur la compétence de la Cour Interaméricaine par rapport à la République Dominicaine. Cela, étant donné que la Cour a connu la décision TC-256-14 du Tribunal Constitutionnel de la République Dominicaine du 4 novembre 2014, "déclar[ant] inconstitutionnel l'Instrument d'acceptation de la compétence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme". Dans ce sens, la Cour a remarqué que "[l]es manquements [...] au devoir d'informer et à l'obligation de mettre en œuvre les mesures ordonnées par la Cour [...], constitue un fait particulièrement grave, laissant présumer un outrage, de la part de la République Dominicaine, au caractère obligatoire des Décisions prises par cette Cour, notamment depuis 2014, car l'absence des rapports coïncide chronologiquement avec la date d'émission de la Décision du Tribunal Constitutionnel de la République Dominicaine". La Cour a jugé que la décision judiciaire en question "ne produisait pas d'effets juridiques ou des conséquences sur le plan du droit international", et que "[C]e Tribunal conserve sa compétence contentieuse sur la République Dominicaine, selon l'article 62 de la Convention Américaine, ainsi que sa faculté juridictionnelle de surveillance du respect de ses décisions".

Dans ses Résolutions de surveillance du respect de ses décisions du 22 novembre sur l'Affaire *Nadège Dorzema et autres* et sur l'Affaire *González Medina et sa famille*, la Cour a rappelé que les manquements au devoir d'informer

87 i) Dans le cas de l'Affaire des filles Yean et Bosico, l'État a fait référence à l'exécution de la Décision pour la dernière fois lors de l'audience de surveillance du respect des décisions tenue en mai 2013; ii) Dans le cas de l'Affaire González Medina et sa famille, l'État a fait référence à l'exécution de la Décision pour la dernière fois en juillet 2014; iii) Dans le cas de l'Affaire Nadège Dorzema et autres, l'État n'a toujours pas présenté le premier rapport sur l'exécution des réparations exigé par le onzième point des dispositions de la Décision, dont le délai accordé a échoué le 30 novembre 2013, et iv) Dans le cas de l'Affaire des personnes dominicaines et haïtiennes expulsées, l'État n'a toujours pas présenté le premier rapport sur l'exécution des réparations exigé par le vingt-deuxième point des dispositions de la Décision, dont le délai accordé a échoué le 23 octobre 2015.

et à l'obligation d'exécuter les mesures ordonnées par la Cour au sujet de ces affaires, sont particulièrement graves étant donné le long délai écoulé depuis la publication des Décisions respectives, mais aussi du fait que cela semble être une attitude générale assumée par la République Dominicaine par rapport aux affaires sous surveillance du respect des décisions de la Cour, notamment depuis 2014, à la date de la décision du Tribunal Constitutionnel de la République Dominicaine.

## b) Manquement de Guatemala à son devoir d'informer sur un Affaire sous surveillance du respect des décisions

Dans le cadre de l'Affaire Chinchilla Sandoval et autres vs. Guatemala, le 7 octobre 2019, la Cour a prononcé une Résolution de surveillance du respect de sa Décision du 29 février 2016, signalant que vingt-trois mois s'étaient écoulés depuis l'échéance d'un an prévue par la Décision afin que l'État lui remette un rapport sur la mise en œuvre des réparations ordonnées, lui réitérant à deux reprises son devoir de le présenter. La Cour a constaté que malgré le temps écoulé et les rappels adressés, le Guatemala n'a pas présenté de rapport sur la mise en œuvre des réparations.

## D.6. Application de l'article 65 de la Convention Américaine en vue d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA des manquements aux réparations ordonnées

En ce qui concerne l'application de l'article 65 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, il faut rappeler que cette norme prévoit que le rapport annuel soumis par la Cour à la considération de l'Assemblée Générale de l'Organisation, "doit signaler tout particulièrement, les affaires sur lesquelles un État n'aurait pas respecté ses décisions, ainsi que les recommandations pertinentes". De même, l'article 30 du Statut de la Cour Interaméricaine prévoit que ce rapport devra "[s]ignaler les Affaires sur lesquelles un État n'aurait pas respecté ses décisions". On voit donc que les États partie à la Convention Américaine ont prévu un système de garantie collective, et que cela va dans l'intérêt de tous les États partie de maintenir le système des Droits de l'Homme créé par ces mêmes États, afin d'éviter que la justice interaméricaine ne devienne illusoire, ce qui serait le cas si elle était soumise au libre arbitre des décisions internes d'un État. Par le passé, la Cour Interaméricaine a prononcé des résolutions décidant l'application des dispositions de l'article 65 et a prévu d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA sur les manquements aux réparations ordonnées par ses décisions concernant plusieurs Affaires, afin de lui demander, conformément à son rôle de protection des effets utiles de la Convention Américaine, d'exhorter les États à les respecter.

Le 22 novembre 2019 la Cour a pris des Résolutions concernant l'application de cet article dans une affaire contre Haïti (*L'Affaire Fleury et autres Vs. Haïti*) et dans deux affaires contre le Venezuela (*L'Affaire Diaz Pena et L'Affaire Uzcatogui Vs. Venezuela*). La Cour a pris ces résolutions étant donné que malgré le temps écoulé depuis l'arrivée à échéance du délai prévu par les Décisions respectives pour la présentation des rapports sur les mesures adoptées afin de mettre en œuvre les réparations ordonnées par chaque décision<sup>88</sup>, malgré les rappels lancés par la Cour par le moyen des Résolutions de novembre 2015 et 2016, déclarant le grave manquement au devoir d'informer de la part de ces États et malgré les notes envoyées les années suivantes par la Présidence de ce Tribunal, Haïti et Venezuela n'ont toujours pas présenté de rapports sur la mise en œuvre de ces Décisions.

Conformément à ces Résolutions, sans détriment de l'application des articles 65 de la Convention et 30 des Statuts en cas d'irrespect de ses Décisions, et l'ayant ainsi informé dans son Rapport Annuel à l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, la Cour inclura ce manquement chaque année dans son Rapport Annuel, jusqu'à ce que les États prouvent la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution des réparations ordonnées par ses Décisions, ou jusqu'à ce que les représentants des victimes ou la Commission informent le Tribunal de la mise en œuvre et du respect des éléments de la Décision.

88 i) Au sujet de l'Affaire Fleury et autres Vs. Haïti sept années se sont écoulées depuis l'échéance du délai octroyés par la Décision et l'État n'a toujours pas présenté de rapport ; et ii) dans le cas de l'Affaire Diaz Pena six années et quatre mois se sont écoulées depuis l'échéance du délai, tandis que dans le cas de l'Affaire Uzcatogui et autres Vs. Venezuela six années et un mois se sont écoulées depuis l'échéance du délai accordé par les Décisions respectives pour la présentation des rapports.

## E. Demande de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)

Depuis 2015, la Cour a fait usage de la faculté prévue par l'article 69.2<sup>89</sup> du Règlement du Tribunal concernant la demande d'information importante sur la mise en œuvre des réparations à "des sources autres que les parties". Cette disposition lui a permis d'obtenir des renseignements directs de la part d'organes ou d'institutions de l'état ayant des compétences pour l'exécution des réparations ou pour exiger cette exécution sur le plan interne. Il s'agit là de renseignements différents de ceux qui sont fournis par l'État en tant que partie dans la procédure se trouvant sous surveillance.

En 2019 la Cour a fait usage de cette norme dans le cadre des affaires suivantes:

a) Dans l'Affaire *Molina Theissen Vs. Guatemala*, par une note du Secrétariat suivant des instructions du Président, la Cour a demandé au Procureur Général de la République du Guatemala un rapport sur la mise en œuvre de la mesure de réparation concernant l'obligation d'enquête, de procédure et le cas échéant, de sanction des responsables des faits dans le cadre de cette affaire. Elle lui a demandé tout spécialement de faire référence au projet de loi visant à la réforme de la Loi de Réconciliation Nationale et à son impact éventuel sur l'Affaire Molina Theissen, et au respect de l'obligation d'enquête ordonnée par d'autres décisions de la Cour Interaméricaine. Le rapport présenté par le Procureur général a été qualifié par le Tribunal dans sa Résolution de surveillance du 14 mars 2019.

b) Dans cette Résolution de mars 2019 concernant l'Affaire *Molina Theissen*, la Cour a demandé à la Fondation d'anthropologie légiste du Guatemala (FAFG) une expertise sur les mesures qu'à son avis, l'État devrait mettre en œuvre afin de procéder à l'exécution totale de la réparation ordonnée par la Décision sur cette affaire concernant "l'adoption des mesures législatives, administratives et de tout ordre qui s'avèreraient nécessaires en vue de la création d'un système d'information génétique permettant d'apporter lumière sur la filiation des enfants disparus afin de les identifier". La Cour considère que cette expertise pourrait apporter des éléments utiles pour comprendre les actions nécessaires pour la mise en œuvre de la réparation au Guatemala. Ce rapport a été présenté en septembre 2019 et la Cour a ensuite demandé l'avis de l'État, ainsi que les remarques des représentants des victimes et de la Commission.

c) Dans les affaires contre la Colombie<sup>90</sup>, l'Office du Défenseur du peuple de la République de Colombie a présenté à la Cour en mai 2019, un rapport dénommé "Élargir le domaine de la justice en faveur des victimes. Rapport sur le niveau de la mise en œuvre des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme contre la Colombie". Ce rapport a fait le suivi d'une procédure initiée en 2018 par cette institution<sup>91</sup> recueillant les conclusions obtenues des renseignements fournis par les autorités de l'état, par les victimes et par leurs représentants, sur la mise en œuvre des décisions de la Cour contre l'État. L'Office du Défenseur du peuple a organisé l'information en fonction de ce qu'il considère comme étant les principales dimensions des mesures de réparation ordonnées par la Cour sur : i) l'accès à la justice ; ii) les indemnités ; iii) la santé ; iv) l'éducation, et v) d'autres mesures de réparation. Finalement, l'Office a fait des recommandations visant à la mise en œuvre des Décisions.

89 Cette norme dispose que "[l]a Cour pourra demander à d'autres sources d'information, des données importantes concernant une affaire, afin de mieux apprécier le respect de sa décision. Elle pourra dans ce sens demander aussi les expertises et les rapports qu'elle considère nécessaires".

90 Affaire Caballero Delgado et Santana Vs. Colombie, Las Palmeras Vs. Colombie, 19 Commerçants Vs. Colombie, Gutierrez Soler Vs. Colombie, Affaire du Massacre de Mapiripán Vs. Colombie, Affaire du Massacre de Pueblo Bello Vs. Colombie, Affaire des Massacres d'Ituango Vs. Colombie, Affaire du Massacre de La Rochela Vs. Colombie, Affaire Escué Zapata Vs. Colombie, Affaire Valle Jaramillo et autres Vs. Colombie, Affaire Cepeda Vargas Vs. Colombie, Affaire Vélez Restrepo et sa famille Vs. Colombie, Affaire Massacre de Santo Domingo Vs. Colombie, Affaire des Communautés de souche africaine déplacées du Bassin de la rivière Cacarica (Opération Génesis) Vs. Colombie, Affaire Rodriguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) Vs. Colombie, Affaire Duque Vs. Colombie, Affaire Yarce et autres Vs. Colombie, Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie, Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie, Affaire Isaza Uribe et autres Vs. Colombie, Affaire Villamizar Duran et autres Vs. Colombie et Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie.

91 En 2018, l'Office du Défenseur du peuple de Colombie a promu un dialogue avec les victimes et leurs représentants dans les affaires touchant à la Colombie dans l'étape de surveillance du respect des Décisions, dans le but d'obtenir leur avis sur la mise en œuvre par l'État, des réparations. Ensuite, il a tenu une "Audience pour la défense" dénommée "Bilan du respect des ordres de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme", afin d'obtenir des informations en provenance des hautes autorités de l'État, des fonctionnaires et des institutions, sur la mise en œuvre des Décisions, afin que l'Office soit en mesure de faire des recommandations visant à l'exécution des dispositions de la Cour Interaméricaine

d) Dans le cadre de l'*Affaire Massacres de El Mozote et des communes voisines Vs. El Salvador*, le bureau du Procureur pour la défense des Droits de l'Homme au Salvador a envoyé en juin 2019 un document faisant référence à un avant-projet de Loi de Réconciliation Nationale, et notamment sur : i) la procédure d'approbation, ii) son impact sur le respect des normes internationales relatives aux Droits de l'Homme, iii) certains éléments du projet de loi ; iv) le contrôle constitutionnel préalable des projets de loi au Salvador, et v) la mise en œuvre de la Décision du tribunal constitutionnel de la Cour Suprême de Justice du Salvador ayant déclaré inconstitutionnelle la loi d'amnistie, entre autres. Ces renseignements ont été validés par la Cour dans sa Résolution de surveillance du respect des décisions du 3 septembre 2019.

e) Dans le cadre des audiences de surveillance conjointe des affaires contre la Colombie au sujet de la recherche des personnes ou de l'identification des restes, et des soins médicaux et psychologiques (voir plus haut paragraphe B.2), la Cour a demandé au Service de recherche des personnes disparues durant le conflit armé en Colombie, et à l'Office du Défenseur du peuple de la Colombie, des rapports oraux lors des audiences conjointes du respect des décisions, sur l'exécution des mesures de réparation. L'Office du Défenseur du peuple a présenté un rapport dans chacune des deux audiences.

## F. Réunions informelles avec des victimes et/ou avec des agents des états

En 2019, la Cour a eu des expériences positives lors des réunions soutenues avec des agents des états afin de les informer ou de dialoguer sur la situation des affaires sous surveillance du respect des Décisions. Ces réunions ont eu lieu avec des fonctionnaires d'Argentine, d'Équateur, et du Panamá. Il s'agit de réunions informelles et non pas d'audiences de surveillance, mais ayant un effet positif sur une meilleure communication au sujet d'éléments tels que les réparations que les États doivent mettre en œuvre, les délais prévus pour la présentation des rapports, des remarques présentées par les représentants des victimes et par la Commission, entre autres.

Le 22 février 2019 a eu lieu dans la ville de Panamá, une réunion de surveillance du respect de la Décision de la Cour sur l'*Affaire Baena Ricardo et autres Vs. Panamá*. A cette réunion ont pris part le Secrétaire de la Cour, des juristes de l'Unité de Surveillance du respect de Décisions au Secrétariat du Tribunal, ainsi que plusieurs victimes dans l'*Affaire* et leurs représentants, et des autorités nationales de plusieurs institutions de l'état. Cette réunion a été tenue suite à la Résolution du Président de la Cour du 21 novembre 2018, dans le but de fournir au Tribunal davantage d'information sur les démarches faites par l'État du Panamá face aux réclamations des victimes du paiement des cotisations sociales des employeurs à la sécurité sociale, correspondantes aux 270 travailleurs victimes dans cette affaire, avant que la Cour ne décide le classement de l'*Affaire* suite au plein respect de la Décision de la part de l'État.



Réunion de surveillance du respect de la Décision sur l'*Affaire Baena Ricardo et autres Vs. Panamá*

## G. Participation des institutions et des tribunaux nationaux dans l'exigence interne de la mise en œuvre des réparations

Les organes, les institutions et les tribunaux nationaux peuvent contribuer au respect des décisions de la Cour en raison de leurs compétences et de leurs facultés liées à la protection, à la défense et à la promotion des droits de l'homme, tout en exigeant aux autorités publiques responsables de réaliser des actions concrètes ou de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution efficace des mesures de réparation et des résolutions s'écoulant de chaque décision de la Cour. Leur participation peut constituer un soutien pour les victimes sur le plan national. Et cela est particulièrement important dans le cas des réparations dont l'exécution est complexe ou lorsqu'il faut des garanties de non-répétition, au bénéfice aussi bien des victimes concernées par l'affaire que de la collectivité dans son ensemble, car elles peuvent encourager la mise en place de changements structurels, normatifs et institutionnels nécessaires en vue de garantir la protection efficace des droits de l'homme.

Selon les composantes des réparations, la participation active des différents acteurs sociaux et des organes et institutions spécialisés est importante au niveau de la proposition, du planning et de la mise en œuvre de telles mesures.

A ce point, il faut souligner le travail des institutions nationales pour la défense des droits de l'homme. À titre d'exemple, en 2019, l'Office du Défenseur du peuple de la Colombie a présenté à la Cour en mai 2019, un rapport dénommé "Élargir le domaine de la justice en faveur des victimes. Rapport sur le niveau de la mise en œuvre des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme contre la Colombie". Ce rapport a fait le suivi d'une procédure initiée en 2018 par cette institution recueillant les conclusions obtenues des renseignements fournis par les autorités de l'état, par les victimes et par leurs représentants, sur la mise en œuvre des décisions de la Cour contre l'État. L'Office du Défenseur du peuple a organisé l'information en fonction de ce qu'il considère comme étant les principales dimensions des mesures de réparation ordonnées par la Cour sur: i) l'accès à la justice ; ii) les indemnités ; iii) la santé ; iv) l'éducation, et v) d'autres mesures de réparation. Finalement, l'Office a fait des recommandations visant à la mise en œuvre des Décisions (ci-dessus section G). D'autre part, le bureau du Procureur pour la défense des Droits de l'Homme au Salvador, entité publique au rang constitutionnel, dont les facultés incluent « veiller au respect et à la garantie des Droits de l'Homme », a envoyé à la Cour un document faisant référence à l'avant-projet de Loi de Réconciliation Nationale (ci-dessus section G).

D'autre part, le rôle des tribunaux internes est essentiel au moment d'exiger, dans le cadre de leurs compétences, la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine. Par le moyen des résolutions de surveillance du respect des décisions émises en 2019, la Cour a signalé des arrêts prononcés par des tribunaux internes en Argentine<sup>92</sup>, en Colombie<sup>93</sup>, au Guatemala<sup>94</sup> et au Pérou<sup>95</sup> qui ont facilité l'exécution des réparations ordonnées par des décisions de la Cour, et notamment l'obligation d'enquête, le procès et la sanction éventuelle.

## H. Participation des universités et de la société civile

L'intérêt que les universités, les organisations non-gouvernementales et d'autres membres de la société civile portent au respect des Décisions de la Cour Interaméricaine revêt d'une importance particulière.

La présentation de documents en tant qu'*amicus curiae* (article 44.4 du Règlement de la Cour) constitue une occasion pour que des tierces personnes non liées à la procédure puissent donner leur avis au Tribunal sur des informations, des considérations juridiques ou des aspects relatifs à la mise en œuvre des réparations. A titre d'exemple, en 2019 des documents au titre d'*amicus curiae* ont été reçus dans le cadre de la surveillance conjointe de la mesure de réparation, soins médicaux et psychologiques, ordonnée sur 9 affaires contre la Colombie, ainsi que dans le cadre du

92 Voir la Résolution de surveillance du respect des décisions du 22 novembre 2019 prononcée par la Cour dans l'Affaire Gutierrez et sa famille Vs. Argentine ([ici](#)).

93 Voir la Résolution de surveillance du respect des décisions du 22 novembre 2019 prononcée par la Cour dans l'Affaire Caballero Delgado et Santana Vs. Colombie ([ici](#)).

94 Voir la Résolution de surveillance du respect des décisions du 6 février 2019 prononcée par la Cour dans l'Affaire Fermin Ramirez Vs. Guatemala ([ici](#)).

95 Voir la Résolution de surveillance du respect des décisions du 14 mai 2019 prononcée par la Cour dans l'Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz Vs. Pérou ([ici](#)).

respect des décisions concernant *l’Affaire Gelman Vs. Uruguay* et *l’Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua*.

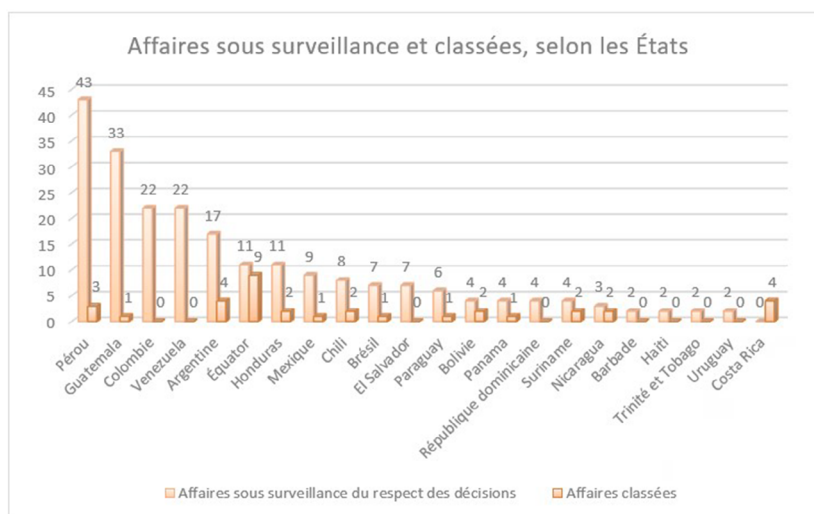
Sont également importants les apports que des organisations et des universités peuvent fournir dans leurs domaines de travail respectifs, par le moyen d’activités et d’initiatives visant à la diffusion des normes de jurisprudence ou autres, afin d’étudier et de débattre sur des aspects essentiels et sur les défis de l’impact et du respect des décisions de la Cour, ainsi que pour encourager leur mise en œuvre. Des exemples de telles initiatives sont les “Observatoires”<sup>96</sup>, pour le suivi du SIDH ou du respect des décisions<sup>97</sup>. Parmi ces actions, on peut souligner le “Premier rapport de la Commission de l’Observatoire de l’Association de la défense publique (AIDEF) pour le respect des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme”, présenté à ce Tribunal en août 2019.

Afin d’encourager la participation des organes et des institutions dédiées aux Droits de l’Homme, des tribunaux nationaux, des universités et de la société civile dans la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine, et notamment des garanties de non-répétition, la Cour a adopté en mars 2019 l’Accord 1/19 portant sur des “Précisions relatives à la publication d’information contenue dans les dossiers des affaires soumises à la surveillance du respect des Décisions” (ci-dessus section A), qui permet la publication des informations contenues dans les dossiers des affaires soumises à la surveillance du respect des Décisions concernant les garanties de non-répétition.

## I. Liste des Affaires soumises à la surveillance du respect des décisions

A la fin de l’année 2019, 223 affaires contentieuses étaient soumises à la surveillance du respect des décisions. La liste mise à jour des affaires soumises à la surveillance du respect des décisions peut être consultée [ici](#).

A la fin de l’année 2019, un total de 35 affaires ont été classées suite à l’exécution complète de toutes les réparations ordonnées par les Décisions correspondantes.



\*Remarque: Les informations présentées dans ce graphique sont basées sur les résolutions de la Cour. Il peut y avoir dans les dossiers des informations fournies par les parties n’ayant pas encore été évaluées par le Tribunal..

Ci-dessous figurent deux listes concernant des affaires soumises par la Cour à la surveillance du respect des décisions. La première liste contient le 206 Affaires dont la mise en oeuvre de la décision est en instance et fait l’objet du suivi de la Cour. La seconde liste montre les 17 affaires ayant fait l’objet de l’application par la Cour de l’article

96 En juillet 2019 s’est tenu à Heidelberg, Allemagne, le Séminaire international sur l’impact transformateur du SIDH en Amérique Latine”, organisé par l’Institut Max Planck, avec la collaboration du Programme État de Droit de la Fondation Konrad Adenauer (KAS) pour l’Amérique Latine.

97 Tels que : “l’Observatoire du Système Interaméricain des Droits de l’Homme” de l’Institut des recherches juridiques de l’UNAM, “l’Observatoire Permanent du respect des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l’homme en Argentine et du suivi du Système Interaméricain des Droits de l’Homme” de la Faculté des Sciences juridiques et sociales de l’Université du Littoral.

65 de la Convention Américaine, alors que la situation constatée n'a pas varié. Ces affaires se trouvent aussi sous surveillance du respect des décisions.

Liste des Affaires se trouvant sous surveillance, excluant celles ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention

Liste des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance			
(A l'exclusion de celles ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention)			
Nombre Total	Nombre pour chaque Etat	Nom de l'Affaire	Date de la Décision décidant des réparations
<b>ARGENTINE</b>			
1	1	Garrido et Baigorria	27 août 1998
2	2	Bulacio	18 septembre 2003
3	3	Bueno Alves	11 mai 2007
4	4	Bayarri	30 août 2008
5	5	Torres Millacura et autres	26 août 2011
6	6	Fontevicchia et D'Amico	29 novembre 2011
7	7	Forneron et fille	27 avril 2012
8	8	Furlan et membres de sa famille	31 août 2012
9	9	Mendoza et autres	14 mai 2013
10	10	Gutierrez et membres de sa famille	25 novembre 2013
11	11	Argüelles et autres	2 novembre 2014
12	12	Gorigoitía	2 septembre 2019
13	13	Perrone et Preckel	8 août 2019
14	14	Romero Feris	15 août 2019
15	15	Hernández	22 novembre 2019
16	16	López et autres	25 novembre 2019
17	17	Jenkins	26 novembre 2019

<b>BARBADE</b>			
18	1	Boyce et autres	20 novembre 2007
19	2	DaCosta Cadogan	24 septembre 2009
<b>BOLIVIE</b>			
20	1	Trujillo Oroza	27 février 2002
21	2	Ticona Estrada et autres	27 novembre 2008
22	3	Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña	10 septembre 2010
23	4	I.V.	30 novembre 2016
<b>BRÉSIL</b>			
24	1	Ximenes Lopes	4 juillet 2006
25	2	Garibaldi	23 septembre 2009
26	3	Gomes Lund et autres	24 novembre 2010
27	4	Travailleurs dans de l'Hacienda Brasil Verde	20 août 2016
28	5	Favela Nova Brasília	16 février 2017
29	6	Peuple autochtone Xucuru et ses membres	5 février 2018
30	7	Herzog et autres	15 mars 2018
<b>CHILI</b>			
31	1	Palamara Iribarne	22 novembre 2005
32	2	Almonacid Arellano et autres	26 septembre 2006
33	3	Atala Riffo et filles	24 février 2012
34	4	García Lucero et autres	28 août 2013
35	5	Norin Catrimán et autres (Dirigeants, membres et militants du peuple autochtone Mapuche)	29 mai 2014
36	6	Maldonado Vargas et autres	2 septembre 2015
37	7	Poblete Vilches et autres	8 mars 2018



38	8	Órdenes Guerra et autres	29 novembre 2018
<b>COLOMBIE</b>			
39	1	Caballero Delgado et Santana	29 janvier 1997
40	2	Las Palmeras	26 novembre 2002
41	3	19 Commerçants	5 juillet 2004
42	4	Gutiérrez Soler	12 septembre 2005
43	5	Massacre de Mapiripan	15 septembre 2005
44	6	Massacre de Pueblo Bello	31 janvier 2006
45	7	Massacres de Ituango	10 juillet 2006
46	8	Massacre de La Rochela	11 mai 2007
47	9	Escué Zapata	4 juillet 2007
48	10	Valle Jaramillo et autres	27 novembre 2008
49	11	Cepeda Vargas	26 mai 2010
50	12	Vélez Restrepo et membres de sa famille	3 septembre 2012
51	13	Massacre de Santo Domingo	19 août 2013
52	14	Communautés de souche africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (opération Génesis)	20 novembre 2013
53	15	Rodríguez Vera et autres	14 novembre 2014
54	16	Duque	26 février 2016
55	17	Yarce et autres	22 novembre 2016
56	18	Vereda La Esperanza	31 août 2017
57	19	Carvajal Carvajal et autres	13 mars 2018
58	20	Villamizar Durán et autres	20 novembre 2018
59	21	Isaza Uribe et autres	20 novembre 2018
60	22	Omeara Carrascal et autres	21 novembre 2018

ÉQUATEUR			
61	1	Benavides Cevallos	19 juin 1998
62	2	Suárez Rosero	20 janvier 1999
63	3	Tibi	7 septembre 2004
64	4	Zambrano Vélez et autres	4 juillet 2007
65	5	Chaparro Álvarez e Lapo Iñiguez	21 novembre 2007
66	6	Vera Vera et autre	19 mai 2011
67	7	Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku	27 juin 2012
68	8	Gonzales Lluy et autres	1 septembre 2015
69	9	Flor Freire	31 août 2016
70	10	Herrera Espinoza et autres	10 septembre 2016
71	11	Vásquez Durand et autres	15 février 2017
EL SALVADOR			
72	1	Irmãs Serrano Cruz	10 mars 2005
73	2	García Prieto et autres	20 novembre 2007
74	3	Contreras et autres	31 août 2011
75	4	Massacres de El Mozote et des communautés voisines	25 août 2012
76	5	Rochac Hernández et autres	14 août 2014
77	6	Ruano Torres et autres	5 août 2015
78	7	Colindres Schonenberg	4 février 2019
GUATEMALA			
79	1	"Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres)	8 mars 1998
80	2	Blake	22 janvier 1999
81	3	"Enfants de la rue" (Villagran Morales et autres)	26 mai 2001

82	4	Bámaca Velásquez	22 février 2002
83	5	Myrna Mack Chang	25 novembre 2003
84	6	Maritza Urrutia	27 novembre 2003
85	7	Molina Theissen	3 juillet 2004
86	8	Massacre Plan de Sanchez	19 novembre 2004
87	9	Carpio Nicolle et autres	22 novembre 2004
88	10	Fermín Ramírez	20 juillet 2005
89	11	Raxcacó Reyes	15 septembre 2005
90	12	Tiu Tojín	26 novembre 2008
91	13	Massacre des Dos Erres	24 novembre 2009
92	14	Chitay Nech et autres	25 mai 2010
93	15	Massacres de Río Negro	4 septembre 2012
94	16	Gudiel Alvarez et autres ("Journal militaire")	20 novembre 2012
95	17	García et famille	29 novembre 2012
96	18	Véliz Franco et autres	19 mai 2014
97	19	Défenseur des Droits de l'Homme et autres	28 août 2014
98	20	Velásquez Paiz et autres	19 novembre 2015
99	21	Chinchilla Sandoval et autres	29 février 2016
100	22	Membres du village Chichupac et des communautés voisines de la Commune de Rabinal	30 novembre 2016
101	23	Gutiérrez Hernández et autres	24 août 2017
102	24	Ramírez Escobar et autres	9 mars 2018
103	25	Coc Max et autres (Massacre de Xaman)	22 août 2018
104	26	Cuscul Pivaral et autres	23 août 2018
105	27	Villaseñor Velarde et autres	5 février 2019
106	28	Martínez Coronado	10 mai 2019

107	29	Ruiz Fuentes et autre	10 août 2019
108	30	Valenzuela Ávila	11 août 2019
109	31	Rodríguez Revolorio et autres	14 août 2019
110	32	Girón et autres	15 août 2019
111	33	Gómez Virula et autres	21 août 2019
<b>HONDURAS</b>			
112	1	Juan Humberto Sánchez	7 juin 2003
113	2	López Álvarez	10 février 2006
114	3	Servellón García et autres	21 septembre 2006
115	4	Kawas Fernández	3 avril 2009
116	5	Pacheco Teruel et autres	27 avril 2012
117	6	Luna López	10 août 2013
118	7	López Lone et autres	5 août 2015
119	8	Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	8 août 2015
120	9	Communauté Garífuna de Punta Piedra5 et ses membres	8 août 2015
121	10	Pacheco León et autres	15 novembre 2017
122	11	Escaleras Mejía et autres	26 septembre 2018
<b>MEXIQUE</b>			
123	1	Gonzalez et autres ("Champ de coton")	16 novembre 2009
124	2	Radilla Pacheco	23 novembre 2009
125	3	Fernández Ortega et autres	30 août 2010
126	4	Rosendo Cantú et autre	31 août 2010
127	5	Cabrera García et Montiel Flores	26 novembre 2010

128	6	García Cruz et Sánchez Silvestre	26 novembre 2013
129	7	Trueba Arciniega et autres	27 novembre 2018
130	8	Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco	28 novembre 2018
131	9	Alvarado Espinoza et autres	28 novembre 2018
<b>NICARAGUA</b>			
132	1	Acosta et autres	25 mars 2017
133	2	V.R.P., V.P.C. et autres	8 mars 2018
<b>PANAMA</b>			
134	1	Baena Ricardo et autres	2 novembre 2001
135	2	Heliodoro Portugal	12 août 2008
136	3	Vélez Loor	23 novembre 2010
137	4	Des peuples autochtones Kuna de Madungandi et Emberá de Bayano et leurs membres	14 août 2014
<b>PARAGUAY</b>			
138	1	"Institut de rééducation du mineur "	2 septembre 2004
139	2	Communauté autochtone Yakye Axa	17 juin 2005
140	3	Communauté autochtone Sawhoyamaya	29 mars 2006
141	4	Goiburú et autres	22 septembre 2006
142	5	Vargas Areco	26 septembre 2006
143	6	Communauté autochtone Xákmok Kásek	24 août 2010

PÉROU			
144	1	Neira Alegría et autres	19 septembre 1996
145	2	Loayza Tamayo	27 novembre 1998
146	3	Castillo Páez	27 novembre 1998
147	4	Tribunal Constitutionnel	31 janvier 2001
148	5	Ivcher Bronstein	6 février 2001
149	6	Cesti Hurtado	31 mai 2001
150	7	Barrios Altos	30 novembre 2001
151	8	Cantoral Benavides	3 décembre 2001
152	9	Durand e Ugarte	3 décembre 2001
153	10	"Cinq Pensionnaires"	28 février 2003
154	11	Irmãos Gómez Paquiyauri	8 juillet 2004
155	12	De La Cruz Flores	18 novembre 2004
156	13	Huilca Tecse	3 mars 2005
157	14	Gómez Palomino	22 novembre 2005
158	15	García Asto et Ramírez Rojas	25 novembre 2005
159	16	Acevedo Jaramillo et autres	7 février 2006
160	17	Baldeón García	6 avril 2006
161	18	Travailleurs du Congrès licenciés (Aguado Alfaro et autres)	24 novembre 2006
162	19	Pénal Miguel Castro Castro	25 novembre 2006
163	20	La Cantuta	29 novembre 2006
164	21	Cantoral Huamaní et García Santa Cruz	10 juillet 2007
165	22	Acevedo Buendia et autres ("Chômeurs et retraités de la Cour des comptes")	10 juillet 2009
166	23	Anzualdo Castro	22 septembre 2009
167	24	Osorio Rivera et membres de sa famille	26 novembre 2013
168	25	J	27 novembre 2013

169	26	Tarazona Arrieta et autres	15 août 2014
170	27	Espinoza Gonzáles	20 novembre 2014
171	28	Cruz Sánchez et autres	17 avril 2015
172	29	Canales Huapaya et autres	24 juin 2015
173	30	Wong Ho Wing	30 juin 2015
174	31	Communauté paysanne de Santa Barbara	10 septembre 2015
175	32	Galindo Cárdenas et autres	2 août 2015
176	33	Quispialaya Vilcapoma	23 novembre 2015
177	34	Tenorio Roca et autres	22 juin 2016
178	35	Pollo Rivera et autres	21 août 2016
179	36	Zegarra Marín	15 février 2017
180	37	Lagos del Campo	31 août 2017
181	38	Travailleurs licenciés de Petro Pérou et autres	23 novembre 2017
182	39	Munárriz Escobar et autres	20 août 2018
183	40	Terrones Silva et autres	26 septembre 2018
184	41	Muelle Flores	6 mars 2019
185	42	Rosadio Villavicencio	14 août 2019
186	43	Association Nationale des chômeurs et des retraités de la Surintendance nationale de l'administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT)	21 novembre 2019
<b>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE</b>			
187	1	Filles Yean et Bosico	8 septembre 2005
188	2	Gonzalez Medina et famille	27 février 2012
189	3	Nadège Dorzema et autres	24 août 2012
190	4	Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées	28 août 2014

<b>SURINAM</b>			
191	1	Communauté Moiwana	15 juin 2005
192	2	Peuple Saramaka	28 novembre 2007
193	3	Liakat Ali Alibux	30 janvier 2014
194	4	Peuples Kaliña et Lokono	25 novembre 2015
<b>URUGUAY</b>			
195	1	Gelman	24 février 2011
196	2	Barbani Duarte et autres	13 août 2011
<b>VENEZUELA</b>			
197	1	Caracazo	29 août 2002
198	2	Chocrón Chocrón	10 juillet 2011
199	3	Famille Barrios	24 novembre 2011
200	4	Frères Landaeta Mejias et autres	27 août 2014
201	5	Granier et autres (Radio Caracas Télévision)	22 juin 2015
202	6	Ortiz Hernández et autres	22 août 2017
203	7	San Miguel Sosa et autres	8 février 2018
204	8	López Soto et autres	26 septembre 2018
205	9	Álvarez Ramos	30 août 2019
206	10	Díaz Loreto et autres	19 novembre 2019



Liste des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance, et faisant l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention, dont la situation constatée n'a pas évolué

Lista de Affaires em etapa de supervisão (Pour lesquelles l'article 65 de la Convention a été mis en application et dont la situation constatée n'a pas évolué)			
Nombre Total	Nombre pour chaque Etat	Nom de l'Affaire	Date de la Décision décidant des réparations
<b>HAÏTI</b>			
1	1	Yvon Neptune	6 mai 2008
2	2	Fleury et autres	23 novembre 2011
<b>NICARAGUA</b>			
3	1	Yatama	23 juin 2005
<b>TRINIDAD ET TOBAGO</b>			
4	1	Hilaire, Constantine et Benjamin et autres.	21 juin 2002
5	2	Caesar	11 mars 2005
<b>VENEZUELA</b>			
6	1	El Amparo	14 septembre 1996
7	2	Blanco Romero et autres	28 novembre 2005
8	3	Montero Aranguren et autres (Descente policière de Catia)	5 juillet 2006
9	4	Apitz Barbera et autres ("Premier tribunal du contentieux administratif")	5 août 2008
10	5	Ríos et autres	28 janvier 2009
11	6	Perozo et autres	28 janvier 2009
12	7	Reverón Trujillo	30 juin 2009
13	8	Barreto Leiva	17 novembre 2009
14	9	Usón Ramírez	20 novembre 2009
15	10	López Mendoza	10 septembre 2011
16	11	Díaz Peña	26 juin 2012
17	12	Uzcátegui et autres	3 septembre 2012

## Liste des Affaires classées suite à l' exécution de la Décision

Liste des affaires classées suite à l'exécution de la Décision				
No. Total	Nombre pour chaque Etat	Affaires classées suite à l'exécution	Date de la Décision ayant décidé des réparations	Résolution ayant classé l'affaire
<b>ARGENTINE</b>				
1	1	Kimel	2 mai 2008	5 février 2013
2	2	Mohamed	23 novembre 2012	3 novembre 2015
3	3	Mémoli	22 août 2013	10 février 2017
4	4	Cantos	28 novembre 2002	14 novembre 2017
<b>BOLIVIE</b>				
5	1	Familia Pacheco Tineo	25 novembre 2013	17 avril 2015
6	2	Andrade Salmon	10 décembre 2016	5 février 2018
<b>BRÉSIL</b>				
7	1	Escher et autres	6 juillet 2009	19 juin 2012
<b>CHILI</b>				
8	1	"La dernière tentation du Christ" (Olmedo Bustos et autres)	5 février 2001	28 novembre 2003
9	2	Claude Reyes et autres	19 septembre 2006	24 novembre 2008
<b>COSTA RICA</b>				
10	1	Herrera Ulloa	2 juillet 2004	22 novembre 2010
11	2	Amrhein et autres	25 avril 2018	7 août 2019
12	3	Artavia Murillo et autres (Fécondation in vitro)	28 novembre 2012	22 novembre 2019
13	4	Gómez Murillo et autres	29 novembre 2016	22 novembre 2019
<b>ÉQUATEUR</b>				
14	1	Acosta Calderón	24 juin 2005	6 février 2008
15	2	Albán Cornejo et autres	22 novembre 2007	28 août 2015
16	3	Salvador Chiriboga	3 mars 2011	3 mai 2016
17	4	Mejía Idrovo	5 juillet 2011	4 septembre 2012
18	5	Suárez Peralta	21 mai 2013	28 août 2015
19	6	Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et autres)	28 août 2013	23 juin 2016
20	7	García Ibarra et autres	17 novembre 2015	14 novembre 2017
21	8	Valencia Hinojosa et autre	29 novembre 2016	14 mars 2018
22	9	Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres)	23 août 2013	30 janvier 2019

<b>GUATEMALA</b>				
23	1	Maldonado Ordóñez	3 mai 2016	30 août 2017
<b>HONDURAS</b>				
24	1	Velásquez Rodríguez	21 juillet 1989	10 septembre 1996
25	2	Godínez Cruz	10 septembre 1993	10 septembre 1996
<b>MEXIQUE</b>				
26	1	Castañeda Gutman	6 août 2008	28 août 2013
<b>NICARAGUA</b>				
27	1	Genie Lacayo	21 janvier 1997	29 août 1998
28	2	Communauté de Mayagna (Sumo) Awas Tingni	31 août 2001	3 avril 2009
<b>PANAMA</b>				
29	1	Tristán Donoso	27 janvier 2009	10 septembre 2010
<b>PARAGUAY</b>				
30	1	Ricardo Canese	31 août 2004	6 août 2008
<b>PÉROU</b>				
31	1	Castillo Petruzzi et autres	30 mai 1999	20 septembre 2016
32	2	Lori Berenson Mejía	25 novembre 2004	20 juin 2012
33	3	Abrill Alosilla et autres	21 novembre 2011	22 mai 2013
<b>SURINAM</b>				
34	1	Aloeboetoe et autres	20 juillet 1989	5 février 1997
35	2	Gangaram Panday	21 janvier 1994	27 novembre 1998



L'Affaire 19 Commerçants Vs. Colombie



Affaire Bueno Alves Vs. Argentine



Affaire Bulacio Vs. Argentine



Affaire Gelman Vs. Uruguay



Affaire Furlan et sa famille Vs. Argentine



Affaire Garrido et Baigorria Vs. Argentine



Affaire du Massacre de Mapiripán Vs. Colombie



Audience conjointe sur six Affaires contre la Colombie sur la recherche et l'identification des restes



Affaire Fornerón et fille Vs. Argentine



L'Affaire Torres Millacura et autres Vs. Argentine



Conjointe sur neuf Affaires contre la Colombie sur des soins médicaux et psychologiques

# Mesures Conservatoires

---

## VI. Mesures Conservatoires

En 2019, la Cour a prononcé 20 résolutions concernant des mesures conservatoires. Ces résolutions sont de nature différente et portent sur : (i) l'adoption de mesures conservatoires ou de mesures d'urgence (ii) la demande d'information ; (iii) la poursuite ou l'extension des mesures conservatoires ; (iii) la levée totale ou partielle ; (iv) le rejet de demandes visant à l'extension des mesures conservatoires, et (v) le rejet de demandes de mesures conservatoires. Durant l'année, 2 audiences publiques ont été tenues concernant des mesures conservatoires. En 2019, la Cour a prononcé 20 résolutions concernant des mesures conservatoires. Ces résolutions sont de nature différente et portent sur : (i) l'adoption de mesures conservatoires ou de mesures d'urgence (ii) la demande d'information ; (iii) la poursuite ou l'extension des mesures conservatoires ; (iii) la levée totale ou partielle ; (iv) le rejet de demandes visant à l'extension des mesures conservatoires, et (v) le rejet de demandes de mesures conservatoires. Durant l'année, 2 audiences publiques ont été tenues concernant des mesures conservatoires<sup>98</sup>.

### A. Adoption de nouvelles mesures conservatoires

#### 1. L'Affaire Membres du Village Chichupac et des villages voisins de la Commune Rabinal, L'Affaire Molina Theissen et autres, 12 Affaires Guatémaltèques Vs. Guatemala

Le 13 février 2019 les représentantes des victimes dans l'Affaire Membres du Village Chichupac et des villages voisins de la Commune Rabinal, ont demandé l'adoption de mesures "en faveur des victimes et des familles des victimes reconnues par la Décision [sur l'Affaire] du 30 novembre 2016", et de donner ordre à l'État "de s'abstenir de poursuivre la discussion du projet de loi 5377, visant à une amnistie générale suite aux graves violations des Droits de l'Homme".

Dans sa Résolution du 12 mars 2019, la Cour a tout d'abord constaté l'existence des conditions d'extrême gravité et d'urgence requises, étant donné le risque de préjudice irréparable à l'égard des neuf victimes de cette affaire, qui figurent également comme les victimes dans un procès judiciaire interne d'instruction sur des faits présumés de violation sexuelle. Elle a par conséquent demandé à l'État de prendre de suite les mesures de protection nécessaires et efficaces afin de garantir les droits à la vie et à l'intégrité de la personne dans le cas de ces victimes.

Deuxièmement, dans sa Résolution le Tribunal a établi l'existence possible d'une situation grave, urgente et irréparable en cas d'approbation du projet de loi 5377, sur la Réforme de la Loi de Réconciliation Nationale de 1996 visant à l'octroi d'une amnistie générale suite aux graves violations commises lors du conflit armé interne. Le Tribunal a averti que l'approbation de cette loi aurait un impact négatif et irréparable sur le droit des victimes d'accéder à la justice dans le cadre des 14 affaires<sup>99</sup> ayant fait l'objet des décisions de la Cour, ordonnant l'enquête, le procès et la sanction éventuelle des responsables des graves violations aux Droits de l'Homme commises ou présumées lors du conflit armé interne. Dans ce sens, le Tribunal a précisé que l'approbation de ce projet de loi constituerait un outrage au Tribunal de la part du Guatemala étant donné l'impossibilité d'appliquer une amnistie à l'enquête, au procès et à la sanction, et d'autre part, l'État peut encourir dans l'affectation de la chose jugée sur le plan international. La Cour a donc exigé à l'État du Guatemala d'interrompre la discussion législative sur le projet de loi 5377, et le classement du projet.

<sup>98</sup> Question des Habitants des communautés appartenant au peuple autochtone Miskito dans la Région côtière nord Caraïbe par rapport au Nicaragua et Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou (Surveillance du respect des Décisions et demande de mesures conservatoires).

<sup>99</sup> Les Affaires sont : Bamaca Velasquez, Myrna Mack Chang, Maritza Urrutia, Massacre Plan de Sanchez, Molina Theissen, Carpio Nicolle et autres, Tiu Tojín, Massacre de Las Dos Erres, Chitay Nech et autres, Massacres de Río Negro, Gudiel Alvarez et autres ("Journal militaire"), Garcia et membres de sa famille, Membres du Village Chichupac et des villages voisins de la Commune de Rabinal et Coc Max et autres (Massacre de Xaman).

Le 5 août 2019 les représentantes ont demandé d'étendre les mesures provisoires dictées à l'égard de trois magistrats à la Cour Constitutionnelle du Guatemala lesquels, par une décision du 18 juillet 2019, ont voté en faveur de l'octroi d'un "Amparo provisoire" laissant en suspens la procédure de préparation, de discussion et de publication du projet de loi No. 5377. Suite à cette décision une procédure judiciaire a été intentée à l'encontre de ces trois magistrats.

Par sa Résolution du 14 octobre 2019 la Cour a décidé premièrement de maintenir les mesures provisoires émises en faveur des neuf femmes victimes dans l'Affaire Membres du Village Chichupac et des villages voisins de la Commune Rabinal. Deuxièmement, elle a déclaré que l'État a manqué au respect de la mesure sur l'interruption de la discussion législatives du projet de loi 5377, réitérant à l'État qu'il doit respecter, de manière immédiate et effective, la mesure ordonnée. Troisièmement, elle a rejeté la demande d'extension des mesures conservatoires en faveur des trois magistrats à la Cour Constitutionnelle, considérant que la condition d'urgence n'y figurait pas, conformément à l'article 63.2 de la Convention Américaine, étant donné que la procédure judiciaire serait à l'étape initiale devant la Cour Suprême de Justice, qui doit encore décider son admission ou son rejet. Si elle est admise, le dossier devra passer au Congrès (Assemblée Nationale) de la République, avant de poursuivre la procédure, mais selon la loi guatémaltèque, le Congrès n'a pas la faculté de limoger, d'inhiber ou de suspendre les magistrats à la Cour Constitutionnelle, sans qu'une enquête et une procédure pénale préalables n'aient déterminé la commission d'un délit.

La Résolution du 12 mars 2019 peut être consultée [ici](#) et celle du 14 octobre 2019 [ici](#).

## 2. Question des membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme (CENIDH) et de la Commission Permanente des Droits de l'Homme (CPDH) au sujet du Nicaragua

Le 27 juin 2019 la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a demandé des mesures conservatoires, détaillant et apportant des preuves, au sujet des menaces reçues par de nombreux membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme (CENIDH) et de la Commission Permanente des Droits de l'Homme (CPDH).

Par sa Résolution du 12 juillet 2019, suite à l'analyse de la demande présentée par la Commission, des remarques faites par l'État et des autres éléments de preuve, le Président de la Cour Interaméricaine a considéré qu'il y a suffisamment d'éléments permettant de déterminer une situation d'extrême gravité. Il a donc décidé qu'il était urgent de rendre les mesures nécessaires afin d'éviter des dommages irréparables contre le droit à la vie et à l'intégrité des personnes intégrant ces organisations. Tout cela dans le but de garantir la poursuite de leur travail en faveur des Droits de l'Homme sans qu'elles subissent des harcèlements, des menaces ou des agressions.

Plus tard, par sa Résolution du 14 octobre 2019, la Cour Interaméricaine a décidé de ratifier entièrement la Résolution du Président du 12 juillet 2019 sur des Mesures d'Urgence, et demander à l'État de prendre immédiatement, les mesures nécessaires afin de protéger efficacement la vie et l'intégrité des personnes membres de ces deux organisations, afin d'assurer la poursuite de leur travail en faveur des Droits de l'Homme sans qu'elles subissent des harcèlements, des menaces ou des agressions.

La Résolution du Président du 12 juillet 2019 peut être consultée [ici](#) et celle du 14 octobre 2019 [ici](#).

## B. Adoption et levée ultérieure des mesures conservatoires en 2019

### 1. Question des dix-sept personnes privées de liberté par rapport au Nicaragua

Le 15 mai 2019, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a présenté une requête concernant des mesures conservatoires pour la protection de la santé, de la vie et de l'intégrité de la personne concernant 17 personnes se trouvant alors privées de liberté dans les prisons "La Modelo" et "La Esperanza".

Par sa Résolution du 21 mai 2019, suite à l'analyse de la demande présentée par la Commission, des remarques faites par l'État et des autres éléments de preuve, le Président de la Cour Interaméricaine a considéré qu'il y a suffisamment d'éléments permettant de déterminer une situation d'extrême gravité et la nécessité d'adopter, d'urgence, les mesures nécessaires afin d'éviter des dommages irréparables contre le droit à la santé, à la vie et à l'intégrité des personnes, et



à assurer pleinement la sécurité des requérants dans les endroits où ils se trouvaient. En vertu de cela, le Président a décidé l'adoption immédiate des mesures nécessaires à la protection efficace de la santé, de la vie et de l'intégrité des 17 personnes concernées.

Plus tard, le 14 octobre 2019, après avoir constaté la libération de ces personnes, la Cour Interaméricaine, considérant que la situation d'extrême gravité et urgence ayant ainsi cessée, a procédé à lever les mesures provisoires. Cette décision ne préjuge en rien la responsabilité de l'État sur les faits rapportés pendant l'arrestation des détenus et après leur mise en liberté.

La Résolution du Président du 21 mai 2019 peut être consultée [ici](#) et celle de la Cour du 14 octobre 2019 [ici](#).

## 2. L'Affaire Massacres de El Mozote et des communes voisines Vs. El Salvador

Le 24 mai 2019 la Cour Interaméricaine a reçu une demande de mesures conservatoires en raison du "risque de dommages irréparables et d'extrême gravité et urgence concernant le droit d'accès à la justice des victimes de[s] Massacre[s] de El Mozote et des communautés voisines ainsi que des victimes des violations des Droits de l'Homme dans le conflit armé", étant donné "l'approbation imminente par l'Assemblée Législative" du "projet de Loi spéciale de Justice transitionnelle et restauratrice en vue de la Réconciliation Nationale".

Par sa Résolution du 28 mai 2019, suite à l'analyse de la demande présentée par la Commission, des remarques faites par l'État et des autres éléments de preuve, le Président de la Cour Interaméricaine a considéré qu'il y a suffisamment d'éléments permettant de déterminer une situation d'extrême gravité, d'urgence et de caractère irréparable du préjudice que cela pouvait entraîner. Il a donc demandé à l'État de suspendre immédiatement la discussion législative du projet "Loi spéciale de Justice transitionnelle et restauratrice en vue de la Réconciliation Nationale" en discussion à la Commission Politique de l'Assemblée Législative, jusqu'à ce que la Cour ne connaisse et ne se prononce sur la demande des mesures conservatoires lors de sa prochaine période de sessions.

Ensuite, dans sa Résolution du 3 septembre 2019 la Cour Interaméricaine a pris en compte les éléments d'information présentés après la Résolution du Président, selon lesquels i) le Tribunal Constitutionnel aurait étendu le délai prévu afin que l'Assemblée Législative prononce une loi sur la réconciliation nationale ; ii) le Président de l'Assemblée Législative aurait affirmé que deux projets de loi étaient en discussion dans le but de maintenir un processus participatif en vue de la préparation des normes relatives à la réconciliation nationale; iii) les manifestations de l'actuel Président de la République du Salvador sur son intention d'analyser tout projet de loi dans ce sens, tenant compte des droits des victimes des graves violations des Droits de l'Homme commises lors du conflit armé salvadorien, et iv) les mécanismes permettant au Tribunal Constitutionnel de la Cour Suprême de Justice de se prononcer sur le caractère constitutionnel d'une telle norme. Pour ces raisons, la Cour a décidé de ne pas ordonner à l'État de mesures provisoires en faveur des victimes dans cette L'Affaire.

La Résolution du Président du 28 mai peut être consultée [ici](#) et celle de la Cour du 3 septembre 2019 [ici](#).

## C. Maintien ou extension des mesures conservatoires et levée partielle des mesures n'ayant plus d'effet sur certaines personnes

### 1. L'Affaire Fernandez Ortega et autres Vs. Mexique

Par ces Résolutions du 13 mars et du 22 novembre 2019, la Cour a demandé à l'État de maintenir en vigueur les mesures conservatoires ordonnées à l'égard d'Inès Fernandez Ortega et sa famille, d'Obtilia Eugenio Manuel et sa famille, des 40 membres de l'Organisation autochtone Tlapaneco/Me'phaa A.C (OPIM) et des 10 membres du Centre pour les Droits de l'Homme de la Montagne Tlachinollan.

La Résolution du 13 mars peut être consultée [ici](#) et celle du 22 novembre [aquí](#).

### 2. Question Mery Naranjo et autres par rapport à la Colombie

Par le moyen de la Résolution du 13 mars 2019, la Cour a réitéré les mesures conservatoires prononcées dans ses

Résolutions du 5 juillet et du 22 septembre 2006, du 31 janvier 2008, du 25 novembre 2010, du 4 mars 2011 et du 6 août 2017, à l'égard de María del Socorro Mosquera Londono et Mery Naranjo Jiménez et leurs familles : Juan David Naranjo Jimenez, Alejandro Naranjo Jimenez, Sandra Janeth Naranjo Jimenez, Alba Mery Naranjo Jimenez, Erika Johann Gomez, Heidi Tatiana Naranjo Gomez, María Camila Naranjo Jimenez, Aura María Amaya Naranjo, Esteban Torres Naranjo, Luisa Maria Escudero Jimenez, Lubin Arjadi Mosquera, Hilda Milena Villa Mosquera, Ivan Alberto Herrera Mosquera, Marlon Daniel Herrera Mosquera, Luisa Maria Mosquera Guisao, Luis Alfonso Mosquera Guisao, Daniel Steven Herrera Vera, Luisa Fernanda Herrera Vera, Sofia Flores Montoya, y María Eugenia Guisao Gonzalez.

La Résolution du 13 mars peut être consultée [ici](#).

### 3. L'Affaire Mack Chang et autres Vs. Guatemala

Par le moyen de la Résolution du 5 mars 2019, la Cour a considéré que la situation d'extrême gravité et urgence persiste ainsi que la nécessité de prévenir des dommages irréparables. Par conséquent, la Cour a décidé le maintien des mesures conservatoires à l'égard d'Helen Mack Chang et des membres de la Fondation Myrna Mack Chang. Pour cette raison, la Cour a exigé à l'État de maintenir et le cas échéant d'adopter et de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité de la personne dans le cas de ces bénéficiaires.

La Résolution peut être consultée [ici](#).

### 4. Question du Centre Pénitencier de Pedrinhas par rapport au Brésil

Par le moyen de la Résolution du 14 mars 2018, la Cour a reconnu les efforts de l'État afin d'améliorer la situation des bénéficiaires de ces mesures conservatoires, notamment en ce qui concerne la situation critique de surpeuplement, les soins de santé et les conditions sanitaires, le soin des maladies chroniques et des troubles mentaux, et les efforts réalisés afin de fournir des contrôles médicaux, entre autres. Le Tribunal a encouragé l'État à la poursuite de ce type d'activités. Néanmoins, la Cour considère que la situation des bénéficiaires reste préoccupante et exige des changements structurels urgents. La Cour a souligné notamment deux problèmes qui touchent au système pénitentiaire du Brésil. Tout d'abord, l'augmentation de la population pénitentiaire rend difficiles ces changements structurels, favorisant la violation des droits des personnes privées de liberté. En outre, en raison de cette augmentation, les mesures prises sont inefficaces et l'espace dans les prisons reste insuffisant. Deuxièmement, la situation sanitaire, les problèmes liés au manque des soins de santé, la non-remise aux détenus de vêtements et des produits de toilette mettent en danger la vie et l'intégrité de la personne dans le cas des privés de liberté, des employés et des visiteurs du Centre Pénitencier Pedrinhas.

La Cour a donc demandé à l'État de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de protéger efficacement la vie et l'intégrité de la personne de tous les détenus au Centre Pénitencier Pedrinhas, et de toutes les personnes se trouvant dans ce centre, y compris les agents pénitentiaires, les fonctionnaires et les visiteurs.

La Résolution peut être consultée [ici](#).

## D. Demandes rejetées concernant des mesures conservatoires

### 1. L'Affaire Petro Urrego Vs. Colombie

Le 12 décembre 2018 les représentants dans l'Affaire ont présenté à la Cour une demande de mesures conservatoires dans le but de faire en sorte que le Tribunal ordonne à l'État colombien la protection des droits politiques de monsieur Gustavo Francisco Petro Urrego.

Dans la Résolution du 6 février 2019 la Cour a signalé que les éléments d'extrême gravité et d'urgence n'avaient pas été suffisamment démontrés afin d'ordonner des mesures provisoires dans les termes de l'article 63.2 de la Convention, et la demande a donc été rejetée.

La Résolution peut être consultée [ici](#)

## 2. L’Affaire Muelle Flores Vs. Pérou

Le 27 septembre 2018 les représentantes ont demandé à la Cour de prendre des “mesures visant à assurer l’accès immédiat aux services de la santé publique, dans les mêmes conditions que les autres pensionnaires, conformément au Décret 20.530” à monsieur Oscar Ruben Muelle Flores, et de lui octroyer de manière immédiate et provisoire, une allocation de S/800 (huit-cents soles), jusqu’à ce que l’État lui accorde une retraite définitive équilibrée. Le 20 décembre 2018, l’État a informé que le Ministère de l’Économie et des Finances avait décidé de rendre, d’office et provisoirement, l’allocation de retraite à monsieur Muelle Flores pour un montant mensuel de S/800 nouveaux soles, moins les déductions prévues par la loi, à partir du 1 janvier 2018 et jusqu’à ce que la Cour ne prononce la Décision correspondante.

Par sa Résolution du 6 mars 2019, la Cour a signalé que dans sa Décision sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts du 6 mars 2019, l’État avait été déclaré responsable internationalement pour la violation des articles 5, 8.1, 11, 25.1, 25.2.c), 26, 21.1, 21.2 et 2 de la Convention Américaine, par rapport à l’article 1.1 de cet instrument, à l’encontre d’Oscar Muelle Flores et par conséquent, avait ordonné plusieurs mesures de réparation, parmi lesquelles la restitution de la retraite à Monsieur Muelle Flores et la couverture de santé, ainsi que des mesures de satisfaction et des indemnités compensatoires pour le préjudice matériel et immatériel subi. Sur la base de la Décision prise dans le cadre de l’Affaire contentieuse, et tenant compte des actions mises en œuvre par l’État, le Tribunal considère eu cette demande de mesures conservatoires n’a plus d’objet.

La Résolution peut être consultée [ici](#).

## 3. L’Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay

Le 3 janvier 2019 le représentant des victimes a présenté une demande de dispositions préventives afin que la Cour ordonne à l’État du Paraguay de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les droits de messieurs Juan Francisco Arrom Suhurt et Anuncio Marti Mendez étant donné leur statut de réfugiés dans la République Fédérative du Brésil. Les 11 et 12 janvier 2019, le représentant a étendu sa requête arguant de nouveaux faits et a demandé d’y inclure également Victor Antonio Colman Ortega et Esperanza Martinez.

Après examen des faits et des circonstances à la base de cette demande, la Cour a estimé que dans le cadre de cette affaire il n’est pas possible de considérer *prima facie* que messieurs Juan Francisco Arrom Suhurt, Anuncio Marti Mendez, Victor Antonio Colman Ortega et madame Esperanza Martinez se trouvent, dans les termes exigés par l’article 63.2 de la Convention Américaine, dans une situation “d’extrême gravité et d’urgence” pouvant leur causer des “dommages irréparables”. En ce qui concerne Juan Arrom Suhurt, Anuncio Marti et Victor Antonio Colman Ortega, la Cour remarque qu’ils résident au Brésil, sous la protection de cet État étant donné leur statut de réfugiés et, par conséquent, la Cour estime que la demande du Paraguay au Brésil ne peut pas constituer à elle seule, un refus de leur condition de réfugiés ni une menace contre leurs droits, étant donné qu’aussi bien la demande paraguayenne que l’éventuelle résolution brésilienne correspondent à l’exercice des facultés prévues dans la législation internationale sur le refuge. La Cour a donc rejeté la demande de mesures conservatoires.

Le 16 et le 29 mars 2019, les représentants des victimes ont plaidé des actes d’harcèlement à l’encontre de madame Cristina Haydée Arrom Suhurt et ont demandé des mesures provisoires. Dans sa Résolution du 13 janvier 2019, la Cour a décidé que les faits signalés ne permettaient pas de considérer *prima facie* que madame Cristina Haydée Arrom Suhurt se trouve, dans les termes exigés par l’article 63.2 de la Convention Américaine, dans une situation “d’extrême gravité et d’urgence” pouvant lui causer des “dommages irréparables”. La Cour a donc rejeté la demande de mesures conservatoires.

La Résolution peut être consultée [ici](#).

## 4. L’Affaire Cesti Hurtado Vs. Pérou

Le 5 août 2019, dans le cadre de la surveillance du respect de la Décision sur l’Affaire Cesti Hurtado Vs. Pérou,

la victime et son représentant ont présenté une demande de mesures conservatoires afin que “l’État péruvien s’abstienne, à travers ses organes et fonctionnaires, de la ré-victimiser en lui exigeant de rendre l’argent lui ayant été versé au titre de paiement partiel de la réparation des préjudices matériels subis en raison des violations dont elle a été victime”, et de s’abstenir “de léser la chose jugée sur le plan international [...], considérant partiellement indemnisé le préjudice matériel”.

Dans sa Résolution du 14 octobre 2019 la Cour Interaméricaine a dit que les arguments de la victime et de son représentant à la base de la demande de mesures conservatoires, doivent être évalués dans le cadre de la surveillance du respect de la Décision, considérant alors injustifiée l’adoption des mesures conservatoires demandées dans le cadre de cette affaire.

La Résolution peut être consultée [ici](#).

## E. Levée des mesures conservatoires

### 1. L’Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xaman) Vs. Guatemala

Le 15 janvier, et le 1er. et 6 février 2018, les représentants des victimes ont fait une demande de mesures conservatoires pour la délégation qui devait comparaître à l’audience du 9 février 2018. Dans sa Résolution du 8 février 2018, le Tribunal a accepté la demande de mesures provisoires exigeant ainsi à l’État du Guatemala de prendre immédiatement les mesures de protection nécessaires et efficaces afin de garantir la vie et l’intégrité des cinq personnes en question.

Dans sa Résolution du 6 février 2019, la Cour a signalé qu’un an après l’audience et l’émission des mesures conservatoires, aucune plainte n’a été présentée concernant des menaces, des harcèlements ou des situations de risque pour les personnes en ayant bénéficié. Dans ce cas et étant donné la rigueur correspondant à l’examen en vue d’accorder de telles mesures, la Cour décide la levée des mesures conservatoires ordonnées à l’égard d’Efraín Grave Morente, Maynor Estuardo Alvarado Galeano, Karla Lorena Campos Flores, Natividad Sales Calmo et Tomas Grave Morente.

La Résolution peut être consultée [ici](#).

## F. Mesures se rapportant à l’article 53 du Règlement

### 1. Question Cristina Arrom Suhurt par rapport au Paraguay (Résolution relative à l’article 53 du Règlement de la Cour)

Les 15 et 19 février 2019, le représentant des victimes présumées dans l’Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay a informé la Cour d’un procès intenté à l’encontre de madame Cristina Haydée Arrom Suhurt suite à ses déclarations devant la Cour dans le cadre de la procédure contentieuse sur l’Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay et a demandé à la Cour de prendre les mesures correspondantes.

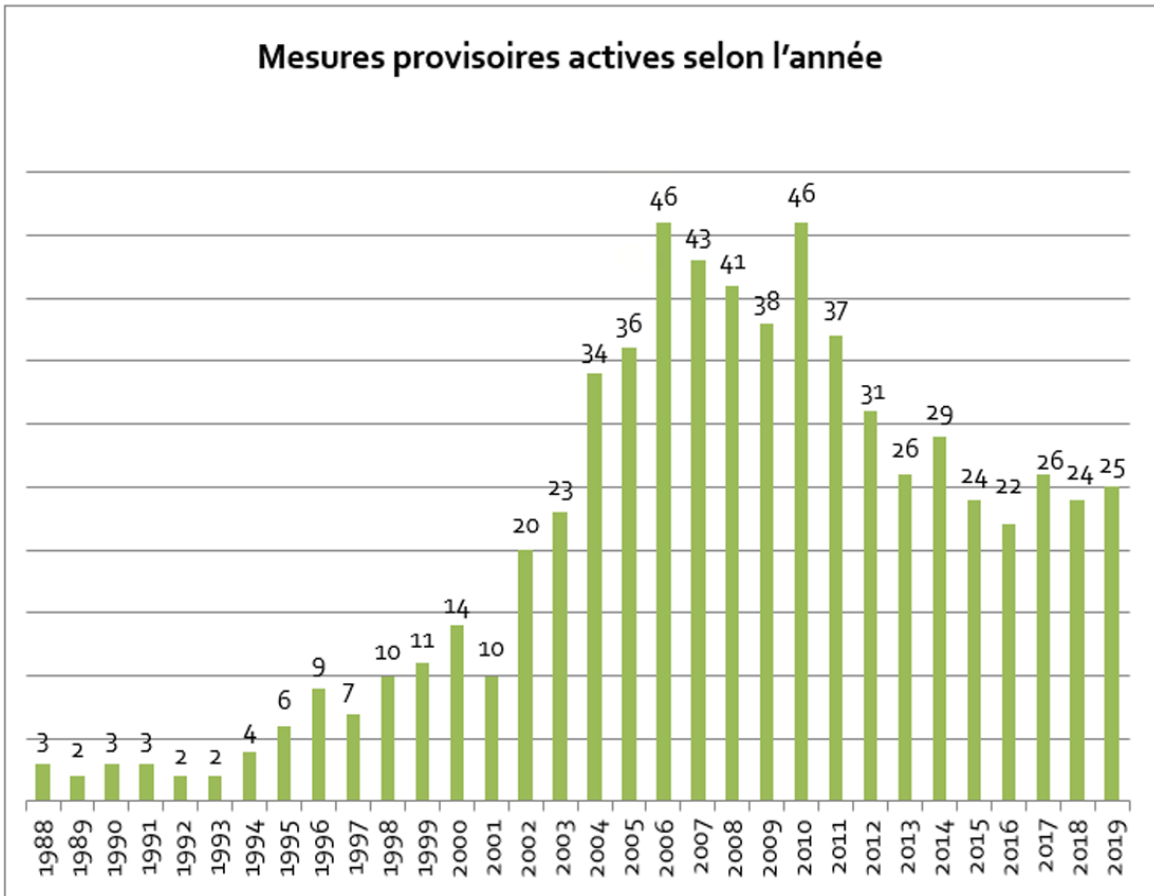
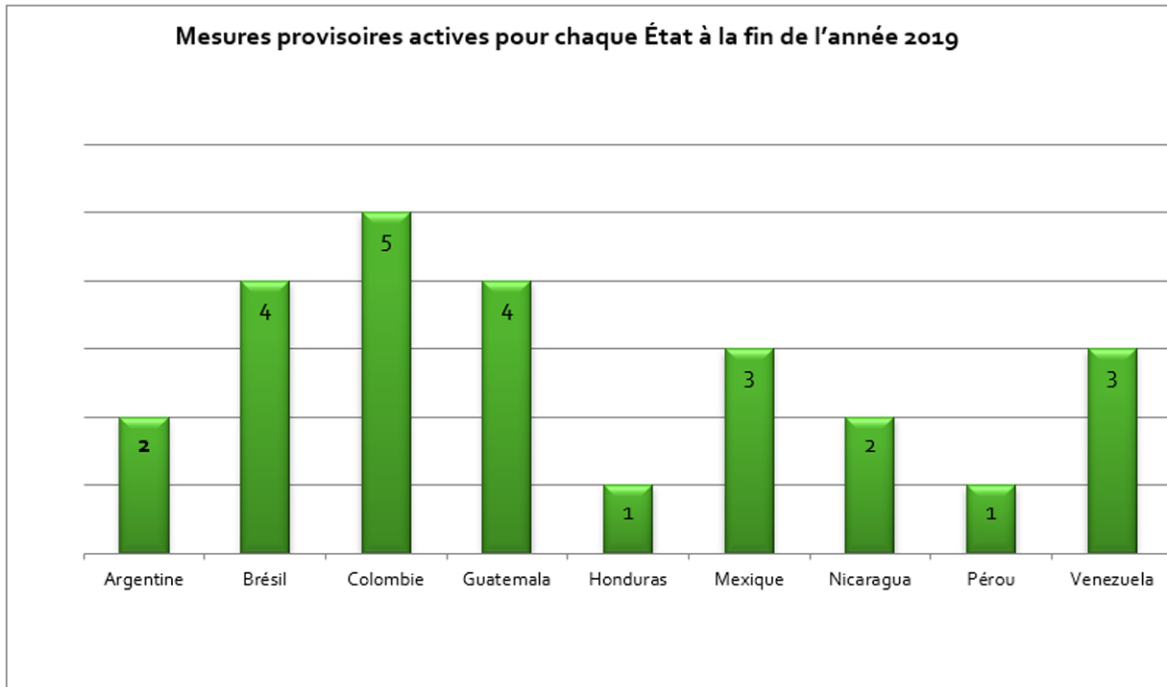
Par une Résolution du 14 mars 2019, la Cour a rappelé que l’article 53 du Règlement de la Cour interdit les poursuites ou les “représailles” pour les “déclarations ou pour [la] défense légale” devant ce Tribunal. Ultérieurement, dans sa Résolution du 16 novembre 2019, la Cour a pu constater par le biais des informations présentées par les représentants le 8 novembre 2019, que le procès contre madame Arrom Suhurt avait suivi son cours. La Cour a alors sa Résolution du 14 mars considérant que le fait de donner suite à un procès constitue une action attribuable à l’État. Par conséquent, la procédure pénale à l’encontre de madame Arrom Suhurt en raison de ses déclarations devant ce Tribunal implique un manquement de l’État vis-à-vis de la Résolution de la Cour du 14 mars 2019, en violation de l’article 53 du Règlement. La Cour ordonne ainsi à l’État de prendre les mesures nécessaires afin d’annuler la procédure pénale à l’encontre de madame Cristina Haydée Arrom Suhurt en raison de ses déclarations devant la Cour.

## G. État actuel des mesures conservatoires

En ce moment, la Cour a 25 mesures conservatoires sous surveillance. Les mesures conservatoires se trouvant sous la surveillance de la Cour sont:

État actuel des mesures provisoires		
Numéro	Nom de l'affaire	État ayant fait l'objet des mesures conservatoires
1.	Milagro Sala	Argentine
2.	Torres Millacura et autres	Argentine
3.	Centre d'internement socio-éducatif	Brésil
4.	Centre pénitentiaire de Curado	Brésil
5.	Centre pénitentiaire de Pedrinhas	Brésil
6.	Institut pénitentiaire de Sa Carvalho	Brésil
7.	19 Commerçants	Colombie
8.	Communauté de paix de San José de Apartado	Colombie
9.	Álvarez et autres	Colombie
10.	Danilo Rueda	Colombie
11.	Mery Naranjo et autres	Colombie
12.	Membres du Village Chichupac et des villages voisins de la Commune Rabinal, L'Affaire Molina Theissen et autres, 12 Affaires Guatémaltèques	Guatemala

13.	Bámaca Velásquez	Guatemala
14.	Fondation d'anthropologie légiste	Guatemala
15.	Mack Chang	Guatemala
16.	Kawas Fernández	Honduras
17.	Castro Rodríguez	Mexique
18.	Fernández Ortega et autres	Mexique
19.	Membres de la communauté autochtone de Choréachi	Mexique
20.	Membres du Centre nicaraguayen des droits de l'homme et de la Commission permanente des droits de l'homme (CENIDH-CPDH)	Nicaragua
21.	Habitants du peuple autochtone Miskitu dans la région côtière Nord-Caraïbe	Nicaragua
22.	Durand e Ugarte	Pérou
23.	Certains Centres pénitentiaires du Venezuela	Venezuela
24.	Família Barrios	Venezuela
25.	Uzcátegui et autres	Venezuela



# ÉTAT ACTUEL DES MESURES CONSERVATOIRES



- |  |   |
|--|---|
| <p><b>1</b> <b>Argentine</b><br/>Milagro Sala<br/>Torres Millacura et autres</p>   | <p><b>5</b> <b>Honduras</b><br/>Kawas Fernández</p>   |
| <p><b>2</b> <b>Brasil</b><br/>Unité de détention éducative<br/>Centre Pénitentiaire de Curado<br/>Centre Pénitentiaire de Pedrinhas</p>  | <p><b>6</b> <b>Mexique</b><br/>Castro Rodríguez<br/>Fernandez Ortega et autres<br/>Membres de la communauté autochtone de Choréachi</p>   |
| <p><b>3</b> <b>Colombia</b><br/>19 Commerçants<br/>Communauté de Paix de San José de Apartado Alvarez et autres<br/>Danilo Rueda<br/>Mery Naranjo et autres</p>  | <p><b>7</b> <b>Nicaragua</b><br/>Membres du Centre nicaraguayen des Droits de l'Homme (CENIDH)<br/>et de la Commission Permanente des Droits de l'Homme (CPDH)<br/>Habitants des communautés des villages Miskito dans la Région côtière nord Caraï</p> |
| <p><b>4</b> <b>Guatemala</b><br/>L'Affaire Membres du Village Chichupac et des villages voisins de la Commune de Rabinal,<br/>L'Affaire Molina Theissen et autres<br/>12 Affaires Guatémaltèques<br/>Bamaca Velasquez<br/>Fondation d'anthropologie légiste Mack Chang</p> | <p><b>8</b> <b>Pérou</b><br/>Durand y Ugarte</p> <p><b>9</b> <b>Venezuela</b><br/>Certains Centres pénitentiaires du Venezuela<br/>Famille Barrios<br/>Uzcátegui et autres</p>  |



# Fonction Consultative

---

## VII. Fonction Consultative

En 2019, la Cour n'a prononcé aucun Avis Consultatif. Néanmoins, il a reçu quatre demandes d'Avis Consultatif qui sont actuellement en cours.

- **Demande d'Avis Consultatif présentée par la République de Colombie**

Le 6 mai 2019, l'État de Colombie a présenté à la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme une demande d'avis consultatif afin que ce Tribunal fournisse une interprétation concernant les "*obligations en matière des Droits de l'Homme de la part d'un État ayant dénoncé la Convention Américaine relative aux droits de l'homme et signalant son intention de quitter l'Organisation des États Américains*". Le texte complet de la consultation peut être lu [ici](#).

L'objet de la demande d'Avis Consultatif est d'obtenir une interprétation de la Cour sur trois aspects notamment : 1) La portée des obligations internationales d'un État membre de l'OEA en matière de protection et de promotion des Droits de l'Homme alors que cet État aurait dénoncé la Convention Américaine ; 2) Les effets que sur ces obligations pourrait avoir le fait que l'État prenne ultérieurement, la décision extrême de révoquer l'instrument constitutif de l'Organisation régionale afin de renoncer à sa participation dans celle-ci ; et 3) Les mécanismes dont disposent d'une part, la communauté internationale mais surtout les États membres de l'OEA, pour exiger le respect effectif de ces obligations, et d'autre part, les individus sous la juridiction de l'État quittant l'Organisation, pour exiger la protection de leurs Droits humains, en cas de violation grave et systématique de ces droits.

Dans ce sens, en vertu de l'article 73.3 du Règlement de la Cour Interaméricaine, celle-ci a invité toute la personne intéressée à donner leur avis par écrit sur les points contenus dans la consultation. Ces documents devaient être remis à la Cour le 10 septembre 2019, mais le 6 septembre, la date a été reportée jusqu'au 16 décembre 2019, établie par le Président de la Cour comme date limite pour la présentation des remarques écrites.

- **Demande présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme**

Le 31 juillet 2019 la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme a présenté devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme une demande d'Avis Consultatif afin que ce Tribunal fournisse une interprétation concernant la "Portée des obligations des États, conformément au Système Interaméricain, concernant les garanties de la liberté syndicale, ses rapports à d'autres droits et sa mise en œuvre sous une perspective de genre", conformément à l'article 64.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Le texte complet de la consultation peut être lu [ici](#).

Parmi d'autres éléments, cette demande cherche à ce que la Cour explique le sens et la portée des obligations liée aux garanties des processus de constitution des syndicats, des procédures d'élection des cadres internes et des manifestations des rapports entre la liberté syndicale, la négociation collective et la liberté d'association, par rapport à la liberté syndicale, la liberté d'expression, le droit de grève et le droit de réunion. Elle concerne aussi la définition de la portée des obligations concernant les garanties spécifiques à la liberté syndicale face aux pratiques de discrimination ou de violence dans le travail, basées sur le genre, et visant à assurer la participation effective des femmes en tant que membres et leaders syndicales, conformément au principe d'égalité et de non-discrimination.

Dans ce sens, en vertu de l'article 73.3 du Règlement de la Cour Interaméricaine, celle-ci a invité toutes les personnes intéressées à donner leur avis par écrit sur les points contenus dans la consultation, avant le 15 janvier 2020, date établie par le Président de la Cour comme date limite pour la présentation des remarques écrites.

- **Demande d'Avis Consultatif présentée par la Colombie**

Le 21 octobre 2019, l'État de Colombie a présenté à la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme une demande d'avis consultatif afin que ce Tribunal fournisse une interprétation concernant "la réélection présidentielle indéfinie dans le cadre du Système Interaméricain des Droits de l'Homme". A l'heure actuelle, la Cour Interaméricaine procède à l'étude préliminaire de la demande.

- **Demande d'Avis Consultatif présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme**

Le 25 novembre 2019 la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme a présenté devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme une demande d'Avis Consultatif afin que ce Tribunal fournisse une interprétation sur "les points de vue différenciés concernant les personnes privées de liberté". A l'heure actuelle, la Cour Interaméricaine procède à l'étude préliminaire de la demande.

# Développement Jurisprudentiel

---

## VIII. Développement Jurisprudentiel

Cette section énonce la nouvelle jurisprudence développée par la Cour en 2019, ainsi que certains critères réitérant la jurisprudence développée précédemment par ce Tribunal. Les progrès réalisés au niveau de la jurisprudence constituent des références normatives importantes pour le contrôle conventionnel accompli par les organes et par les autorités des états dans leur domaine de compétence respectif.

La Cour a rappelé dans ce sens que les autorités nationales sont soumises à la loi et qu'elles ont ainsi l'obligation de respecter les dispositions en vigueur dans l'ordonnement juridique interne. Cependant, lorsqu'un État est signataire d'un traité international tel que la Convention Américaine, tous ses organes, y compris ses juges, sont soumis à cet instrument légal. Ce lien oblige les États Parties à veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas diminués du fait de l'application de normes contraires à son but et à son objet. Dans ce sens, la Cour a signalé que toutes les autorités de l'état sont obligées d'exercer ex officio un contrôle conventionnel des normes internes par rapport à la Convention Américaine, tout cela bien évidemment, dans le cadre de leurs compétences respectives et des réglementations procédurales correspondantes. Ceci concerne l'analyse que les organes et les agents de l'état (notamment les juges et les opérateurs de justice) doivent faire sur la compatibilité des normes et des pratiques nationales vis-à-vis de la Convention Américaine. Dans leurs décisions et dans leurs agissements concrets, ces agents et ces organes doivent respecter l'obligation générale de garantir les droits et les libertés s'écoulant de la Convention Américaine, tout en s'assurant de ne pas mettre en exécution de normes juridiques internes qui seraient contraires à ce traité, et de mettre correctement en œuvre ce traité ainsi que les normes de la jurisprudence développée par la Cour Interaméricaine, interprète ultime de la Convention Américaine.

### A. Droit à la vie (article 4 de la CADH)

- **La peine de mort**

- Évolution vers l'abolition

Dans le cadre des Affaires Martinez Coronado, Ruiz Fuentes et autre, et Giron et autre, toutes contre le Guatemala, la Cour a souligné que l'article 4 montre une "tendance vers l'abolition" de la peine de mort qui résulte évidente dans son alinéa 2, qui interdit son application dans le cas des "délits pour lesquels elle n'est pas appliquée à l'heure actuelle" et à l'alinéa 3: "la peine de mort ne sera pas rétablie dans les États l'ayant abolie"<sup>100</sup>. Le Tribunal a rappelé que "le but recherché est d'avancer vers une interdiction définitive de cette sanction criminelle, par sa progression irréversible dans les États signataires de la Convention Américaine", afin que la décision d'un État Partie de la Convention Américaine, concernant l'abolition de la peine de mort "devienne une Résolution définitive et irrévocable"<sup>101</sup>. De même, la Cour a remarqué que treize États avaient signé le Protocole à la Convention Américaine relative aux droits de l'homme sur l'Abolition de la Peine de Mort, et a encouragé les États ne l'ayant pas encore fait, à signer ce Protocole et à proscrire cette modalité de sanction<sup>102</sup>.

- Élargissement du catalogue des crimes passibles de la peine de mort

Dans le cas de l'Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala, la Cour a remarqué qu'au moment où le Guatemala a ratifié la Convention Américaine, le Décret No. 17/73 (Code Pénal) était encore en vigueur, dont l'article 201 punit de peine de mort le délit d'enlèvement en cas de la mort de la victime. Cette norme a été modifiée à plusieurs reprises, et a été appliquée à la victime dans le cadre de la disposition prévue par le Décret législatif No. 81/96, du 25 septembre

100 Affaire Martinez Coronado Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 mai 2019. Série C No. 376, paragraphe 63, Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 octobre 2019. Série C No. 385, paragraphe 80.

101 Idem.

102 Affaire Martinez Coronado Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 de mayo de 2019. Série C No. 376, paragraphe 65, Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 octobre de 2019. Série C No. 385, paragraphe 80.

1996, prévoyant la peine de mort pour les auteurs matériels et intellectuels du délit d'enlèvement, éliminant ainsi l'exigence de la mort ultérieure de la personne enlevée. La Cour a signalé que, malgré le fait que le *nomen iuris* de l'enlèvement est inchangé depuis que le Guatemala a ratifié la Convention, les suppositions sur les faits contenues dans les figures criminelles correspondantes ont changé substantiellement, jusqu'au point de rendre possible l'application de la peine de mort dans le cas de délits n'étant pas passibles de peine de mort par le passé. Cela constitue une violation de l'article 4.2 de la Convention Américaine, dans la mesure où une interprétation contraire pourrait autoriser la substitution ou l'altération d'un délit par l'inclusion de nouvelles suppositions sur les faits, malgré l'interdiction expresse d'élargir la peine capitale selon l'article 4.2<sup>103</sup>.

- Imposition automatique et obligatoire de la peine de mort

La Cour a constaté également dans l'Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala que la réglementation en vigueur dans le Code Pénal guatémaltèque du délit d'enlèvement ordonnait l'application automatique de la peine de mort aux auteurs du crime. Tel qu'elle l'a constaté dans le cadre de l'Affaire Raxcaco Reyes Vs. Guatemala, la Cour a remarqué que l'article 201 du Code Pénal, dans sa rédaction actuelle, avait pour effet de soumettre les personnes accusées du délit d'enlèvement à des procès ne tenant nullement compte des circonstances du crime et de celles de l'accusé, telles que les antécédents criminels de ce dernier ou de sa victime, le mobile, l'étendue et l'intensité du préjudice porté, les possibles circonstances atténuantes ou aggravantes, parmi d'autres considérations sur l'auteur ou sur le délit. La Cour a conclu que, lorsque certaines lois obligent à imposer la peine de mort de manière automatique, il n'est plus possible de distinguer les différents niveaux de gravité ou les circonstances concrètes du délit, ce qui est incompatible avec la limitation de la peine capitale aux délits les plus graves, conformément à l'article 4.2 de la Convention<sup>104</sup>. Ce même raisonnement a servi dans la Décision concernant l'Affaire Giron et autre Vs. Guatemala, où la Cour a analysé l'article 175 du Code Pénal (concernant la violation qualifiée), qui imposait la peine de mort sans tenir compte des circonstances éventuelles atténuantes ou aggravantes, selon le cas<sup>105</sup>.

- Emploi du critère de "dangerosité future"

La Cour s'est encore prononcée sur l'application de l'article 132 du Code Pénal guatémaltèque et sur le concept de "dangerosité future", en vertu duquel la peine de mort était imposée "si les circonstances entourant le fait et si l'occasion, la manière dont le fait avait été commis et les mobiles déterminants, montraient une dangerosité majeure et particulière chez celui qui l'avait commis". La Cour a remarqué que le critère de dangerosité future du responsable, aussi bien par la qualification des faits que par la détermination de la sanction correspondante, est incompatible avec le principe de légalité selon la Convention Américaine. L'examen de la dangerosité du responsable implique une validation du juge sur des faits n'ayant pas encore eu lieu, supposant ainsi une sanction basée sur un jugement portant sur la personnalité de l'auteur du délit et non pas sur les faits criminels dont il est accusé, conformément à la qualification pénale<sup>106</sup>. Par conséquent, le Tribunal a établi la responsabilité de l'État dans la violation des articles 4.2 et 9 de la Convention Américaine, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention.

- Principe de subsidiarité, réparation de la violation et contrôle conventionnel"

La Cour a rappelé que dans le Système Interaméricain existe un contrôle dynamique et complémentaire des obligations conventionnelles des États concernant le respect et la garantie des Droits de l'Homme, exercé conjointement par les autorités internes (obligées primaires) et par les instances internationales (à titre complémentaire), de telle manière que les critères des décisions et les mécanismes de protection, nationaux et internationaux, soient mis en place et adaptés de commun accord<sup>107</sup>. Dans ce sens, la responsabilité de l'État

103 Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 octobre 2019. Série C No. 385, paragraphe 86.

104 Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 octobre 2019. Série C No. 385, paragraphe 88.

105 Caso Giron y otro Vs. Guatemala. Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 15 de octubre de 2019. Serie C No. 390, párr. 70.

106 Affaire Martinez Coronado Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 mai 2019. Série C No. 376, paragraphe 70, Affaire Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 octobre 2019. Série C No. 387, paragraphe 64, et Affaire Valenzuela Ávila Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 11 octobre 2019. Série C No. 386, paragraphe 154..

107 Affaire Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 14 octobre 2019. Serie C

selon la Convention ne peut être exigée sur le plan international qu'une fois que l'État aura eu l'opportunité de reconnaître, le cas échéant, la violation d'un droit et de réparer par ses propres moyens les préjudices portés<sup>108</sup>. La Cour a remarqué notamment dans le cadre de l'Affaire Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala que les violations présumées, issues de l'éventuelle imposition de la peine de mort à messieurs Rodriguez Revolorio et Lopez Calo ont été reconnues et réparées le 2 juillet 2012, date à laquelle la Cour Suprême a partiellement annulé la peine imposée, commutant la peine de mort en une peine de privation de liberté. La Cour a remarqué que de 2 juillet 2012, la Cour Suprême a fait droit au recours de révision interposé par messieurs Rodriguez Revolorio et Lopez Calo, décidant d'annuler partiellement le jugement en ce qui concerne la peine de mort, leur imposant la peine la plus élevée après celle-ci, soit trente ans de prison ferme. La Cour a pris note également du fait que la Cour Suprême a signalé, *inter alia*, que suite à la Décision de la Cour Interaméricaine sur l'Affaire Fermin Ramirez Vs. Guatemala, elle était obligée "par mandat constitutionnel et de la Convention Américaine de Droits de l'Homme" à faire droit au recours de révision demandé. La Cour a ainsi constaté qu'en vertu de la Décision du 2 juillet 2012, l'État a reconnu les violations découlant de l'imposition de la peine de mort et a réparé le préjudice porté, tout en modifiant la peine imposée, ce qui a constitué à son tour un élément conventionnel opportun et adéquat<sup>109</sup>. En raison de cela et conformément au principe de complémentarité, la Cour a conclu que l'État n'était pas responsable des violations présumées à la Convention, qui auraient découlé de l'éventuelle imposition de la peine de mort aux victimes.

## B. Droit à l'intégrité de la personne (article 5 de la CADH)

### • **Droit à l'intégrité de la personne et privation de liberté**

#### • *Droit à l'intégrité de la personne et but de réadaptation du condamné*

Dans le cadre de l'Affaire Lopez et autres Vs. Argentine, la Cour a signalé que la privation de liberté suppose souvent une affectation à d'autres Droits de l'Homme outre le droit à la liberté de la personne. A titre d'exemple, les droits à la vie privée et à l'intimité du foyer peuvent être restreints. Néanmoins, la restriction des droits en raison de la privation de liberté doit être rigoureusement limitée, car la restriction imposée à un droit humain n'est justifiable face au droit international, que lorsque celle-ci s'avère nécessaire dans une société démocratique<sup>110</sup>.

Par rapport à l'article 5, la Cour a signalé que parmi d'autres garanties, l'État doit assurer le droit de visite dans les centres pénitentiaires. L'emprisonnement sous un régime de visites restreint peut porter atteinte à l'intégrité de la personne détenue dans certains cas. Ainsi, la restriction des visites peut avoir des effets sur l'intégrité de la personne privée de liberté et de sa famille. L'article 5.3 vise justement à faire en sorte que les effets de la privation de liberté ne touchent pas à la personne condamnée au-delà du strictement nécessaire<sup>111</sup>.

D'autre part, par rapport à l'article 5.6 de la Convention, dans le cadre de l'Affaire Mendoza et autres Vs. Argentine, la Cour a indiqué que "[l]es peines de privation de la liberté avaient pour but essentiel la réforme et la réadaptation sociale des condamnés". Ainsi, les peines imposées à des mineurs suite à la commission d'un délit, doivent viser à la réintégration de l'enfant dans la société. De son côté, le Tribunal Européen des Droits de l'Homme a signalé que le maintien des liens familiaux a des effets sur la réhabilitation sociale des personnes emprisonnées<sup>112</sup>.

Finalement, dans le cadre de l'Affaire Pacheco Teruel Vs. Honduras, la Cour a accepté la reconnaissance de la part de l'État, de sa responsabilité dans le manquement à l'article 5.6 de la Convention, du fait de ne pas avoir autorisé certains détenus à faire des activités productives. Dans ce sens, la Cour a indiqué que des mesures telles que l'autorisation aux détenus de travailler en prison constitue une garantie à l'article 5.6, et que des restrictions injustifiées ou disproportionnées à cette possibilité pouvaient constituer une violation à cet article<sup>113</sup>.

No. 387, paragraphe 59. Serie C No. 387, párr. 59.

108 *Idem*.

109 *Ibid.*, paragraphe 60.

110 *Ibid.*, paragraphe 60.

111 Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2019. Série C No. 396, paragraphe 92.

112 Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2019. Série C No. 396, paragraphe 94.

113 Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2019. Série C No. 396, paragraphe 95.

## • Peine de mort

Dans le cadre de *l’Affaire Giron et autres Vs. Guatemala*<sup>114</sup> la Cour a rappelé que l’article 5.1 de la Convention consacre dans des termes généraux, le droit à l’intégrité physique et morale de la personne. De son côté, l’article 5.2 prévoit de manière plus spécifique, l’interdiction absolue de soumettre qui que ce soit à des tortures ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Cour assume que toute violation à l’article 5.2 de la Convention Américaine entraîne nécessairement la violation de l’article 5.1 de celle-ci<sup>115</sup>. La violation du droit à l’intégrité physique et psychique des personnes a différentes connotations et différents degrés, allant de la torture jusqu’à d’autres vexations ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les séquelles physiques peuvent varier selon des facteurs endogènes et exogènes et selon la personne (durée, âge, Sexe, état de santé, contexte, vulnérabilité, entre autres), dont l’analyse dépend de chaque cas<sup>116</sup>.

Cette Cour a eu l’occasion de se prononcer sur le dénommé “phénomène du couloir de la mort” dans le cadre de *l’Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres Vs. Trinidad et Tobago* et dans le cadre de *l’Affaire Raxcaco Reyes Vs. Guatemala*. La Cour remarque qu’aussi bien dans *l’Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres Vs. Trinidad et Tobago* que dans *l’Affaire Raxcaco Reyes Vs. Guatemala* les expertises présentées ont été examinées par rapport aux conditions spécifiques d’arrestation des personnes condamnées à mort et victimes dans ces Affaires, et par rapport à l’impact que cela a eu sur ces personnes, entraînant la violation des articles 5.1 et 5.2 de la Convention Américaine, par rapport à l’article 1.1 de cet instrument juridique<sup>117</sup>. De son côté, le Tribunal Européen des Droits de l’Homme, le Système universel pour les droits de l’homme et quelques tribunaux nationaux avertissent que le dénommé “couloir de la mort” lèse le droit à l’intégrité de la personne en raison de l’angoisse endurée par les condamnés à mort, entraînant des troubles psychologiques suite à la manifestation croissante et présente de l’exécution, le considérant ainsi comme étant un traitement cruel, inhumain et dégradant. Afin de déterminer si une violation au droit à l’intégrité de la personne découle du “couloir de la mort”, il faut analyser les circonstances personnelles et particulières dans chaque cas, afin de juger si la permanence dans celui-ci a préfiguré un traitement cruel, inhumain et dégradant.<sup>118</sup>

D’autre part, en ce qui concerne le moyen utilisé pour l’exécution de la peine de mort, la Cour remarque que divers organismes spécialisés ainsi que des critères émanant du Système universel pour les droits de l’homme et d’autres systèmes régionaux de protection des Droits de l’Homme interdisent expressément les modes d’exécution de la peine capitale pouvant causer douleur et souffrance. Il est important d’avertir dans ce sens, que tous les moyens d’exécution peuvent infliger de la “douleur” ou des “souffrances intenses”, et pour cette raison, un État qui exécute la peine de mort doit le faire tout en veillant à causer le moins de souffrance, quelle que soit la méthode d’exécution employée, l’extinction de la vie implique douleur physique.

Diverses organisations internationales ont signalé que des méthodes d’exécution telles que la lapidation, le gaz asphyxiant, “l’injection de substances létales non soumises à essai, [...] l’incinération et l’enterrement vivant [,] les exécutions publiques [, et toute autre] [...] mode d’exécution douloureux ou humiliant”, constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants qui lèsent le droit à l’intégrité de la personne.

De son côté, le Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires a signalé que les exécutions publiques constituent une violation à l’interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants. Et la Commission des Droits de l’Homme a indiqué que l’exécution de la peine capitale ne doit pas être publique ou dégradante. Dans ce sens, le Conseil des Droits de l’Homme a demandé aux États de s’abstenir des exécutions publiques car : “[l]es exécutions publiques sont [...] incompatibles avec la dignité humaine”.

114 Affaire Giron et autre Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019, paragraphe 78.

115 Cfr. *Affaire Yvon Neptune Vs. Haïti, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mai 2008. Série C No. 180, paragraphe 129, et Affaire Femmes Victimes de Torture Sexuelle à Atenco Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 28 novembre de 2018. Série C No. 371, paragraphe 177.*

116 Cfr. *Affaire Loayza Tamayo Vs. Pérou. Fond. Décision du 17 septembre 1997. Série C No. 33, paragraphes 57 y 58, et L’Affaire Femmes Victimes de Torture Sexuelle à Atenco Vs. Mexique, supra, paragraphe 177.*

117 Cfr. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres Vs. Trinidad et Tobago, supra, paragraphes 167 à 172, et Affaire Raxcaco Reyes Vs. Guatemala supra, paragraphes 97 à 102.*

118 Affaire Giron et autre Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019, paragraphe 79.



### C. La preuve sur les disparitions forcées (Droits à la liberté de la personne – article 7-, à l'intégrité de la personne -article 5-, à la vie –article 4- et à la reconnaissance de la personnalité juridique – article 3-)

Dans le cadre de *l'Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay*, la Cour IDH a établi comme condition pour qu'il y ait violation à la Convention Américaine, que les actes ou omissions à l'origine de la violation soient attribuables à l'État défendeur. Ces actes ou omissions peuvent provenir de n'importe quel organe de l'État, indépendamment de sa hiérarchie. Étant donné qu'il y a controverse, la Cour procédera à l'analyse correspondante afin de savoir si les faits peuvent être attribués à l'État et ensuite si elle l'estime nécessaire, elle décidera si ceux-ci ont constitué des violations à la Convention Américaine et aux autres traités internationaux<sup>119</sup>.

La Cour a indiqué que dans des affaires telles que *l'Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay*, où il n'y a pas de preuve directe sur les agissements de l'État, résultent légitimes dans la formulation de la Décision : l'utilisation de la preuve circonstancielle, les indices et les présomptions, et ce, dans la mesure où ces éléments peuvent conduire à des conclusions consistantes sur les faits. Dans ce sens, le Tribunal a indiqué que c'est le requérant qui doit apporter la charge de la preuve sur les faits à la base de ses allégations. Mais néanmoins, la Cour a aussi souligné que, dans des procédures concernant des violations des Droits de l'Homme, la défense de l'État ne peut pas se baser sur l'impossibilité pour le requérant de fournir des preuves, alors que c'est l'État qui possède le contrôle des moyens nécessaires à éclaircir les faits ayant eu lieu dans son territoire<sup>120</sup>.

La Cour avertit que *l'Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay*, contrairement à d'autres affaires traitées par ce Tribunal, ne correspond pas à une pratique systématique et généralisée de disparitions forcées, de persécution pour des raisons politiques ou d'autres manquements aux Droits de l'Homme, et il n'est donc pas possible de s'en servir pour corroborer d'autres éléments de la preuve. Il n'existe rien non plus dans cette Affaire pouvant prouver que les victimes présumées aient été entre les mains d'agents de l'État avant les faits signalés. La présomption à l'encontre de l'État n'est donc pas applicable. Dans ce sens et contrairement à l'avis de la Commission, l'État n'est pas obligé de présenter une hypothèse alternative sur ce qui est arrivé aux victimes présumées<sup>121</sup>.

### D. Liberté de la personne et prison préventive (article 7 de la CADH)

Dans le cadre de *l'Affaire Romero Feris Vs. Argentine*, la Cour a rappelé sa jurisprudence sur la liberté de la personne et sur les mesures conservatoires privatives de la liberté. La Cour a rappelé qu'afin qu'une mesure conservatoire contraignant la liberté ne soit pas arbitraire, il faut : i. La présentation de présomptions matérielles sur l'existence d'un fait illégal et sur le rapport de la personne mise en examen avec ce fait ; ii. Que ces mesures respectent les quatre éléments du "test de proportionnalité", c'est-à-dire que : le but de la mesure doit être légitime (compatible avec la Convention Américaine), la mesure doit correspondre au but recherché, la mesure doit être nécessaire et strictement proportionnelle, et iii. la décision à l'origine de ces mesures doit contenir une motivation suffisante pour permettre de vérifier si elle correspond aux conditions signalées<sup>122</sup>.

Concernant les éléments matériels liés au fait et au lien entre celui-ci et la personne faisant l'objet de la poursuite, la Cour a expliqué qu'afin que les conditions nécessaires soient respectées avant de restreindre le droit à la liberté de la personne par une disposition telle que la prison préventive, il faut qu'il y ait suffisamment d'indices permettant de supposer raisonnablement qu'un fait illégal a bien eu lieu et que la personne mise en examen aurait pu y prendre part<sup>123</sup>. Sur ce point, le Tribunal a souligné que cette supposition n'est pas en soi une raison légitime pour l'application d'une disposition préventive contraignant la liberté, et elle ne constitue pas non plus un élément susceptible de porter atteinte au principe de présomption d'innocence contenu dans l'article 8.2 de la Convention mais au contraire, conformément au droit comparé de plusieurs pays et la pratique des tribunaux internationaux, il s'agit là d'une supposition supplémentaire par rapport aux autres exigences (le but légitime, l'adéquation, la nécessité et la proportionnalité), et constitue une garantie supplémentaire au moment de l'application d'une mesure conservatoire

119 Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay. Fond. Décision du 13 mai 2019, paragraphe 94.

120 Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay. Fond. Décision du 13 mai 2019, paragraphe 95.

121 Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay. Fond. Décision du 13 mai 2019, paragraphe 96.

122 Cfr. *L'Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Serie C No. 391, paragraphe 92.*

123 Cfr. *Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Serie C No. 391, paragraphe 93.*

contraignant la liberté<sup>124</sup>.

La Cour a également souligné qu'il faut tenir compte du fait qu'en principe et dans des termes généraux, une telle décision ne devrait avoir pas d'effet sur la décision du juge concernant la responsabilité de la personne faisant l'objet de la poursuite, étant donné que la décision doit être prise par un juge ou par une autorité judiciaire différente de celle qui prendra la décision sur le fond<sup>125</sup>.

La Cour considère dans ce sens que le soupçon ou les indices suffisants pour supposer raisonnablement que la personne soumise à examen aurait pu prendre part aux faits faisant l'objet de l'enquête, doivent être fondés et exprimés sur la base de faits spécifiques et non pas sur des hypothèses abstraites. L'État ne doit pas arrêter avant l'enquête, au contraire, il n'est autorisé à priver une personne de sa liberté que lorsqu'il aura suffisamment d'information pour la soumettre à un procès. Dans ce sens, la Cour a rappelé que le Tribunal Européen considère que le terme "soupçon ou indice raisonnable" suppose l'existence de faits ou d'informations objectives suffisantes indiquant que la personne aurait pu commettre le délit<sup>126</sup>.

### • Liberté de la personne et prison préventive: corroborer les buts légitimes afin d'ordonner et de maintenir la mesure conservatoire

La Cour a rappelé sa jurisprudence permanente sur les buts légitimes de la prison préventive, qui sont uniquement ceux liés au déroulement efficace de la procédure, c'est-à-dire, le danger de fuite, directement prévu par l'article 7.5 de la Convention Américaine, ou la possibilité qu'aurait l'imputé, d'empêcher le déroulement de la procédure.<sup>127</sup> La Cour a aussi insisté sur le fait que la gravité du délit ne justifie pas suffisamment la prison préventive<sup>128</sup>.

Elle a ajouté que le principe de présomption d'innocence implique que les buts légitime ne peuvent pas être présumés, le juge devant fonder sa décision sur des circonstances objectives et réelles concernant l'affaire, et que la personne mise en examen doit avoir la possibilité d'exercer le droit de contradiction et d'être assistée par un avocat<sup>129</sup>.

Citant le Tribunal Européen des Droits de l'Homme, la Cour a aussi parlé de la manière dont les éléments constituant les buts légitimes doivent être appréciés. Elle a notamment soutenu que le danger de fuite ne peut pas être mesuré uniquement par rapport à la gravité de la peine applicable. Il faut l'évaluer par rapport à une série d'autres facteurs importants pouvant confirmer le danger de fuite tels que, par exemple, le foyer, le métier, les biens, les liens de famille et de tout autre ordre, que la personne faisant l'objet de la poursuite puisse avoir dans le pays. La Cour a aussi signalé que le danger pour que l'inculpé mette des obstacles à la procédure ne peut pas être abstrait, mais il doit y avoir des évidences objectives à l'appui<sup>130</sup>.

La Cour a rappelé que l'analyse de l'utilisation de la force implique nécessairement la détermination du but légitime. Sur ce point, la Cour a rappelé que les principes des Nations Unies, à la base de l'usage de la force et des armes à feu par les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, indiquent clairement que les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi ne se serviront des armes à l'encontre des personnes sauf : a) en cas de légitime défense ou pour défendre d'autres personnes, en cas de danger imminent de mort ou de lésions graves, b) dans le but d'éviter la commission d'un délit particulièrement grave pouvant entraîner une menace sérieuse contre la vie, c) dans le but d'arrêter une personne pouvant représenter un tel danger et opposant résistance à l'autorité, ou d) dans le but d'empêcher une fuite et uniquement dans le cas où d'autres mesures moins extrêmes seraient insuffisantes pour obtenir ce but<sup>131</sup>.

La Cour a aussi indiqué que dans l'analyse de l'utilisation légitime de la force, peu importe de savoir si la police agit ou non dans le cadre d'une hypothèse de flagrant délit, au moment de l'arrestation de l'auteur d'un crime représentant

124 Cfr. *Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Serie C No. 391, paragraphe 94.*

125 Cfr. *Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Serie C No. 391, paragraphe 95.*

126 Cfr. *Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Serie C No. 391, paragraphe 96.*

127 Cfr. *Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Serie C No. 391, paragraphe 102.*

128 Cfr. *Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Serie C No. 391, paragraphe 101.*

129 Cfr. *Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Serie C No. 391, paragraphe 101.*

130 Cfr. *Affaire Romero Feris Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 octobre 2019. Serie C No. 391, paragraphe 105.*

131 Cfr. *Affaire Diaz Loreto et autres Vs. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 novembre 2019, Serie C No. 392, paragraphe 70.*

une menace pour la vie d'une autre personne. Seul importe de savoir si la force est employée dans le cadre d'un affrontement et, le cas échéant, si elle a été employée conformément aux principes de nécessité et de stricte proportionnalité<sup>132</sup>.

## E. Droit aux Garanties Judiciaires (article 8 de la CADH)

### • Indépendance Judiciaire et Autonomie

- Garanties judiciaires dans les affaires impliquant la séparation des juges

Dans le cadre de l'*Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador* la Cour a rappelé que l'article 8 de la Convention consacre les linéaments des garanties judiciaires, dont une série d'exigences à mettre en œuvre dans toutes les instances de la procédure, afin que les personnes soient en mesure de défendre correctement leurs droits face à tout acte éventuel de l'État pouvant leur porter préjudice<sup>133</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la Convention, dans la détermination des droits et obligations de toutes les personnes, que ceux-ci soient d'ordre pénal, civil, du travail, fiscal ou tout autre, il faut respecter les "les garanties nécessaires" à assurer le droit aux garanties judiciaires, quelle que soit la procédure suivie. Le manquement à l'une parmi ces garanties entraîne une violation de la disposition conventionnelle<sup>134</sup>.

Dans ce sens, cette Cour a signalé que les garanties considérées par l'article 8.1 de la Convention sont également applicables dans le cas où une autorité non judiciaire prendrait des décisions touchant à la détermination des droits des personnes, tenant compte du fait que les garanties correspondant à un organe juridictionnel ne lui sont pas exigibles mais qu'elle doit respecter celles qui sont vouées à garantir que la décision ne soit pas arbitraire<sup>135</sup>.

Dans le cadre de l'*Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador* la Cour a considéré que le limogeage de la victime dans cette Affaire a impliqué une détermination de ses droits dont la conséquence a été sa séparation immédiate de son poste de magistrat. Ce Tribunal devra donc examiner la procédure intentée par l'Assemblée Législative, afin de déterminer si celle-ci correspond aux garanties judiciaires prévues par l'article 8.1 de la Convention Américaine<sup>136</sup>.

Selon la jurisprudence de cette Cour, dans le cadre des procédures intentées à l'encontre des juges, la portée des garanties judiciaires et de la protection judiciaire effective des juges, doit être analysée par rapport aux normes concernant l'indépendance judiciaire. La Cour a précisé que les juges ont des garanties spécifiques en raison de l'indépendance nécessaire du Pouvoir judiciaire, que la Cour considère "essentielle pour l'exercice de la fonction judiciaire"<sup>137</sup>. De l'indépendance judiciaire découlent les garanties suivantes : une procédure appropriée de nomination, l'inamovibilité des juges et la garantie vis-à-vis des pressions extérieures<sup>138</sup>.

En ce qui concerne tout particulièrement la garantie de stabilité et d'inamovibilité des juges, cette Cour a signalé que cela implique : (i) que le renvoi ne peut obéir qu'à des raisons émanant d'un procès ayant respecté toutes les

132 Cfr. *Affaire Diaz Loreto et autres Vs. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 novembre 2019, Serie C No. 392, paragraphe 71.*

133 *Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 4 février 2019, paragraphe 63. Cfr. Garanties Judiciaires dans des états d'urgence (arts. 27.2, 25 y 8 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Serie A No. 9, paragraphe 27, et Affaire Ruano Torres et autres Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 5 octobre 2015. Serie C No. 303, paragraphe 151.*

134 *Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 4 février 2019, paragraphe 64 Cfr. Affaire Claude Reyes et autres Vs. Chili. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 septembre 2006. Serie C No. 151, paragraphe 119, et Affaire Barbani Duarte et autres Vs. Uruguay. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 13 octobre 2011. Serie C No. 234, paragraphe 117.*

135 *Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 4 février 2019, paragraphe 65 Cfr. Affaire Claude Reyes et autres Vs. Chili. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 19 septembre 2006. Serie C No. 151, paragraphe 119, et Affaire Flor Freire Vs. Équateur. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 31 août 2016. Serie C No. 315, paragraphe 165.*

136 *Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 4 février 2019, paragraphe 66.*

137 Cfr. *Affaire Reveron Trujillo Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 juin 2009. Serie C No. 197, paragraphe 67, et Affaire Lopez Lone et autres Vs. Honduras. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 5 octobre 2015. Serie C No. 302, paragraphe 190.*

138 *Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 4 février 2019, paragraphe 67 Cfr. Affaire du Tribunal Constitutionnel Vs. Pérou. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 31 janvier 2001, paragraphe 75, et Affaire Lopez Lone et autres Vs. Honduras. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 5 octobre 2015. Serie C No. 302, paragraphe 191.*

garanties judiciaires ou lorsque la durée déterminée du mandat serait arrivée à son terme ; (ii) les juges ne peuvent être renvoyés qu'en raison de fautes disciplinaires graves ou d'incompétence, et (iii) toute procédure à l'encontre des juges devra se tenir conformément aux normes du comportement judiciaire établies, et suivant des procédures justes assurant l'objectivité et l'impartialité, conformément à la Constitution ou à la loi<sup>139</sup>.

• **Droit des juges de rester au poste dans des conditions générales d'égalité (article 23 de la CADH)**

Dans le cadre de l'Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador la Cour a rappelé que l'article 23.1.c de la Convention prévoit le droit d'accès à un poste public dans des conditions générales d'égalité. Cette Cour interprète que l'accès dans des conditions d'égalité ne peut constituer une garantie suffisante que s'il est accompagné de la protection effective de la permanence au poste assumé<sup>140</sup>.

Dans les cas de licenciement arbitraire des juges, la Cour met le droit en rapport avec la garantie de stabilité ou d'immovibilité du juge. Le respect et la garantie de ce droit dépendent des critères et des procédures de nomination au poste, de promotion, de suspension et de limogeage, qui doivent être raisonnables et objectifs, afin que les personnes ne fassent pas l'objet de discrimination dans l'exercice de leurs droits. Dans ce sens, la Cour a indiqué que des opportunités d'accès et de stabilité au poste assurent la liberté vis-à-vis d'ingérences ou de pressions politiques<sup>141</sup>.

Au sujet de l'Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador, la Cour considère que le limogeage de la victime a constitué un licenciement arbitraire fait par un organe incompétent et suivant une procédure sans fondement légal. Ce licenciement arbitraire a donc lésé de manière indue le droit à rester au poste dans des conditions d'égalité, violant ainsi l'article 23.1.c de la Convention Américaine<sup>142</sup>.

• **Garantie de l'indépendance judiciaire vis-à-vis des pressions extérieures (Droit à l'intégrité de la personne – article 5, Garanties Judiciaires -article 8, Protection de l'honneur et de la dignité – article 11, et Protection Judiciaire – article 25)**

Dans le cadre de l'Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala la Cour a signalé que "la garantie de l'Indépendance judiciaire inclut la protection contre des pressions externes, de telle manière que l'État doit s'abstenir d'ingérence sur le Pouvoir Judiciaire ou envers ses membres, et doit prendre les actions nécessaires afin d'éviter que de telles ingérences soient commises par des personnes ou par des organes étrangers au pouvoir judiciaire"<sup>143</sup>.

Selon les circonstances entourant une Affaire, la réitération et la continuité de certains faits, même si à titre individuel ils ne font pas tous l'objet d'une enquête, peut signaler un "enchaînement intimidateur ou concaténé" poussant les autorités à "la nécessité d'épuiser les efforts en vue d'avoir des sources et des motivations individuelles". Dans ce sens, les États doivent prévenir les pressions extérieures sur l'activité judiciaire, et enquêter et sanctionner ceux qui les exercent<sup>144</sup>. Cela est valable même si l'on présume que les actes en question ont été commis par des particuliers. Des actions concernant l'enquête mais aussi la sécurité, peuvent servir à garantir les droits des juges par rapport à des pressions extérieures pouvant léser l'indépendance judiciaire<sup>145</sup>. En ce qui concerne le lien existant entre le devoir de garantie et l'obligation d'enquête, "étant donné les circonstances de cette Affaire, dont une succession de faits produisant une situation prolongée de risque, l'aboutissement de l'enquête pourrait aider à déterminer les circonstances liées au risque encouru ou, éventuellement, à sa diminution ou désactivation"<sup>146</sup>.

Dans des affaires telles que l'Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala, donnant lieu à un ensemble d'actes

139 Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 4 février 2019, paragraphe 68.  
 140 Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 4 février 2019, paragraphe 93.  
 141 Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 4 février 2019, paragraphe 94.  
 142 Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 4 février 2019, paragraphe 95.  
 143 Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 5 février 2019. Série C No. 374, paragraphe 84.  
 144 Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 5 février 2019. Série C No. 374, paragraphe 91.  
 145 Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 5 février 2019. Série C No. 374, paragraphe 102.  
 146 Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 5 février 2019. Série C No. 374, paragraphe 129.

intimidatrices présumées envers des juges ou envers leurs fonctions, le devoir d'enquête ne concerne pas seulement les droits aux garanties et à la protection judiciaire du juge qui en serait victime, mais aussi, il constitue une garantie des droits fondamentaux et de l'indépendance judiciaire, au-delà de l'intérêt individuel<sup>147</sup>.

En ce qui concerne la manière de mener l'enquête, "étant donné qu'il s'agit d'actes étant probablement en rapport avec l'activité du juge, l'État doit tenir compte de son activité afin d'identifier les intérêts que son exercice pourrait avoir touchés, procurant une recherche exhaustive de tous les renseignements importants, afin de concevoir et de mettre en œuvre une enquête conduisant à une véritable analyse des hypothèses sur les auteurs, par action ou par omission, à plusieurs niveaux, tout en explorant toutes les voies de l'enquête, afin d'en identifier les auteurs"<sup>148</sup>.

## • Procès politiques

### • *Procès politiques et garanties judiciaires*

La Cour a rappelé l'impossibilité d'affirmer dans l'abstrait, que le mécanisme de licenciement des juges suivant un procès politique, lèse la Convention Américaine et notamment le principe d'indépendance judiciaire. Il faut donc une analyse des circonstances entourant la situation afin de savoir dans quelle mesure celles-ci ont constitué des violations aux garanties judiciaires. Dans ce sens, le Tribunal a affirmé que les procès politiques concernant le limogeage des membres du Pouvoir Judiciaire sont, de par leur principe, contraires à la Convention, sauf s'ils respectent les garanties faisant l'objet de l'article 8 et s'il y a des critères valables pour limiter la capacité discrétionnaire du juge, dans le but de protéger la garantie d'indépendance<sup>149</sup>.

Dans le cadre de l'Affaire Rico Vs. Argentine, le Tribunal a dit qu'il n'était pas possible d'affirmer que le procès, devant un jury et en raison de la composition du jury, ne contemplait pas de mécanismes procéduraux visant à assurer les garanties judiciaires. Au contraire, selon la Cour on peut affirmer que le jury n'exerce pas ses fonctions de manière subjective ou sur la base de la discrétion politique, car des critères préalables, clairs et objectifs contenus dans la loi et dans la Constitution de la Province, limitent l'activité du jury renforçant le contrôle<sup>150</sup>.

### • *Motivation des décisions juridictionnelles et procès avec jury*

Dans le cadre de l'Affaire Rico Vs. Argentine, la Cour a rappelé sa jurisprudence dans l'Affaire V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua signalant que le verdict du jury dans un sens classique, n'exigeait pas de motivation ou d'explication de ses fondements. La Cour avait dit alors que l'absence d'explications sur les raisons du verdict ne constitue pas en elle-même un manquement à la garantie de motivation, car tout verdict a une motivation, même si celle-ci ne fait pas l'objet de publicité, selon la décision du jury<sup>151</sup>.

La Cour a également indiqué que le système des décisions par conviction intime ne lèse pas le droit à un procès juste dans la mesure où l'ensemble des actes de la procédure permettent à l'intéressé de comprendre les raisons de la décision. Elle a également rappelé que l'intime conviction n'est pas un critère arbitraire. L'analyse du jury n'est pas substantiellement différente de celle que pourrait faire une autorité judiciaire technique, tout simplement, elle n'est pas expliquée<sup>152</sup>.

## F. Personnes privées de liberté et les rapports avec leurs familles (articles 11 et 17 de la CADH)

### • Le droit de ne pas subir des ingérences dans la vie de famille et la protection de la famille

147 Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 5 février 2019. Série C No. 374, paragraphe 130.

148 Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 5 février 2019. Série C No. 374, paragraphe 115.

149 Cfr. Affaire Rico Vs. Argentine. Exception préliminaire et Fond. Décision du 2 septembre 2019. Série C No. 383, paragraphe 57.

150 Cfr. Affaire Rico Vs. Argentine. Exception préliminaire et Fond. Décision du 2 septembre 2019. Série C No. 383, paragraphe 66.

151 Cfr. Affaire Rico Vs. Argentine. Exception préliminaire et Fond. Décision du 2 septembre 2019. Série C No. 383, paragraphe 76.

152 Cfr. Affaire Rico Vs. Argentine. Exception préliminaire et Fond. Décision du 2 septembre 2019. Série C No. 383, paragraphe 77.

Dans le cadre de l’Affaire Lopez et autres Vs. Argentine, la Cour a indiqué que les droits protégés par les articles 11.2 et 17.1 de la Convention, protègent directement et à titre complémentaire, la vie de famille. C’est ainsi que des ingérences arbitraires dans la vie de famille, protégée par l’article 11.2, ont un impact négatif sur le noyau familial et portent atteinte à la garantie protégée par l’article 17.1<sup>153</sup>.

Par rapport à l’article 11.2, le Tribunal a précisé que la vie privée ne concerne pas seulement le droit à l’intimité, mais concerne aussi une série d’éléments liés à la dignité de l’individu, y compris, par exemple, la possibilité de développer sa propre personnalité et d’atteindre ses objectifs dans la vie, définir son identité et ses relations personnelles. Le concept de vie privée comprend des aspects liés à l’identité physique et sociale, y compris le droit à l’autonomie et le droit d’établir des rapports avec d’autres êtres humains et avec le monde extérieur. L’exercice du droit à la vie privée est décisif pour l’exercice de l’autonomie personnelle et pour les éléments importants dans la qualité de vie des personnes<sup>154</sup>.

Dans ce sens, concernant l’article 17, la Cour estime que la famille, quel qu’en soit le modèle, constitue l’élément naturel et essentiel de la société, et doit être protégée par celle-ci et par l’État. Étant donné l’importance de ce droit, la Cour a signalé que l’État a l’obligation de favoriser le développement et la robustesse du noyau familial, et est obligé de procéder à la protection des personnes face à des ingérences arbitraires ou illégales dans leurs familles, et à favoriser le respect de la vie de famille<sup>155</sup>.

Également, la Cour considère que parmi les atteintes que l’État peut porter à la famille figurent les actions résultant en sa séparation ou en son fractionnement. Cette situation est particulièrement grave lorsque la séparation lèse les droits des enfants et des adolescents<sup>156</sup>.

Tel qu’indiqué précédemment, les actions inhérentes à la prison et à la peine ne nuisent pas la Convention Américaine. Cependant, les souffrances au-delà de cela peuvent léser des droits protégés par la Convention Américaine, tels que les garanties sauvegardées par l’article 5 de la Convention, parmi d’autres<sup>157</sup>.

La Cour a aussi souligné que “l’une des difficultés liées au maintien des rapports entre les personnes privées de liberté et leurs familles peut être la réclusion des personnes dans des prisons trop éloignées de leurs domiciles ou d’accès difficile en raison des conditions géographiques et des voies de communication, faisant obstacle aux parents pour visiter périodiquement le détenu, et pouvant constituer éventuellement, une violation du droit à la protection de la famille parmi d’autres droits tels que le droit à l’intégrité de la personne, selon le cas. Les États doivent donc, dans la mesure du possible, faciliter le transfert des détenus vers des centres plus proches du lieu de résidence de leur famille. Dans le cas des personnes autochtones privées de liberté, cette mesure est particulièrement importante étant donné le lien qu’elles ont avec leur lieu d’origine et avec leurs communautés”<sup>158</sup>.

La Cour considère que la disposition incluse dans l’article 5.6 sur le fait que “les peines de privation de liberté ont pour but essentiel la réforme et la réadaptation sociale des condamnés”, dans le cadre de cette Affaire, concerne le droit de la personne privée de liberté et l’obligation correspondante de l’État de garantir le plus de contact possible avec sa famille, avec ses représentants et avec le monde extérieur. Il ne s’agit pas là d’un droit absolu, mais la décision administrative ou judiciaire signalant le lieu d’accomplissement de la peine ou le transfert de la personne privée de liberté, doit tenir compte, entre autres, des éléments suivants : i) la peine a pour but principal la réadaptation ou la réinsertion du condamné ; ii) le contact avec la famille et avec le monde extérieur est essentiel pour la réhabilitation

153 Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2019. Série C No. 396, paragraphe 96.

154 Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2019. Série C No. 396, paragraphe 97.

155 Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2019. Série C No. 396, paragraphe 98.

156 Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2019. Série C No. 396, paragraphe 99.

157 Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2019. Série C No. 396, paragraphe 100.

158 Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2019. Série C No. 396, paragraphe 102..

sociale des personnes privées de liberté. Cela comprend le droit de recevoir la visite des membres de sa famille et de ses représentants légaux ; iii) la restriction des visites peut avoir des effets négatifs sur l'intégrité de la personne privée de liberté et de sa famille; iv) la séparation injustifiée des personnes privées de liberté de leurs familles, implique un manquement à l'article 17.1 de la Convention et éventuellement, à l'article 11.2 ; v) au cas où le transfert n'aurait pas été demandé par la personne privée de liberté, il faudra la consulter, dans la mesure du possible, et elle aura le droit de s'y opposer judiciairement<sup>159</sup>.

## G. Liberté d'expression et incompatibilité de l'emploi du droit pénal à l'encontre de la diffusion d'une note d'intérêt public concernant un fonctionnaire (article 13)

Dans le cadre de l'Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela la Cour Interaméricaine a rappelé sa jurisprudence permanente sur la liberté de pensée et d'expression, contenue dans l'article 13 de la Convention. De son côté, l'article 4 de la Charte Démocratique Interaméricaine, instrument interprétatif de la Charte de l'OEA et de la Convention elle-même, signale que la liberté d'expression et de pensée est une composante essentielle de la démocratie<sup>160</sup>.

La Cour a signalé auparavant, par rapport au contenu de la liberté de pensée et d'expression, que ceux qui se trouvent sous la protection de la Convention ont le droit de demander, de recevoir et de diffuser toutes sortes d'idées ou d'informations, ainsi que de recevoir et de connaître les informations et les idées diffusées par d'autres. C'est ainsi que la liberté d'expression a aussi bien une dimension individuelle et une dimension sociale:

[elle] exige, d'une part, que personne ne subisse pas de préjudice arbitraire ou d'empêchement si elle décide d'exprimer sa pensée, c'est le droit de chaque individu mais cela implique également le droit collectif de recevoir des informations et de connaître l'expression de la pensée des autres<sup>161</sup>.

La Cour a rappelé en outre qu'il existe:

une coïncidence dans les différents systèmes régionaux de protection aux Droits de l'Homme et dans le système universel, au sujet du rôle essentiel de la liberté d'expression sur la consolidation et sur la dynamique de toute société démocratique. S'il n'y a pas de véritable liberté d'expression, dans toute sa portée, la démocratie disparaît, le pluralisme et la tolérance s'ébranlent, les mécanismes de contrôle et de dénonciation dont disposent les citoyens deviennent inutiles et le terrain fertile pour l'enracinement des systèmes autoritaires dans la société<sup>162</sup>.

Dans ce sens, la Cour a indiqué que le sens primordial de la liberté d'expression "ne se limite pas à la reconnaissance théorique du droit de parler ou d'écrire, mais comprend inextricablement, le droit de se servir de tout moyen approprié pour la diffusion de la pensée, afin de la faire parvenir au plus grand nombre de destinataires"<sup>163</sup>. Ainsi, l'expression et la diffusion des pensées et des idées sont indivisibles, et toute restriction à la diffusion implique dans la même mesure, une limitation du droit à s'exprimer librement<sup>164</sup>.

Par rapport à la seconde dimension du droit à la liberté d'expression, la dimension sociale, il faut signaler que la liberté d'expression constitue un moyen permettant les échanges d'idées et d'informations entre les personnes ; cela comprend le droit de quelqu'un de communiquer à une autre personne ses points de vue,

159 Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2019. Série C No. 396, paragraphe 118.

160 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire et Fond. Décision du 30 août 2019, paragraphe 91.

161 Cfr. *L'appartenance obligatoire des journalistes à une association ou ordre (Articles 13 et 29 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985. Série A, No. 5, paragraphe 30; et *Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 13 mars 2018, Série C, No. 352, paragraphe 172.*

162 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 93 Cfr. *Affaire Herrera Ulloa Vs. Costa Rica*, Décision du 2 juillet 2004, Série C, No. 107, paragraphe 116.

163 Cfr. *Affaire "La dernière tentation du Christ" (Olmedo Bustos et autres) Vs. Chili, Décision du 5 février 2001, Série C, No. 73, paragraphe 65; Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie, paragraphe 172.*

164 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 94 Cfr. *Affaire "La dernière tentation du Christ" (Olmedo Bustos et autres) Vs. Chili, paragraphe 65; Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie, paragraphe 172.*

mais aussi le droit général de connaître des opinions, des histoires et des nouvelles annoncées par des tierces personnes. Pour les citoyens communs la connaissance de l'avis des autres ou des informations dont ils disposent est aussi important que le droit de publier ses propres avis<sup>165</sup>.

La Convention Américaine garantit ce droit à tous, indépendamment de toute autre considération, et il ne faut pas la restreindre à un métier ou à un groupe de personnes précis. La liberté d'expression est une composante essentielle de la liberté de presse, mais n'en est pas synonyme et l'exercice de la première n'est pas soumis à la seconde comme condition préalable<sup>166</sup>.

Étant donné l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique, l'État ne doit pas seulement éviter les restrictions à la circulation de l'information mais il doit aussi équilibrer dans la mesure du possible, la participation de toutes les informations au débat public, afin de promouvoir le pluralisme de l'information. Par conséquent, le flux de l'information doit être équitable<sup>167</sup>.

La Cour a également signalé que ces deux dimensions sont également importantes et doivent être assurées simultanément afin de donner pleine efficacité au droit à la liberté de pensée et d'expression dans les termes prévus par l'article 13 de la Convention<sup>168</sup>.

## • Les restrictions autorisées à la liberté d'expression et l'application de responsabilités ultérieures

La Cour a rappelé que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu. L'article 13.2 de la Convention, qui interdit la censure préalable, prévoit également la possibilité d'exiger des responsabilités ultérieures en cas d'exercice abusif de ce droit, y compris lorsqu'il s'agit de garantir "le respect des droits ou de la réputation des autres" (alinéa "a" de l'article 13.2). Ces restrictions doivent être exceptionnelles et ne doivent pas limiter au-delà du strict nécessaire la liberté d'expression, afin d'éviter qu'elles ne deviennent un mécanisme direct ou indirect de censure préalable. Dans ce sens, la Cour a indiqué que de telles responsabilités ultérieures peuvent être imposées dans la mesure où les droits à l'honneur et la réputation seraient touchés<sup>169</sup>.

L'article 11 de la Convention signale en effet, que toute personne a droit à la protection de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité. La Cour a signalé de son côté, que le droit à l'honneur "reconnaît le droit au respect de l'honneur, qui interdit toute attaque illégale contre l'honneur ou contre la réputation, imposant aux États le devoir de protéger légalement contre de telles attaques. Dans des termes généraux, ce Tribunal a indiqué que le droit à l'honneur est lié à l'estime de soi, tandis que la réputation fait référence à l'opinion des autres sur quelqu'un"<sup>170</sup>.

Dans ce sens, ce Tribunal a signalé que "la liberté d'expression et le droit à l'honneur sont des droits extrêmement importants protégés par la Convention, il est donc nécessaire de les garantir afin qu'ils puissent cohabiter en harmonie". L'exercice de chaque droit fondamental doit respecter et sauvegarder les autres droits fondamentaux. Par conséquent, la Cour a signalé que "la solution aux conflits pouvant découler de l'exercice de ces deux droits exige la pondération dans chaque cas, selon ses caractéristiques et circonstances, afin d'apprécier l'existence ou l'intensité

165 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 95 Cfr. Affaire "La dernière tentation du Christ" (Olmedo Bustos et autres) Vs. Chili, paragraphe 66; Cfr. Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie, paragraphe 172..

166 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 96 Cfr. Affaire Tristan Donoso Vs. Panama, paragraphe 114.

167 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 97 Le Tribunal a signalé que "la pluralité des médias est indispensable [...], ainsi que l'interdiction de tout monopole dans ce domaine, quelle qu'en soit la forme". L'appartenance obligatoire des journalistes à une association ou ordre, paragraphe 34. Voir aussi, mutatis mutandis Affaire Kimel Vs. Argentine, paragraphe 57.

168 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 98 Cfr. Affaire "La dernière tentation du Christ" (Olmedo Bustos et autres) Vs. Chili, paragraphe 67; Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 31 août 2017, Série C, No. 340, paragraphe 89.

169 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 99. Affaire Mémoli Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 août 2013, Série C, No. 265, paragraphe 123.

170 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 100 Cfr. Affaire Tristan Donoso Vs. Panama, paragraphe 57; et Affaire Massacre de Santo Domingo Vs. Colombie, Série C, No. 259, paragraphe 286.



des éléments à la base du jugement”<sup>171</sup>.

Le Tribunal a rappelé dans sa jurisprudence que l'article 13.2 de la Convention Américaine indique que les responsabilités ultérieures en raison de l'exercice de la liberté d'expression, doivent respecter parallèlement les conditions suivantes: (i) qu'elles soient déterminées au préalable par la loi, à titre formel et matériel ; (ii) qu'elles répondent à un but autorisé par la Convention Américaine (“le respect des droits à la réputation des autres” ou “la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou la morale publique”), et (iii) qu'elles soient nécessaires au sein d'une société démocratique (devant alors respecter les exigences de pertinence, de nécessité et de proportionnalité)<sup>172</sup>.

En ce qui concerne la première exigence, la stricte légalité, la Cour a signalé que les restrictions doivent être prévues par la loi afin d'assurer que celles-ci ne soient pas laissées à la discrétion des pouvoirs publics. Dans ce sens, la qualification de la conduite doit être claire et précise, d'autant plus s'il s'agit de condamnations pénales et non pas de sanctions civiles<sup>173</sup>.

L'article 13.2 de la Convention fait référence au deuxième élément, c'est -à-dire les buts autorisés et légitimes. L'Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela a porté sur la limitation du droit à la liberté d'expression en raison d'une plainte portée par un particulier, mais la Cour ne fera référence qu'au but signalé à l'alinéa (a) de cet article, soit le respect de la réputation ou des droits des autres<sup>174</sup>.

La Cour considère que lorsque ce but légitime est poursuivi, il faut que l'État effectue une pondération entre le droit à la liberté d'expression de celui qui communique et le droit à l'honneur de la personne touchée. L'État a en outre l'obligation de fournir les moyens judiciaires afin que celui dont l'honneur est touchée puisse exiger sa protection<sup>175</sup>.

Finalement, en ce qui concerne la proportionnalité et la nécessité de la mesure, la Cour a signalé que les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression doivent être proportionnelles à l'intérêt les justifiant et doivent s'ajuster strictement à l'obtention de cet objectif, interférant le moins possible dans la jouissance effective du droit. Dans ce sens, le but légitime n'est pas suffisant, et la mesure en question doit respecter la proportionnalité et la nécessité au moment de limiter la liberté d'expression. Dans d'autres termes, “au dernier niveau de l'analyse il faut tenir compte du caractère strictement proportionnel de la restriction, afin que le sacrifice inhérent ne soit pas exagéré ou démesuré par rapport aux avantages obtenus de suite à la limitation”<sup>176</sup>.

Cependant, après avoir déterminé le contenu du droit à la liberté de pensée et d'expression, après avoir souligné l'importance de la liberté d'expression dans un régime démocratique, et après détermination des exigences visant à ce que les restrictions dont pourrait faire l'objet ce droit soient compatibles avec la Convention Américaine; ce Tribunal doit faire l'analyse des faits concernés par cette Affaire<sup>177</sup>.

Dans le cadre de cette Affaire, le but de la procédure pénale intentée à l'encontre de Monsieur Alvarez était la protection de l'honneur et de la réputation d'un fonctionnaire, qui a eu recours à la voie judiciaire pour sa défense. La Cour s'est prononcée dans ce sens dans le cadre d'affaires précédentes, signalant que le fait que la liberté d'expression ait une plus vaste marge par rapport à des sujets concernant le débat public, ne veut aucunement pas dire que l'honneur des fonctionnaires ou des personnalités publiques ne doit pas être légalement protégée<sup>178</sup>.

L'article 13.2 de la Convention Américaine signale que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne peut pas faire l'objet de censure préalable mais de responsabilités ultérieures. Néanmoins, ce percept ne concerne pas la nature

171 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 101 Cfr. Affaire Kimel Vs. Argentine, paragraphe 51; et Affaire Granier et autres Vs. Venezuela, paragraphe 144.

172 1 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 102 Cfr. Affaire Tristan Donoso Vs. Panama, paragraphe 56; et Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou, paragraphe 102.

173 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 103 Mutatis Mutandis, Cfr. Affaire Fontevecchia et D'Amico Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 29 novembre 2011, Série C, No. 238, paragraphe 89.

174 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 104.

175 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 105 Cfr. Affaire Mémoli Vs. Argentine, paragraphe 125.

176 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 106 Cfr. Affaire Kimel Vs. Argentine, paragraphe 83.

177 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 107.

178 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 108 Cfr. Affaire Herrera Ulloa Vs. Costa Rica, paragraphe 128; et Affaire Palamara Iribarne Vs. Chili. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2005. Série C No. 135, paragraphe 82.

de la responsabilité exigeable, cependant la jurisprudence de ce Tribunal a signalé que la poursuite criminelle est la mesure la plus restrictive vis-à-vis de la liberté d'expression et donc, son utilisation au sein d'une société démocratique doit être exceptionnelle et doit être réservée à des situations où elle serait strictement nécessaire pour protéger les biens juridiques fondamentaux d'attaques leur portant préjudice ou les mettant en danger, car le contraire serait un usage abusif du pouvoir punitif de l'État<sup>179</sup>.

Parmi toutes les mesures envisageables afin d'exiger des responsabilités ultérieures en raison de l'exercice abusif du droit à la liberté d'expression, la poursuite criminelle ne procède que dans des cas exceptionnels se justifiant dans la nécessité de protéger une exigence sociale indispensable<sup>180</sup>.

Il est entendu que, dans le cas d'un discours protégé en raison de son intérêt public, tel que la conduite des fonctionnaires de l'état dans l'exercice de leurs fonctions, la réponse punitive de l'État par le recours au droit criminel, n'est pas acceptée par la Convention en vue de la protection de l'honneur d'un fonctionnaire<sup>181</sup>.

En effet, le recours à la loi criminelle suite à la diffusion de nouvelles de telle nature produirait, directe ou indirectement, une intimidation limitant la liberté d'expression et empêchant de soumettre au scrutin public des conduites pouvant léser l'ordre juridique, comme le sont par exemple, les faits de corruption, les abus d'autorité, ou autres. En d'autres termes, cela représenterait l'affaiblissement du contrôle public sur les pouvoirs de l'État, portant préjudice au pluralisme démocratique. Dans d'autres termes, la protection de l'honneur par des actions pénales pouvant être légitimes dans d'autres cas, n'est pas conforme à la Convention dans l'hypothèse décrite<sup>182</sup>.

Dans cet ordre d'idées, la Cour entend que la qualification criminelle des délits contre l'honneur dans le cas des dénonciations sur la presse, exige une interprétation soigneuse. Il faut souligner ici que de chaque qualification pénale découle une norme prohibitive, en tant qu'exercice logique permettant de déterminer un domaine social interdit. Néanmoins, la simple norme déduite de la qualification ne suffit pas à établir ce domaine, car les normes prohibitives font partie de l'ordre normatif ou tout au moins, les juges doivent les interpréter ainsi.

Un principe élémentaire de rationalité interprétative exige qu'une norme ne puisse pas interdire les ordres d'une autre, car cela irait au détriment du droit. Mais on ne peut pas non plus oublier qu'il existe de multiples normes encourageant des conduites, comme c'est le cas de la pratique des sports ou de l'exercice de la médecine, qui peuvent choquer avec d'autres normes interdisant des activités dangereuses pour la santé ou pour l'intégrité. Dans cette hypothèse il serait irrationnel d'interpréter que les qualifications interdisent ce que d'autres lois encouragent. Parmi ces dernières se trouve l'exercice de la liberté d'expression, qui est une activité indispensable dans une société plurielle pour l'exercice du contrôle public sur les actes du gouvernement et de l'administration. Ainsi, dans des affaires telles que celle-ci, concernant la dénonciation des conduites publiques de la part de fonctionnaires dont le contrôle devrait répondre à un intérêt public, il s'agit de l'exercice d'une activité expressément protégée par la Convention Américaine et par conséquent, ne peut pas correspondre à une conduite qualifiée par la loi criminelle<sup>183</sup>.

Cela ne veut pas dire qu'éventuellement, la conduite des journalistes ne produise pas des responsabilités dans d'autres domaines juridiques, tels que la responsabilité civile, la rectification ou les excuses publiques par exemple, dans le cadre d'éventuels abus ou d'excès de mauvaise foi. Mais étant donné qu'il s'agit de l'exercice d'une activité protégée par la Convention, la qualification pénale y est exclue et par conséquent, la possibilité de considérer la conduite comme étant un délit faisant l'objet de peines. Il faut signaler très clairement qu'il ne s'agit pas d'une exclusion de l'interdiction par justification ou autorisation spéciale, mais du libre exercice d'une activité protégée par la Convention, la considérant indispensable pour la préservation de la démocratie<sup>184</sup>.

Enfin, la Cour considère que l'action privée du fonctionnaire dont l'honneur aurait été touchée par l'exercice de la

179 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 109 Cfr. Affaire Kimel Vs. Argentine, paragraphe 76; Affaire Mémoli Vs. Argentine, paragraphe 139.

180 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 110.

181 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août 2019, paragraphe 111.

182 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août, paragraphe 112.

183 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août, paragraphe 112.

184 Affaire Alvarez Ramos Vs. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 août, paragraphe 113.

liberté d'expression d'un journaliste, ne suffit pas à prendre en compte sa condition pour éviter ainsi ce que prévoient la Convention et la jurisprudence de la Cour. La discussion sur cette Affaire ne porte pas sur l'application de l'article 11 de la Convention, concernant la protection de l'honneur et de la dignité, mais sur le contenu de l'article 13 de la même Convention, concernant la liberté de pensée et d'expression<sup>185</sup>.

## H. Droit à la sécurité sociale (article 26 de la CADH)

Dans le cadre de l'*Affaire Muelle Flores Vs. Pérou*<sup>186</sup> la Cour a considéré que le problème juridique était lié à la portée du droit à la sécurité sociale en tant que droit autonome issu de l'article 26 de la Convention Américaine. Cette Affaire correspond à ce que ce Tribunal avait statué dans l'*Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou*<sup>187</sup>, dont le contenu a été maintenu dans des décisions ultérieures<sup>188</sup>. Dans ce sens, la Cour a rappelé que dans l'*Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili* elle avait signalé:

Ainsi, il est facile d'interpréter que la Convention Américaine a ajouté à son catalogue des droits protégés les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESCA), par une dérivation des normes reconnues par la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA), ainsi que des normes d'interprétation prévues par l'article 29 de la Convention; qui empêche notamment de limiter ou d'exclure la jouissance des droits établis dans la Déclaration Américaine y compris ceux étant reconnus par la législation interne. Également, suivant une interprétation systématique, téléologique et évolutive, la Cour a eu recours au corpus iuris international et national dans la matière afin de donner contenu spécifique à la portée des droits veillés par la Convention, pour déterminer la portée des obligations spécifiques à chaque droit<sup>189</sup>.

Dans le cadre de l'*Affaire Muelle Flores Vs. Pérou* la Cour s'est prononcé pour la première fois sur le droit à la sécurité sociale, et notamment sur le droit à la retraite, à titre autonome et en tant que partie des DESCAs; dans ce sens, elle a établi l'ordre suivant : a) le droit à la sécurité sociale en tant que droit autonome et justiciable; b) le contenu du droit à la sécurité, et c) le droit à la sécurité sociale dans le cadre de cette Affaire<sup>190</sup>.

### a) Le droit à la sécurité sociale en tant que droit autonome et justiciable

Afin d'identifier les droits pouvant découler de l'interprétation de l'article 26, il faut tenir compte du fait que celui-ci se rapporte directement aux normes économiques, sociales et portant sur l'éducation, la science et la culture, contenues dans la Charte de l'OEA. Suite à la lecture de cet instrument, la Cour avertit qu'elle reconnaît la sécurité sociale dans son article 3.j)<sup>191</sup> en signalant que "la justice et la sécurité sociale sont le fondement d'une paix durable". De même, l'article 45.b)<sup>192</sup> de la Charte de l'OEA prévoit que "b) Le travail est un droit et une obligation sociale. Il honore celui qui l'accomplit et doit être exercé dans des conditions qui, comportant un régime de justes salaires, garantissent l'existence, la santé et un niveau économique décent au travailleur et à sa famille, tant au cours de leurs années

185 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 170.

186 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 170.

187 Cfr. *Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou*, supra, paragraphes 141–150 y 154.

188 Cfr. *Environnement et Droits de l'Homme (obligations des états par rapport à l'environnement dans le cadre de la protection et la garantie des droits à la vie et à l'intégrité de la personne- interprétation et portée des articles 4.1 et 5.1, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017. Série A No. 23, paragraphe 57; *Affaire Travailleurs licenciés de Petro Pérou et autres Vs. Pérou*, supra, paragraphe 192; *Affaire San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela*, supra, paragraphe 220; *Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili*, supra, paragraphe 100, et *Affaire Cuscul et autres Vs. Guatemala*, supra, paragraphe 73.

189 Cfr. *Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili*, supra, paragraphe 103, et *Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala*, supra, paragraphe 73.

190 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 171.

191 L'article 3.j) de la Charte de l'OEA signale: "[l]es États américains réaffirment les principes suivants: j) [l]a justice et la sécurité sociale sont le fondement d'une paix durable".

192 L'article 45.b) de la Charte de l'OEA signale: "[L]es États membres, convaincus que l'homme ne peut arriver à sa pleine réalisation que dans le cadre d'un ordre social de justice axé sur un développement économique et une paix véritable, conviennent de consacrer tous leurs efforts à l'application tant des principes que des mécanismes suivants: b) Le travail est un droit et une obligation sociale. Il honore celui qui l'accomplit et doit se réaliser dans des conditions qui, comportant un régime de justes salaires, garantissent l'existence, la santé et un niveau économique décent au travailleur et à sa famille, tant au cours de leurs années actives que pendant leur vieillesse, ou lorsqu'une circonstance quelconque entraîne une incapacité professionnelle".

actives que pendant leur vieillesse, ou lorsqu'une circonstance quelconque entraîne une incapacité professionnelle". De son côté, l'article 45.h)<sup>193</sup> de la Charte prévoit que "l'être humain ne peut atteindre la pleine réalisation de ses aspirations qu'au sien d'un ordre social juste", et pour cette raison, les États conviennent de mettre en œuvre certains principes et mécanismes parmi lesquels "h) [le] développement d'une politique efficace de sécurité sociale". Aussi, dans l'article 46 de la Charte les États reconnaissent que "dans le but de faciliter le processus d'intégration régionale de l'Amérique latine, il faut harmoniser la législation sociale des pays en voie de développement, notamment dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, pour que les droits des travailleurs soient protégés à titre égal, et ils accordent faire tous les efforts possibles dans ce sens"<sup>194</sup>.

Ainsi, la Cour considère qu'il y a une référence suffisamment spécifique au droit à la sécurité sociale permettant de conclure à son existence et à sa reconnaissance implicite dans la Charte de l'OEA. À partir des différents énoncés on peut déduire que le droit à la sécurité sociale a pour but de garantir aux personnes les droits à la vie, à la santé et à un niveau de vie décent durant la vieillesse, ou dans des situations les privant de la possibilité de travailler, c'est-à-dire lorsque des événements futurs pourraient porter atteinte à leur niveau et à leur qualité de vie. En raison de cela, la Cour considère que le droit à la sécurité sociale est un droit protégé par l'article 26 de la Convention<sup>195</sup>.

La Cour a également déterminé la portée du droit à la sécurité sociale, et notamment du droit à la retraite dans le cadre des faits concernés par l'Affaire Muelle Flores Vs. Pérou, selon le corpus iuris international dans la matière.

La Cour a rappelé que les obligations contenues dans les articles 1.1 et 2 de la Convention Américaine sont à la base de la détermination de la responsabilité internationale d'un État en cas de violation des droits reconnus par la Convention<sup>196</sup>, y compris ceux qui sont reconnus en vertu de l'article 26. Cependant, la même Convention fait référence expresse aux normes du droit international général visant à son interprétation et à son application, notamment par rapport à l'article 29, qui prévoit le principe *pro persona*<sup>197</sup>. De cette manière, conformément à la pratique constante de ce Tribunal<sup>198</sup>, au moment de déterminer le caractère compatible des actions et des omissions de l'État, ou de ses lois, avec la Convention ou avec d'autres traités sous sa compétence, la Cour peut interpréter les droits et les obligations par rapport à d'autres traités ou normes pertinents<sup>199</sup>.

Ainsi, la Cour s'est servie des sources, des principes et des critères contenus dans le corpus iuris international en tant que norme spéciale applicable au moment de déterminer le contenu du droit à la sécurité sociale. Le Tribunal a signalé que l'utilisation des normes indiquées dans la détermination de ce droit, doit être complémentaire aux normes conventionnelles. Dans ce sens, la Cour a affirmé qu'elle n'assumait pas de compétences sur des traités ne la concernant pas et qu'elle n'octroyait pas de hiérarchie conventionnelle à des normes contenues dans d'autres instruments nationaux ou internationaux se rapportant aux DESCA<sup>200</sup>. Au contraire, la Cour a fait une interprétation selon les dispositions de l'article 29, et selon sa pratique jurisprudentielle, pour mettre à jour le contenu des droits émanant de la Charte de l'OEA, reconnus par l'article 26 de la Convention. Afin de déterminer la portée du droit à la sécurité sociale, la Cour a souligné la Déclaration Américaine, étant donné ce que Tribunal l'a établi:

[...] [L]es États Membres ont compris que la Déclaration contient et définit les Droits de l'Homme essentiels aux quels fait référence la Charte, de telle manière que la Charte de l'Organisation ne

193 L'article 45.b) de la Charte de l'OEA signale: "[Les États membres, convaincus que l'homme ne peut arriver à sa pleine réalisation que dans le cadre d'un ordre social de justice axé sur un développement économique et une paix véritable, conviennent de consacrer tous leurs efforts à l'application tant des principes que des mécanismes suivants: h) L'application d'une politique efficace de sécurité sociale.

194 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 172.

195 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 173

196 Cfr. Affaire du Massacre de Mapiripán Vs. Colombie. Décision du 15 septembre 2005. Série C No. 134, paragraphe 107, et Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala, supra, paragraphe 100.

197 Cfr. Affaire Famille Pacheco Tineo Vs. Bolivie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 25 novembre 2013. Série C No. 272, paragraphe 143, et Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala, supra, paragraphe 100.

198 Cfr. Affaire Pobleto Vilches et autres Vs. Chili, supra, paragraphe 103; Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou, supra, paragraphe 145; Affaire I.V. Vs. Bolivie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 30 novembre 2016. Série C No. 329, paragraphe 168; Affaire Famille Pacheco Tineo Vs. Bolivie, supra, paragraphe 129; Affaire Atala Riffo et filles Vs. Chili. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 février 2012. Série C No. 239, paragraphe 83; Affaire Gelman Vs. Uruguay. Fond et Réparations. Décision du 24 février 2011. Série C No. 221, paragraphe 78 y 121, et Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala, supra, paragraphe 100.

199 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 174.

200 Cfr. Affaire Famille Pacheco Tineo Vs. Bolivie, supra, paragraphe 143 et Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala, supra, paragraphe 101.

peut pas être interprétée et mise en œuvre en matière des Droits de l'Homme, sans l'intégration des normes pertinentes qui y sont incluses, ainsi que les dispositions correspondantes de la Déclaration, conformément à la pratique des organes de l'OEA<sup>201</sup>.

Également, le Tribunal a signalé à d'autres occasions que les traités versant sur les Droits de l'Homme sont des instruments vivants, dont l'interprétation doit accompagner l'évolution des temps et les conditions de vie actuelles. Une telle interprétation évolutive est en harmonie avec les règles générales d'interprétation établies par l'article 29 de la Convention Américaine, et avec la Convention de Vienne<sup>202</sup>. Le troisième paragraphe de l'article 31 de la Convention de Vienne autorise l'utilisation d'éléments interprétatifs tels que les accords passés, la pratique ou des règles importantes du droit international signalées par les États au sujet du traité, dont certaines méthodes correspondent à l'approche évolutive du Traité. Ainsi, dans le but de déterminer la portée du droit à la sécurité sociale, et notamment du droit à la retraite dans le cadre d'un système de retraite public contributif, conformément aux normes économiques, sociales et touchant à l'éducation, à la science et à la culture de la Charte de l'OEA, le Tribunal fera référence aux instruments pertinents du corpus iuris international<sup>203</sup>.

#### b) *Le contenu du droit à la sécurité sociale*

Ainsi, l'article 45.b) de la Charte de l'OEA signale expressément que le travail être exercé dans des conditions pouvant assurer, par le moyen d'un régime de justes salaires, l'existence, la santé et un niveau économique décent au travailleur et à sa famille, tant au cours de leurs années actives que pendant leur vieillesse, ou lorsqu'une circonstance quelconque entraîne une incapacité professionnelle<sup>204</sup>.

L'article XVI de la Déclaration Américaine permet d'identifier le droit à la sécurité sociale en indiquant que toute personne a droit à l'assurance sociale qui la protège contre les conséquences du chômage, de la vieillesse et de l'incapacité résultant d'une cause quelconque indépendante de sa volonté, la rendant physiquement ou mentalement incapable de subvenir à ses moyens d'existence<sup>205</sup>.

Pour sa part, l'article 9 du Protocole supplémentaire à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux "Protocole de San Salvador" (ci-après "Protocole de San Salvador), prévoit que "1) [t]outes les personnes ont droit à la sécurité sociale les protégeant des conséquences de la vieillesse et de l'incapacité pouvant les empêcher, physique ou mentalement, d'obtenir les moyens nécessaires pour mener une vie digne et décente. En cas de mort du bénéficiaire, les prestations de la sécurité sociale passeront aux personnes à charge de celui-ci. 2) dans le cas des travailleurs, le droit à la sécurité sociale devra inclure les soins médicaux et les indemnités ou allocations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et pour les femmes, le congé maternité avant et après l'accouchement"<sup>206</sup>.

Sur le plan universel, l'article 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme établit que "Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité". Et l'article 25 souligne que "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant [...] à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par

201 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 174.

202 Cfr. *Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties judiciaires. Avis Consultatif OC-16/99 du 1 octobre 1999. Série A No. 16, paragraphe 114, et l'institution de l'asile et sa reconnaissance en tant que droit humain dans le Système Interaméricain de Protection (interprétation et portée des articles 5, 22.7 et 22.8, par rapport à l'article 1.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-25/18 du 30 mai 2018. Série A No. 25, paragraphe 137.*

203 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 175.

204 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 176.

205 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 177.

206 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 178.

suite de circonstances indépendantes de sa volonté”. De son côté, l'article 9 du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) reconnaît également “le droit de toutes les personnes à la sécurité sociale”<sup>207</sup>.

Si l'on interprète l'article 45 de la Charte de l'OEA, selon la Déclaration Américaine et selon les autres instruments cités, il est possible d'en déduire des éléments constitutifs du droit à la sécurité sociale, tels que par exemple : il s'agit d'un droit cherchant à protéger l'individu des contingences futures entraînant des conséquences négatives sur la personne, résultant alors nécessaire de prendre les mesures nécessaires à sa protection. Notamment, et dans l'Affaire qui nous occupe, le droit à la sécurité sociale cherche à protéger l'individu des situations pouvant le toucher à un âge où des empêchements physiques ou mentaux limiteraient sa capacité d'obtenir les moyens nécessaires pour maintenir un niveau de vie correct, le privant ainsi du plein exercice de ses autres droits. Ceci entraîne la définition d'un autre élément constitutif du droit, étant donné que la sécurité sociale doit être exercée dans le but de garantir des conditions décentes de vie, de santé et de niveau économique <sup>208</sup>.

Bien que le droit à la sécurité sociale soit largement reconnu dans le corpus iuris international, l'Organisation Internationale du Travail (ci-devant “OIT”), et le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels (ci-devant “Comité DESC”), de conformité avec les principaux instruments du droit international, ont développé davantage le contenu du droit à la sécurité sociale, ce qui a permis à la Cour d'interpréter le contenu de ce droit et les obligations de l'État dans le cadre de l'Affaire Muelle Flores Vs. Pérou<sup>209</sup>.

En général, l'OIT a défini le droit à la sécurité sociale comme étant “la protection fournie par la société aux individus et aux foyers, tout en leur assurant des soins médicaux et la sécurité d'avoir un revenu dans la vieillesse (système de retraite), en cas de chômage, d'invalidité, de maladie, d'accidents du travail, de maternité ou de perte du soutien financier de la famille”<sup>210</sup>. Dans le cas concret des allocations retraite dans un système de contributions ou de cotisations, il s'agit là d'une composante de la sécurité sociale qui cherche à satisfaire la nécessité de survie économique pour celui qui a cessé de travailler, ayant atteint l'âge prévu par la loi. Dans ces cas, la retraite est une sorte de salaire différé du travailleur, et un droit acquis à la suite d'une accumulation de cotisations et de temps de travail accompli<sup>211</sup>.

Le Comité DESC a indiqué, dans sa Remarque Générale No. 19 sur “le droit à la sécurité sociale”, que ce droit inclut l'obtention et le maintien des prestations sociales, en liquide ou en nature, sans discrimination, dans le but d'obtenir protection dans la vieillesse, et notamment en raison de l'absence des revenus du travail<sup>212</sup>.

De même, la Remarque Générale No. 19 du Comité DESC a défini le contenu normatif du droit à la sécurité sociale et a signalé qu'il inclut le droit de ne pas faire l'objet de restrictions arbitraires ou peu raisonnables au sujet de la couverture sociale existante, soit-elle publique ou privée; ainsi que le droit à l'égalité dans la jouissance de protection suffisante contre les risques sociaux ou imprévus. Et elle souligne, parmi ces éléments essentiels, les suivants:

**a) Disponibilité:** Le droit à la sécurité sociale exige pour son exercice l'existence d'un système, pouvant inclure un ou plusieurs régimes, qui assure les prestations en cas de risques et d'imprévus sociaux. Ce système doit faire partie du droit national, et les autorités publiques doivent assumer la responsabilité de sa gestion efficace. Les régimes y compris les plans de retraite, doivent être durables, afin d'assurer aux générations présentes et futures l'exercice de ce droit.

**b) Risques et imprévus sociaux :** Le droit concerne: i) soins de santé ; ii) maladie ; iii) vieillesse ; iv)

207 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 179.

208 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 181.

209 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 182.

210 OIT, “Faits concrets sur la sécurité sociale”, publication de l'Office international du travail, Genève, Suisse, 6 juin 2003,

disponible sur : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms\\_067592.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_067592.pdf).

211 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 183.

212 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 184.

chômage ; v) accidents du travail ; vi) prestations familiales ; vii) maternité ; viii) invalidité, et ix) survivants et orphelins. Quant aux soins de santé, les États Partie sont obligés d'assurer l'implantation de systèmes pourvoyant un accès convenable de toutes les personnes aux services de santé. Dans le cas de la vieillesse, les États Partie doivent prendre les mesures nécessaires pour agencer des plans d'allocations de sécurité sociale destinés aux personnes âgées, à compter de l'âge prévu par la législation nationale.

**c) Niveau suffisant:** Les prestations, soient-elles en liquide ou en nature, doivent être d'un montant et d'une durée suffisants pour permettre à toutes les personnes la jouissance de leurs droits à la protection et à l'assistance familiale, à des conditions de vie appropriées et à l'accès adéquat aux soins de santé. En outre, les États Partie doivent respecter pleinement le principe de la dignité humaine et le principe de non-discrimination, afin d'éviter des effets négatifs sur le niveau des prestations et sur la manière de les accorder. Les méthodes mises en œuvre doivent veiller au niveau adéquat des prestations. Les critères d'adéquation doivent faire l'objet de révisions périodiques, afin d'assurer aux bénéficiaires l'accès aux biens et aux services dont ils ont besoin pour l'exercice des droits reconnus par le Pacte. Lorsqu'une personne cotise à la sécurité sociale sur un plan proposant des prestations en cas de perte de ses revenus, un rapport raisonnable doit exister entre les revenus, les cotisations payées et le montant des prestations.

**d) Accessibilité:** Celle-ci inclut: i) la couverture: toutes les personnes doivent être couvertes par le système de la sécurité sociale, sans faire l'objet de discrimination. Afin d'assurer la couverture à tous, il faudra prévoir des régimes non contributifs; ii) les conditions: les conditions pour bénéficier des prestations doivent être raisonnables, proportionnelles et transparentes; iii) l'accessibilité: si un régime de sécurité sociale exige le paiement de cotisations, celles-ci devront être déterminées à l'avance. Les coûts directs et indirects des cotisations doivent être à la portée de tous et ne doivent pas compromettre l'exercice d'autres droits; iv) participation et information : les bénéficiaires des régimes de de sécurité sociale ont le droit de participer à la gestion du système. Le système doit être établi selon les lois nationales et doit garantir le droit des personnes et des organisations de chercher, d'obtenir, et de distribuer l'information concernant les droits proposés par la sécurité sociale en forme claire et transparente, et v) l'accès physique : les prestations doivent être fournies opportunément, et les bénéficiaires doivent avoir accès aux services de la sécurité sociale afin d'y obtenir les prestations et l'information désirées, ainsi que dans le but de payer des cotisations le cas échéant [...].

**e) Rapport avec d'autres droits:** Le droit à la sécurité sociale contribue grandement au renforcement de l'exercice de nombreux autres droits économiques, sociaux et culturels.

La Remarque Générale No. 19 établit que le droit d'accès à la justice fait partie du droit à la sécurité sociale et donc, les personnes ou le groupes ayant été victimes de manquements à leurs droits à la sécurité sociale devront avoir un accès efficace aux voies judiciaires, au niveau national et international, ainsi qu'aux réparations correspondantes<sup>213</sup>.

Les États ont également l'obligation de faciliter l'exercice du droit à la sécurité sociale, par le moyen de mesures concrètes permettant aux individus le plein exercice de ce droit. Les autorités doivent non seulement faciliter cet exercice mais aussi, donner la garantie "qu'avant que l'État ou une tierce personne intente une action pouvant léser le droit de quelqu'un à la sécurité sociale, les autorités compétentes devront assurer l'application correcte de telles mesures, conformément à la loi et au Pacte, ce qui implique : a) la possibilité de demander l'avis des personnes touchées ; b) la publicité opportune et complète de l'information concernant les mesures proposées ; c) la communication des mesures proposées au préalable et dans un délai raisonnable; d) les recours en justice et les réparations légales aux victimes ; et e) l'assistance juridique en cas de recours judiciaire [...]"<sup>214</sup>.

213 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 185.

214 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 186.

La Cour considère que la nature et la portée des obligations émanant de la protection assurée par la sécurité sociale, incluent des aspects immédiatement exigibles, et des aspects au caractère progressif<sup>215</sup>. Dans ce sens, la Cour rappelle que par rapport au premier groupe (obligations à l'exigibilité immédiate), les États devront prendre des mesures efficaces afin d'assurer l'accès sans discrimination aux prestations reconnues par le droit à la sécurité sociale, assurer l'égalité des droits entre hommes et femmes, parmi d'autres. Au sujet du second groupe (obligations à caractère progressif), cela veut dire que les États Partie ont l'obligation concrète et permanente d'avancer le plus rapidement et le plus efficacement possible vers la totale mise en œuvre de ce droit, dans la mesure des ressources disponibles, par la voie législative ou par tout autre moyen. Il faut ajouter le caractère non dégressif des droits obtenus. En vertu de cela, les obligations conventionnelles de respect et de garantie, ainsi que l'adoption des mesures du droit interne (articles 1.1 et 2), sont essentielles pour atteindre leur efficacité<sup>216</sup>.

Nonobstant cette disposition, la Cour remarque que le présente affaire ne porte pas sur les obligations à caractère progressif prévues par l'article 26 de la Convention, mais sur l'absence des conditions matérielles du droit à la retraite de Monsieur Muelle Flores, en tant que partie intégrante du droit à la sécurité sociale, et étant donné le non-respect et le défaut d'exécution des décisions prononcées en sa faveur dans le cadre de la privatisation de l'entreprise de l'état, après sa retraite. Monsieur Muelle Flores a acquis son droit à la retraite sous un régime de contributions géré par l'État, il a donc acquis son droit à la retraite après y avoir cotisé pendant des années. La légalité de son incorporation à ce régime a été confirmée<sup>217</sup>.

Dans ce sens, conformément aux critères et aux éléments constituant le droit à la sécurité sociale, et tenant compte des faits concernant cette affaire, les obligations de l'État par rapport au droit à la retraite sont les suivantes: a) le droit d'accès à la retraite après avoir atteint l'âge légal prévu et ayant rempli les exigences établies par la législation nationale; l'existence d'un système de sécurité sociale fonctionnel qui assure les prestations. Ce système devra être géré par l'État ou soumis à sa fiscalisation (en cas de gestion privée); b) la garantie des prestations suffisantes quant au montant et quant à la durée, afin de permettre au retraité de jouir des conditions de vie appropriées et d'accès suffisants aux services de santé, sans discrimination ; c) l'accessibilité à la retraite, dans des conditions d'accès raisonnables, proportionnelles et claires. Également, les montants des cotisations doivent être raisonnables et les bénéficiaires doivent recevoir des informations claires et transparentes sur leurs droits, notamment en cas d'application de mesures pouvant y toucher, telles que la privatisation d'une entreprise; d) les prestations retraite doivent être assurées de manière opportune et sans délais, tenant compte de l'importance de ce critère dans le cas des personnes âgées, et e) la disposition de mécanismes efficaces de réclamation en cas de violation du droit à la sécurité sociale, afin de garantir l'accès à la justice et la tutelle juridique effective, comprenant les conditions matérielles du droit suite à la mise en œuvre des décisions favorables, au niveau interne<sup>218</sup>.

## I. Droit à la propriété (article 21 de la CADH)

Le Tribunal a développé dans sa jurisprudence<sup>219</sup>, un concept assez vaste sur la propriété privée, comprenant l'utilisation et la jouissance des biens, définis comme étant des choses matérielles appropriables ou des objets intangibles, ainsi que tous les droits pouvant concerner le patrimoine d'une personne<sup>220</sup>. La Cour s'est prononcée sur

215 Cfr. *Mutatis mutandis*, *Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 mars 2018. Série C No. 349, paragraphe 104 et *Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala*, *supra*, paragraphe 98.

216 *Affaire Muelle Flores Vs. Pérou*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 186.

217 *Affaire Muelle Flores Vs. Pérou*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 187.

218 *Affaire Muelle Flores Vs. Pérou*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 188.

219 Cfr. *Affaire "Cinq retraités" Vs. Pérou*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 28 février 2003. Série C No. 98, paragraphe 173. Cfr. *Affaire Acevedo Jaramillo et autres Vs. Pérou*, *supra*, paragraphe 294. Cfr. *Affaire Abrill Alosilla et autres Vs. Pérou*, *supra*, paragraphe 82.

220 Cfr. *Affaire Ivcher Bronstein Vs. Pérou*. Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2001. Série C No. 74, paragraphes 120-122. Cfr. *Affaire Salvador Chiriboga Vs. Équateur*. Exception Préliminaire et Fond. Décision du 6 mai 2008. Série C No. 179, paragraphe 55. Cfr. *Affaire Acevedo Buendía et autres ("Chômeurs et retraités de la Cour des Comptes") Vs. Pérou*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1 juillet 2009. Série C No. 198, paragraphe 84. Cfr. *Affaire Abrill Alosilla et autres Vs. Pérou*, *supra*, paragraphe 82.



le concept des biens dans le cadre de l’Affaire Ivcher Bronstein Vs. Pérou, par la définition suivante: “des choses matérielles appropriables, ainsi que tous les droits pouvant faire partie du patrimoine d’une personne” considérant que “ce concept implique tous les biens meubles et immeubles, les éléments corporels et incorporels, et tout autre objet immatériel susceptible d’avoir de la valeur”<sup>221</sup>.

Dans les *Affaires Cinq retraités Vs. Pérou et Acevedo Buendía et autres (“Chômeurs et retraités de la Cour des Comptes”)* Vs. Pérou, la Cour a déclaré la violation du droit à la propriété en raison du préjudice patrimonial porté par le manquement aux décisions visant à la protection du droit des victimes à la retraite, acquis selon la législation interne. Dans le cadre de l’Affaire des Cinq retraités, la Cour a signalé qu’à partir du moment où un retraité paie ses cotisations à un fond de retraite et qu’il cesse ses fonctions dans l’entité où il travaillait afin de prendre sa retraite conformément à la loi, il acquiert le droit à sa retraite dans les termes et conditions prévus par la loi. Aussi, dans le cadre de l’Affaire Acevedo Buendía et autres (“Chômeurs et retraités de la Cour des Comptes”) Vs. Pérou<sup>222</sup>, la Cour a déclaré que le droit à la retraite a des “effets patrimoniaux”, qui sont protégés par l’article 21 de la Convention<sup>223</sup>.

Finalement, dans le cadre de l’Affaire Muelle Flores Vs. Pérou la Cour a souligné, coïncidant avec le rapport d’expertise de Christian Courtis, que “[l]es bénéfices issus de la sécurité sociale, y compris le droit à la retraite, font partie du droit à la propriété et doivent donc être protégés contre l’interférence arbitraire de l’État. Le droit à la propriété peut répondre aux attentes légitimes du titulaire du droit, surtout s’il a fait des apports à un système contributif. A très juste titre, il inclut les droits acquis après avoir rempli les conditions nécessaires pour l’obtention d’un bénéfice tel que l’allocation de retraite, et surtout lorsque ce droit a été reconnu par une décision en justice. A titre complémentaire, dans la gamme des intérêts protégés par le droit à la propriété, les bénéfices de la sécurité sociale acquièrent une importance particulière étant donné leur caractère alimentaire et substitutif du salaire”<sup>224</sup>.

## J. Droit des personnes privées de liberté à l’intégrité et à la santé

Dans le cadre de l’Affaire *Hernandez Vs. Argentine*, la Cour a établi la responsabilité de l’État pour la violation à l’intégrité de la personne dans le cas de la victime, en raison de ses conditions de détention, de l’absence de traitement médical durant sa privation de liberté et des conséquences de ce traitement - ou son absence – sur sa santé. La Cour avertit que ni la Commission ni les représentants ont plaidé de manière expresse la violation de l’article 26 de la Convention, relatif au droit à la santé. Cependant, en vertu du principe *iura novit curia*, dont a fait usage à plusieurs reprises la jurisprudence internationale, dans le sens que le juge possède la faculté d’étudier la possible violation aux normes de la Convention, même si celles-ci n’ont pas été citées dans les arguments présentés devant la Cour, et sur la base du fait que les parties ont eu l’occasion d’exprimer leurs avis respectifs par rapport aux faits, le Tribunal s’est prononcé au sujet du droit à la santé<sup>225</sup>.

### • **Le contenu du droit à l’intégrité de la personne dans le cas des privés de liberté**

Dans le cadre de l’Affaire *Hernandez Vs. Argentine*, la Cour a rappelé sa jurisprudence indiquant que la Convention Américaine reconnaît dans son article 5, que toutes les personnes ont droit au respect de leur intégrité physique, psychique et morale; cet article prévoit également que personne ne peut faire l’objet de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ajoutant que les personnes privées de liberté doivent être traitées avec le respect dû à la dignité inhérente à tout être humain. La Cour a signalé que l’atteinte contre l’intégrité de la personne constitue une violation aux connotations diverses et dont les séquelles physiques ou psychiques varient en intensité selon les facteurs endogènes et exogènes, qui devront être prouvés dans chaque situation concrète. Le Tribunal a signalé aussi que le droit à l’intégrité de la personne a une importance telle qu’en aucun cas, ce droit ne fera l’objet de suspension. La Cour a également signalé que des obligations générales de respect et de garantie des droits prévus par l’article

221 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 186. Serie C No. 375, paragraphe 212.

222 Cfr. Affaire Acevedo Buendía et autres (“Chômeurs et retraités de la Cour des Comptes”) Vs. Pérou, supra, paragraphe 85.

223 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Serie C No. 375, paragraphe 213.

224 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Serie C No. 375, paragraphe 214.

225 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 54.

1.1 de la Convention Américaine découlent des devoirs spéciaux déterminables, en fonction des besoins particuliers de protection du sujet de droit, que ce soit en raison de sa condition personnelle ou de la situation spécifique dans laquelle il se trouve<sup>226</sup>.

Dans ce sens, et dans le cas des personnes privées de liberté, la Cour a conclu que l'État est une sorte de garant spécial, étant donné que les autorités pénitentiaires exercent un contrôle ou une position de domination sur ceux qui se trouvent sous leur garde. Cela découle de l'interaction spéciale due à la soumission de la personne privée de liberté à l'État, car ce dernier peut réglementer les droits et les devoirs de la première et aussi, du fait qu'en raison des circonstances particulières de l'enfermement, la personne privée de liberté est privée également de la satisfaction, pour son propre compte, d'une série de besoins primordiaux pour une vie digne. Par conséquent, et conformément aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention, toute personne privée de liberté a le droit de vivre dans des conditions d'arrestation compatibles avec sa dignité personnelle. Cela implique que l'État a le devoir de sauvegarder la santé et le bien-être des personnes privées de liberté, et de faire en sorte que la manière et la méthode dont elles sont privées de leur liberté, ne dépassent pas le point inévitable de la souffrance inhérente à la prison<sup>227</sup>.

La Cour a également établi que l'intégrité de la personne est directement liée à sa santé, et que la carence de soins médicaux peut constituer un manquement à l'article 5 de la Convention. Ce Tribunal a signalé que l'insuffisance de soins médicaux corrects fournis aux personnes privées de liberté, et se trouvant donc sous la garde de l'État, pourrait constituer une violation aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention, selon les circonstances concrètes de chaque personne et notamment, en raison de son état de santé ou du type de doléance dont cette personne pourrait souffrir, du temps écoulé sans recevoir des soins, des effets physiques et mentaux accumulatifs et, dans certains cas, en raison du sexe et de l'âge du détenu, parmi d'autres circonstances. La Cour rappelle que les décisions prises par des organismes internationaux font appel aux Règles Minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus, dans l'interprétation du contenu du droit des personnes privées de liberté à un traitement digne et humain, ainsi qu'en ce qui concerne notamment le logement, l'hygiène, les soins médicaux et l'exercice physique<sup>228</sup>.

## • Le droit à la santé

Dans le cadre de *l'Affaire Hernandez Vs. Argentine*, la Cour a considéré que le droit à la santé est un droit autonome, conformément à l'article 26 de la Convention Américaine. Dans ce sens, ce point de vue correspond à la position prise par ce Tribunal depuis l'affaire *Lagos del Campo Vs. Pérou*<sup>229</sup>, qui a été maintenue dans des décisions ultérieures<sup>230</sup>. La Cour rappelle que déjà dans le cadre de *l'Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili*, elle avait signalé:

Ainsi, il est possible d'interpréter que la Convention Américaine a inclus dans son catalogue des droits protégés, les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESCA), découlant des normes reconnues dans la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA), ainsi que des normes d'interprétation prévues par l'article 29 de la Convention; qui empêche notamment de limiter ou d'exclure la jouissance des droits établis par la Déclaration Américaine, ou des droits reconnus par les législations internes. Également, et selon une interprétation systématique, téléologique et évolutive, la Cour a eu recours au corpus iuris international et national dans ce domaine, afin de donner un contenu spécifique à la portée des droits protégés par la Convention, afin de déterminer la portée des obligations spécifiques à chaque droit.

226 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 55.

227 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 56..

228 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 56.

229 Cfr. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 31 août 2017. Série C No. 340., paragraphes 141–150 et 154.

230 Cfr. Affaire Travailleurs licenciés de Petroperu et autres Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 23 novembre 2017. Série C No. 344., paragraphe 192; Affaire San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 février 2018. Série C No. 348., paragraphe 220; Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 mars 2018. Série C No. 349., paragraphe 100, Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 23 août 2018. Série C No. 359., paragraphe 73, Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 175..

## • Le droit à la santé en tant que droit autonome et justiciable

Afin d'identifier les droits pouvant découler de l'article 26, par interprétation, il faut tenir compte du fait que cet article renvoie directement aux normes économiques, sociales et portant sur l'éducation, la science et la culture, contenues dans la Charte de l'OEA. D'après la lecture de ce dernier instrument, la Cour avertit que la Charte reconnaît la santé dans ses articles 34.i<sup>231</sup> et 34.l<sup>232</sup> établissant parmi les objectifs fondamentaux pour le développement intégral, la "défense du potentiel humain, par l'extension et par l'application des connaissances modernes des sciences médicales", ainsi que les "conditions permettant une vie saine, productive et digne". Pour sa part, l'article 45.h<sup>233</sup> souligne que "l'être humain ne peut atteindre la pleine réalisation de ses souhaits que dans un ordre social juste", et pour cette raison, les États accordent dédier leurs efforts à l'application des principes dont : "h) le développement d'une politique efficace de sécurité sociale". Ainsi, la Cour réitère qu'il existe des références suffisamment spécifiques permettant de conclure à l'existence du droit à la santé, reconnu par la Charte de l'OEA. Par conséquent, la Cour considère que le droit à la santé est un droit protégé par l'article 26 de la Convention.

Le Tribunal a rappelé la portée du droit à la santé, et notamment du droit à la santé des personnes privées de liberté, dans le cadre des faits reliés à cette affaire, selon le corpus iuris international dans ce domaine. La Cour a retenu que les obligations contenues dans les articles 1.1 et 2 de la Convention Américaine constituent la base permettant de déterminer la responsabilité internationale des États en cas de violation des droits reconnus par la Convention, y compris de ceux qui sont reconnus en vertu de l'article 26. Néanmoins, la Convention fait pour sa part une référence expresse aux normes du droit international général, en vue de son interprétation et application, notamment par rapport à l'article 29, qui prévoit le principe en faveur de la personne. De cette manière, au moment de déterminer la compatibilité des actions et des omissions de l'État ou de ses normes, par rapport à la Convention ou à d'autres traités sous sa compétence, la Cour interprète ces obligations et ces droits par rapport à d'autres traités et à d'autres normes pertinentes<sup>234</sup>.

C'est ainsi que la Cour a rappelé que les sources, les principes et les critères du corpus iuris international sont des normes spéciales applicables au moment de déterminer le contenu du droit à la santé. Ce Tribunal signale que l'utilisation des normes signalées ci-dessus, dans la détermination de ce droit, sera complémentaire à la normative conventionnelle. Dans ce sens, la Cour a affirmé qu'elle n'assume pas de compétences qu'elle n'a pas sur des traités, et qu'elle n'octroie pas de niveau conventionnel à des normes contenues dans des instruments nationaux ou internationaux se rapportant aux DESCAs. Au contraire, la Cour a fait une interprétation des dispositions de l'article 29, de conformité avec sa pratique jurisprudentielle, permettant de mettre à jour le sens des droits reconnus par l'article 26 de la Convention. La détermination du droit à la santé renforce la Déclaration Américaine car, tel que l'a dit ce Tribunal<sup>235</sup>:

[...] [L]es États Membres ont compris que la Déclaration contient et définit les droits humains essentiels auxquels fait référence la Charte, de telle manière qu'il est impossible d'interpréter et de mettre en œuvre la Charte de l'Organisation en matière des droits de l'homme, si l'on ne tient pas compte des normes pertinentes de la Charte, par rapport aux dispositions de la Déclaration, conformément à la pratique des organes de l'OEA.

Dans ce sens, ce Tribunal a signalé à d'autres occasions que les traités relatifs aux droits de l'homme sont des

231 L'article 34.i de la Charte de l'OEA prévoit : "[Les États membres conviennent que l'égalité des chances, l'élimination de la pauvreté absolue et la répartition équitable des richesses et des revenus, ainsi que la participation totale de leurs peuples à la prise des décisions relatives à leur propre développement sont, entre autres, des objectifs essentiels du développement intégral. A ces fins, ils conviennent également de déployer tous les efforts possibles pour atteindre les objectifs essentiels suivants: [...] i) Défense du potentiel humain moyennant le développement et l'application des connaissances médicales modernes".

232 L'article 34.i de la Charte de l'OEA prévoit : "[Les États membres conviennent que l'égalité des chances, l'élimination de la pauvreté absolue et la répartition équitable des richesses et des revenus, ainsi que la participation totale de leurs peuples à la prise des décisions relatives à leur propre développement sont, entre autres, des objectifs essentiels du développement intégral. A ces fins, ils conviennent également de déployer tous les efforts possibles pour atteindre les objectifs essentiels suivants: [...] l) Aménagement des villes, de telle sorte qu'une existence saine, productive et digne y soit possible".

233 L'article 45.h de la Charte de l'OEA prévoit : "Les États membres, convaincus que l'homme ne peut arriver à sa pleine réalisation que dans le cadre d'un ordre social de justice axé sur un développement économique et une paix véritable, conviennent de consacrer tous leurs efforts à l'application tant des principes que des mécanismes suivants: h) L'application d'une politique efficace de sécurité sociale".

234 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 65..

235 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 66.

instruments vivants, dont l'interprétation doit accompagner l'évolution des temps et les conditions de vie actuelles. Cette interprétation évolutive est conséquente par rapport aux règles générales d'interprétation contenues dans l'article 29 de la Convention Américaine, et par rapport à la Convention de Vienne. Pour sa part, le paragraphe trois de l'article 31 de la Convention de Vienne autorise l'utilisation d'éléments interprétatifs tels que les accords, la pratique, ou les règles du droit international évoquées par les États vis-à-vis du traité, parmi les méthodes liées à une conception évolutive du Traité. De cette sorte, et dans le but de déterminer la portée du droit à la santé, et notamment du droit à la santé chez les personnes privées de liberté, conformément aux normes économiques, sociales et portant sur l'éducation, la science et la culture contenues dans la Charte de l'OEA, le Tribunal fera référence aux instruments applicables du corpus iuris international<sup>236</sup>.

## • Le contenu du droit à la santé

Conformément à ce qui précède, les articles 34.i et 34.l de la Charte de l'OEA prévoient, parmi les buts essentiels du développement intégral, la "Défense du potentiel humain moyennant le développement et l'application des connaissances médicales modernes", et les "conditions pour une vie saine, productive et digne". Également, l'article 45.h souligne que "l'homme ne peut arriver à sa pleine réalisation que dans le cadre d'un ordre social de justice", et pour cette raison, ils accordent dédier leurs efforts à l'application des principes, dont : "h) le développement d'une politique efficace de sécurité sociale"<sup>237</sup>.

Pour sa part, l'article XI de la Déclaration Américaine permet d'identifier le droit à la santé, en indiquant que toutes les personnes ont droit "à la préservation de la santé par des mesures sanitaires et sociales, et aux soins médicaux correspondant au niveau des ressources publiques et de la communauté"<sup>238</sup>.

Également, l'article 10 du Protocole de San Salvador prévoit que toute personne a droit à la santé, comme étant le plus haut niveau de la jouissance du bien-être physique, mental et social, et indique que la santé est un bien public<sup>239</sup>. Le même article prévoit que, parmi les mesures visant à assurer le droit à la santé les états doivent promouvoir "l'immunisation totale contre les principales maladies infectieuses", "la prévention et le traitement des maladies endémiques, du travail ou autres", et "la satisfaction des besoins de santé des groupes les plus vulnérables en raison des conditions qui leur sont propres et du dénuement dont ils souffrent"<sup>240</sup>.

Sur le plan universel, l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prévoit le droit "à un niveau de vie pouvant assurer à chaque personne et à sa famille, la santé et le bien-être, et notamment la nourriture, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires ; ainsi que les assurances nécessaires en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse et d'autres cas impliquant la perte des moyens de survie en raison de circonstances indépendantes de leur volonté." Pour sa part, l'article 12 du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) entend le droit à la santé comme étant le droit "à un niveau de vie approprié assurant à chaque personne et à sa famille, la santé et le bien-être, et notamment la nourriture, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires ; ainsi que les assurances nécessaires en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse et d'autres cas impliquant la perte des moyens de survie en raison de circonstances indépendantes de leur volonté."<sup>241</sup>

Le droit à la santé est reconnu aussi par l'article 5 alinéa e) de la Convention Internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; par l'article 12.1 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers la femme ; par l'article 24.1 de la Convention sur les droits de l'enfant ; par l'article 28 de la

236 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 67.

237 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 69.

238 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 70.

239 L'article 10.1 du Protocole de San Salvador prévoit : "[t]outes les personnes ont droit à la santé, en tant que niveau supérieur du bien-être physique, mental et social. 2. Dans le but de mettre en œuvre efficacement le droit à la santé, les états parties s'engagent à reconnaître la santé comme étant un bien public et notamment, à adopter les mesures suivantes visant à assurer ce droit : a. les soins de santé primaires, dans le sens des soins sanitaires essentiels mis à la portée de tous les individus et de toutes les familles de la communauté ; [et] b. l'extension des bénéfices de soins de santé à tous les individus soumis à la juridiction de l'État"

240 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 71.

241 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 72.

Convention sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles, et par l'article 25 de la Convention sur les droits des personnes handicapées. Ce droit est reconnu également par plusieurs instruments régionaux des droits de l'homme, et par l'article 17 de la Charte Sociale des Amériques; par l'article 11 de la Charte sociale européenne de 1961, révisée; par l'article 16 de la Charte Africaine des Droits des hommes et des peuples, et plus récemment, par la Convention Interaméricaine relative à la Protection des Droits humains des personnes âgées. En outre, le droit à la santé a été reconnu dans la section II, alinéa 41, de la Déclaration et du programme d'action de Vienne, ainsi que par d'autres instruments et décisions internationales<sup>242</sup>.

Finalement, le droit à la santé est reconnu par l'article 42 de la Constitution Politique argentine, et la Cour a remarqué un vaste consensus régional dans la consolidation du droit à la santé, reconnu explicitement dans plusieurs constitutions et lois internes des états de la région, dont : la Barbade, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Chili, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, le Surinam, l'Uruguay et le Venezuela<sup>243</sup>.

## • Normes relatives au droit à la santé

Cette Cour a reconnu que la santé est un droit humain essentiel et indispensable pour l'exercice des autres droits, et que tous les êtres humains ont le droit de jouir du plus haut niveau de santé possible, leur permettant une vie digne, en entendant la santé non seulement comme l'absence d'affections ou de maladies, mais comme un état permanent de bien-être physique, mental et social, découlant d'un style de vie permettant aux personnes d'atteindre un équilibre intégral. Le Tribunal a précisé que l'obligation générale de protection de la santé se traduit par le devoir de l'état d'assurer à tous l'accès aux services de santé essentiels, tout en leur fournissant des prestations médicales efficaces et de qualité, afin de promouvoir l'amélioration des conditions de santé de la population<sup>244</sup>.

Dans ce sens, le Tribunal a signalé que la mise en œuvre de cette obligation commence par le devoir de réglementation, et indique que les états sont responsables de mettre en place une réglementation permanente en vue de la prestation des services (publics et privés) et de l'exécution des programmes nationaux relatifs à la prestation de services de qualité. La Cour a pris en compte la Remarque Générale No. 14 du Comité DESC sur le droit à la santé à son niveau le plus élevé. Cette remarque signale tout particulièrement que le droit inclut les soins de santé opportuns et appropriés, ainsi que les éléments essentiels suivants, correspondant à l'accessibilité, à l'acceptabilité et à la qualité, dont l'application dépendra des conditions existantes dans chaque état<sup>245</sup>:

a) Disponibilité. Chaque état partie devra posséder un nombre suffisant d'établissements, de biens et de services publics de santé, ainsi que des centres et des programmes de soins médicaux. La nature précise des établissements, des biens et des services dépendra de divers facteurs et notamment du niveau de développement de chaque état partie. Cependant, ces services devront tous inclure les éléments déterminants de la santé, tels que l'eau potable et des conditions sanitaires appropriées, des hôpitaux, des cliniques et autres établissements de santé, du personnel médical et professionnel formé et bien rémunéré selon les conditions du pays, et les médicaments primordiaux décrits dans le Programme d'action sur les médicaments essentiels de l'OMS.

b) Accessibilité. Les établissements, les biens et les services de santé devront être à la portée de tous sans discrimination, dans la juridiction de chaque état partie. L'accessibilité contient quatre dimensions superposées:

i) Non-discrimination: les établissements, les biens et les services de santé devront être accessibles, de fait et de droit, aux secteurs les plus vulnérables et marginaux de la population, sans discrimination aucune pour des raisons interdites.

ii) Accessibilité physique : du point de vue géographique, les établissements, les biens

242 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 73

243 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 74.

244 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 76..

245 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 77.

et les services de santé devront être à la portée de tous les secteurs de la population, et notamment, des groupes les plus vulnérables ou marginaux, tels que les minorités ethniques, les populations autochtones, les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes du VIH/SIDA. L'accessibilité implique également que les services médicaux et les facteurs déterminants de la santé, tels que l'eau propre et potable et les services sanitaires appropriés, se trouvent à une distance géographique raisonnable, y compris dans les zones rurales. L'accessibilité comprend aussi l'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées.

iii) Accessibilité économique : les établissements, les biens et les services de santé devront être à la portée de tous. Le paiement des soins de santé et des services de base concernés par les facteurs déterminants de la santé, devront obéir au principe de l'équité, afin de garantir que ces services, soient-ils publics ou privés, soient à la portée de tous, y compris des groupes sociaux les plus défavorisés. L'équité exige que les foyers les plus pauvres ne soient pas obligés d'assumer une charge disproportionnée en matière de frais de santé, par rapport aux foyers les plus riches.

iv) Accès à l'information: cet accès comprend le droit de demander, de recevoir et de diffuser des informations et des idées relatives à la santé. Cependant, l'accès à l'information ne peut pas porter préjudice au droit à la confidentialité des données personnelles relatives à la santé.

c) Acceptabilité. Tous les établissements, ainsi que les biens et les services de santé, doivent respecter la déontologie médicale et doivent être respectueux des mœurs de toutes les personnes, des minorités et des communautés, se montrant sensibles aux exigences du genre et du cycle de vie, et devront être conçus en vue du respect de la confidentialité et en vue d'améliorer l'état de santé des personnes traitées.

d) Qualité. Outre l'acceptabilité du point de vue culturel, les établissements, les biens et les services de santé devront être aussi appropriés du point de vue scientifique et médical, assurant une bonne qualité. Cela exige, parmi d'autres éléments, du personnel médical dûment formé, des médicaments et un équipement hospitalier en bon état et scientifiquement approuvés, de l'eau propre et potable et des conditions sanitaires appropriées.

Par rapport à ce qui précède, la Cour a conclu que le droit à la santé concerne le droit de toutes les personnes à jouir du plus haut niveau de bien-être physique, mental et social. Ce droit comprend les soins de santé opportuns et appropriés, selon les principes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité. L'engagement de l'État de respecter et d'assurer ce droit devra tenir compte tout particulièrement des groupes vulnérables et marginaux, et devra, selon les ressources disponibles, se faire de manière progressive selon la législation nationale en vigueur. Le Tribunal a ensuite fait référence aux obligations spécifiques concernant les soins de santé adressés aux tuberculeux. La Cour a averti que les concepts proviennent de sources responsables, mais étant donné que la médecine fait des progrès permanents dans ce domaine, les citations reproduites ci-dessous ne font pas obstacle et ne mettent pas en doute des connaissances plus récentes, et la Cour ne prend pas partie dans des questions et dans des discussions propres à la science médicale et biologique<sup>246</sup>.

Ainsi, les personnes souffrant de tuberculose ont droit aux traitements médicaux appropriés, et la Cour considère que les Normes internationales pour l'assistance antituberculeuse promues par la Coalition antituberculeuse d'assistance technique (ci-après "NIAA") constituent une référence autorisée pour le rappel des obligations internationales des États dans ce domaine. Dans des termes généraux, ces normes prévoient que les principes essentiels de l'attention aux personnes atteintes de tuberculose soient les mêmes dans le monde entier, à savoir: a) il faut établir un diagnostic prompt et exact, et b) il faut utiliser des protocoles de traitement normalisés, à l'efficacité prouvée, avec le soutien et sous la surveillance correcte, assumant les responsabilités essentielles en termes de santé publique. Les NIAA signalent notamment qu'une réponse efficace à la tuberculose exige de mettre en place une série d'actions en vue du diagnostic, du traitement et des responsabilités liées à la santé publique<sup>247</sup>.

246 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 78..

247 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 79.

ETout d'abord, le diagnostic approprié exige une évaluation de la tuberculose chez toutes les personnes ayant présenté de la toux productive inexplicable pendant deux à trois semaines. Deuxièmement, le traitement de la tuberculose exige que tous les patients (y compris ceux qui sont atteints du VIH) n'ayant pas reçu de traitement préalable, reçoivent un traitement de première ligne, internationalement accepté et utilisant des produits pharmaceutiques à la biodisponibilité reconnue. Les doses des produits antituberculeux devront répondre aux recommandations internationales. Il faudra également surveiller tous les patients afin de détecter la réponse au traitement. Troisièmement, en ce qui concerne les responsabilités liées à la santé publique, tous les fournisseurs des soins aux patients tuberculeux devront vérifier que les personnes (notamment les enfants de moins de 5 ans et les personnes infectées du VIH) ayant été en contact étroit avec ces patients souffrant de tuberculose infectieuse, soient évaluées et traitées conformément aux recommandations internationales<sup>248</sup>.

Tel que la Cour l'a rappelé dans sa jurisprudence récente, la nature et la portée des obligations issues de la protection du droit à la santé incluent des aspects immédiatement exigibles, ainsi que d'autres à caractère progressif. Dans ce sens, la Cour a signalé que dans le cas des premiers aspects (obligations immédiatement exigibles), les états devront adopter des mesures efficaces afin de garantir l'accès, sans discrimination, aux prestations reconnues en vue d'assurer le droit à la santé, et l'égalité des droits entre hommes et femmes, permettant d'avancer vers la pleine efficacité des DESCAs. En ce qui concerne les obligations à caractère progressif, cela veut dire que les états parties ont l'obligation concrète et permanente d'avancer le plus rapidement et le plus efficacement possible vers la totale application de ce droit, dans la mesure des ressources disponibles, par le moyen de la législation et par tous les moyens appropriés. Finalement, la dégressivité est inacceptable vis-à-vis des droits accomplis. En vertu de ce qui précède, les obligations conventionnelles de respect et de garantie, ainsi que la mise en œuvre des mesures de droit interne (articles 1.1 et 2), sont essentielles pour atteindre leur pleine efficacité<sup>249</sup>.

## K. Manquement au droit à la sécurité sociale et à une vie digne

Dans le cadre de l'Affaire Association nationale des chômeurs et des retraités de la surintendance nationale de l'Administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou, la Cour a rappelé que les personnes ou les groupes de personnes ayant été victimes de la violation de leur droit à la sécurité sociale doivent avoir accès aux recours en justice ou à d'autres recours efficaces, ainsi qu'à la réparation correspondante. Dans le cadre de l'Affaire Association nationale des chômeurs et des retraités de la surintendance nationale de l'Administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou, la Cour Interaméricaine a signalé que sans aucun doute, la simple reconnaissance du droit des victimes présumées à des retraites égalisées et aux remboursements correspondants, n'impliquait pas la satisfaction ou la matérialisation du droit. Afin que le droit soit satisfait efficacement, il est indispensable que les décisions prises par des tribunaux internes soient mises en œuvre, en faveur des victimes présumées, tout en leur payant les indemnités en instance. Par conséquent, la Cour a conclu que l'État avait manqué aussi au droit à la sécurité sociale<sup>250</sup>.

La Cour a également rappelé que dans ce cas précis, presque 8 ans se sont écoulés depuis la décision prise par le Tribunal Constitutionnel le 9 août 2011, avant que l'État ne détermine de manière définitive et en force de chose jugée irrévocablement, sous quel régime de travail seraient comblées les retraites des victimes présumées. Cela veut dire que, pendant toute cette période, le contenu matériel de l'égalisation resta incertain du fait de ne pas avoir déterminé sa portée dans des termes financiers. Cela a signifié à son tour, que les montants des retraites des victimes présumées restaient indéterminés. Cela constitue un manquement au droit à la sécurité sociale des victimes présumées, et la Cour considère que l'une des obligations immédiates de l'état vis-à-vis du plein exercice de ce droit implique que les personnes puissent savoir quelles seront les ressources financières sur lesquelles elles pourront compter dignement durant leur vieillesse<sup>251</sup>.

Le Tribunal a également averti que l'un des éléments conformant la sécurité sociale est l'accessibilité, c'est-à-dire le e" "droit des personnes et des organisations de collecter, de recevoir et de distribuer les renseignements concernant tous

248 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 80.

249 Affaire Hernandez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 22 novembre 2019. Série C No. 395, paragraphe 81.

250 Affaire Association nationale des chômeurs et des retraités de la surintendance nationale de l'Administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 novembre 2019. Série C No. 394, paragraphe 179.

251 Affaire Association nationale des chômeurs et des retraités de la surintendance nationale de l'Administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 novembre 2019. Série C No. 394, paragraphe 181.

les droits proposés par la sécurité sociale, de manière transparente”<sup>252</sup>.<sup>253</sup>

Troisièmement, la Cour signale un autre élément essentiel de la sécurité sociale, qui est son rapport avec la garantie d'autres droits, étant donné que ce droit “contribue en grande mesure à renforcer l'exercice de nombreux autres droits économiques, sociaux et culturels”<sup>254</sup>. Dans ce sens, ce Tribunal a signalé que la retraite issue d'un système de contributions ou de cotisations, est l'une des composantes de la sécurité sociale. De même, les états doivent fournir des services spéciaux aux personnes âgées, car la retraite constitue la seule substitution du salaire qu'elles reçoivent pour satisfaire leurs besoins essentiels. En fin de comptes, la retraite et la sécurité sociale dans des termes généraux, constituent un moyen de protection en vue d'une vie digne<sup>255</sup>.

C'est ainsi que la Cour détaille que, dans le cadre de l'Affaire Association nationale des chômeurs et des retraités de la surintendance nationale de l'Administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou, les droits à la sécurité sociale et les droits à une vie digne sont intimement liés, surtout dans le cas des personnes âgées. Le Tribunal a signalé que l'absence de ressources financières, en raison du non-paiement des mensualités de la retraite, produit chez la personne âgée une atteinte à sa dignité, car à cette étape de la vie, la retraite constitue la principale source de revenus, grâce à laquelle la personne peut faire face à ses besoins essentiels et élémentaires en tant qu'être humain. On peut affirmer la même chose par rapport à d'autres éléments se rapportant directement à la retraite, tels que le non-paiement des remboursements dus. Ainsi, l'atteinte portée au droit à la sécurité sociale en cas de non-paiement de ces remboursements produit, chez une personne âgée, de l'angoisse, de l'insécurité et de l'incertitude par rapport à l'avenir, en raison du manque possible des ressources financières nécessaires à sa survie, étant donné que la privation d'un revenu implique nécessairement la privation dans le progrès et dans le développement de sa qualité de vie et de son intégrité personnelle<sup>256</sup>.

Le Tribunal a rappelé que le droit à la vie est un droit essentiel reconnu par la Convention Américaine, étant donné que de sa sauvegarde dépend le respect de tous les autres droits. Si ce droit n'est pas respecté, tous les autres droits disparaissent avec l'extinction du titulaire des droits. En raison de ce caractère essentiel, le Tribunal a soutenu que les points de vue restrictifs vis-à-vis du droit à la vie ne sont pas acceptables, et que ce droit inclut non seulement le droit de tout être humain de ne pas être privé arbitrairement de la vie, mais aussi le droit à ce qu'il n'y ait pas de conditions pouvant l'empêcher d'accéder à une vie digne. Dans ce sens, l'une des obligations que l'État doit assumer inéluctablement en tant que garant, dans le but de protéger et d'assurer le droit à la vie, est de produire les conditions essentielles pour la dignité de la personne humaine sans produire des conditions pouvant les rendre plus difficiles. Pour cette raison, l'état doit prendre des mesures positives, concrètes et orientées vers la satisfaction du droit à une vie digne, notamment lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables et en situation de risque, dont l'attention devient prioritaire<sup>257</sup>, comme c'est le cas des personnes âgées<sup>258</sup>.

Ce Tribunal a considéré aussi que la portée des obligations positives de l'état par rapport à la protection du droit à la vie digne des personnes âgées, doit être étudiée selon le corpus juris international dans ce domaine. Ainsi, le contenu de ces obligations correspond aux dispositions de l'article 4 de la Convention Américaine, par rapport au devoir général de garantie, contenu dans l'article 1.1 et à celui du développement progressif contenu dans l'article 26 de ce même instrument, et des articles 9 (sécurité sociale), 10 (droit à la santé), et 13 (droit à l'éducation) du Protocole de San Salvador. De son côté, le Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels prévoit, dans son article 11, la reconnaissance du droit de toute personne à “un niveau de vie correct pour elle et pour sa famille, ce qui inclut la nourriture, l'habillement et le logement, ainsi que l'amélioration permanente de ses conditions de vie”. Dans ce sens, le Tribunal remarque que les Principes des Nations Unies en faveur des personnes âgées prévoient que

252 Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 187, et ONU, Comité des Droits économiques, sociaux et culturels. Remarque générale No. 19: Le droit à la sécurité sociale (article 9), 4 février 2008, paragraphes 9 à 28.

253 Affaire Association nationale des chômeurs et des retraités de la surintendance nationale de l'Administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 novembre 2019. Série C No. 394, paragraphe 182.

254 Cfr. Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 mars 2019. Série C No. 375, paragraphe 187.

255 Affaire Association nationale des chômeurs et des retraités de la surintendance nationale de l'Administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 novembre 2019. Série C No. 394, paragraphe 184.

256 Affaire Association nationale des chômeurs et des retraités de la surintendance nationale de l'Administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 novembre 2019. Série C No. 394, paragraphe 185.

257 Cfr. Affaire Communauté autochtone Yakye Axa Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 17 juin 2005. Série C No. 125, paragraphe 162.

258 Affaire Association nationale des chômeurs et des retraités de la surintendance nationale de l'Administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 21 novembre 2019. Série C No. 394, paragraphe 186.



les états introduisent dans leurs programmes nationaux, des principes visant à ce que “[l]es personnes âgées [aient] accès à la nourriture, à l’eau, au logement, à l’habillement et aux soins de santé appropriés, par le biais de la garantie de leurs revenus, du soutien de la famille et de la communauté, ainsi que par leur propre autonomie financière”.

# Gestion Financière

---

## IX. Gestion Financière

### A. Recettes

La totalité des revenus de la Cour Interaméricaine provient de deux sources : a) le Fonds ordinaire de l'OEA; et b) les contributions extraordinaires.

Au cours de l'exercice 2019, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a perçu des recettes d'un montant de 6,460,402.11 USD, dont 4,635,200.00 USD (71.75%) proviennent du Fonds ordinaire de l'OEA<sup>259</sup>. et 1,825,202.11 (28.25%) proviennent des contributions extraordinaires d'autres sources, soit par des contributions volontaires soit par le moyen de projets de la coopération internationale, qui seront détaillés plus bas.

Le tableau suivant présente les recettes du Fonds ordinaire de l'OEA et celles provenant de contributions extraordinaires:

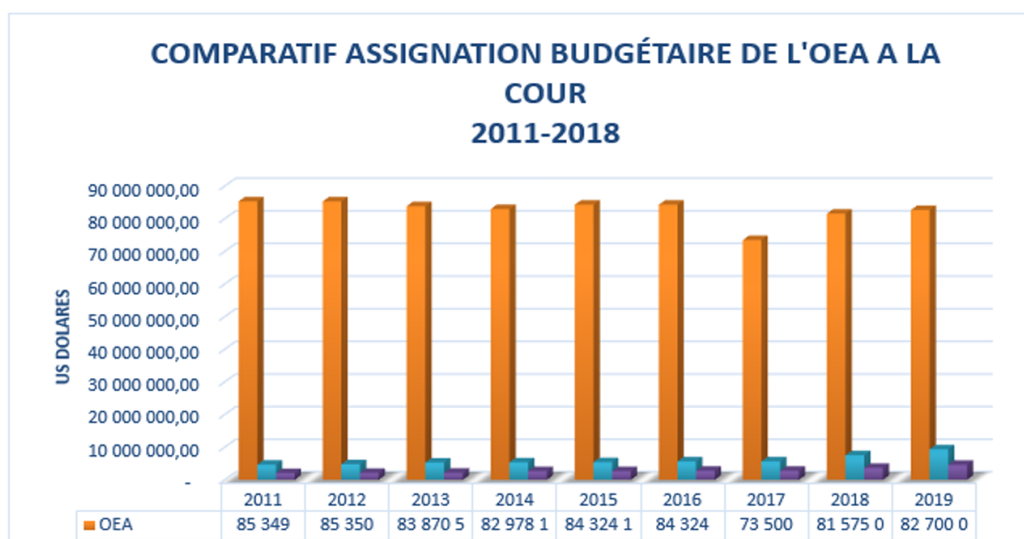
RECETTES 2019	
<b>RECETTES ORDINAIRES FONDS ORDINAIRE DE L'OEA</b>	<b>4,635,200.00</b>
<b>ÉTATS MEMBRES (contributions volontaires)</b>	
Gouvernement de la République du Costa Rica	101,427.01
Gouvernement de la République du Pérou	8,832.86
<b>COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>	<b>1,711,942.24</b>
Agence espagnole pour la coopération internationale au développement	269,056.30
Ministère norvégien des Affaires étrangères	561,797.88
Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ)	126,091.91
Fondation Heinrich Böll Stiftung (Coopération BMZ Allemagne)	10,861.54
Commission Européenne	432,472.61
Coopération internationale de la Suisse: Direction du Développement et de la Coopération (La DDC)	250,000.00
Institut judiciaire fédéral du MEXIQUE	61,662.00
<b>LOCATION DES INSTALLATIONS</b>	<b>3,000.00</b>
Université de Santa Clara	3,000.00
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b><u>\$ 6,460,402.11</u></b>

259 Des fonds assignés par l'Assemblée Générale au Budget 2019, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a reçu du Secrétariat Général de l'OEA la somme de 4,575,200.00 USD correspondant à la totalité des prévisions budgétaires. Outre cela, en janvier 2019, ont été reçus 60,000.00 USD du Secrétariat Général de l'OEA à titre de dévolution partielle (2.89%) de la rétention de 5%, appliquée au budget 2018. Ainsi, l'OEA a pratiqué une rétention de 2.11% sur le Budget approuvé pour l'exercice 2018.

## 1. Recettes Fonds ordinaire de l'OEA

L'Assemblée générale extraordinaire de l'OEA, réunie à Washington, D.C., le 30 octobre 2018, lors de sa 53e. session extraordinaire, par sa résolution No. AG/ RES. 1 (LIII-E/18), a approuvé le budget de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, au titre de l'année 2019, pour un montant de 4,575.200.00 USD.

Le tableau suivant présente une comparaison historique de la dotation budgétaire approuvée par l'Organisation des États américains à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, au cours des neuf dernières années.



## 2. Recettes extraordinaires

Les recettes extraordinaires proviennent des contributions volontaires des États, des projets de coopération internationale et des contributions volontaires d'autres institutions. Au titre de l'année 2019, le montant total des produits exceptionnels s'élevait à 1,825,202.11 USD (28.25% du total des revenus annuels). Ces recettes volontaires correspondent aux contributions suivantes:

### 2.1 Contributions volontaires des États membres de l'OEA

Au cours de l'année 2019 la Cour IDH a reçu des contributions volontaires des États membres de l'OEA à hauteur de 110,259.87 USD. Cela représente 1.71% du total des revenus du Tribunal. Ci-dessous le détail de ces contributions ::

<b>ÉTATS MEMBRES (contributions volontaires)</b>	<b>\$ 110,259.87</b>
Gouvernement de la République du Costa Rica	101,427.01
Gouvernement de la République du Pérou	8,832.86

Au début du mois de décembre 2019, l'Ambassade du Mexique au Costa Rica a annoncé au Tribunal, par une note adressée à son Secrétaire, sa contribution financière volontaire d'un montant de 400,000.00 USD, qui serait portée au crédit en janvier 2020 et qui sera consignée opportunément dans le budget 20200.

## 2.2. Contributions provenant de projets de coopération internationale

### **Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID): US\$269,056.30**

Projet: "Renforcement des normes de protection de la Cour IDH". Le projet avait une durée prévue d'un an, et a été mis en œuvre entre le 24 juillet 2018 et le 24 juillet 2019, ayant été souscrit pour un montant total de 282,371.00 USD distribué dans le 12 mois de son exécution. En avril 2019 le Tribunal a reçu de l'AECID, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'OEA, le dernier tract correspondant à la clôture du projet, pour un montant 84,711.30 USD, équivalent à 30% du total des fonds approuvés pour les 12 mois indiqués.

Projet "Renforcement des normes essentielles de protection de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme permettant l'accès à la justice des personnes se trouvant dans des situations vulnérables": Le projet, d'une durée d'un an, serait mis en œuvre du 28 août 2019 au 28 août 2020, pour un montant total de 263,350.00 USD. En octobre 2019 le Tribunal a reçu de l'AECID, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'OEA, un premier acompte pour la somme de 184,345.00 USD, soit 70% du budget total, destiné au démarrage des opérations.

### **Ministère norvégien des Affaires étrangères : US\$561,797.88**

Le projet "Renforcement des capacités juridictionnelles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et diffusion de ses travaux 2017-2019", souscrit entre le Ministère des Affaires Étrangères et la Cour IDH, à hauteur de 12,000,000.00 NOK soit un équivalent d'environ 1,463,400.00 USD assigné pour les années 2017, 2018, 2019. Le dernier tract de ce projet a été reçu en juillet 2019 pour un montant de 233,691.77 USD.

Le 12 novembre 2019, le Ministère norvégien des Affaires Étrangères et la Cour IDH ont souscrit l'amendement No.1 au Projet CAM 2665-16/0001, dans le but de prolonger la date de validité, prévue au 31 décembre 2019, jusqu'en juin 2020, avec l'assignation de fonds supplémentaires pour 3,023,000.00 NOK, soit un équivalent d'environ 351,000.00 USD. Cependant, en raison du taux de change, la somme reçue s'élève à 328,106.11 USD. Le but et les objectifs du projet n'ont pas varié, à l'exception d'un soutien supplémentaire adjugé à la section des technologies d'information du Tribunal.

### **Commission Européenne: US\$432,472.61**

La Commission Européenne et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ont souscrit le projet "*Improvement to the capacities of the Inter American Court of Human Rights to administer prompt international justice to victims of human rights violations, especially those belonging to vulnerable and traditionally discriminated groups, and to disseminate its jurisprudence and work in an amicable manner that facilitates its observance and use among nations actors*", pour un montant de 750,000.00 euros sur 24 mois de mise en œuvre, commençant en mai 2019..

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a reçu en mai 2019 le premier acompte du projet, s'élevant à 392,658.40 euros, soit 432,472.61USD.

### **Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH dans le cadre du Programme régional de droit international et d'accès à la justice en Amérique latine II (DIRAJus II) financé par le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ): US\$126,091.91**

Au nom du ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République fédérale d'Allemagne, l'agence de coopération allemande Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH soutient la Cour IDH depuis 2013, date à laquelle le premier Protocole d'accord a été signé. Le 15 novembre 2017, un deuxième "Protocole d'accord pour un travail conjoint" a été signé entre les deux institutions dans le cadre du programme "Droit international régional et accès à la justice en Amérique latine II" (DIRAJus II). Cet accord vise à

"maintenir le renforcement de l'accès à la justice". L'engagement pour la contribution de la GIZ à la Cour IDH s'élève à la somme de 250 000,00 euros, à distribuer, selon des contrats spécifiques, entre 2017, 2018 et 2019.

Dans le cadre de ce deuxième "Protocole d'accord pour un travail conjoint", le 28 février 2019, le premier contrat de financement a été signé dont l'objectif était la diffusion du travail de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, par la mise à jour et par l'élaboration de nouveaux Cahiers de Jurisprudence en 2019. Ce contrat s'élève à 10,000.00 USD, et s'étendait du 4 mars au 5 août 2019.

Le 28 février 2019 a été signé le deuxième contrat de financement ayant pour but le renforcement et diffusion du travail de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, en soutenant l'organisation de la 60<sup>e</sup> Période Extraordinaire des Sessions (PES) en Uruguay. Ce contrat a été mis en exécution pour un montant de 65,878.40 USD. La période du contrat allait du 15 mars au 15 août 2019, et toutes les activités programmées ont été exécutées.

Finalement, un troisième contrat de financement a été signé à hauteur de 50,213.51 USD, dans le but de renforcer et de diffuser le travail de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, en soutenant l'organisation de la 62<sup>e</sup> Période Extraordinaire des Sessions (PES) en Colombie. La période du contrat allait du 15 juillet au 31 octobre 2019, et toutes les activités programmées ont été exécutées.

#### **Agence Suisse pour le développement et la coopération COSUDE: US\$250,000.00**

Dans le cadre du Programme "Renforcement de la gouvernance et des droits de l'homme notamment dans les populations vulnérables de l'Amérique Centrale", a été souscrit le projet "Renforcement de la protection des Droits de l'Homme et de l'état de droit par le dialogue jurisprudentiel, par l'optimisation des capacités et par la mise en œuvre des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras", d'une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019, pour un montant de 300,000.00 USD. Le premier acompte a été reçu le 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour un montant de 150,000.00 USD. En juillet 2019 a été reçu le second acompte pour un montant de 100,000.00 USD.

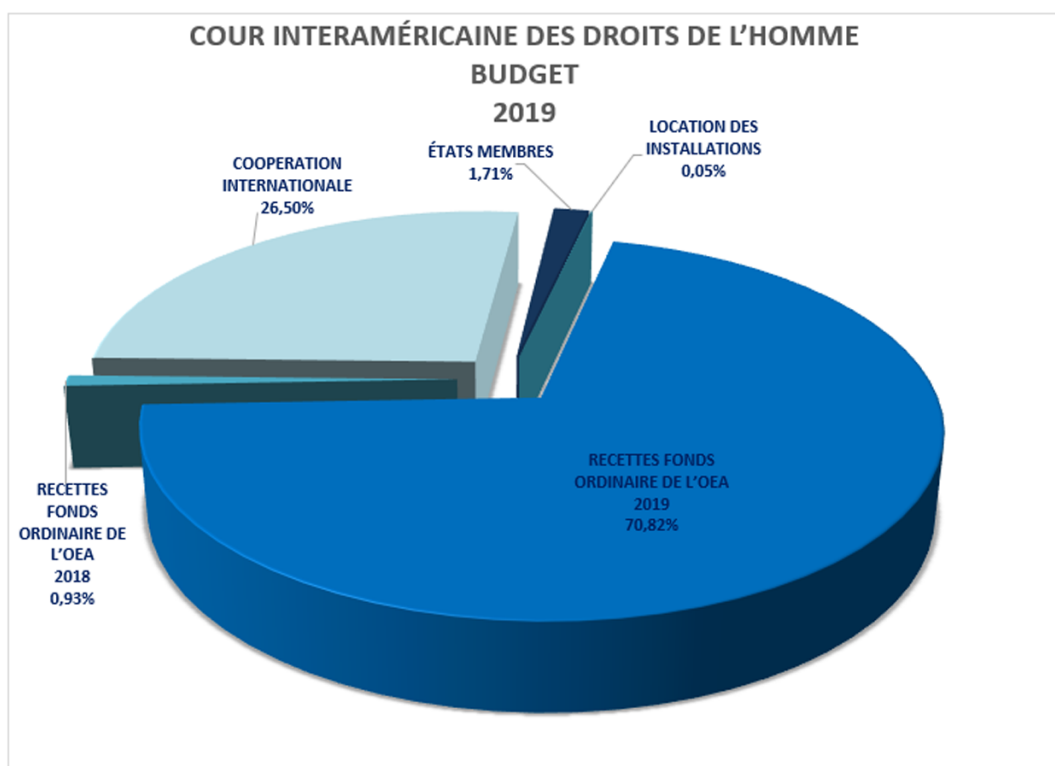
En octobre 2019 a été souscrit le second "Accord d'entente en vue du travail conjoint" entre les deux institutions, dans le cadre du Programme "Renforcement de la gouvernance et des droits de l'homme notamment auprès des populations vulnérables de l'Amérique Centrale". Le but de cet accord est de poursuivre la première phase de l'accord pour le renforcement de la protection des Droits de l'Homme et de l'état de droit par le dialogue jurisprudentiel, par l'optimisation des capacités et par la mise en œuvre des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras. L'Agence Suisse pour le développement et la coopération COSUDE versera à la Cour, la somme de 750.000,00 USD, distribués durant les années 2019, 2020, 2021 et 2022. En novembre 2019 le Tribunal a reçu 150,000.00 USD correspondant au versement de 50% du Budget prévu pour les activités de la première année, d'octobre 2019 à septembre 2020.

#### **Institut Fédéral de la Magistrature du Mexique: US\$61,662.00**

Le 20 juin 2019, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et l'Institut Fédéral de la Magistrature du Mexique ont souscrit un Accord Cadre de Coopération selon lequel, la Cour IDH et le Conseil fédéral de la magistrature s'engagent à mettre en œuvre diverses activités en vue de la promotion des droits de l'homme. Les deux institutions se sont engagées à exécuter diverses activités de formation et à renforcer le dialogue jurisprudentiel entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et les juges et fonctionnaires de l'administration de justice mexicaine, dans le but d'optimiser les capacités locales en vue de l'application du droit international sur les droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme par la diffusion, les échanges et la mise à jour des connaissances en matière des principales normes interaméricaines des droits de l'homme. Afin d'atteindre ces objectifs, le 5 juillet 2019, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et l'Institut Fédéral de la Magistrature / Pouvoir Judiciaire de la Fédération mexicaine, ont souscrit une convention spécifique de coopération pour la formation en matière des droits de l'homme, dont la période s'étend du 5 juillet au 31 décembre 2019, avec un financement à la hauteur de 1,201,572.40 pesos mexicains, payables en dollars des États Unis d'Amérique, au taux de change en vigueur au moment où l'Institut Fédéral de la Magistrature procéderait au virement correspondant, soit 61,662 USD. Le projet a été exécuté sans contretemps et le budget a été exécuté dans sa totalité.

**Location des installations : US\$3,000.00**

La Cour IDH a reçu de la Faculté de droit de l'Université de Santa Clara, Californie - États-Unis, la somme de 3000,00 USD à titre de contribution à la réalisation du Programme d'été en droit international des droits de l'homme de la Faculté de droit de ladite Université dans les locaux de cette Cour.



**Assistance technique et institutionnelle au Secrétariat de la Cour IDH**

Le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République fédérale d'Allemagne, par l'intermédiaire de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ) a fourni assistance technique à la Cour grâce au prolongement du projet DIRAJus, avec notamment les travaux d'un avocat allemand qui effectue des recherches sur l'accès à la justice et développe un outil important appelé « Digesto ». Cet outil est détaillé au point XI de ce rapport sur la diffusion de la jurisprudence de la Cour.

**Université de Notre Dame**

L'Université Notre Dame a dispensé une assistance technique au cours de l'année 2019 grâce au soutien financier partiel d'un ou d'une avocate au Service juridique du Secrétariat de la Cour pendant une période d'un an.

**Fondation Heinrich Böll Stiftung: US\$10,861.54**

Le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement de la République fédérale d'Allemagne a également apporté son soutien à la Cour IDH suite à l'accord de coopération souscrit entre la Fondation Heinrich Böll Stiftung et ce Tribunal concernant le projet "Formation en vue du renforcement des capacités sur le Système

interaméricain des droits de l'homme dans les universités du Guatemala, du Salvador et du Honduras", dont la mise en œuvre était prévue entre juin et septembre 2019. Le Budget a été établi à hauteur de 10,000.00 USD. En juin 2019 le premier versement a été reçu, correspondant à 70% du montant du contrat, soit 7,000.00 USD. Avant la conclusion du projet, les parties ont signé un accord en vue de son extension jusqu'en novembre 2019. En décembre 2019, la Fondation Heinrich Böll Stiftung a présenté les rapports financiers et narratifs pour approbation à San Salvador, El Salvador. Dès que la Fondation aura conclu le procès de révision et d'approbation des rapports, on procédera au décompte final et au remboursement du montant résiduel de ce projet. Ces recettes seront enregistrées dans l'exercice fiscal 2020.

Tel qu'indiqué dans le Rapport Annuel 2018 concernant le projet financé par cette Fondation, intitulé "*Séminaire à l'occasion de la 59e PES, San Salvador, et surveillance de l'exécution des arrêts, visite sur place de la Communauté El Mozote, El Salvador, 30-31 août 2018*", d'août à novembre 2018, avec un Budget de 13,000.00 USD, la Cour IDH a attendu le règlement final et le remboursement du solde restant dû avant de procéder à la clôture définitive du projet, ce solde, pour un montant de 3,861.54 USD a été reçu le 11 mars 2019.

#### Fondation Konrad Adenauer

La Fondation Konrad Adenauer a alloué à la Cour la somme de 20,818.80 USD pour la traduction des décisions concernant les affaires Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala, et Hacienda Brasil Verde Vs. Brasil.

### B. Réponse des États à la situation financière

La Cour IDH salue et reconnaît le consensus atteint lors de l'Assemblée générale 2017, ratifié en 2018 et en 2019, concernant la décision historique et sans précédent de doubler le budget du Tribunal. La Cour exprime sa reconnaissance notamment aux pays qui ont coparrainé cette initiative et les résolutions qui ont rendu cette mesure possible, ce qui représente un engagement important vis-à-vis du caractère institutionnel de la Cour Interaméricaine. Il s'agit d'un important pas en avant en vue du renforcement et de l'autonomie de la Cour IDH, dans le but d'améliorer l'accès à la justice des victimes des violations des droits de l'homme. La Cour reconnaît aussi le soutien formidable reçu de la part de la société civile et de la communauté régionale qui, à tout moment, ont mobilisé les volontés politiques et institutionnelle en vue de la consolidation du Système Interaméricain des Droits de l'Homme.

### C. Approbation du budget du Fonds ordinaire pour l'année 2020

Lors de la quarante-neuvième Période ordinaire des sessions de l'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est tenue le 26 septembre 2019, à Medellín, Colombie, le budget de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour l'année 2020 a été adopté pour un montant de 5,296,100.00 USD<sup>260</sup>. Il résulte néanmoins nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que ce montant ne correspond pas au double du montant du budget 2017, tel que l'avait décidé l'Assemblée générale en 2017. Dans ce sens, il faut rappeler que lors de l'Assemblée générale tenue à Cancun, Mexique en juin 2017, les États avaient décidé, par le moyen de la Résolution AG/RES. 2908 (XLVII-O/17)<sup>261</sup>, que le budget alloué à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme devrait doubler sur une période de trois ans. C'est à dire que, pour l'année 2020, le montant alloué par l'OEA aurait dû s'élever à 5,512,400.00 USD.

### D. Audit des états financiers

En 2019 un audit externe des états financiers du Secrétariat de la Cour Interaméricaine a été réalisé pour l'exercice fiscal 2018. Cet audit concerne tous les fonds administrés par la Cour, y compris les fonds provenant de l'OEA, la contribution du gouvernement costaricien, les fonds de la coopération internationale, le Fonds d'assistance juridique aux victimes, ainsi que les contributions des États, des universités et d'autres organisations internationales.

Les états financiers relèvent de la responsabilité de l'administration de la Cour interaméricaine et l'audit a été réalisé

<sup>260</sup> Organisation des États américains. Assemblée générale. (2019). Déclarations et résolutions (Périodes Ordinaires). Budget-programme de l'Organisation pour 2020" (Approuvé lors de la séance plénière du 27 juin 2019, sous réserve de révision par la Commission de style) AG/RES. 2940 (XLIX-O/19). Repris sur <http://www.oas.org/consejo/sp/AG/resoluciones-declaraciones.asp>.

<sup>261</sup> L'assemblée générale a décidé : "Demander à la Commission des affaires administratives et budgétaires, tenant compte des ressources existantes, de doubler les ressources du Fonds ordinaire destinés aux organes du système interaméricain des droits de l'homme : Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, dans un délai de trois ans" Promotion et protection des Droits de l'Homme, Article xvi. "Financement des organes du système interaméricain des droits de l'homme par des fonds du programme budgétaire 2018



dans le but d'obtenir un avis qui permette de déterminer la validité des opérations financières effectuées par la Cour, en tenant compte des principes comptables et des normes d'audit internationales. Ainsi, selon le rapport du 20 mars 2019, du cabinet Venegas y Colegiados membres de Nexia Internacional, les états financiers de la Cour reflètent correctement la situation financière et patrimoniale de l'institution, ainsi que les recettes, les décaissements et les flux de trésorerie correspondant à l'année 2018, lesquels sont conformes aux principes comptables généralement reconnus des structures à but non lucratif (comme c'est le cas de la Cour) et appliqués de manière cohérente. Il ressort du rapport présenté par les auditeurs indépendants que le système de contrôle comptable interne utilisé par la Cour est un système adapté à l'enregistrement et au contrôle des opérations et que des pratiques commerciales raisonnables sont utilisées pour garantir l'utilisation la plus efficace des dotations de fonds. Une copie de ce rapport a été envoyée au Secrétaire général de l'OEA, au Département des services financiers de l'OEA, à l'inspecteur général de l'OEA et au Comité des auditeurs externes de l'OEA. En outre, chaque projet de coopération fait l'objet d'un audit indépendant afin de garantir une utilisation optimale de ces ressources.

Mechanisms to promote access to  
Inter-American justice:  
Victims' Legal Assistance Fund (FAV) and  
Inter-American Defender (DI)

---

## X. Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine: le Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV) et le Défenseur interaméricain (DPI)

En 2010, la Cour a introduit dans son Règlement deux nouveaux mécanismes visant à améliorer l'accès des victimes à la justice interaméricaine et à empêcher l'exclusion de l'accès à la Cour interaméricaine aux personnes disposant de faibles ressources financières ou dépourvues de représentation légale. Ces mécanismes sont : le Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV) et le Défenseur interaméricain (DI).

### A. Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAJV)

#### 1. Procédure

Le Règlement de la Cour relatif au fonctionnement du Fonds d'assistance juridique aux victimes (ci-après, le "Fonds") a été publié le 4 février 2010. Il est entré en vigueur le 1er juin 2010. Le Fonds a pour objectif de faciliter l'accès au Système interaméricain des droits de l'homme pour les personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour saisir la Cour.

Une fois que la Cour est saisie d'une affaire, toute victime ne disposant pas des ressources financières nécessaires pour assumer les dépenses occasionnées par la procédure a la possibilité de demander expressément son admissibilité au Fonds. Conformément au Règlement, la victime présumée souhaitant bénéficier de ce Fonds doit le notifier à la Cour par la moyen des requêtes écrites, des allégations et des éléments de preuve. En outre, elle doit démontrer à la Cour, au moyen d'une déclaration sous serment et autres éléments de preuve appropriés à même de la convaincre, qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts du litige et indiquer précisément quels aspects de sa participation requièrent l'emploi des ressources du Fonds<sup>262</sup>. La Présidence de la Cour est chargée d'évaluer chacune des requêtes qui seront présentées, d'en déterminer la pertinence et d'indiquer, le cas échéant, les aspects de la participation susceptibles d'être pris en charge par le Fonds d'assistance juridique aux victimes<sup>263</sup>.

Pour sa part, le Secrétariat de la Cour est chargé d'administrer le Fonds. Une fois que la Présidence a déterminé la conformité de la requête et que celle-ci a été notifiée, le Secrétariat procède à l'ouverture d'un dossier des dépenses pour ce cas spécifique, dans lequel il documente chacun des débours effectués conformément aux paramètres autorisés par la Présidence. Par la suite, le Greffe informe l'État défendeur des décaissements effectués sur le Fonds afin qu'il puisse soumettre des observations, s'il le souhaite, dans les délais fixés à cet effet. Comme il a déjà été indiqué, au moment de se prononcer, la Cour évaluera s'il convient d'ordonner à l'État défendeur de rembourser le Fonds au titre des dépenses engagées et indiquera le montant total dû.

#### 2. Dons au Fonds

Il convient de noter que ce fonds ne dispose pas de ressources provenant du budget ordinaire de l'OEA, ce qui a conduit la Cour à chercher des contributions volontaires de manière à pouvoir assurer son existence et son fonctionnement. Aujourd'hui, ces fonds proviennent de plusieurs projets de coopération, ainsi que de la contribution volontaire des États.

Initialement, les fonds provenaient uniquement du projet de coopération signé avec la Norvège pour l'exercice 2010-2012, par le biais duquel 210 000,00 USD ont été alloués, et du don de 25 000,00 USD effectué par la Colombie. En

<sup>262</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Règlement de la Cour sur le fonctionnement du Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes*, Article 2.

<sup>263</sup> *Ibid.*, Article 3.

2012, grâce à de nouveaux accords de coopération internationale conclus avec la Norvège et le Danemark, la Cour a obtenu des engagements budgétaires supplémentaires pour les exercices 2013-2015, à hauteur de 65 518,32 USD et de 55 072,46 USD, respectivement.

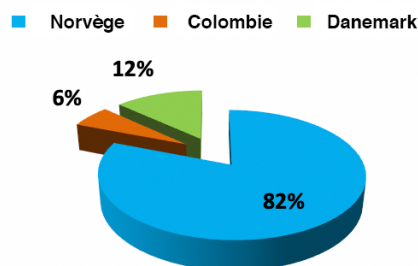
Du côté norvégien, 15 000,00 USD ont été reçus en 2016, 24 616,07 USD en 2017, 24 764,92 USD en 2018, et enfin, 24,539.80 USD pour l'exécution budgétaire de l'année 2019.

Faisant suite à ce qui précède, en décembre 2019, les contributions au Fonds en espèces s'élevaient à un montant total de 444,511.57 USD.

Voici la liste des pays donateurs à ce jour:

APPORTS ET DONNS AU FONDS		
État	Année	Apport en USD
Norvège	2010-2012	210,000.00
Colombia	2012	25,000.00
Norvège	2013	30,363.94
Danemark	2013	5,661.75
Norvège	2014	19,621.88
Danemark	2014	30,571.74
Norvège	2015	15,532.50
Danemark	2015	18,838.97
Norvège	2016	15,000.00
Norvège	2017	24,616.07
Norvège	2018	24,764.92
Norvège	2019	24,539.80
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>US\$ 444,511.57</b>

**Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme**  
 Apports au FAV au 31 décembre 2019  
 Montant total: US\$419,971.77



### 3. Application du Fonds d'assistance juridique aux victimes

#### 3.1 Cas où le FALV a été approuvé en 2019

En 2019 la Présidence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a autorisé l'accès au Fonds d'assistance juridique aux victimes dans 5 cas<sup>264</sup>:

#### 3.2 Dépenses autorisées en 2019

En 2019, le Secrétariat de la Cour IDH a fait des paiements pour le compte des victimes, des experts, des défenseurs publics, des représentants, de la formalisation d'affidavits et du remboursement des frais divers, dans 16 cas, approuvés au préalable par le moyen d'une résolution. Voici le détail des dépenses réalisées:

Fonds d'assistance légale aux victimes		
Dépenses 2019		
Nombre total	Affaire	Montant
DÉPENSES SUR LE FOND NORVÉGIEN AU FAV EN 2019		
1	Jenkins Vs. Argentine	6,174.66
2	Díaz Loret et autres Vs. Venezuela	3,476.97
3	Rosadio Villavicencio Vs. Pérou	2,283.84
4	Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay	1,360.25
5	Rodríguez Revolorio et autres Vs. Guatemala	4,402.73
6	Valenzuela Avila Vs. Guatemala	1,620.53
7	Ruiz Fuentes et autres Vs. Guatemala	1,943.20
8	López et autres Vs. Argentine	3,277.62
<b>TOTAL</b>		<b>24,539.80</b>
DÉPENSES DU FAV		
9	Álvarez Ramos Vs. Venezuela	1,958.67
10	Martínez Coronado Vs. Guatemala	280.00
11	Gorigoitía Vs. Argentine	987.36
12	Torres Millacura Vs. Argentine (Audiences de surveillance du respect des décisions )	7,969.08
13	Girón et autres Vs. Guatemala	1,271.54
14	Rojas Marín et autres Vs. Pérou	886.23
15	Noguera et autres Vs. Paraguay	1,994.88
16	Montesinos Mejía Vs. Équateur	176.00
<b>TOTAL</b>		<b>15,523.76</b>
FRAIS FINANCIERS		
	Frais financiers (audit et différence du taux de change)	1,890.97
<b>TOTAL</b>		<b>1,890.97</b>
<b>TOTAL FRAIS EXÉCUTÉS EN 2019</b>		<b>US\$41,954.53</b>

264 Affaires Rodríguez Revolorio et autres Vs. Guatemala, Rojas Marín Vs. Pérou; Roche Azaña et autres Vs. Nicaragua; Spoltore Vs. Argentine; Torres Millacura et autres Vs. Argentine

### 3.3 Dépenses autorisées et remboursements respectifs de 2010 à 2019

De 2010 à 2019 le Fonds d'aide juridique aux victimes de la Cour a été utilisé dans 85 cas. Selon les dispositions du Règlement, les États sont tenus de restituer au Fonds les ressources utilisées lorsque la Cour le prévoit dans l'arrêt ou la résolution en question. Sur l'ensemble de ces 85 affaires, nous pouvons identifier:

- Dans 51 affaires, les États concernés se sont conformés au remboursement du Fonds.
- Dans 2 affaires, la Cour n'a pas ordonné à l'État de restituer le Fonds engagé, l'arrêt ne l'ayant pas jugé internationalement responsable.
- Dans 32 affaires, le remboursement du Fonds est toujours en cours. Toutefois, sur ces 32 affaires, 6 ne se sont pas encore entachées d'une condamnation ou d'une résolution ordonnant à l'État l'obligation de rembourser.

Fonds d'assistance légale aux victimes				
Remboursements effectués/ Accumulé à décembre 2019				
	Affaire	État	Remboursement en USD	Intérêts en USD
1	Mendoza et autres	Argentine	3,393.58	967.92
2	Mohamed	Argentine	7,539.42	1,998.30
3	Fornerón et fille	Argentine	9,046.35	3,075.46
4	Furlan et membres de sa famille	Argentine	13,547.87	4,213.83
5	Torres Millacura et autres	Argentine	10,043.02	4,286.03
6	Argüelles et autres	Argentine	7,244.95	4,170.64
7	Favela Nova Brasilia	Brésil	7367.51	156.29
8	Família Pacheco Tineo	Bolivie	9,564.63	0.00
9	I.V.	Bolivie	1,623.21	0.00
10	Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et militants du peuple autochtone Mapuche)	Chili	7,652.88	0.00
11	Poblete Vilches et autres	Chili	10,939.93	0.00
12	Angel Alberto Duque	Colombie	2,509.34	1,432.96
13	Isaza Uribe et autres	Colombie	1,172.70	0/00
14	Villamizar Duran et autres	Colombie	6,404.37	0.00
15	Vereda La Esperanza	Colombie	2,892.94	0.00
16	Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku	Équator	6,344.62	0.00
17	Suárez Peralta	Équator	1,436.00	0.00
18	Contreras et autres	El Salvador	4,131.51	0.00

19	Massacres de El Mozote et des communautés voisines	El Salvador	6,034.36	0.00
20	Rochac Hernández et autres	El Salvador	4,134.29	0.00
21	Ruano Torres et autres	El Salvador	4,555.62	0.00
22	Véliz Franco et autres	Guatemala	2,117.99	0.00
23	Chinchilla Sandoval et autres	Guatemala	993.35	0.00
24	Ramírez Escobar et autres	Guatemala	2,082.79	0.00
25	Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	Honduras	1,662.97	0.00
26	Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres	Honduras	8,528.06	0.00
27	Alvarado Espinoza et autres	Mexique	5,444.40	182.32
28	Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco	Mexique	4,199.09	0.00
29	Peuples autochtones Kuna de Madungandi et Emberá de Bayano et leurs membres	Panama	4,670.21	0.00
30	Osorio Rivera et membres de sa famille	Pérou	3,306.86	0.00
31	J.	Pérou	3,683.52	0.00
32	Pénal Miguel Castro Castro	Pérou	2,756.29	0.00
33	Espinoza Gonzáles	Pérou	1,972.59	0.00
34	Cruz Sánchez et autres	Pérou	1,685.36	0.00
35	Communauté paysanne de Santa Bárbara	Pérou	3,457.40	0.00
36	Canales Huapaya et autres	Pérou	15,655.09	0.00
37	Quispialaya Vicalpoma	Pérou	1,673.00	0.00
38	Tenorio Roca et autres	Pérou	2,133.69	0.00
39	Tarazona Arrieta et autres	Pérou	2,030.89	0.00
40	Pollo Rivera et autres	Pérou	4,330.76	15.40
41	Zegarra Marín	Pérou	8,523.10	0.06
42	Lagos del Campo	Pérou	1,336.71	23.70

43	Travailleurs licenciés de Petro Pérou et autres	Pérou	3,762.54	18.01
44	Terrones Silva et autres	Pérou	5,095.99	0.00
45	Munárriz Escobar et autres	Pérou	1,100.76	0.72
46	Muelle Flores	Pérou	2,334.04	0.00
47	Famille Barrios	Venezuela	3,232.16	0.00
48	Uzcategui et autres	Venezuela	4,833.12	0.00
49	Landaeta Mejías et autres	Venezuela	2,725.17	0.00
50	Famille Barrios (Surveillance de l'exécution)	Venezuela	1,326.33	0.00
SOUS-TOTAL			\$240,090.24	\$20,739.42
<b>MONTANT TOTAL RECOUVRÉ (FRAIS ET INTÉRÊTS)</b>				<b>US\$260,829.66</b>

## Fonds d'assistance légale aux victimes

Dépenses en instance de remboursement par État au 31 décembre 2019

Nombre total	Nº par État	Affaire	Montant	Date ordonnée pour le paiement
<b>ARGENTINE</b>				
1	1	Furlan et sa famille	4,025.58	4 novembre 2016
2	2	*Jenkins	6,174.66	26 novembre 2019
3	3	*López et autres	3,277.62	25 novembre 2019
4	4	*Gorigoitía	987.36	2 septembre 2019
5	5	Torres Millacura	7,969.08	La résolution ordonnant à l'État l'obligation de rembourser n'a pas été prononcée.
TOTAL			22,434.30	
<b>BARBADE</b>				
6	1	Dacosta Cadogan et Boyce et autres	1,999.60	14 novembre 2016
TOTAL			1,999.60	



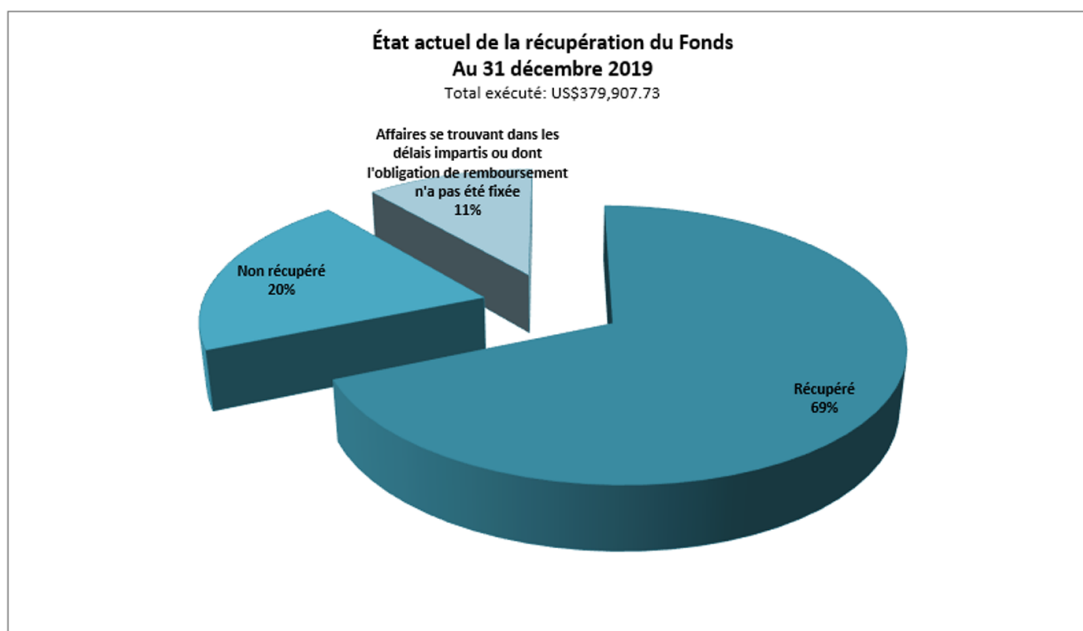
BRASIL				
7	1	Herzog y otros	4,260.95	15 de marzo de 2018
TOTAL			4,260.95	
COLOMBIA				
8	1	Yarce y otras	4,841.06	22 de noviembre de 2016
9	2	** Asunto Comunidad de Paz de San José de Apartadó	1,116.46	Aún no se ha dictado Resolución por lo que no se ha determinado la obligación de reintegro
TOTAL			5,957.52	
ECUADOR				
10	1	Gonzales Lluy y otros	4,649.54	1 de septiembre de 2015
11	2	Vásquez Durand y otros	1,674.35	15 de febrero de 2017
12	3	Flor Freire	4,788.25	31 de agosto de 2016
13	4	**Montesinos Meíja	176.00	Aún no se ha dictado Resolución por lo que no se ha determinado la obligación de reintegro
TOTAL			11,288.14	
GUATEMALA				
14	1	Cuscul Pivaral y otros	2,176.36	23 de agosto de 2018
15	2	Villaseñor Velarde y otros	4,688.10	5 de febrero de 2019
16	3	*Rodríguez Revolorio y otros	4,402.73	14 de octubre de 2019
17	4	*Valenzuela Ávila	1,620.53	11 de octubre de 2019
18	5	*Ruiz Fuentes	1,943.20	10 de octubre de 2019
19	6	Martínez Coronado	280.00	10 de mayo de 2019
20	7	*Girón y otro	1,271.54	15 de octubre de 2019
TOTAL			16,382.46	
NICARAGUA				
21	1	Acosta y otros	2,722.99	25 de marzo de 2017
22	2	V.R.P. y V.P.C. y otros	13,862.51	8 de marzo de 2018
TOTAL			16,585.50	
PARAGUAY				
23	1	**Noguera y otros	1,994.88	Aún no se ha dictado Resolución por lo que no se ha determinado la obligación de reintegro
TOTAL			1,994.88	
PERÚ				
24	1	*Rosadio Villavicencio	2,283.84	14 de octubre de 2019
25	2	**Rojas Marín y otra	886.23	Aún no se ha dictado Resolución por lo que no se ha determinado la obligación de reintegro
TOTAL			3,170.07	

REPÚBLICA DOMINICANA				
26	1	González Medina y familiares	2,219.48	27 de febrero de 2012
27	2	Nadeze Dorzema y otros	5,972.21	24 de octubre de 2012
28	3	Personas dominicanas y haitianas expulsadas	5,661.75	28 de agosto de 2014
TOTAL			13,853.44	
VENEZUELA				
29	1	Ortiz Hernández y otros	11,604.03	22 de agosto de 2017
30	2	López Soto y otros	7,310.33	26 de septiembre de 2018
31	3	*Álvarez Ramos	4,805.40	30 de agosto de 2019
32	4	*Díaz Loreto y otros	3,476.97	19 de noviembre de 2019
TOTAL			27,196.73	
<b>MONTO TOTAL</b>			<b>US\$125,123.59</b>	

\* Concerne les affaires qui se trouvent dans les délais impartis dans l'arrêt à chaque État pour effectuer le paiement.

\*\* Concerne les affaires dont l'obligation de remboursement n'a pas été fixée.

Fonds d'assistance juridique aux victimes			
Affaires sans obligation de remboursement au Fond			
Cas	Affaire	Remboursement (en dollars)	Détail
1	Torres et autres Vs. Argentine	2,214.03	Affaire sans obligation de remboursement au FAV
2	Castillo González et autres Vs. Venezuela	2,956.95	Affaire sans obligation de remboursement au FAV
3	Pénal Miguel Castro Castro Vs. Pérou	1,445.15	Affaire sans obligation de remboursement au FAV
4	Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay	1,360.25	Affaire sans obligation de remboursement au FAV
<b>MONTANT TOTAL DES DÉPENSES 7,976.38USD</b>			



**Fonds d'assistance légale aux victimes**  
**État des recettes et des dépenses**  
 Du 1er. Janvier 2010 au 31 décembre 2019  
 (En USD)

<b>Recettes:</b>	
Apports au Fonds:	444,511.57
Remboursement des États:	240,090.24
Intérêts moratoires:	20,739.42
Intérêts sur compte en banque:	3,483.11
<b>Total recettes:</b>	<b>\$ 708,824.34</b>
<b>Dépenses:</b>	
Dépenses en faveur des bénéficiaires du Fonds:	(368,201.31)
Frais administratifs et financiers:	(4,019.68)
Frais non remboursables:	(7,686.74)
<b>Total dépenses</b>	<b>\$ (379,907.73)</b>
<b>Excédent à ce jour:</b>	<b>\$ 328,916.61</b>

### 3.4 Audit des comptes

Les états financiers du Fonds d'aide juridique aux victimes ont été audités par le cabinet Venegas y Colegiados, experts-comptables agréés, membres de Nexia International. À cet égard, les états financiers audités pour les exercices fiscaux dont la date de clôture est fixée à décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ont fait l'objet d'un audit favorable, indiquant qu'ils présentent, à tous égards, les recettes et les fonds disponibles conformément aux principes comptables et d'audit généralement reconnus. La publication de l'audit correspondant à l'année 2019 est en cours. Son rapport sera publié au cours du premier trimestre de l'année 2020 et sera inclus dans le rapport annuel de l'année 2019. En outre, les rapports d'audit indiquent que les dépenses ont été gérées correctement, qu'aucune activité illégale ou pratique de corruption n'a été découverte et que les fonds ont été utilisés exclusivement pour couvrir les dépenses du Fonds d'aide juridique aux victimes exécuté par la Cour.

## B. Défenseur public interaméricain

La dernière réforme du Règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, a introduit la figure du Défenseur interaméricain. Ce mécanisme récent vise à garantir l'accès à la justice interaméricaine au moyen d'une aide juridique gratuite en faveur des victimes présumées ayant de faibles ressources financières ou dépourvues de représentation légale devant la Cour.

Afin de mettre en œuvre la figure du défenseur interaméricain, la Cour a signé, en 2009, un Accord d'entente avec l'Association interaméricaine des défenseurs publics (ci-après, « AIDEF »),<sup>265</sup> lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Conformément à cet accord, dans les cas où les victimes présumées ne disposent pas des ressources financières suffisantes et/ou n'ont pas de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désignera un défenseur public appartenant à ladite Association pour assumer sa représentation et sa défense juridique tout au long de la procédure. À cette fin, lorsqu'une victime présumée, non représentée par un avocat dans une affaire, manifeste sa volonté de se faire représenter par un défenseur interaméricain, la Cour en informera le coordinateur général de l'Association afin que, dans un délai de 10 jours, celui-ci puisse désigner le ou la défenseur chargé(e) d'assumer la représentation et la défense juridique. De même, la Cour notifiera à la personne désignée comme défenseur public relevant de l'AIDEF la documentation relative au dépôt de l'affaire devant la Cour, de sorte qu'il puisse assurer, dès lors, la représentation légale de la victime présumée devant la Cour pendant toute la durée de l'instance.

Comme indiqué plus haut, la représentation légale devant la Cour interaméricaine assurée par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite et ne couvre que les frais engagés par la défense. La Cour interaméricaine contribue, dans la mesure du possible, via le Fonds d'aide juridique aux victimes, aux dépenses raisonnables et nécessaires engagées par le défenseur interaméricain désigné. D'autre part, le 7 juin 2013, le Conseil d'administration de l'AIDEF a approuvé le nouveau « Règlement unifié pour les actions de l'AIDEF devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ». À ce jour, l'AIDEF a fourni une aide juridique au moyen de ce mécanisme dans 22 affaires au total:

- |   |  |
|---|--|
| 1) Famille Pacheco Tineo Vs. Bolivie;       | 12) Amrhein et autres Vs. Costa Rica;;           |
| 2) Furlan et sa famille Vs. Argentine;      | 13) Jenkins Vs. Argentine;                       |
| 3) Mohamed Vs. Argentine;                   | 14) Giron et autre Vs. Guatemala;                |
| 4) Argüelles et autres Vs. Argentine;       | 15) Martinez Coronado Vs. Guatemala;             |
| 5) Canales Huapaya et autres Vs. Pérou;     | 16) Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala; |
| 6) Ruano Torres et autres Vs. El Salvador;  | 17) Villaseñor Velarde et autres Vs. Guatemala;  |
| 7) Pollo Rivera et autres Vs. Pérou;        | 18) Muelle Flores Vs. Pérou;                     |
| 8) Zegarra Marin Vs. Pérou;                 | 19) Lopez et autres Vs. Argentine;               |
| 9) Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela; | 20) Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay;         |
| 10) Poblete Vilches et autres Vs. Chili;    | 21) Spoltore Vs. Argentine; et                   |
| 11) V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua; | 22) Rojas Marin et autre Vs. Pérou.              |

<sup>265</sup> L'AIDEF est une organisation constituée d'institutions publiques et d'associations de défenseurs publics dont les objectifs consistent notamment à fournir l'assistance et la représentation nécessaires de personnes et les droits des justiciables de manière à permettre une large défense et un accès à la justice, avec la qualité et l'excellence requises.

Commemoration du 40e  
anniversaire de la Convention  
Américaine relative aux droits de  
l'homme et de la Cour  
Interaméricaine

---

## XI. Commémoration du 40e anniversaire de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme et de la Cour Interaméricaine

---

En 2018 a débuté une série d'importantes commémorations du 40e anniversaire de la Cour IDH et de la Convention Américaine. Il faut rappeler que le 22 novembre 1969, la Convention Américaine relative aux droits de l'homme a été adoptée dans la ville San José au Costa Rica. Connue également sous le nom du "Pacte de San José", la Convention Américaine est entrée en vigueur le 18 juillet 1978, créant ainsi la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Dans le cadre de ces journées de réflexion et de dialogue, le Tribunal a organisé des activités en Allemagne, en Argentine, au Chili, en Colombie, au Costa Rica, en Équateur, au Salvador, en Espagne, au Honduras, au Guatemala, au Mexique, au Panama, et en Uruguay. A ces actes ont participé des membres de la société civile, des universitaires, des fonctionnaires de l'état, des juges internationaux et nationaux, ainsi que toutes les personnes le désirant. Par ce dialogue, la Cour IDH tenta de faire un bilan collectif sur ses 40 ans d'existence et sur les défis auxquels doivent faire face les droits de l'homme dans la région.

### 1. Costa Rica

La 125<sup>e</sup> Période Ordinaire de Sessions tenue du 16 au 19 juillet 2018, a été dédiée à la commémoration du "40e Anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine des Droits de l'Homme et de la Création de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme". Durant cette période ont eu lieu : la cérémonie d'inauguration du 40e Anniversaire, un dialogue privé entre les trois cours régionales des Droits de l'Homme et un séminaire international.

La cérémonie inaugurale du 40e Anniversaire s'est déroulée le 16 juillet avec la participation du Président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor, du Président de la République du Costa Rica, Mr. Carlos Alvarado Quesada, et la conférence magistrale du Secrétaire Général des Nations Unies, S. Exc. Mr. António Guterres. Ont également pris part à cet acte la Présidente de la Commission Interaméricaine, Margarette May Macaulay, le Président de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Sylvain Oré; le Président du Tribunal Européen des Droits de l'Homme, Guido Raimondi et la Première Dame du Costa Rica, Claudia Dobles Camargo.

Poursuivant le programme prévu, le mardi 17 juillet un dialogue judiciaire s'est tenu avec l'intervention des plus hauts représentants de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Tribunal Européen des Droits de l'Homme, ainsi que des experts largement reconnus. Ce fut une réunion privée de travail pour renforcer le dialogue et la coopération entre les trois tribunaux régionaux des droits de l'homme. La réunion a été possible grâce au soutien de la Coopération allemande, par le biais de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).

Un séminaire international public a eu lieu le mercredi 18 et le jeudi 19 juillet, dont le titre était: "Succès et défis des systèmes régionaux des droits de l'homme", avec la participation des juges des trois tribunaux régionaux du monde, d'anciens juges de la Cour Interaméricaine, de hautes autorités nationales de nombreux pays du continent américain, d'experts et de représentants de la société civile. Ce forum a promu le débat et la réflexion de tous les acteurs clé, sur le passé, le présent et l'avenir des systèmes universels de protection des droits de l'homme.

La première journée du séminaire international a eu lieu au Théâtre National du Costa Rica. Le podium de son inauguration a compté parmi ses membres le Président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor; la Présidente de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Commissaire Margarette May Macaulay; le Président de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Sylvain Oré; le Président du Tribunal Européen des Droits de l'Homme, Guido Raimondi; le Président Honoraire de l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme et ancien juge à la Cour Interaméricaine, Thomas Buergenthal ainsi que le Président de la République du Costa Rica, Carlos Alvarado Quesada. Sur ce [lien](#) vous trouverez la vidéo du séminaire.

A l'issue de l'inauguration a eu lieu la signature historique de la "Déclaration de San José" par les Présidents des trois tribunaux régionaux. Cette Déclaration a pour but d'instaurer un Forum Permanent de Dialogue Institutionnel entre les cours régionales, afin de travailler conjointement au renforcement de la protection des droits humains, des institutions démocratiques et de l'accès à la justice internationales par les personnes se trouvant sous leur juridiction. Sur ce [lien](#) vous trouverez la Déclaration de San José.

## 2. El Salvador

Le 29 août 2018, dans le cadre de la 59e Période Extraordinaire de Sessions tenue au Salvador, la Cour Interaméricaine a organisé un séminaire international public et gratuit dénommé "40 ans de jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme vis-à-vis des groupes vulnérables et son impact", dont le public a dépassé mille personnes.

## 3. Chili

Les 5 et 6 septembre 2018 la Cour a pris part au VII Congrès International de l' Association Interaméricaine des Défenseurs publics (AIDEF), intitulé "40 ans après la Convention et la Cour Interaméricaine: une ère nouvelle pour les Droits de l'Homme".

## 4. Colombie

Le 16 octobre 2018, la Cour a organisé à Bogotá, conjointement avec l'Office du Procureur General de la Nation un séminaire dénommé "40 années de la Cour IDH et son impact en Colombie", avec la participation des juges Eduardo Ferrer, Humberto Antonio Sierra et Patricio Pazmino Freire, du Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri et du Directeur juridique Alexei Julio Estrada. Aussi, le 10 décembre, en commémoration du 70e anniversaire de la Déclaration Américaine sur les droits et les devoirs des hommes, de la Journée internationale des Droits de l'Homme, du 40e anniversaire du Pacte de San José, et de la création de la Cour Interaméricaine, la Cour et la Commission Interaméricaine ont organisé la Seconde édition du Forum du Système Interaméricain des Droits de l'Homme : "Promotion d'un débat sur l'avenir du Système Interaméricain des Droits de l'Homme", qui s'est tenu à Bogota, en Colombie.

## 5. Allemagne

Le 2 novembre 2018, dans le cadre d'une tournée européenne, le Président de la Cour, Juge Eduardo Ferrer Mac- Gregor Poisot, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, le Juge élu Ricardo Pérez Manrique, et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri ont pris part au séminaire international intitulé "40 ans de la Cour IDH: un regard depuis l'Europe", organisé par l'Institut Max-Planck de Droit public comparé et de droit international public (MPIL) à Heidelberg (Allemagne).

## 6. Mexique

Les 3 et 4 décembre 2018, les Juges Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Humberto Antonio Sierra et Patricio Pazmino Freire, ainsi que le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri ont pris part au séminaire "La jurisprudence de la Cour IDH et son impact sur le Mexique. Obligations de l'état face à la disparition forcée de personnes". Il faut souligner également que le 13 novembre 2018, la loterie nationale d'assistance publique (LOTENAL) a dédié son tirage au sort spécial No. 212 au 40<sup>e</sup> anniversaire de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

## 7. Panama

Le 26 avril 2019 a été organisé dans la ville de Panama, conjointement avec l'Office du Procureur de l'Administration du Panamá, une activité de commémoration des 40 années de la Cour, avec la présence du Président de la Cour, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor. L'Office du Procureur de l'Administration et la Cour IDH publieront conjointement les Cahiers de la Jurisprudence concernant le Panama en 2020.

## 8. Uruguay

Le 10 mai 2019, la Cour Interaméricaine a organisé dans l'amphithéâtre de l'Université de la République de

l'Uruguay un séminaire international dénommé "Cour Interaméricaine: 40 ans de protection des droits", avec une participation nombreuse. Le séminaire a été inauguré par le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Monsieur Eduardo Turell Araquistain, Président de la Cour Suprême de Justice de l'Uruguay, Monsieur Rodrigo Arim, Président de l'Université de la République et Madame Cristina Mangarelli, doyenne de la Faculté de Droit de l'Université de la République. Les panélistes ont été: le Juge Vice-président Eduardo Vio Grossi, la Juge Elizabeth Odio Benito et le Juge Ricardo Pérez Manrique, ainsi que d'autres experts en Droits de l'Homme.

## 9. Argentine

Les 15 et 16 mai 2018, la Cour Interaméricaine a organisé, conjointement avec le Centre pour les Droits de l'Homme de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires (UBA) un séminaire international dénommé "40 ans de protection des droits. Développement de la jurisprudence et défis présents". Ce séminaire a eu lieu dans la Grande Salle de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires. La Cour Interaméricaine remercie le soutien reçu du Centre pour les Droits de l'Homme et de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires, ainsi que le programme État de droit de la Fondation Konrad Adenauer Stiftung pour l'Amérique Latine. Cette activité a été inaugurée par le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et par Monsieur Alberto J. Bueres, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires. Les panélistes et modérateurs ont été: le Juge Vice-président Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, la Juge Elizabeth Odio Benito, le Juge L. Patricio Pazmino Freire et le Juge Ricardo C. Pérez Manrique, ainsi que d'autres experts en Droits de l'Homme. Puis, le jeudi 16 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, a participé à un dialogue sur le fonctionnement de la Cour au Barreau de Buenos Aires.

## 10. Équateur

Les 6 et 7 novembre 2019, la Cour IDH et la Commission Interaméricaine ont organisé le Forum sur le Système Interaméricain dans la Pontificia Université Católica d'Équateur à Quito. Dans le cadre de ce forum, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor, a fait un bilan des 40 années de la Convention Américaine, et des défis présents et futurs qui se posent à la Cour Interaméricaine.

## 11. Espagne

Les 14 et 15 novembre 2019 le Président, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot a pris part à une activités sur les 50 ans de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, organisé conjointement avec l'Université Pompeu Fabra à Barcelone, Espagne. À cette activité a participé des universitaires et intellectuels de renom, ainsi que des juges aux hautes cours des pays ibéro américains.

## 12. Costa Rica

Le 22 novembre 2019, dans le cadre du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, la Poste du Costa Rica et le Musée philatélique du Costa Rica ont fait une émission de timbres qui ont été présentés au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

## 13. Allemagne

Le 4 décembre 2019 le Président, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et le Secrétaire de la Cour Pablo Saavedra Alessandri ont pris part au séminaire " 50 ans de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. L'impact de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine" à l'Institut Max Planck de Droit public comparé et de droit international public de l'Université d'Heidelberg.



## 14. Conseil Permanent de l'OEA

Le 11 décembre 2019, le Conseil Permanent de l'Organisation des États Américains a tenu une Session spéciale à l'occasion de la Commémoration des 50 Ans de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme et des 40 ans du fonctionnement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Le Président de la Cour IDH, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, y a été représenté par le Secrétaire de la Cour, Mr. Pablo Saavedra. Ont participé à cette activité le Ministre des Affaires Étrangères de la République du Costa Rica, Mr. Manuel Ventura Robles, et le Secrétaire General de l'OEA, Mr. Luis Almagro.



Cérémonie d'inauguration du 40e Anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme et de la création de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme



Ancien président et anciens juges de la Cour Interaméricaine



Juges de la Cour avec les présidents des Tribunaux Européens, Africains et Interaméricains



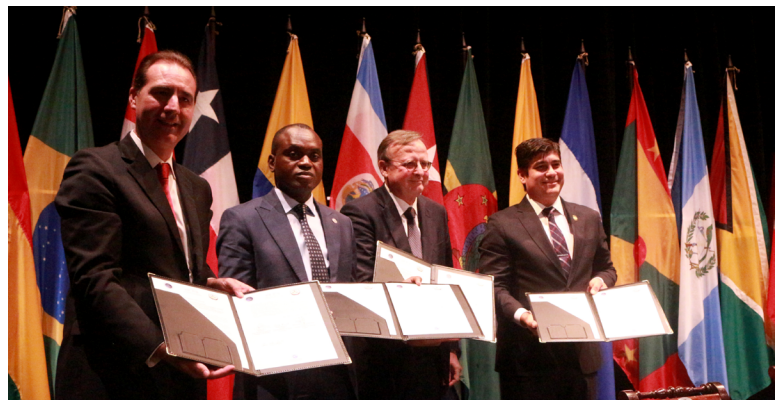
Séminaire : Dialogue des Cours Regionales des Droits de l'Homme



Séminaire International: 40e. Anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme et de la création de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. "Succès et défis pour les systèmes régionaux des Droits de l'Homme"



Signature de la Declaration de San José



Signature de la Declaration de San José

# Autres activités de la Cour

---

## XII. Autres activités de la Cour

### A. Dialogue avec les autres tribunaux régionaux des Droits de l'Homme

#### Forum International des Droits de l'Homme avec la participation des trois tribunaux régionaux du monde

Les 28 et 29 octobre a eu lieu à Kampala, Ouganda, le Forum International des Droits de l'Homme avec la participation de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, et du Tribunal Européen des Droits de l'Homme. La Cour Interaméricaine a été représentée par son Président, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor, par le Juge Patricio Pazmino Freire et par le conseiller du président Bruno Rodríguez Revegino.

Le Forum International des Droits de l'Homme a réuni les trois Cours régionales dans un dialogue sur les grands défis mondiaux auxquels doivent faire face les Droits de l'Homme, où les tribunaux ont eu l'occasion de partager leurs développements jurisprudentiels les plus récents et d'échanger sur des expériences et sur des pratiques judiciaires. Deux journées intenses de discussion et de travail ont permis aux délégations des Cours de Droits de l'Homme du monde de discuter sur des sujets tels que les réparations, l'exécution effective des décisions et les droits des peuples autochtones et des groupes vulnérables.

Durant la clôture du Forum, a été adoptée la Déclaration de Kampala, dont le principal objectif est de rendre permanent le mécanisme du Forum International des Droits de l'Homme, afin de consolider des espaces permanents pour le dialogue entre les tribunaux. La Déclaration vise également à la promotion des échanges entre les Secrétariats des trois tribunaux, par le moyen d'une plateforme numérique permettant le partage de jurisprudence, ainsi que par la publication d'un annuaire numérique contenant les principaux développements jurisprudentiels. Vous pouvez lire la Déclaration de Kampala [ici](#).



Forum International des Droits de l'Homme.  
À gauche, le Président de la Cour IDH, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot

## B. Dialogue avec l'Organisation des États Américains - OEA

### Conseil Permanent

Le 22 mars, le président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le juge Eduardo Ferrer M. Mac-Gregor, accompagné du vice-président, le juge Eduardo Vio Grossi et du greffier, Pablo Saavedra Alessandri, a présenté le Rapport annuel au titre de l'année 2018 à la Commission des affaires juridiques et politiques du Conseil permanent de l'OEA.

Le 11 décembre 2019, le Conseil Permanent de l'Organisation des États Américains a tenu une Session Spéciale en Commémoration du 50e. Anniversaire de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme et du 40e Anniversaire du fonctionnement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Le Président de la Cour IDH, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, y a été représenté par le Secrétaire de la Cour, Mr. Pablo Saavedra. Ont participé à cette activité le Ministre des Affaires Étrangères de la République du Costa Rica, Mr. Manuel Ventura Robles, et le Secrétaire General de l'OEA, Mr. Luis Almagro.

### Assemblée générale de l'OEA

Les 27 et 28 juin, la 49e session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA s'est tenue à Medellín, Colombie. Le président de la Cour, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor, le vice-président, Eduardo Vio Grossi, et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri étaient présents pour présenter le Rapport annuel de la Cour.



### Dialogue avec l'Institut interaméricain pour l'enfance et l'adolescence

Mardi 7 mai, le Président de la Cour, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor, le Juge Ricardo Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec Mr. Victor Alberto Giorgi, Directeur General de l'Institut interaméricain pour l'enfance et l'adolescence (IIN), Organisme spécialisé de l'Organisation des États Américains pour l'enfance et l'adolescence, dans le but de renforcer les rapports entre les deux institutions.

## C. Dialogue avec les Nations Unies

### Secrétaire General Adjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme

La Cour Interaméricaine des Droits de l'hommes dans son plein a reçu le 7 octobre, le Secrétaire General Adjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Mr. Andrew Gilmour, pour discuter des défis auxquels doivent faire face conjointement le Système Universel et le Système Régional des Droits de l'Homme, et afin d'explorer de nouvelles

formes de coopération.

## Visite de la Haute commissaire aux Droits de l'Homme

Le 2 décembre, la Haute commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Mme. Michelle Bachelet a visité la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme, et s'est réunie avec l'équipe de travail dirigée par la juge Elizabeth Odio Benito et par le juge Patricio Pazmino Freire. La réunion de la Haute commissaire Bachelet avec l'équipe de la Cour répond à la commémoration du 50e. Anniversaire de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme et du 40e. Anniversaire de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Durant la réunion, la discussion a porté sur des actions en vue du travail conjoint entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme et le Système des Nations Unies. Le dialogue a aussi porté sur les défis présents et futurs qui se posent aux droits de l'homme dans la région et dans le monde.



## Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement

Le 7 octobre, le Président, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor et le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi se sont réunis avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, Mr. David R. Boyd, afin de dialoguer sur les défis présents et futurs qui se posent aux droits de l'homme et à l'environnement, sur les normes internationales développées par l'OC-23 concernant et l'environnement et les droits de l'homme.

## Représentante Régionale pour l'Amérique du Sud du Haut-commissariat aux Droits de l'Homme

Le 15 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec madame Birgit Gerstenberg, Représentante Régionale pour l'Amérique du Sud du Haut commissariat pour les Droits de l'Homme.

## Comité contre la torture

Le 30 novembre 2019, un avocat de la Cour a pris part à une réunion par vidéoconférence des Cours régionales, organisée par le Comité des Nations Unies contre la Tortura, et y a fait un exposé sur les mesures de réparation dans des affaires concernant la torture, et sur la jurisprudence de la Cour Interaméricaine à ce sujet.

## L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture – UNESCO

Le 2 octobre 2019, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor et le Juge Ricardo Pérez Manrique, se sont réunis avec la Directrice Générale de l'UNESCO, Mme. Audrey Azoulay au siège de l'UNESCO

à Paris. Ils y ont signé un mémorandum d'entente en vue de la protection de la liberté d'expression, la liberté de presse et la sécurité des journalistes en Amérique Latine et aux Caraïbes. La convention porte sur le développement d'activités conjointes telles que des séminaires, des ateliers de formation et des cours de masse en ligne et ouverts sur la liberté d'expression.



## Dialogue avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique Latine et les Caraïbes - CEPAL

Le 7 octobre, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme dans son plein a reçu la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPAL), Mme. Alicia Barcena, afin de dialoguer sur les défis relatifs aux droits sociaux et à la manière d'ajouter une perspective portant sur les droits de l'homme aux responsabilités environnementales. Il s'est agi également de la possibilité de souscrire une convention de coopération entre les deux institutions..



## Consultation VIH et Droits de l'Homme au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme

Les 12 et 13 février, le Juge Patricio Pazmino a pris part à la Consultation sur VIH et Droits de l'Homme, organisée par le Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, à Genève, Suisse.

## Échange de personnel avec l'ONU

L'avocate de la Cour Patricia Tarre Moser a fait un stage au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme dans le cadre d'un programme de coopération entre l'ONU et les systèmes régionaux de protection ("Regional mechanisms fellowship program"). Durant son séjour elle a pu se réunir avec la Haute commissaire des Nations Unies pour les

Droits de l'Homme, assister au Conseil des Droits de l'Homme et à la Commission de droit international. Elle s'est intégrée à l'équipe de travail de l'Unité de requêtes des organes conventionnels.

## D. Dialogue avec l'Organisation des États Ibéro américains (OIE)

Le 18 janvier, le Président de la Cour, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et le Secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec Mr. Andrés Delich, le Secrétaire General Adjoint de l'Organisation des États Ibéro américains(OIE) afin de dialoguer sur des projets d'avenir entre les deux institutions, en matière d'éducation et Droits de l'Homme.

## E. Dialogue avec des institutions du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne

### Secrétaire General Adjoint aux affaires politiques de l'Union européenne

Le 4 mars, le Secrétaire General Adjoint aux affaires politiques et Directeur du Service européen aux Affaires Étrangères, Mr. Jean-Christophe Belliard, et l'Ambassadeur de l'Union européenne, Mr. Pelayo Castro Zuzuarregui, ont visité le siège de la Cour IDH où ils se sont entretenus avec le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac- Gregor, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi et la Juge Elizabeth Odio Benito, ainsi qu'avec le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri. La réunion a eu pour objet la discussion de la coopération entre l'Union européenne et la Cour Interaméricaine.

### Comité européen des droits sociaux

Les 3 et 4 octobre, à Madrid, le Président Eduardo Ferrer Mac-Gregor et les juges Patricio Pazmino et Ricardo Pérez Manrique ont pris part à la première rencontré en vue du dialogue entre la Cour Interaméricaine et le Comité européen des droits sociaux, que s'est tenue à l'École diplomatique espagnole. Le dialogue a compté aussi sur la participation du Président du Comité européen des droits sociaux, Mr. Giuseppe Palmisano, le Secrétaire de État aux Affaires Étrangères d'Espagne, Mr. Fernando Martín Valenzuela, la Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Mme. Magdalena Valerio Cordero, le Juge Branko Lubarda du Tribunal Européen des Droits de l'Homme, le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Complutense, ainsi que des membres du Comité européen des droits sociaux, des fonctionnaires des Nations Unies et de l'Organisation internationale du travail, et des universitaires et intellectuels de renom.

### Derechos Sociales

El 3 y 4 de octubre en Madrid. El Presidente Eduardo Ferrer Mac-Gregor y los Jueces Patricio Pazmiño y Ricardo Pérez Manrique participaron del Primer Encuentro de Diálogo entre la Corte Interamericana y el Comité Europeo de Derechos Sociales en la Escuela Diplomática de España. Estuvieron presentes el Presidente del Comité Europeo de Derechos Sociales, Sr. Giuseppe Palmisa.

## F. Dialogue avec la société civile

### Organisations de la société civile en Uruguay

Mercredi 8 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, la Juge Elizabeth Odio Benito, le Juge L. Patricio Pazmino Freire, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri ont dialogué avec des membres de la société civile en Uruguay sur les défis présents en matière des droits de l'homme dans la région.





### Organisations de la société civile en Argentine

Jeudi 16 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, la Juge Elizabeth Odio Benito, le Juge Eugenio Raul Zaffaroni, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec diverses organisations de la société civile en Argentine.



### Association interaméricaine de la Défense publique

Mardi 14 mai, le Président de la Cour, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec la coordinatrice générale de l'Association interaméricaine de la Défense publique, Mme. Nydia Arévalo et les membres de cette association en vue de la signature d'un accord

entre les deux institutions. Cette convention a pour objet la désignation de Défenseurs publics interaméricains en cas d'absence de représentation effective des victimes lors de la surveillance du respect des décisions.

## G. Dialogues avec les tribunaux nationaux

### Cour Suprême de Justice de la Nation Argentine

Lundi 13 mai, suite à l'inauguration de la 61<sup>e</sup> Période Extraordinaire des Sessions, la Cour Interaméricaine plénière s'est réunie avec la Cour Suprême de Justice de la Nation Argentine.

### Cour Constitutionnelle de Colombie

Mercredi 4 septembre, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec des membres de la Cour Constitutionnelle.

### Cour Suprême de Justice de la Colombie

Mercredi 4 septembre, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec des membres de la Cour Constitutionnelle de Colombie.

### Juridiction spéciale pour la paix de Colombie

Mercredi 4 septembre, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec des magistrats de la Juridiction spéciale pour la paix.

## XXV<sup>e</sup>. Rencontre des tribunaux, des cours et des tribunaux constitutionnels de l'Amérique Latine et XIV<sup>e</sup>. Rencontre de la Juridiction constitutionnelle de Colombie

Du 19 au 21 septembre s'est tenu la XXV<sup>e</sup>. Rencontre annuelle des Présidents, des magistrats aux tribunaux, cours et tribunaux constitutionnels de l'Amérique Latine ainsi que la XIV<sup>e</sup>. Rencontre de la Juridiction constitutionnelle de Colombie. À ces deux rencontres a pris part le Juge Humberto Antonio Sierra Porto. À l'activité ont participé des ministres et des magistrats des 17 tribunaux, cours et tribunaux constitutionnels de la région.



## Dialogue Judiciaire Africain

Du 30 octobre au 2 novembre 2019, profitant de la visite en Ouganda pour participer à la rencontre des trois Cours régionales, la Cour Interaméricaine a pris part au Quatrième dialogue judiciaire africain, avec la participation du Président Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et du Juge Patricio Pazmino Freire. Cette activité a réuni les présidents et les présidentes des plus hautes cours des pays du continent africain. La Cour Interaméricaine y a eu l'occasion de présenter son expérience sur 40 ans de protection des droits de l'homme dans les Amériques, et de partager sa jurisprudence concernant les droits des peuples autochtones et tribaux.



## H. Dialogue avec des Chefs d'État et de Gouvernement

### Président de la République du Costa Rica

Lundi 28 janvier, le Président de la République du Costa Rica, Mr. Carlos Alvarado Quesada a visité le siège de la Cour et s'y est réuni avec le Tribunal. Ensuite, il a participé à la cérémonie d'ouverture de l'Année judiciaire interaméricaine 2019.



## Président de la République Orientale de l'Uruguay

Lundi 6 mai, la Cour Interaméricaine en son plein s'est réunie avec le Président de la République Orientale de l'Uruguay, Mr. Tabaré Vasquez, et avec le Ministre des Affaires Étrangères, Mr. Rodolfo Nin Novoa..



## Vice-présidente de la République Orientale de l'Uruguay

Le 9 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi; le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, la Juge Elizabeth Odio Benito, le Juge L. Patricio Pazmino Freire, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, se sont réunis avec Mme. Lucia Topolansky, Vice-présidente de la République Orientale de l'Uruguay.

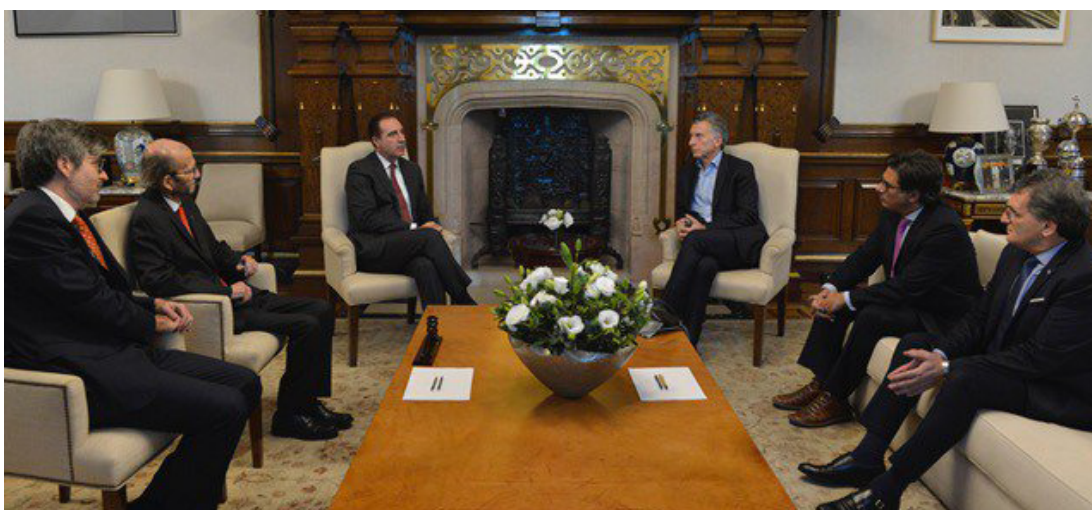


## Autorités législatives de la République Orientale de l'Uruguay

Le 9 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi; le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, la Juge Elizabeth Odio Benito, le Juge L. Patricio Pazmino Freire, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, se sont réunis au Palais législatif avec Madame la Présidente de la Chambre des Représentants de la République Oriental de l'Uruguay, Dr. Cecilia Bottino. Ensuite, il se sont réunis avec les chefs des groupes politiques représentés au Sénat.

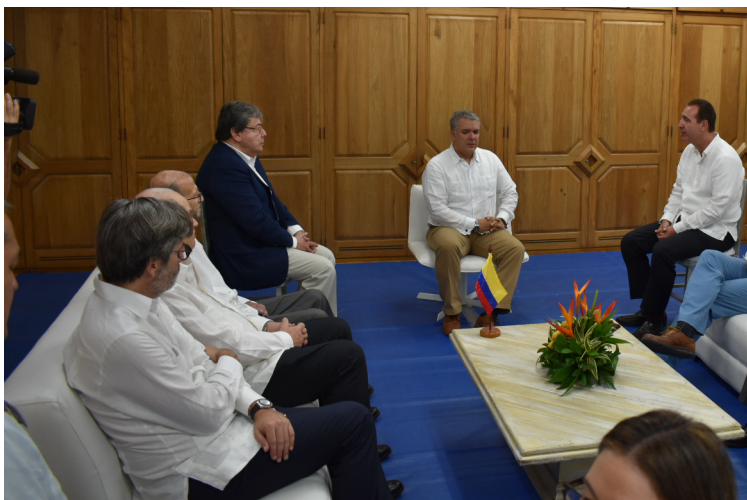
## Président de la République Argentine

Mercredi 15 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, se sont réunis avec le Président de la République Argentine, Mr. Mauricio Macri dans son bureau à la Casa Rosada. Mercredi 15 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, se sont réunis avec le Président de la République Argentine, Mr. Mauricio Macri dans son bureau à la Casa Rosada.



## Président de la République de Colombie

Lundi 26 août, à Barranquilla, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, le Juge L. Patricio Pazmino Freire et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, se sont réunis avec le Chef de l'État colombien, Mr. Ivan Duque Márquez. La réunion a eu pour objet remercier le Président Duque de son invitation à la Cour pour qu'elle y tienne des sessions, pour discuter des activités juridictionnelles prévues par le Tribunal en Colombie, et pour parler des défis auxquels doit faire face le Système Interaméricain des Droits de l'Homme.



## Ministre des Affaires Étrangères de la République de Colombie

Jeudi 5 septembre, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Vice-président, Juge Eduardo Vio Grossi, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, le Juge L. Patricio Pazmino Freire et le Juge Ricardo C. Pérez Manrique, en compagnie du Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri se sont réunis avec le Ministre des Affaires Étrangères de la République Mr. Carlos Holmes Trujillo.

### I. Conférences et séminaires

#### Commémoration du 30e Anniversaire de la Convention sur les droits de l'enfant

Du 20 novembre au 10 décembre, la Cour IDH a organisé plusieurs activités en commémoration du 30e. Anniversaire de la Convention sur les droits de l'enfant. Ces activités se sont déroulées en collaboration avec le Musée des enfants du Costa Rica, avec la Fondation Paniamor du Costa Rica et avec le Parc La Liberté du Costa Rica, ainsi qu'avec le soutien du Ministère de l'Éducation Publique du Costa Rica et de Save the Children International.



#### “La Voix de l'enfance et de l'adolescence à la Cour IDH, en commémoration des 30 années de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant”

Mercredi 20 novembre 2019, s'est tenue au Musée des Enfants à San José, Costa Rica, l'activité dénommée “La Voix de l'enfance et de l'adolescence à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme: 30 années de la Convention sur les droits de l'enfant”, à laquelle a participé toute la Cour avec des enfants représentant divers pays de l'Amérique Latine.

C'était une activité pionnière pour la Cour IDH, qui a ouvert le dialogue entre les juges et des enfants de tout le continent, dans le but de mettre en avant leurs préoccupations et de les autonomiser en tant que titulaires de droits. Y ont participé des enfants représentant l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Salvador et le Nicaragua. Après avoir entendu leurs préoccupations au sujet des violations des droits de l'homme dans les processus migratoires, la situation du système pénitentiaire et des conflits armés, les juges se sont félicités de cet important dialogue, tenu en primeur dans le cadre de commémoration du 30e Anniversaire de la Convention sur les droits de l'enfant. Profitant de cette activité, le Musée des Enfants a ré inauguré une salle d'éducation interactive en matière des droits de l'homme, à l'adresse des enfants et des adolescents du Costa Rica.



### Séminaire international La Cour Interaméricaine des Droits de l'homme et les droits des enfants, en commémoration des 30 années de la Convention sur les droits de l'enfant"

Les 21 et 22 novembre, s'est tenu le séminaire: "La Cour Interaméricaine des droits de l'homme et les droits des enfants, en commémoration des 30 années de la Convention sur les droits de l'enfant".

L'activité a été réalisée en commémoration des trois décennies de la signature de la Convention, suite au Panel " La Voix de l'enfance et de l'adolescence à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ", qui avait permis aux juges de dialoguer avec des enfants de tout le continent, dans le but de mettre en avant leurs préoccupations et de les autonomiser en tant que titulaires de droits.

Le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot a inauguré le séminaire. La première journée a inclus un Panel sur le travail réalisé par les tribunaux nationaux sur la jurisprudence en application de la Convention. A ce panel a pris part le Juge Ricardo Pérez Manrique. Le 22 novembre, au panel sur les défis qui se posent aux enfants, ont pris part la Juge Elizabeth Odio Benito, la Commissaire Mme. Esmeralda Arosemena Présidente de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, Mr. Gordon Lewis d'UNICEF pour l'Amérique Latine, Mme. Gilda Pacheco de la Fondation Paniamor, Mr. Francisco Furlani représentant de l'Organisation internationale pour les migrations au Costa Rica, Mr. Milton Moreno représentant de l'ACNUR au Costa Rica, ainsi que Mme. Veronica Polit et Mr. Juan Manuel Sandoval de l'Organisation internationale Terre des Hommes.



## Activité "Vis tes droits"

Le 5 décembre, Mme. Elizabeth Odio Benito, Juge à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, a participé avec une équipe d'avocats et d'avocates du Tribunal, à l'activité dénommée "L'expérience de vivre nos droits" au Parc La Liberté à San José, Costa Rica, dans le cadre des commémorations d 30e. Anniversaire de la Convention sur les droits de l'enfant. Se sont intégrés à cette activité, des enfants qui ont eu l'occasion d'avoir une expérience didactique sur les droits assurés par la Convention dans leur vie quotidienne. Par des expressions artistiques, les enfants et les adolescents ont fait l'expérience de leurs droits, contenus dans la Convention sur les droits de l'enfant.



## J. D'autres activités

- Du 18 au 20 février, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor a fait un exposé au XXVIe Congrès Biennal de l'Association mondiale des juristes (World Jurist Association), à Madrid.
- Le 7 mai, le Président de la Cour, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, le Juge L. Patricio Pazmino Freire, le Juge Eugenio Raul Zaffaroni et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, ont participé à un dialogue organisé par le Centre d'études judiciaires de l'Uruguay (CEJU) et par le Pouvoir Judiciaire de l'Uruguay, adressé aux juges, procureurs et aspirants.
- Le 10 mai, la Cour Interaméricaine a organisé dans l'Amphithéâtre de l'Université de la République de l'Uruguay un séminaire international dénommé "Cour Interaméricaine: 40 ans de protection des droits".
- Les 15 et 16 mai, la Cour Interaméricaine a organisé, conjointement avec le Centre des Droits de l'Homme de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (UBA) un séminaire international dénommé: "40 ans de protection des droits. Développement de la jurisprudence et défis présents". Ce séminaire a eu lieu dans la Grande Salle de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires.
- Le 16 mai, le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, a participé à un dialogue sur le fonctionnement de la Cour au Barreau de Buenos Aires.
- Les 16 et 17 juillet, une avocate au Secrétariat a participé au Vie. Séminaire International "Impact transformateur du SIDH en Amérique Latine", à Heidelberg, en Allemagne, organisé conjointement par l'Institut Max Planck, la Fondation Konrad Adenauer Stiftung, la Cour IDH et la CIDH.
- Le 26 août, la Cour Interaméricaine a organisé, conjointement avec le Ministère des Affaires Étrangères de la Colombie, un séminaire international dénommé: "Le rôle de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme



dans la garantie des Droits de l'Homme dans l'hémisphère". Ce séminaire a eu lieu au Colisée de l'Université du Nord.

- Vendredi 30 août, deux avocats au Secrétariat de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme ont fait une conférence sur les garanties judiciaires et la perspective de genre au niveau de l'enquête, du procès et des sanctions des cas de violence envers les femmes, tenue à l'Université Américaine à Barranquilla.
- Les 2 et 3 septembre, le Juge Raul Zaffaroni a fait deux conférences magistrales sur les "Défis du droit pénal américain et les Droits de l'Homme" à l'Université Américaine à Barranquilla.
- Le 4 septembre, les juges de la Cour Interaméricaine, Raul Zaffaroni, Patricio Pazmino Freire, et Ricardo Pérez Manrique, ainsi que le Directeur juridique de la Cour, Mr. Alexei Julio, ont participé au dialogue sur le Système Interaméricain organisé par le Département de Droit constitutionnel de la Faculté de Droit de l'Université Externado de Bogotá, en Colombie. Dans le cadre du dialogue, a été présentée la conférence magistrale "Droit criminel et Droits de l'Homme". Le Juge Patricio Pazmino a parlé de la jurisprudence de la Cour autour des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Et le Juge Pérez Manrique a fait une conférence sur les droits des enfants migrants.
- Les 12, 15 et 23 septembre, le Président, la Juge Elizabeth Odio et le Juge Patricio Pazmino, ont pris part au programme de formation sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme, "Hector Fix- Zamudio" à l'Institut des recherches juridiques de l'UNAM.
- Le 15 septembre, la Juge Elizabeth Odio Benito a reçu le Prix international "Fix-Zamudio" pour sa trajectoire dans la défense des Droits de l'Homme.
- Les 25 et 26 septembre, une avocate au Secrétariat a pris part à la 4e Conférence Annuelle de droit et développement "Pluralisme juridique et développement", à Berlin, en Allemagne, organisée par la Fondation Konrad Adenauer.
- Le 25 septembre, la Juge Elizabeth Odio Benito a dicté la conférence "La lutte en faveur de la justice de genre : Mon expérience en tant que Juge dans trois tribunaux internationaux" à l'Université George Washington aux États Unis.
- Les 26 et 27 septembre, le Juge Ricardo Pérez Manrique a participé au VIIe. Congrès international de droit public, local et fédéral à Buenos Aires, Argentine.
- Les 6 et 7 octobre, des ateliers et des tables rondes de haut niveau se sont tenus au siège de la Cour dans le cadre des activités préalables à la Conférence des Parties aux Accords de Paris (PreCOP), sur le sujet "Intégration des Droits de l'Homme dans les engagements climatiques nationaux et dans les négociations internationales sur le climat". L'organisation de cette activité a correspondu à la Cour IDH, conjointement avec le Ministère des Affaires Étrangères du Costa Rica et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme. A ces activités ont participé les juges de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Ministre des Affaires Étrangères du Costa Rica, Mr. Manuel Ventura Robles, et de hauts fonctionnaires des Nations Unies, tels que le Secrétaire General Adjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Mr. Andrew Gilmour, la Secrétaire exécutive de la Commission Économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, Mme. Alicia Bárcena et le Rapporteur spécial sur les Droits de l'Homme et l'environnement, Mr. David R. Boyd. Ont participé aussi des autorités nationales concernées par la mise en œuvre des engagements pris sur l'environnement, et des représentants de la société civile.
- Le 15 octobre, les Juges de la Cour ont pris part à la cérémonie d'inauguration du XXVIe. Cours interdisciplinaire sur les Droits de l'Homme organisé par l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme. Le Président de la Cour, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor s'est adressé au public lors de l'inauguration du cours, dont le sujet cette année était "Les dimensions nouvelles de la justiciabilité des droits : cinquante ans d'existence de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme". A leur tour, la Juge Elizabeth Odio et le Juge Raul Zaffaroni ont participé directement aux cours donnés aux étudiants de 18 pays d'Amérique Latine.

- Les 6 et 7 novembre, la Cour IDH et la Commission Interaméricaine ont organisé le Forum sur le Système Interaméricain à la Pontificia Universidad Católica d'Équateur à Quito, avec la participation du Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor et de son conseiller Bruno Rodríguez Revegino.
- Du 13 au 15 novembre, la Cour IDH, conjointement avec l'Université Pompeu Fabra et la Cour Suprême de Justice du Mexique a organisé les Dialogues sur le Système Interaméricain à l'Université Pompeu Fabra de Barcelone. Y ont pris part le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor, le Juge Patricio Pazmino Freire, le Juge Ricardo Pérez Manrique et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri.
- Les 21 et 22 novembre, le séminaire : "La Cour Interaméricaine des droits de l'homme et les droits des enfants, en commémoration des 30 années de la Convention sur les droits de l'enfant » s'est tenu au siège de la Cour IDH.
- Le 22 novembre, dans le cadre du 50e anniversaire de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, la Poste du Costa Rica et le Musée philatélique du Costa Rica ont fait une émission de timbres qui ont été présentés au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.
- Le 2 décembre, le Juge Patricio Pazmino a participé à l'acte de commémoration de l'abolition de l'armée à l'Assemblée Nationale du Costa Rica.
- Le 4 décembre, le Président, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et le Secrétaire de la Cour Pablo Saavedra Alessandri ont pris part au séminaire "50 ans de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. L'impact de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine", qui s'est tenu à l'Institut Max Planck de droit comparé et droit public international de l'Université d'Heidelberg. • Le 4 décembre, le Président, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et le Secrétaire de la Cour Pablo Saavedra Alessandri ont pris part au séminaire "50 ans de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. L'impact de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine", qui s'est tenu à l'Institut Max Planck de droit comparé et droit public international de l'Université d'Heidelberg.
- Le 4 décembre, le Juge Ricardo Pérez Manrique a participé au panel "Droit à la Science" à l'UNESCO, à l'occasion du 70e Anniversaire du Bureau régional de l'organisation à Montevideo.
- Le 9 décembre, le Juge Ricardo Pérez Manrique a participé à une conférence à l'École judiciaire de Cadix sur les systèmes interaméricain et européen de protection des droits.

# Programmes de formation sur les droits de l'homme

---

## XIII. Programmes de formation sur les droits de l'homme

---

### A. Programmes de formation adressés au personnel judiciaire

En 2019, la Cour Interaméricaine a mis en œuvre un programme ambitieux de formation et de mise à jour portant sur le Système Interaméricain, à l'adresse des institutions clés de l'administration de la justice au Salvador, au Guatemala et au Honduras. À ces formations ont participé des juges, des procureurs, des défenseurs publics ainsi que d'autres responsables de la protection et de la garantie des Droits de l'Homme dans ces pays ; le travail a été constitué par des sessions présentielles et virtuelles, assurées par la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme et par des institutions locales de formation au sein de l'administration de la justice. Au second semestre, le Mexique a adhéré à cette initiative de formation professionnelle.

#### Programme de mise à jour sur la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras

La Cour Interaméricaine a mis en œuvre le *Programme de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras*, adressé aux juges, aux procureurs et aux défenseurs publics, ainsi qu'à d'autres fonctionnaires clé dans la protection des Droits de l'Homme. Ce programme s'est déroulé grâce à la coopération de l'Agence suisse pour le développement et la coopération – COSUDE.

La méthodologie du programme a mis en œuvre deux modules présentiels de deux journées chacun, dans les pays bénéficiaires du projet, et un module virtuel de huit sessions avec 16 exposés sur les droits reconnus par la Convention Américaine relative aux droits de l'homme ayant fait l'objet de jurisprudence par le Tribunal. **Au total, 140,5 heures de cours ont été dispensées.**

Le premier module présentiel de deux jours dans chaque pays bénéficiaire a été sous la responsabilité d'une équipe composée par des avocats et des avocates du Secrétariat de la Cour Interaméricaine, qui ont fourni les outils théoriques généraux et les connaissances de base sur le droit international en matière des Droits de l'Homme, sur les principes de la responsabilité internationale des États, sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme, sur le contrôle conventionnel, parmi d'autres sujets.

Le 28 février et le 1<sup>er</sup> mars 2019, le module initial du Programme de mise à jour s'est tenu à l'École de formation judiciaire du Honduras, avec la participation des fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire, du Ministère public, de la défense publique et du bureau du Procureur General de la République. Parmi d'autres autorités, ont pris part à cette activité Mr. Rolando Edgardo Argueta Pérez, Président de la Cour Suprême de Justice; Mme. Lidia Estela Cardona Padilla, Procureur General de la République; Mr. Carlos David Cálix Vallecillo, Directeur de l'École de formation du Ministère public ; Mr. Manuel Antonio Pacheco Valle, Directeur National de la Défense publique ; Mr. Hermès Faustino Ramirez Ávila, Directeur de l'École de formation judiciaire; Mme. Chantal Felder, Directrice adjointe de Coopération Internationale de l'Agence suisse pour le développement et la coopération, et Mr. Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Les 21 et 22 mars 2019, dans la salle d'audiences de la Cour Constitutionnelle de de la République du Guatemala, la Cour Interaméricaine a donné le module initial du Programme de mise à jour dans ce pays, avec la participation des fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire, du Ministère public et de la défense publique pénale. A la cérémonie d'inauguration ont pris part, parmi d'autres autorités, la Magistrate Dina Josefina Ochoa Escriba, alors Présidente de la Cour Constitutionnelle ; Mr. Hans-Ruedi Bortis, Ambassadeur de Suisse au Guatemala; Mr. Alexeï Julio Estrada, Directeur Juridique de la Cour Interaméricaine, et Mme. Nydia Lissette Arevalo Flores de Corzantes, Directrice de l'Institut de la défense publique pénale.

Finalement, les 27 et 28 mars 2019, la Cour Interaméricaine a présenté au El Salvador le module initial du *Programme de mise à jour*, dans l'École de formation judiciaire du Conseil national de la magistrature, avec la participation des fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire, du Ministère public, de la défense publique et de l'École judiciaire, parmi d'autres institutions clés pour la protection des Droits de l'Homme dans ce pays. A la cérémonie d'inauguration ont pris part Mr. Alcides Salvador Funes Teos, Président en fonctions du Conseil national de la magistrature, et Mr. Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire de la Cour Interaméricaine, qui ont inauguré le cours en présence des hautes autorités de l'administration de la justice et des participants à la formation.

Le module virtuel était composé de 16 exposés sur les droits reconnus par la Convention Américaine relative aux droits de l'homme, ayant fait l'objet d'interprétation selon la jurisprudence de la Cour Interaméricaine. Ces présentations ont été transmises sur huit sessions à travers des médias virtuels, dans chacun des pays bénéficiaires du projet. A la fin de chaque session, un panel constitué par des avocats au Secrétariat a permis d'évacuer en temps réel, les doutes et les questions posées par les participants à la formation. Les modules virtuels du Programme de mise à jour ont été assurés : a) au Honduras, du 29 mars au 28 juin 2019, b) au Salvador, du 8 mai au 31 juillet 2019, et c) au Guatemala, du 22 mai au 10 juillet 2019.

La dernière étape de la formation a inclus un module présentiel de clôture, durant lequel la discussion a porté sur des sujets tels que les garanties judiciaire et la protection judiciaire reconnus par les articles 8 et 25 de la Convention Américaine, suite à une présentation du Secrétariat de la Cour Interaméricaine et de spécialistes internationaux.

Du 7 au 9 août, dans la ville de Guatemala, la Cour IDH a présenté le troisième module présentiel et a fait la clôture du Programme de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avec deux activités au programme. D'une part, le 7 août a eu lieu le forum public dénommé "Justice, Droits de l'Homme et Inclusion", avec la participation de Mr. Patricio Pazmino Freire, Juge à la Cour Interaméricaine; Mr. Bonerge Mejía Orellana, Président de la Cour Constitutionnelle du Guatemala; Mr. Fabian Salvioli, Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition ; Mme. Silvia Édith Martínez, Défenseur public interaméricaine, et Mme. Hilda Morales, expert au Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará. A cette activité, ouverte au public, ont assisté plus de 300 personnes incluant des juges, des hautes autorités nationales, de représentants du Corps diplomatique accrédités au Guatemala, des membres de la société civile et de la communauté académique en général. Les 8 et 9 août, a été tenue la troisième étape présentielle et de clôture du Programme de mise à jour dans la salle d'audiences de la Cour Constitutionnelle de la République du Guatemala, avec la participation de plus de 120 fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire, du Ministère public, de la défense publique pénale et du Bureau du Procureur des Droits de l'Homme, parmi d'autres institutions clés pour la protection des Droits de l'Homme dans ce pays. A cette activité ont participé aussi Mr. Patricio Pazmino Freire, Juge à la Cour Interaméricaine; Mr. Bonerge Mejía Orellana, Président de la Cour Constitutionnelle du Guatemala; Mr. Fabian Salvioli, Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition; le professeur Claudio Nash, et la Défenseur Publique Interaméricaine Mme. Silvia Édith Martínez.

Les 15 et 16 août, à Tegucigalpa, la Cour Interaméricaine a présenté le troisième module présentiel et a fait la clôture du Programme de mise à jour dans les installations de l'École Judiciaire "Francisco Salomon Jiménez Castro", avec la participation de plus de 45 fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire, du Ministère public et de la défense publique, parmi d'autres institutions clés pour la protection des Droits de l'Homme dans la République du Honduras. À la cérémonie de clôture ont pris part Mr. Patricio Pazmino Freire, Juge à la Cour Interaméricaine; Mr. Rolando Edgardo Argueta Pérez, Magistrat Président de la Cour Suprême de Justice ; ainsi que mesdames Lorena González Pinto, professeur et ancienne vice-présidente du Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et Claudia Martin, co-directrice de l'Académie des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et professeur résidant à l'American University Washington College of Law.

Finalement, les 21 et 22 août, la Cour Interaméricaine a présenté le troisième module présentiel et a fait la clôture du *Programme de mise à jour* dans la ville de San Salvador, à l'École de formation judiciaire du Conseil National de la Magistrature de la République de El Salvador "Dr. Arturo Zeledón Castrillo", avec la participation de plus de 30 fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire, du Ministère public, de la défense publique et de l'École judiciaire, parmi d'autres

institutions clés pour la protection des Droits de l'Homme dans ce pays. À la cérémonie de clôture ont pris part Mr. Patricio Pazmino Freire, Juge à la Cour Interaméricaine; Mr. Victor Rodriguez Rescia, professeur et ancien membre du Comité des Droits de l'Homme, et le professeur Claudio Nash, ainsi que Mme. María Antonieta Josa de Parada, Présidente du Conseil National de la magistrature et Julieta Di Corleto, Défenseur publique adjointe au service de la Défense Générale de la Nation Argentine.



## Programme de mise à jour sur la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme aux États-Unis mexicains

De juillet à décembre 2019, sur la base d'un accord passé avec la Cour Suprême de Justice de la Nation et avec le Conseil Fédéral de la magistrature du Mexique, la Cour Interaméricaine, a mis en œuvre le programme Renforcement des capacités institutionnelles en vue de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice au Mexique. Parmi les composantes de ce projet figurait le Programme de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, qui a compté trois modules : a) un module présentiel initial d'une durée de deux jours, b) un module virtuel d'une durée de dix semaines, et c) un module présentiel de clôture d'une durée de deux jours. Le programme s'est déroulé dans l'Institut Fédéral de la magistrature dans la ville de Mexico, ayant été transmis à ses annexes à Jalisco, Puebla, Nuevo León et Yucatan.

Les présentations présentielles et virtuelles ont été faites par le personnel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme et par des experts internationaux hautement qualifiés, ayant d'amples connaissances sur les normes jurisprudentielles de la Cour Interaméricaine. Aux deux modules présentiels a participé également l'ancien Président de la Cour Interaméricaine Mr. Sergio Garcia Ramirez.

Le programme s'adressait aux fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire de la Fédération et à toute la communauté juridique. Les participants ont été choisis par l'Institut Fédéral de la magistrature sur convocation publique. Afin d'obtenir le diplôme, les participants devaient être présents à toutes les sessions présentielles et à 80% des sessions virtuelles, et obtenir une note minimum de 8.0 à l'évaluation finale. D'après les renseignements fournis par l'Institut Fédéral de la magistrature, plus de 300 personnes ont demandé l'inscription au cours, dont 153 ont été choisies. Au total, 123 personnes ont eu leur diplôme, après 62 de cours..

### Activités spécifiques de formation

#### Formation en vue du renforcement des capacités portant sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme dans les communautés universitaires du Salvador, de Guatemala et du Honduras

En août et septembre 2019, la Cour Interaméricaine a mis en œuvre le *Programme de Formation en vue du renforcement des capacités portant sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme* dans les communautés universitaires du Salvador, de Guatemala et du Honduras en vue de la diffusion des normes générales et spécifiques du Système Interaméricain des Droits de l'Homme dans les facultés de droits et des sciences sociales de ces pays.

Exécuté avec la coopération de la Fondation Heinrich Böll, ce programme a débuté le 14 août 2019 à l'Université Nationale Autonome du Honduras (UNAH) par un séminaire d'un jour sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme, les normes internationales et la jurisprudence de la Cour Interaméricaine vis-à-vis du Honduras. L'activité s'est déroulée dans le campus de l'UNAH à Tegucigalpa, avec le soutien de l'Institut Universitaire pour la démocratie, la paix et la sécurité (IUDPAS) de ce centre universitaire. Ont pris part à cette activité Mr. Patricio Pazmino Freire, Juge à la Cour Interaméricaine; Mr. Esteban Ramos Mulsera, Coordinateur de la section de paix de l'IUDPAS, et les professeurs Lorena González Pinto et Claudia Martin, ainsi que des fonctionnaires du Tribunal qui ont fait des présentations sur différents aspects relatifs au travail du Tribunal, sur le contrôle conventionnel et sur la jurisprudence contentieuse de la Cour Interaméricaine concernant le Honduras. Plus de 40 personnes appartenant à la communauté universitaire ont assisté au séminaire.

Le 20 août 2019, la Cour Interaméricaine a organisé un séminaire d'une journée à l'Université Centre-américaine "José Siméon Canas" (UCA), à San Salvador, Salvador, avec la participation de Mr. Patricio Pazmino Freire, Juge à la Cour Interaméricaine; Mr. Victor Rodriguez Rescia, professeur; Mr. José Maria Tojeira, Directeur de l'Institut des Droits de l'Homme de l'UCA, et Mme. Julieta Di Corleto, Défenseur Publique officielle adjointe de l'Argentine ; ainsi que des fonctionnaires du Tribunal qui ont fait des présentations sur le Système Interaméricain, le Tribunal et le contrôle conventionnel, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour relative au Salvador. Plus de 40 personnes appartenant à la communauté universitaire ont assisté au séminaire.

Finalement, la Cour IDH a organisé deux séminaires d'introduction au Système Interaméricain des Droits de l'Homme et à la jurisprudence contentieuse du Tribunal les 24 et 25 septembre, au Cabinet populaire de l'Université Rafael

Landivar et à la Faculté de Sciences politiques et sociales de ce centre universitaire, dans la ville de Guatemala. À ces activités ont pris part Gabriela Mundo, Directrice des relations internationales du Bureau du Procureur des Droits de l'Homme du Guatemala (PDH); Mme. Lorena González Pinto, professeur d'université et un fonctionnaire du Secrétariat du Tribunal, qui ont fait des exposés sur le fonctionnement des Systèmes Interaméricain et Universel de Protection des Droits de l'Homme. Plus de 80 personnes y ont été présentes, parmi les étudiants, les professeurs et le public.

## B. Programme de stages et de visites professionnelles

La formation et l'échange de tout capital humain sont un élément fondamental de la consolidation du Système interaméricain des droits de l'homme. Il s'agit notamment de former les futurs défenseurs des droits de l'homme, fonctionnaires, membres du pouvoir législatif, fonctionnaires de justice, universitaires ou représentants de la société civile. C'est dans cet objectif que la Cour a mis au point un programme de stages et de visites professionnelles, qui consiste à diffuser le fonctionnement de la Cour et du Système interaméricain.

Ce programme offre aux étudiants et aux professionnels des domaines du droit, des relations internationales, des sciences politiques, du journalisme, de la communication sociale et autres domaines connexes, la possibilité d'effectuer un stage au siège de la Cour interaméricaine en rejoignant une équipe de travail du domaine juridique.

Le travail consiste, entre autres, à faire des recherches sur les questions relatives aux droits de l'homme, rédiger des rapports juridiques, analyser la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, collaborer à la gestion du contentieux, formuler des avis consultatifs, prendre des mesures provisoires et surveiller l'exécution des décisions de la Cour, ou fournir une assistance logistique lors des audiences. En raison du nombre élevé de candidatures, la sélection est très compétitive. À la fin du programme, le stagiaire ou le visiteur professionnel, s'il y a lieu, se voit délivrer une attestation de réussite. La Cour est consciente de l'importance du programme de stages et de visites professionnelles.

Au cours de ces quatorze dernières années, la Cour a accueilli 967 stagiaires au total, de 43 nationalités différentes, dont des universitaires, des fonctionnaires, des étudiants en droit et des défenseurs des droits de l'homme.

En 2019 la Cour a notamment accueilli en son siège 85 stagiaires et visiteurs professionnels originaires des pays suivants : Allemagne, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Chili, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Honduras, Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou et Venezuela.

De plus amples renseignements sur le Programme de stages et de visites professionnelles offert par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont disponibles [ici](#).



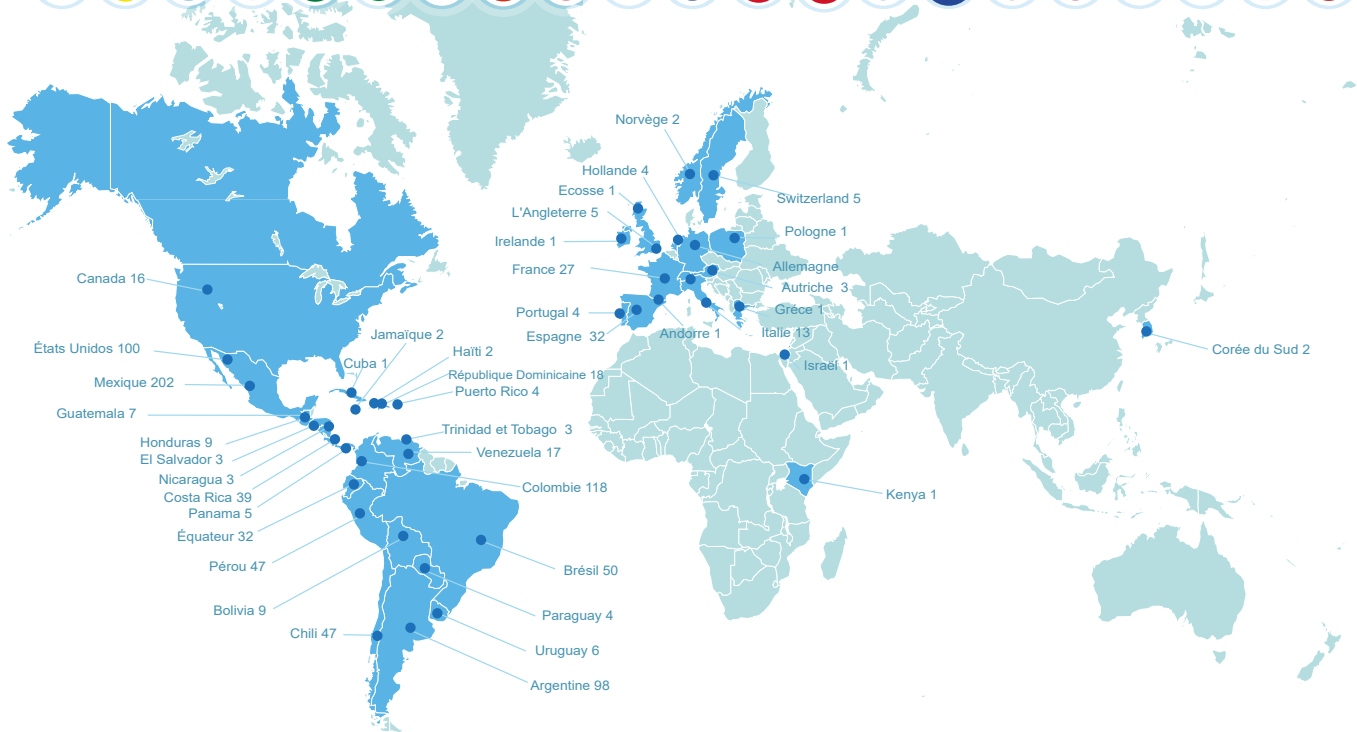


# PROGRAMME DE STAGES ET DES VISITES PROFESSIONNELLES

Période 2005-2019

 **967** Stagiaires et visiteurs professionnels

 **43** Pays de 4 continents différents



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Allemagne	1	2	0	1	1	2	0	1	0	2	1	0	0	1	2
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Argentine	6	2	2	9	2	8	6	4	6	5	5	4	12	15	12
Autriche	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bolivie	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1	2	0	1	1
Brésil	1	2	5	4	6	5	4	1	1	3	3	3	3	7	2
Canada	0	1	3	1	0	1	1	0	0	1	2	1	2	2	1
Chile	2	0	2	4	1	3	2	2	4	3	4	3	5	6	6
Colombie	3	4	6	5	6	8	7	9	8	9	8	8	14	12	11
Coreé du Sud	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Costa Rica	0	1	1	1	0	1	4	4	1	2	5	3	3	6	7
Cuba	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Équateur	0	1	0	1	2	1	1	2	3	5	4	2	3	6	1
El Salvador	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Ecosse	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	1	0	2	5	1	2	0	4	3	3	5	3	1	2
États-Unis	14	3	16	4	5	13	5	11	6	7	3	5	3	3	2
France	1	0	2	2	4	3	1	2	5	1	1	2	1	0	2
Grèce	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guatemala	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	1	1	1	1	0
Haïti	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Hollande	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0
Honduras	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	1	2	1	2
L'Angleterre	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	2	0	0	0	0
Israël	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Italie	1	2	0	0	1	1	2	2	1	0	2	0	0	2	1
Jamaïque	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Kenya	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Mexique	3	3	9	8	13	12	9	9	12	18	23	21	19	21	22
Nicaragua	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Norvège	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Panama	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0
Paraguay	0	1	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Pérou	2	1	5	1	1	5	8	3	1	1	1	4	8	0	6
Pologne	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puerto Rico	0	0	0	3	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
République Dominicaine	0	0	0	3	4	2	2	2	4	0	0	0	0	1	0
Switzerland	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0
Trinidad et Tobago	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Uruguay	0	2	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0
Venezuela	0	3	0	0	1	0	0	0	2	2	1	1	1	3	3

## C. Visites de professionnels et d'établissements universitaires au siège de la Cour

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour diffuser ses activités et pour permettre aux futurs et aux actuels professionnels de se familiariser avec le fonctionnement de l'organe de juridiction, la Cour interaméricaine reçoit chaque année des délégations d'étudiants en provenance de divers établissements universitaires, ainsi que des professionnels du droit et autres domaines connexes. Au cours de ces visites, les personnes connaissent non seulement les installations de la Cour, mais sont également initiées au fonctionnement du Système interaméricain de protection des droits de l'homme, à son histoire et à son impact dans la région et dans le monde. En 2019, la Cour Interaméricaine a reçu 84 délégations d'étudiants universitaires, d'avocats, de magistrats et d'associations de la société civile, provenant de différents pays<sup>266</sup>.

266 11 janvier, échange d'étudiants de l'Universités des Monts Oural et de l'Université de Costa Rica. 17 janvier, étudiants de l'Université de Uconn, Connecticut, EEUU. 22 janvier, visite des professionnels de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Corporation Allemande pour la Coopération Internationale) GIZ. 1 février, étudiants et professeurs de la Pontificia Universidad Javeriana de Colombie et de l'Université pour la paix. 5 février, faculté de droit de l'Université Del Espíritu Santo (Équateur). 21 février, étudiants de l'UMECIT, Panamá. 21 février, avocats et fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire du Pérou. 8 mars, étudiants de la faculté de droit de l'Université Ibéro-américaine de la ville de Mexico, Mexique. 11 mars, étudiants de l'Université Catholique San Pablo, Pérou. 18 mars, étudiants de la faculté de droit de l'Université Fidelitas, Costa Rica. 19 mars, étudiants de la de la faculté de droit de l'Université Internationale des Amériques (UIA), Costa Rica. 20 mars, étudiants de la faculté de droit de l'Université de Costa Rica. 21 mars, étudiants en relations internationales à l'ULACID, Costa Rica. 21 mars, étudiants de la faculté de droit de l'Université Fidelitas, Costa Rica. 22 mars, atelier des femmes leaders de l'Institut national de la femme, Costa Rica. 22 mars, étudiants de la Georgia State Law School et de l'Université pour la paix. 25 mars, étudiants de l'École des relations internationales de l'Université Nationale. 26 mars, étudiants de la faculté de droit de l'Université Castro Carazo, Costa Rica. 28 mars, fonctionnaires du Centre du Médiateur du Pouvoir Judiciaire de l'État de Mexico et de l'École Rodrigo Lara du Pouvoir Judiciaire de la Colombie. 4 avril, étudiants de la faculté de droit de l'Université Autonome d'Aguascalientes Mexique. 10 avril, étudiants de la faculté de droit de l'Université de San José, de Liberia Costa Rica. 30 avril, étudiants du CATIE, Master Pratiques pour le développement et pratiques de conservation (Centre Agronomique Tropical pour la recherche et l'enseignement) Costa Rica. 2 mai, avocats et stagiaire du Centre pour la justice et le droit international CEJIL Mésoamérique. 5 juin, étudiants de l'Université Autonome du Mexique. 6 mai, fonctionnaires de l'Organisme des enquêtes Judiciaires du Costa Rica et de Police Nationale de Colombie. 9 mai, fonctionnaires de la Cour Permanente d'Arbitrage. 14 mai, étudiants de la faculté de droit de l'Université CETYS, Tijuana, (Mexique). 15 mai, étudiants de la faculté de droit de l'Ulasalle Sonora Mexique. 16 mai, étudiants de l'Université de Montréal, Canada – UCR, Costa Rica. 16 mai, étudiants de l'Université de Floride (UF) et de l'Organisation d'études Tropicales (OET). 16 mai, étudiants des facultés de droit de l'Université de la Salle du Costa Rica et de Sinaloa, Mexique. 17 mai, avocats et stagiaire du Centre pour la justice et le droit international CEJIL Mésoamérique. 5 juin, étudiants de l'Université Autonome du Mexique. 5 juin, étudiants de l'Université du Sud de la Californie et de l'Université d'Harvard. 6 juin, étudiants du Master en Droits de l'Homme et paix de l'ITESO, Mexique. 13 juin, étudiants de l'Université Libre de Colombie et IIDH. 17 juin, échange d'étudiants de l'Université Veritas, Costa Rica. 15 juillet, fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire du Pérou. 17 juillet, étudiants de la faculté de droit de l'Université Catholique du Honduras Campus Jésus Sacramentado. 18 juillet, étudiants de l'Université Catholique du Honduras campus Dios Espíritu Santo, Cholulteca. 25 juillet, étudiants de l'Institut des sciences juridiques de Puebla A.C, Mexique. 29 juillet, étudiants de la faculté de droit de l'Université Panaméricaine Campus Aguascalientes, Mexique. 30 juillet, étudiants de la faculté de droit de l'U Lasalle, Costa Rica. 6 août, fonctionnaires du Bureau du Procureur General de la Nation, Colombie. 8 août, étudiants de la faculté de droit de l'Université Métropolitaine Castro Carazo, Costa Rica. 9 août, étudiants de la République Populaire de Chine et de l'Université pour la paix. 12 août, étudiants de l'Université Latine de Panamá, siège Domingo Barrios, Santiago. 12 août, étudiants de DePaul University, Chicago. 14 août, fonctionnaires et visiteurs de la Fondation Arias pour la paix et le progrès humain. 19 août, visiteurs professionnels de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Corporation Allemande pour la Coopération Internationale) GIZ. 23 août, étudiants du Master en Droit Pénal et procédure pénale de l'Université Mariano Gálvez du Guatemala. 28 août, étudiants de l'Université Technologique du Honduras. 28 août, étudiants du collège Saint Clare, Costa Rica. 30 août, étudiants de l'Institut Interaméricain de Responsabilité Sociale et Droits de l'Homme, Costa Rica. 4 septembre, avocats de l'Association Interaméricaine pour la promotion et la défense des DDHH, Mexique e IIDH. 6 septembre, étudiants de l'Université Catholique du Honduras, Faculté des relations internationales. 9 septembre, cours aux fonctionnaires de la section de formation du Ministère Public du Costa Rica. 17 septembre, étudiants et professeurs de l'Université du Kansas et UCR. 23 septembre, étudiants de Human Rights in Latin America, du Centre International pour le développement durable (ICDS). 26 septembre, étudiants du Master en Résolution de Conflits, paix et développement de l'Université pour la paix. 26 septembre, étudiants de l'Université Libre de Barranquilla et IIDH. 2 octobre, Mr. Hugh Adsett (Canada) OEA. 15 octobre, étudiants de la faculté de droit de l'Université de Costa Rica de San Ramon. 17 octobre, étudiants en relations internationales à la Long Island University, Brooklyn. 24 octobre, cours aux femmes leaders de l'INAMU, Costa Rica. 24 octobre, étudiants au Cours Interdisciplinaire sur les Droits de l'Homme de l'IIDH. 29 octobre, étudiants de l'Université Nationale du Costa Rica. 29 octobre, étudiants du Club des Nations Unies du Collège International SEK, Costa Rica. 29 octobre, étudiants de l'Université Veritas, Costa Rica. 31 octobre, visiteurs professionnels du CEJIL Mésoamérique et de la fondation Pain pour le Monde, Allemagne. 31 octobre, étudiants de l'Institut Technologique d'Études supérieures de Monterrey, Région Centre, au Mexique. 1er. novembre, étudiants du Master en Droits de l'Homme et éducation pour la paix, de l'Université du Salvador. 4 novembre, étudiants de la faculté de droit de l'Université de Costa Rica. 6 novembre, étudiants du Centre Panaméricain, Costa Rica. 8 novembre, étudiants de l'Université Autonome Centre-américaine (UACA), Costa Rica. 11 novembre, étudiants de l'Université de Caxias do Sul de Brasil. 11 novembre, étudiants du cours de philosophie et Droits de l'Homme de l'École de philosophie de l'Université de Costa Rica. 11 novembre, participants au Projet Adelante, Fondation Ética Visionaria, Costa Rica. 14 novembre, juges de l'École Judiciaire de l'État de Mexico, Mexique. 25 novembre, avocats et fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire du Pérou. 28 novembre, étudiants du Collège des juristes de Cuernavaca, Morelos, Mexique. 28 novembre, avocats de l'American Bar Association Rule of Law Initiative. 29 novembre, fonctionnaires de l'Organisme des enquêtes judiciaires du Costa Rica et de la Police de Colombie. 4 décembre, étudiants de la faculté de droit de l'Université de Costa Rica.

# Publications

---

## XIV. Publications

En 2019, la Cour Interaméricaine intensifia la diffusion de son travail, par différentes publications adressées à des publics différents, suivant des méthodologies spécifiques selon les destinataires. Dans ce chapitre, nous avons inclus quelques-unes parmi les principales publications.

### Livrets de jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

La Cour a élargi sa collection des Livrets de jurisprudence, qui sont des outils pratiques et simples à l'usage des professionnels du droit ou des sciences sociales, des représentants des victimes et des défenseurs, souhaitant faire une consultation thématique des principales normes développées par le Tribunal.

En 2019, grâce à la contribution généreuse de la coopération allemande par l'intermédiaire de l'agence GIZ, la Cour a publié les nouveaux Livrets de jurisprudence du Tribunal portant sur: *Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux* (N° 22) et *Corruption et Droits de l'Homme* (N° 23). Deux livrets ont été également mis à jour sur le *Contrôle conventionnel* (N° 7) et *Droits à l'égalité et à la non-discrimination* (N° 14).

En 2019, le Tribunal a présenté et diffusé par divers moyens le Livret de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme N°18: *Affaires Contentieuses sur le Salvador*, le premier livret publié par la Cour de San José sur sa jurisprudence relative à un pays spécifique. Ce cahier a été produit grâce à la généreuse collaboration de la Fondation Heinrich Böll dans le cadre du 40e. Anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme et de la création de la Cour Interaméricaine, lors de la 59<sup>e</sup> Période Extraordinaire des sessions tenue dans la République du Salvador du 27 au 31 août 2018.

Le 10 décembre 2019, dans le cadre de l'Accord de coopération entre la Cour Interaméricaine, la Cour Suprême de Justice et le Conseil Fédéral de la magistrature des États-Unis Mexicains, el Tribunal Interaméricain a élaboré le second livret portant sur un pays : le Livret de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 24: Jurisprudence concernant le Mexique. Ce livret résume toutes les affaires contentieuses que le Tribunal a traité au sujet du Mexique, ainsi que les avis consultatifs présentés par cet état ; il est à la disposition du public sur le site web de la Cour IDH, et sur le site web de l'Institut Fédéral de la magistrature du Mexique.

### Livre : "Violence envers les enfants et les adolescents en Amérique Latine et aux Caraïbes"

En décembre 2019, parmi les activités organisées par le Tribunal à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme et le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, ont publié le livre "Violence envers les enfants et les adolescents en Amérique Latine et aux Caraïbes".

Cette publication contient la jurisprudence de la Cour Interaméricaine dans le cadre des Affaires portant sur diverses formes de violence envers les enfants et les adolescents de la région, et a été élaborée grâce au soutien du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique Latine et les Caraïbes.

### Manuel: Proposition pour la formation en matière des Droits de l'Homme adressée à des étudiants universitaires dans des carrières non juridiques

Enfin, en décembre 2019, dans le cadre du Programme de Formation pour le renforcement des capacités sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme dans les universités d'Amérique Centrale, mis en œuvre grâce au soutien de la Fondation Heinrich Böll, et avec le concours des spécialistes, la Cour IDH a élaboré une proposition en vue de la formation en matière des Droits de l'Homme à l'adresse des étudiants dont les études portent sur des sujets on juridiques. Cette publication consiste en un programme de formation à court et moyen terme, visant à donner la possibilité aux personnes et aux institutions de la région, la possibilité de faire des formations sur les Droits de

l'Homme, par le moyen de guides méthodologiques pour les formateurs, de matériel audiovisuel et bibliographique, entre autres. Cela permet à tous les intéressés de mettre au point des programmes de formation sur les droits de l'homme tous en suivant les orientations et les ressources proposés par ce texte.

# Communication

---

## XV. Communication

---

La Cour Interaméricaine des Droits de l'homme travaille à la mise à jour permanente des réseaux sociaux et des canaux numériques de communication servant aux citoyens à être mieux informés sur le Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme, et sur le travail fait par cette Cour.

### A. Site internet et accès aux informations juridiques et multimédia

Le site internet de la Cour interaméricaine des droits de l'homme donne accès à l'ensemble des informations et des connaissances produites par la Cour avec l'immédiateté des nouvelles technologies. Ce site contient l'ensemble de la jurisprudence du Tribunal, ainsi que d'autres mesures judiciaires ordonnées par la Cour IDH, des activités académiques et protocolaires. L'accès libre et immédiat à la jurisprudence permet aux États parties au Système interaméricain d'appliquer les décisions de la Cour dans leur droit interne, tout en rendant accessible aux autres parties intéressées la jurisprudence de la Cour visant la défense des droits de l'homme.

Sont également disponibles sur le site internet les principaux écrits relatifs aux affaires en cours de surveillance d'exécution ou classées, c'est-à-dire la liste des affaires en cours de surveillance à l'exclusion de celles pour lesquelles l'article 65 de la Convention a été appliqué, et la liste des affaires en cours de surveillance classées suite à leur exécution. Des informations sont également disponibles sur la systématisation des mesures provisoires et la liste des affaires en phase d'examen au fond ou en instance de jugement.

La Cour travaille sur des dossiers numériques lesquels, une fois la Décision prononcée, sont disponibles pour consultation sur son site web.

Durant l'année 2019, la Cour Interaméricaine a transmis en direct sur son site web les audiences publiques correspondant aux Périodes Ordinaires des Sessions n° 129, 130 et 131, ainsi que diverses activités académiques et protocolaires réalisées dans son siège à San José, Costa Rica. Son disponibles également les audiences publiques correspondant aux Périodes Extraordinaires des Sessions n° 60, 61 et 62, tenues en Uruguay, Argentine et Colombie respectivement.

Les vidéos et photographies des audiences publiques, activités académiques et protocolaires sont disponibles dans la [galerie multimedia](#). Plus de 2 mille audios y sont également disponibles sur 295 albums, correspondant aux audiences. L'accès à la Médiathèque de la Cour est possible sur le lien Sound cloud: <https://soundcloud.com/corteidh> et sur l'application Sound Cloud pour les dispositifs mobiles, indiquant "Cour IDH".

### B. Réseaux sociaux

La Cour utilise également les réseaux sociaux pour diffuser ses activités, ce qui lui permet d'interagir avec les utilisateurs du Système interaméricain de manière dynamique et efficace. La Cour possède des comptes Facebook et Twitter. Grâce à ces mécanismes, le nombre d'abonnés a considérablement augmenté au cours de cette dernière année.

La page Facebook compte 537.485 interactions, soit 23 831 de plus qu'en 2018. Et le nombre d'interactions sur le compte Twitter s'élève à plus de 350.058, soit 82.717 de plus qu'en 2018.

Le compte Instagram a été créé le 1er. mai 2019 et recensé déjà 6908 abonnés..

Puis, depuis septembre 2018, la Cour publie en anglais des informations récentes sur sa jurisprudence et sur ses activités, aussi bien par des communiqués de presse, sur Facebook, ou sur le compte Twitter tout récemment créé à cet effet (@IACourtHR) qui recense plus de 3.028 abonnés

Ces chiffres montrent le grand intérêt du public à connaître et à partager le contenu des publications émises par la Cour IDH. Ces publications concernent tous les types d'activités mises en place par la Cour, telles que les communiqués de presse, les arrêts et les résolutions prises, la transmission en direct des audiences et des activités universitaires, entre



autres.

## RÉSEAUX SOCIAUX

### Facebook



**537.485**

Entre janvier et décembre 2019, le compte Facebook a connu une augmentation de 36.957 interactions par rapport à 2018.

### Twitter



**350.058**

Entre janvier et décembre 2019, le compte Twitter en espagnol a connu une augmentation de 82.717

**3.028**



Entre janvier et décembre 2019 le compte Twitter en anglais a connu une augmentation de 993 interactions par rapport à 2018.

### Instagram



**6908**

Le compte Instagram a été créé le 1er. mai 2019.

# Conventions et relations avec d'autres organismes

---

## XVI. Conventions et relations avec d'autres organismes

---

### Conventions avec des organismes nationaux et internationaux

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération avec certains organismes en vertu desquels les parties s'engagent à mener, inter alia, les activités suivantes : (i) organiser et exécuter des activités de formation telles que des congrès, des séminaires, des conférences, des forums académiques, des colloques, des symposiums ; (ii) permettre aux fonctionnaires nationaux d'effectuer des stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; (iii) développer des activités de recherche conjointes ; (iv) mettre à la disposition des organismes nationaux le « Moteur de recherche juridique avancé en matière de droits de l'homme » de la Cour interaméricaine.

- Commission pour les Droits de l'Homme de l'État de Mexico
- Cour Suprême de Justice de l'Uruguay
- Procureur General de la Nation de l'Uruguay
- Conseil Fédéral de la magistrature et Cour Suprême de Justice du Mexique
- Secrétariat Permanent des Sommets Judiciaires Ibéro-américains
- Bureau du Procureur de l'Administration de la République du Panama
- Ordre des avocats de l'Uruguay
- Association Interaméricaine de la Défense Publique
- Conseil General des avocats mexicains
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- Association des Magistrats de l'Uruguay

### Conventions avec des universités et autres établissements universitaires

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération et des conventions avec un certain nombre d'établissements universitaires. En vertu de ces accords, les parties signataires ont convenu de mener conjointement, entre autres, les activités suivantes : (i) tenue de congrès et de séminaires ; et (ii) réalisation de stages professionnels destinés aux fonctionnaires et aux étudiants desdites institutions, au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

- Université Central del Valle del Cauca de Colombie
- École Libre de droit de Puebla au Mexique
- Association des Magistrats de l'Uruguay
- Centre Latino-Américain d'économie humaine (CLAEH) de l'Uruguay
- Université de la République de l'Uruguay
- Université Catholique de l'Uruguay
- Université de Montevideo
- Université del Magdalena
- Université Catholique San Pablo du Pérou
- Université des entreprises d'Espagne
- Universités de la République de l'Uruguay

# Bibliothèque

---

## XVII. Biblioteca

---

Fondée en 1981, la Bibliothèque de la Cour interaméricaine fournit des services de renseignement à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux chercheurs nationaux et internationaux qui se rendent quotidiennement dans ses installations ou utilisent les moyens de diffusion virtuels qui sont mis à leur disposition. La Bibliothèque fournit également des services à ses fonctionnaires relatifs à l'instruction des dossiers, leur conservation, ainsi que la gestion, le classement et la diffusion du matériel audiovisuel produit lors des audiences et des activités universitaires menées par la Cour.

La Bibliothèque dispose d'un large éventail de contenus spécialisés en droit international public, droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire, entre autres.

Les services offerts au public sont fournis aussi bien sur place que par le biais des canaux virtuels grâce à son site internet, son service de chat, WhatsApp, appels IP via Skype ou courrier électronique, outils par le biais desquel les consultations sont gérées en temps réel.

En 2019, 227 usagers ont visité la bibliothèque en personne, tandis que 3123 personnes ont utilisé les plateformes numériques pour accéder aux services de la Bibliothèque du Tribunal.

Dans le cadre de sa fonction de diffusion sélective de l'information, au cours de l'année 2018, la Bibliothèque de la Cour IDH a diffusé **par courrier électronique le bulletin de nouvelles acquisitions "Quoi de neuf !" qui comptabilise au total 7825 abonnés de par le monde. 45 bulletins d'information ont été envoyés au cours de l'année, avec 360 ressources, numérisées ou imprimées.**

En ce qui concerne sa collection bibliographique, en 2019, 1649 documents ont été saisis en 2018, dont 74 % disposent d'une ressource électronique accessible via le catalogue en ligne. Ce catalogue en ligne est consultable depuis le site internet de la Cour et offre une mine de ressources numérisées qui s'avère très utile pour les usagers internes ou externe.

# Fonctionnaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

---

## XVIII. Fonctionnaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Hommes

### Secrétaire

Pablo Saavedra Alessandri

### Directeur juridique

Alexei Julio Estrada

### Directeur administratif et des finances

Arturo Herrera Porras

#### Avocats/es

Ana Lucía Aguirre Garabito  
Amelia Brenes Barahona  
Marta Cabrera Marín  
Agostina Cichero  
Jorge Errandonea Medin  
Carlos Eduardo Gaio  
Pablo González Domínguez  
Juan Góngora Maas  
Agustin Martín  
María Gabriela Pacheco Árias  
Bruno Rodríguez Reveggino  
Romina Sijniensky  
Auxiliadora Solano Monge  
Patricia Tarre Moser

#### Assistants

J. Nayib Campos Salazar  
Adolfo Lara Aguilar  
Cristhian Esteban Molina Delgado  
Tsáitami Ordóñez Araya  
Steven Orozco Araya  
Jose Daniel Rodríguez Orúe  
Diana Rucavado Rojas  
María del Milagro Valderde Jiménez  
Gloriana von Herold Maklouf  
Dominique von Köller Agüero

#### Secrétaires

Alicia Campos Cordero  
Marlyn Campos Vásquez  
Sandra Lewis Fisher  
Paula Cristina Lizano Carvajal  
Yerlin Tatiana Urbina Álvarez

#### Coopération Internationale

Javier Mariezcurrena  
Fidel Gómez Fontecha  
Ana Lucía Ugalde Jiménez

#### Ressources Humaines

Marco Antonio Ortega Guevara

#### Administration

Viviana Castillo Redondo  
Christian Mejía Redondo  
Siria Moya Carvajal  
Claudio Pereira Elizondo  
José Bernardo Sagot Muñoz  
Tatiana Villalobos Rojas  
Laura Villalta Herrera

#### Comptabilité

Johana Barquero Mata  
Marta Hernández Sánchez  
Pamela Jiménez Valerín  
Marcela Méndez Díaz

#### Gestion de l'Information et des Connaissances

Jessica Mabel Fernández Castro  
Francella Hernández Mora  
Esteban Montanaro Ching  
Ana Rita Ramírez Azofeifa  
Magda Ramírez Sandí  
Julliana Saborío Arguedas  
Hannia Sánchez López  
Víctor Manuel Valverde Castro

#### Communications

Patricia Calderón Jiménez  
Matías Ponce Martínez  
María Gabriela Sancho Guevara

#### Technologies de l'Information

Luis Mario Aponte Gutiérrez  
Josué Calvo Conejo  
Osvaldo Murillo Guzmán  
Steven Quesada Delgado  
Bryan Rojas Fernández  
Douglas Valverde Fallas



# Cour IDH

Protégeant des droits

**Rapport Annuel 2019**  
**Cour Interamericaine des Droits de l'Homme**